

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Procureur République
Tribunal de grande Instance

Frères Bonis
33 000 BORDEAUX

Pyla le, 03 juin 2013

une déclaration de plainte composée de 34 pages

315 pages de pièces jointes à la déclaration de plainte.

Un justificatif de remise dossier comprenant 1 page

Nombre total de page constituant l'entier dossier : 350 pages.



Le présent reçu est signé pour accréditer le contenu du dossier remis ce jour dont il est contrôlé la copie présentée.

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Procureur République
Tribunal de grande Instance

Frères Bonis
33 000 BORDEAUX

Pyla le, 03 juin 2013

Monsieur le Procureur de la République,

Je dépose plainte contre le(s) bâtonnier(s) Maître Yves DELAVALLADE (et successif(s)) ayant procédé(s) à des faux en écritures publiques et donc recel des faits dans l'enquête (**PJ n° B**) qui a été menée en rapport de mes plaintes déposées et référencées : 379 PG 04, faisant obstacle à la justice de ce fait.

Je porte plainte contre le(s) Procureur(s) Général(aux) de BORDEAUX, Monsieur J. DEFOS. DU RAU (et successif(s)) (**PJ n° C**), sous les mêmes chefs d'accusation, étant chargé de surveiller le travail et l'enquête faite par le bâtonnier.

Je demande à ce que la brigade financière de BORDEAUX soit saisie de cette affaire.

Parallèlement, je porte plainte contre la chambre des notaires de Pau pour avoir procédé à des faux en écritures publiques et donc recel des faits dans l'enquête qui a été menée (**PJ n° D**) en rapport contre le notaire DARMUZEY Denis de Biscarrosse 40 600 objet d'une plainte déposée à son encontre le 14/11/2008 (envoyée le 04/12/2008).

Je porte plainte contre le(s) Procureur(s) Général de PAU, Monsieur D. JEOL (et successif(s)) (**PJ n° E**), sous les mêmes chefs d'accusation, étant chargé de surveiller le travail et l'enquête faite par la chambre notariale de PAU.

Je demande à ce que la brigade financière de PAU soit saisie dans cette affaire.

Je porte plainte contre Le Maire ex-député et sénateur de GUJAN-MESTRAS pour avoir procédé à des faux en écritures publiques à mon encontre afin de me porter préjudice(PJ u° F).

Les auditions devront se faire sous serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

Pour information, il est précisé que l'instigation de toutes ces arnaques et abus de pouvoir n'a été possible que par l'intervention de Monsieur Jacky CLUA. Ce monsieur se trouve en premier chef des incriminés dans une plainte contre X suite à un jugement obtenu en ma faveur le 12/05/2009 à hauteur de 48 000€ à

compter du 05/10/2005. Créance que je n'ai toujours pas pu récupérer pour faute de mise en faillite, sous couvert de cessions frauduleuses de parts sociales de société (membres famille) à l'encontre de mes droits, relevées par huissier...

Par ailleurs, dans un souci de clairvoyance, les supercheries ont été scindées en deux parties qu'il ne faudra pas oublier de rapprocher à la même époque.

Les pièces jointes sont présentées afin que vous puissiez mener l'enquête objectivement et surtout en connaissance de cause de tous les éléments sans pouvoir vous défaire par méconnaissance, à savoir;

1° - supercheries du notaire, mairie GUJAN-MESTRAS, M. Jacky CLUA.
2° - escroqueries des avocats présentés par M. Jacky CLUA

Veillez prendre note qu'à la suite d'une transfusion sanguine qui s'est déroulée courant 1982 (recherche des sachets de sang livrés à mon attention avec la précision sans homonymie) et étant chef d'entreprise depuis 10 ans et gérant de société avec 6 salariés, des avocats ont tué mon outil de travail avec la complicité de magistrat et fonctionnaire de l'état (aujourd'hui nous retrouvons Laurent FABIUS en tant que Ministre)...

Rémi LABADIE

1° Les faits :

Au deuxième semestre 2002, Monsieur LABADIE, qui dirigeait alors une société de construction de maisons individuelles à ossature bois, est en arrêt maladie pendant 3,5 ans (22/04/2002 au 31/12/2005) consécutivement à une grave maladie, l'hépatite C.

Il doit faire face à des difficultés financières.

Les bureaux de la société sont fermés, le personnel est payé et licencié pour raison économique.

Rémi LABADIE se justifie avoir pris rendez-vous avec le premier adjoint de la Mairie de GUJAN-MESTRAS (Monsieur LEGALL), s'entendant avec lui pour solder la dette de la SCI LABADIE Rémi envers ladite commune pour le 31/12/2002 .

Des biens immobiliers sont mis à la vente et la société mise en sommeil durant la longue thérapie.

Deux sous seings privés sont signés en l'étude de Maître DARMUZEY - 40 600 Biscarrosse, le 14/11/2002 dont il est précisé la date de signature des actes définitifs pour le 10/01/2003.

★ - sous seing privé SCI LABADIE Rémi à SARL LES SABLES D'ARGENT gérant Mr Jacky

CLUA qui sera transformé en cession de parts sociales

★ - sous seing privé Rémi LABADIE à SARL LES SABLES D'ARGENT gérant Mr Jacky CLUA

La Mairie de GUJAN-MESTRAS défère la SCI LABADIE Rémi le 10/12/2002 en prônant l'importance du non-paiement de l'essentiel du prix du terrain à celle-ci ainsi que la non-information du désir de vendre 4 mois avant la vente.

La SCI LABADIE Rémi paye le solde du terrain à la mairie de GUJAN-MESTRAS le 30/12/2002.

Le notaire, Maître DARMUZEY DENIS (SCP) - BISCARROSSE 40 600, refuse de finaliser un des sous seing privé qui a été signé dans son ministère et il procède à de la rétention de dossier.

Le notaire, Maître DARMUZEY DENIS (SCP) - BISCARROSSE 40 600, se met juge et arbitre dans l'affaire entre les signataires desdits sous seings privés et il rend à Monsieur Jacky CLUA le chèque correspondant aux deux dépôts de garantie sans en demander l'accord à son client, M. Rémi LABADIE.

Le notaire restitue les dépôts de garantie signés pour un montant de 34 000,00 € par un chèque de 12 174,68 €.

Le notaire, Maître DARMUZEY DENIS (SCP) - BISCARROSSE 40 600, maltraite et abuse de la faiblesse de son client, Monsieur LABADIE, gravement malade, sous traitement d'une lourde thérapie depuis 7 mois.

La résolution de la vente de la Mairie à la SCI LABADIE Rémi est prononcée le 05/05/2004 confirmée en appel le 30/01/2006.

La Mairie de GUJAN-MESTRAS procède à des faux en écriture publique et s'entend sur un protocole d'accord avec Monsieur Jacky CLUA afin de ne pas donner de suite aux jugements.

Discussion :

Au deuxième semestre 2002, Monsieur LABADIE, qui dirigeait alors une société de construction de maisons individuelles à ossature bois, a subi une longue période d'inactivité consécutive à une grave maladie, l'hépatite C. Celle-ci a été contractée par transfusion sanguine dont les sachets de sang ont été retrouvés (**PJ n° 1**) et la thérapie a duré 3,5 ans.

En fin d'année 2002, M. Rémi LABADIE alors très malade et en arrêt de travail (**PJ n° 2**) doit faire face à des difficultés financières. Les bureaux de la société sont fermés, le personnel licencié pour raison économique, conséquence de la maladie.

M. Rémi LABADIE doit alors prendre des décisions et décide de vendre des biens immobiliers pour mettre la société en sommeil durant la longue thérapie.

Deux sous seings privés étroitement liés sont signés chez Maître DARMUZEY - 40 600 Biscarrosse.

Les sous seing privé précisent que les dates de signature des ventes sont au 10/01/2003 :

- ⇒ sous seing privé au nom de SCI LABADIE (PJ 3).
- ⇒ sous seing privé au nom de Rémi LABADIE (PJ 4).

La Mairie de GUJAN-MESTRAS lance une assignation (PJ 5) reprochant le non-respect des modalités de paiement du terrain acquis précédemment et de la non-information du désir de vendre 4 mois avant la vente effective conformément au cahier des charges du lotissement faisant apparaître alors un droit de préemption.

Maitre Henry GONDER, conseil mandaté par le gérant (à cette époque, Rémi LABADIE), se charge de défendre les intérêts de la dite SCI, objet d'un des sous seing privé signés. Il présentera courant janvier 2003, des conclusions en défense (PJ n° 6) dans lesquelles il sera précisé:

La SCI LABADIE REMI a pris la décision de vendre le bien lui appartenant, et par courrier du 16 Novembre 2002, elle a notifié sa déclaration d'intention d'aliéner, dont le Maire a accusé réception. le 4 Décembre 2002 (pièce n° 4).

Dixit Maître Henry GONDER (PJ n° 6)

Il est constaté que la Mairie a donné son accord le 04/12/2002 sur les ventes se rapportant aux 2 sous seing privé, *en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption*

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

(corroborant la lettre du notaire Maître DARMUZEY du 24/10/2007 (PJ n° 7)).

Monsieur LABADIE dit avoir eu un accord verbal de la Mairie de GUJAN-MESTRAS afin de solder la dette de la SCI LABADIE Rémi avant la fin de l'année 2002, acquisition faite antérieurement.

Rémi LABADIE justifie avoir soldé la dette de la SCI le 30/12/2002 en présentant le chèque établi d'un montant de 28 497,25 € accompagné de son reçu émanant du Trésor Public de La TESTE de BUCH en date du 31/12/2002 (PJ n° 8).

Fort est de constater qu'avant la fin de l'année 2002, Monsieur Rémi LABADIE a soldé la dette de la SCI LABADIE Rémi envers la Mairie de GUJAN-MESTRAS qui laisse dès lors la SCI propriétaire à 100% du bien (toutefois, la Mairie de GUJAN-MESTRAS maintiendra ses recours jusqu'à leurs termes).

Monsieur LABADIE justifie par le courrier du 24/01/2003 (PJ n° 9) :

- ★ Le refus du notaire de finaliser la vente du sous seing privé au nom de Rémi LABADIE.
- ★ Le montant du chèque d'acompte délivré pour les desdits sous seing privé, à savoir 34 000 €.
- ★ La demande de restitution des dossiers concernant les ventes signées en son étude.
- ★ La désinvolture inconsidérée avec laquelle le notaire traite son client gravement malade.

Devant les agissements de la Mairie de GUJAN-MESTRAS qui perdurent, ainsi que du notaire Maître DARMUZEY, l'acquéreur du terrain la SARL LES SABLES D'ARGENT par l'intermédiaire de son gérant M. Jacky CLUA, propose à Monsieur LABADIE de procéder à des cessions de parts sociales en remplacement du sous seing privé incriminé par ladite Mairie. Pour se faire, il lui présentera son cabinet comptable et juridique GCLA, place Peyberland - 33000 BORDEAUX, qui s'occupe alors de la comptabilité (et autres) de ses différentes sociétés.

Monsieur LABADIE justifie que les deux ventes sont étroitement liées:

- ★ Par lettre fax adressée à Maître Thierry HARDY auteur des cessions des parts sociales en date

du 04/02/2003 (PJ n° 10).

★ La lettre du notaire en date du 24/10/2007 à sa chambre notariale (dernière page PJ 6).

En effet, du fait de l'emplacement commercial stratégique du terrain propriété de la SCI LABADIE Rémi, la vente de celui-ci était intrinsèquement liée à la vente en copropriété détenue par Monsieur LABADIE en nom propre.

Monsieur Thierry HARDY qui a été présenté en tant qu'avocat à Monsieur LABADIE procèdera aux cessions desdites parts sociales entre la SCI LABADIE Rémi et la SARL LES SABLES D'ARGENT (gérant Monsieur CLUA), le 06/02/2003 (PJ n° 11).

Dès lors, Monsieur LABADIE n'a plus rien à voir avec cette SCI qui sera renommée SCI CLUA le 10/03/2003 (PJ 12), le gérant est **Monsieur Jacky CLUA depuis le 06/02/2003 (PJ 11)** ce qu'il cachera au tribunal.

Monsieur LABADIE ne pourra plus intervenir juridiquement devant les tribunaux pour faire valoir la défense de celle-ci face aux attaques lancées par la Mairie de GUJAN-MESTRAS.

Rappel: le gérant de la SCI CLUA est Monsieur Jacky CLUA.

Rappel: le gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT est Monsieur Jacky CLUA.

Remi LABADIE rappellera par courrier AR du 10/06/2003 (PJ n° 13) adressé à Monsieur Jacky CLUA l'affaire pendante contre la Mairie de GUJAN-MESTRAS, mais il n'en fera rien.

Monsieur Jacky CLUA, gérant de la SCI CLUA depuis le 06/03/2003 (PJ 11), laissera sa propre SCI nouvellement acquise par une de ces autres sociétés, être condamnée purement et simplement en première instance et appel.

En effet, fort est de constater que les jugements du 05/04/2004 confirmé en appel (PJ n° 14) stipule en partie défenderesse *la SCI Rémi LABADIE représenté par Maître Frédéric GONDER*.

L'avocat référencé n'est autre que celui saisi par Monsieur LABADIE courant décembre 2002 en référence à ses conclusions (PJ n° 6) lorsqu'il était le gérant de ladite SCI avant le 06/02/2003. Il est donc clair que le dossier en défense était très léger et mal monté. Certainement que les pièces jointes n'ont pas été déposées pour obtenir un tel jugement final (il ne peut pas être laissé supposé qu'un terrain payé et soldé en totalité à son vendeur fasse l'objet d'une résolution de vente, il s'agit tout de même de 38 037,48 € ...).

Par ailleurs, le gérant au 05/04/2004 est Monsieur Jacky CLUA depuis le 06/02/2003 (PJ n° 11) et la SCI se dénomme SCI CLUA et non pas SCI LABADIE Rémi (PJ n° 12) comme stipulé dans le dit jugement (PJ n° 14).

A contrario, le jugement du 25/01/2006 (PJ n° 15) mentionne en partie défenderesse *la SCI CLUA*, mais sans faire état d'un quelconque avocat...

Le jugement en première instance déclarera la résolution de la vente de la Mairie de GUJAN-MESTRAS à la SCI CLUA (SCI LABADIE Rémi) (PJ n° 14), résolution qui sera également confirmé en appel (PJ n° 15).

Il est précisé ici, que Monsieur LABADIE se trouve en affaire au mêmes instants avec des avocats et Monsieur Thierry HARDY pour d'autres dossiers (personnes présentées par Monsieur Jacky CLUA) auprès desquels deux plaintes pour escroqueries ont été déposées (PJ n° 16).

Mais Monsieur Jacky CLUA ne défendra pas ladite SCI qu'il vient d'acquérir devant les tribunaux.

En effet, le notaire écrit à sa chambre (PJ 7):

un sous seing privé assorti de conditions suspensives ne valait pas vente mais permettait justement de vérifier s'il n'existait aucun empêchement juridique (contractuel ou autre) à la vente.

...la commune avait, par contre, manqué à son devoir d'information en ne précisant pas qu'il y avait dans le cahier des charges un pacte de préférence.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Le terrain est intégralement payé à compter du 30/12/2002 à la commune de GUJAN-MESTRAS. Monsieur LABADIE n'exerce plus aucune activité professionnelle pour cause de sa grave maladie. Rajoutant à cela le courrier de la mairie du 04/12/2002 précise que l'immeuble n'est pas soumis à un droit de préemption; **il est sûr que la Mairie n'aurait pas obtenu ces jugements assortis.**

L'éventuelle complicité entre la SCI CLUA et son gérant Monsieur Jacky CLUA avec la Mairie de GUJAN-MESTRAS commence à surgir...

Dans le jugement du 05/04/2004 (PJ 14), on remarque que la défense de la SCI CLUA est défaillante, pourtant ce n'est pas faute d'avoir prévenu le gérant M. Jacky CLUA comme il est justifié par la lettre AR de M.Rémi LABADIE en date du 10/06/2003 (PJ n° 13).

Or, Monsieur Jacky CLUA est un chef d'entreprise depuis longue date, ex-gérant de camping à L'Amélie SOULAC-SUR-MER qu'il vient de vendre à ce moment là. Il est un homme aguerri des affaires, il connaît inévitablement les obligations et les rouages judiciaires auxquels doit faire face tout chef d'entreprise. Il est parfaitement justifié d'affirmer que Monsieur Jacky CLUA a mûrement réfléchi si oui ou non une défense était nécessaire devant l'assignation lancée par la Mairie de GUJAN-MESTRAS.

Il est constaté que Monsieur Jacky CLUA, gérant de la SCI CLUA a délibérément laissé condamner sa SCI qu'il venait d'acquérir au nom de la SARL LES SABLES D'ARGENT (représentant légal : M. Jacky CLUA).

Il est encore rappelé ici l'état de santé de Monsieur LABADIE qui est gravement malade en arrêt maladie depuis 2 ans à la date du 05/04/2004, sans ressources financières...

Par courrier du 05/04/2005 émanant d'un huissier de justice, il est dit que le notaire ne détient aucun fond à valoir pour le compte de Monsieur LABADIE (PJ n° 17).

Monsieur LABADIE justifie par la lettre de son nouveau conseil, Maître Montaut, que le notaire n'a pas répondu à son courrier du 16/07/2007 réceptionné le 17/07/2007 (PJ n° 18). Pratiques habituelles utilisées pour faire écouler le temps afin d'acquérir la prescription dans l'affaire le plus rapidement avant que tous les justificatifs des supercheries soient réunis.

Dans un courrier du 12/12/2007, Maître MONTAUT expliquera la situation en détail (on notera une erreur faite sur le montant du dépôt de garantie 20 000,00 € au lieu de 29 000,00 € (PJ n° 19)) puis complètera à nouveau dans un courrier en date du 15.02.2008 rectifiant au passage le montant dudit dépôt de garantie spécifié dans le précédent courrier (PJ n° 20).

Après maints échanges de courriers passés entre chambre des notaires et avocat, des pièces ressortent et certains faits sont enfin portés à la connaissance de Monsieur LABADIE, notamment celles du 24/10/2007 (PJ n° 7) et du 10/01/2008 (PJ n° 21).

Fort est de constater dans la pièce jointe n° 7, que Maître Denis DARMUZEY a écrit à la Mairie de GUJAN-MESTRAS le 16/11/2002 (confirmée par les conclusions de Maître GONDER (PJ n° 6)), lequel se justifie auprès de sa chambre notariale en disant:

J'ai donc envoyé le 16 novembre 2002 une demande de renseignements d'urbanisme à la commune, qui m'a été retournée le 4 décembre 2002 en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption, sans aucune autre précision de la part de la mairie.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Il est donc incontestable qu'il y a un accord écrit de la Mairie de GUJAN-MESTRAS pour valider les ventes définies qui ont été présentées en amont par M. Rémi LABADIE à l'adjoint (Monsieur LEGALL) de Monsieur le Maire .

Dans cette lettre du 24/10/2007, le notaire mentionne plus loin

Quelques jours plus tard, j'ai reçu un appel téléphonique du secrétaire général de la commune de GUJAN MESTRAS m'accusant de m'être prêté à des manoeuvres illégales pour avoir signé un acte de vente en fraude des droits de la commune...

Peu de temps après, j'ai reçu un nouveau coup de téléphone d'un conseiller municipal, magistrat de son état, qui m'a également incendié pour avoir signé une "vente" sans avoir tenu compte du cahier des charges...

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Il précise :

Je n'ai reçu aucun courrier de la mairie confirmant cette conversation.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Il est donc incontestable que rien ne s'opposait à la finalisation desdits sous seing privé. Aucun document écrit n'empêche les ventes de se réaliser à la date du 10/01/2003, et c'est seulement par cause de toute cette machination mise en place que les sous seing privé ne se sont pas déroulés selon les prévisions. En effet, tous les documents écrits validant la finalisation des 2 sous seing privés sont existants et font parties intégrantes du dossier du notaire.

Dans le courrier du notaire à sa chambre notariale (PJ n° 21), il est spécifié les montants encaissés en guise de dépôt de garantie, à savoir 5 000 € concernant le sous seing privé de la SCI LABADIE Rémi et 7 300 € pour le sous seing privé de Monsieur Rémi LABADIE (PJ n° 4).

Or, dans les sous seing privés signés en l'étude de Maître DARMUZEY, les montants inscrits sont 5 000,00 € pour celui concernant la SCI LABADIE Rémi et 29 000,00 € pour celui écrit au nom de Monsieur Rémi LABADIE.

A ce titre il est rappelé le courrier envoyé par Monsieur LABADIE à son notaire le 23/01/2003 (PJ n° 9) dans laquelle il mentionne le montant de 34 000 € (qui est resté non démentie)...

Il précise à ce titre : *J'en viens à ma seule erreur dans cette affaire.*

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 21)

le notaire reconnaît donc qu'il y a un défaut de concordance avec ce qui est signé et ce qui est présenté, «erreur» dont il est le seul responsable.

En effet, le notaire présentera un justificatif de restitution de dépôt de garantie (**PJ n° 22**) pour un montant de 12 174,68 € correspondant à 5 000,00 € de dépôt de garantie sur le sous seing privé au nom de la SCI LABADIE Rémi (gérant : Monsieur Jacky CLUA depuis le 06/03/2003 (PJ 11)) et le reste pour le sous seing privé au nom de Rémi LABADIE, soit 7 174,68 €. Ces montants sont confirmés malgré des *erreurs* de concordance (7 174,68 € pour 7 300,00 €) dans sa lettre adressée à sa chambre notariale en date du 10/01/2008 (PJ 21).

La conséquence de cette manipulation est une enveloppe de 21 825,32 € (21 825,32 + 7 174,68 = 29000) qui s'est volatilisée dans la nature dont les principaux intervenants ont inéluctablement tiré profit...

Mais le terme erreur n'est qu'une excuse pour **cacher ces 21 825,32 €.**

En effet, il semble qu'un pacte de négociation soit passé entre Monsieur Jaky CLUA, le gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT et le notaire lui-même pour en venir à ne pas finaliser la vente de ce bien immobilier qui lui est libre de tous droits, propriété au nom de Rémi LABADIE.

Il est constaté que le notaire, Maître DARMUZEY a pratiqué la rétention dudit dossier relevé par le courrier du 24/01/2003 (PJ n° 9) ainsi que sa lettre du 24/10/2007 (PJ n° 7) dans laquelle il précise

Le 24 janvier 2003, il m'a donc écrit pour me demander de lui renvoyer toutes les pieces du dossier ce que j'ai évidemment refusé.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Il est prouvé ici que le notaire a délibérément pris la décision d'empêcher que cette vente n'aboutisse en privant son client de récupérer tout son dossier pour le faire finaliser par un autre notaire de son choix.

Dans la lettre du 10/01/2008, le notaire écrit « *ma seule erreur* »

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 21)

Mais si une erreur a été faite dans ce sous seing privé, cela sous-entend que 100 % des intervenants dans le pacte de signature auraient fait la même erreur en signant un acte erroné sur les montants transactionnels...

- ↪ Le notaire, Maître Denis DARMUZEY
- ↪ Le signataire, M. Jacky CLUA
- ↪ Le vendeur, M. Rémi LABADIE

C'EST INCONCEVABLE

**Il est totalement impensable que les 3 personnes aient
commis la même erreur dans le même sous seing
privé signé le même jour.**

Il est rappelé la somme des 21 825,32 €

Les sous seing privé signés sont les seules preuves valables.

Egalement, le notaire relève que les sous seing privé ont été rédigés à l'avance.

C'est exact, mais il oublie de préciser que les montants n'ont pas été inscrits préalablement, car l'emplacement prévu à cet effet a été laissé vacant (en blanc) puis apporté manuscritement le jour de la signature. C'est donc une manipulation que de laisser supposer que les montants ont été préalablement inscrits dans les sous seing privé préétabli.

C'est bien le jour de la signature qu'a été portée la somme de 29 000,00 € manuscritement après une ferme discussion de la main du notaire.

Cette somme est en rapport du montant que devait la SCI LABADIE Rémi à la Mairie de GUJAN-MESTRAS (PJ n° 8).

C'est une machination bien préparée et bien réfléchie qui a été menée par des personnes de pouvoir. Maître DARMUZEY se déjoue de sa chambre notariale dont il dépend ainsi que des juges chargés d'instruire l'affaire en profitant de son statut professionnel.

Il est incontestable que Monsieur LABADIE justifie par le courrier du 24/01/2003 (PJ n° 7) :

- ✍ Le refus du notaire de finaliser la vente du sous seing privé au nom de Rémi LABADIE.
- ✍ Le montant du chèque d'acompte délivré pour les desdits sous seing privé, à savoir 34 000 €.
- ✍ La demande de restitution des dossiers concernant les ventes signées en son étude.
- ✍ La désinvolture inconsidérée avec laquelle le notaire traite son client gravement malade.

Le notaire ne dénoncera pas ce courrier en lettre AR...

Dès lors, il est constaté que:

- Maître DARMUZEY essaye de tromper la cour sur le montant encaissé des dépôts de garantie (PJ n° 7).
- Maître DARMUZEY a fait de la rétention de dossier (écrit de sa propre main (PJ n° 7))
- Maître DARMUZEY a maltraité son client gravement malade jouant d'intimidation envers lui .

Dans les sous seing privé eux-mêmes (PJ n° 3, 4), il est noté :

Toutefois, le notaire détenteur de la somme versée ne pourra pas, en aucun cas, être juge ou arbitre d'un éventuel litige entre le Promettant et le Bénéficiaire. En conséquence, il ne devra se dessaisir de cette somme en faveur de l'une des deux parties qu'avec l'accord écrit de l'autre.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 3, 4)

Le notaire n'a pas demandé l'accord écrit à son client concernant la restitution des dépôts de garantie.

Monsieur LABADIE n'a jamais donné son accord pour la restitution des dépôts de garantie versés par la SARL SABLES D'ARGENT en rapport des 2 sous seing privé signés en l'étude de Maître

DARMUZEY.

Il est constaté que le notaire a commis une faute professionnelle en procédant à la restitution des dépôts de garantie.

Dans la pièce jointe n°21, le notaire écrit à sa chambre notariale en y joignant la copie du décompte de la caisse des dépôts et de consignations (PJ n° 22).

Et par la suite, J'ai restitué le 11 avril 2003, les dépôts de garantie à la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT" (cf copie de la lettre chèque adressée à cette société).

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 21)

Le conseil de Monsieur LABADIE précise dans sa lettre (PJ n° 19) adressée à la chambre notariale du notaire que le dépôt de garantie n'a pas été rendu à son client, Monsieur LABADIE, ni que celui-ci a été avisé de quoi que se soit ...

De plus, il est rajouté :

Aucune explication n'a été donnée à mon client, et lorsqu'il s'est enquis auprès de Maître DARMUZEY, ce dernier l'a jeté dehors de l'étude, dans des conditions que mon client considère injurieuses.

Dixit Maître Maître MONTAUT (PJ n° 19)

Il est prouvé par cette lettre non démentie ni celle du 24/01/2003 (PJ 9) que le notaire a utilisé des attitudes d'intimidation envers son client, Rémi LABADIE, gravement malade et en arrêt maladie sous traitement thérapeutique reconnu médicalement très lourd (ribavirine et interféron), depuis 7 mois déjà.

Monsieur Jacky CLUA ne voulait plus acquérir la copropriété correspondant au deuxième sous seing privé comme il est justifié par le courrier du notaire de la SARL LES SABLES D'ARGENT (PJ n° 7).

En effet, Maître DARMUZEY précise en dernière page

Mon confrère, Maître DULAC m'avait en outre indiqué qu'il n'était évidemment pas question pour sa cliente de procéder à l'acquisition du second terrain, les deux opérations étant intimement liées.

Dixit Maître DARMUZEY (PJ n° 7)

Mais Monsieur LABADIE avait imposé l'acquisition de son bien, propriété en nom propre, pour réaliser la vente du terrain, propriété de la SCI LABADIE Rémi.

Monsieur Jacky CLUA, gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT a bien signé les 2 sous seings privés en l'étude du notaire en déposant un chèque de 29 000,00 € en guise de dépôt de garantie pour celui concernant la copropriété appartenant à Monsieur Rémi LABADIE.

Il est bien écrit de la main de Maître DARMUZEY que les 2 ventes étaient étroitement liées.

Il est incontestable que le notaire s'est mis juge et arbitre entre les parties

Il est incontestable que le notaire a délibérément remis les dépôts de garantie à Monsieur CLUA sans avoir informé Monsieur LABADIE.

Il est incontestable que le notaire a empêché la réalisation de la vente correspondant au sous seing privé au nom de Monsieur Rémi LABADIE.

Il est incontestable que le notaire a abusé de la faiblesse de Monsieur LABADIE en agissant ainsi en le spoliant tant par la non-finalisation de l'acte de vente qu'en rendant le chèque de dépôt de garantie à Monsieur Jacky CLUA alors que ce chèque de 29 000,00 € devait lui revenir directement.

Dans la lettre du conseil de Monsieur LABADIE à la chambre notariale en date du 12/12/2007, il est écrit que la cession de parts sociales est tout à fait régulière et officielle de même qu'il est spécifié le montant versé de 28 497,25 € (en rapport du dépôt de garantie de 29 000,00 €)... Mais que c'est davantage le gérant de ladite SCI, Monsieur CLUA, qui a manqué à son devoir d'informer la procédure en cours par devant le TGI de BORDEAUX d'où les jugements sortis (PJ 14, 15):

J'ajoute que lorsque le jugement a été rendu, La SCI LABADIE avait changé de gérant, suite à une cession de parts sociales intervenue entre les époux LABADIE FARTHOUAT, associés de la SCI LABADIE, à la SARL LES SABLES D'ARGENT (gérant Mr CLUA) , cession du 6/2/2003 (PJ : 6)

Cette cession n'a pas été recue par Maître DARMUSEY. (PJ : 7)

Elle est cependant régulière et tout à fait officielle, puisque le conseil municipal de la mairie de GUJAN MESTRAS (PV du 18/9/2006) faisant expressement référence à cette cession a signé un protocole d'accord avec le nouveau gérant de la SCI en 2006.

Devant le TGI de BORDEAUX, Monsieur CLUA, gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT informé de la procédure, n'a jamais régularisé son intervention (PJ : 8 et 9)

Il doit être précisé que lors de l'acquisition de la parcelle dont la ville de GUJAN MESTRAS était propriétaire, la SCI LABADIE avait versé une somme de 28.497,25 euros (PJ : 14)

Dixit Maître Maître MONTAUT (PJ n° 19)

Les différents antagonistes de ces manipulations ont directement prémédité la mise en faillite personnelle de Monsieur LABADIE, alors gravement malade sous traitement thérapeutique sous ribavirine et interféron depuis 7 mois déjà...

Effectivement, la Mairie de GUJAN-MESTRAS a eu recours à des faux en écriture publique en faisant voter dans son conseil municipal du 18/09/2006 à main levée l'approbation des personnes présentes sous prétexte que Monsieur LABADIE n'aurait pas payé le terrain à la commune (**PJ n° 23**)...

Hors Monsieur LABADIE justifie avoir payé ledit terrain en justifiant le chèque de 28 497,25 € ainsi qu'en présentant le reçu du Trésor Public de LA TESTE DE BUCH (PJ n° 8), déjà vu dans les conclusions de Maître GONDER (PJ n° 6)..

La Mairie de GUJAN-MESTRAS ne pent l'ignorer...

Dans les faits, la commune de GUJAN-MESTRAS s'est entendue avec Monsieur Jacky CLUA pour maintenir l'assignation à l'encontre de la SCI CLUA (Monsieur Jacky CLUA, gérant de la SCI depuis le 06/03/2003 (PJ 11) et qui porte son nom (ce qu'il cachera au tribunal) depuis le 10/03/2003 (PJ n° 12).

Ils se sont entendus pour ne pas informer le tribunal du changement de dénomination de la société devenue alors SCI CLUA de telle sorte de porter préjudice à Monsieur LABADIE, comme il est prouvé dans ce procès verbal de la mairie, en date du 18/09/2006.

La Mairie de Gujan-Mestras le fait passer pour un profiteur tout comme un mauvais payeur. La conséquence de cette manipulation a été une enveloppe de 21 825,32 € qui s'est volatilisée dans la nature et dont les principaux intervenants ont inéluctablement tiré profit de cette somme...

Somme qui est celle qui doit revenir à Monsieur Labadie de plein droit.

Mais plus grave encore, la situation financière de Monsieur LABADIE a été catastrophique par cause de toutes cette machinerie.

Les fameux 21 825,32 € sont en fait les 29 000,00 € correspondant au dépôt de garantie sur un des sous seing privé signés en l'étude de Maître DARMUZEY (auxquels a été retiré la somme de 7 174,68 €).

Or, il est prouvé par la lettre du notaire à sa chambre notariale en date du 24/10/2007 (PJ 7) que le signataire acquéreur dans ce sous seing privé se retirait totalement de cette vente.

Ce chèque est donc légitimement à verser à Monsieur LABADIE qui en a été privé de part les agissements de toutes ces personnes de pouvoir (détaillé précédemment).

Il ne faut pas oublier les différents avocats présentés par Monsieur Jacy CLUA à Monsieur LABADIE qui l'ont également spolié dans des conditions d'extrêmes virulences (voir les faits n°2), se référant aux plaintes précédemment déposées à leur encontre .

Ici encore, il est rappelé l'état de santé de Monsieur LABADIE qui est alors sous une très lourde thérapie qui durera 3,5 ans, luttant contre la vie et la mort en rapport au scandale du sang contaminé (transfusion sanguine le contaminant du virus de l'hépatite C dont les 3 sachets de sang livrés à son attention à l'hôpital ont été retrouvés (PJ n° 1)).

La volonté de profiter de la faiblesse de Monsieur LABADIE, ici la victime de ces personnes de pouvoir et orchestrées par Monsieur Jacky CLUA, est constatée.

Une plainte a été déposée à la chambre notariale de Pau le 14/11/2008 (PJ n° 24) à l'encontre du notaire auquel il ne sera rien reproché...

Un courrier est envoyé le 10/04/2011 (PJ n° 25) à Monsieur le Procureur Général de PAU l'informant de la situation.

En pratiquant de la sorte, Maître DARMUZEY s'est rendu complice de la non-signature de l'acte de vente final de la copropriété de Monsieur Rémi LABADIE, le privant également du montant du dépôt de garantie, dont il s'est apparemment rendu en totalité le bénéficiaire ou en partie avec les différents intervenants.

La Mairie de Gujan-Mestras lançant cette procédure judiciaire à l'encontre de la SCI obtiendra par jugement la résolution de la vente de la Mairie à la SCI CLUA (gérant : Monsieur Jacky CLUA depuis le 06/03/2003 (PJ 11)), mais elle ne fera pas exécuter ledit jugement qui a duré plusieurs années et au contraire, s'entendra avec le gérant, Monsieur Jacky CLUA.

En effet, celle-ci passera un protocole d'accord avec la SCI CLUA (PJ n° 26) et la SARL LES SABLES D'ARGENT dont le gérant est toujours Monsieur Jacky CLUA (PJ n° 27) (Il est précisé ici que la société GIRONDE LOISIR dont il est fait référence dans le protocole d'accord a déposé le bilan en 2009...) pour faire voter en conseil municipal de Mairie du 18/09/2006, l'approbation de la

non-exécution dudit jugement obtenu sous couvert calomnieux en prônant; Monsieur LABADIE n'a jamais payé le terrain à ladite Mairie (PJ n° 23).

Ce procès verbal du conseil municipal de la Mairie de GUJAN-MESTRAS en date du 18/09/2006 (PJ n° 23) a été vu et rapporté par l'avocat Maître MONTAUT d'ARCACHON et relevé dans sa lettre à la chambre notariale de Pau (PJ n° 19).

Monsieur LABADIE essayera vainement de contacter Madame La Maire-Sénateur de GUJAN-MESTRAS, Marie-Hélène DESEGAULT à ce titre, mais il lui sera répondu comme seule alternative que ses avocats se tiennent à sa disposition pour la suite à donner à ce dossier **(PJ n° 28)** (Monsieur LABADIE constate l'intégrité de tous ces intervenants...).

Il est constaté qu'il y a une différence de 21 825,32 € qui se sont volatilisés dans la nature... Madame La Maire-Sénateur n'en aura t'elle pas bénéficié???

Il est constaté que Madame La Maire-Sénateur, Marie-Hélène DESEGAULT, a pratiqué à des faux en écriture publique et que son maintien d'assignation lancée contre la SCI qui portait alors le nom du gérant, Monsieur Rémi LABADIE, a été prémédité afin de porter préjudice directement à Monsieur LABADIE devant tous ses recours tentés contre ses spoliateurs.

Il est constaté que la Mairie de GUJAN-MESTRAS ainsi que le notaire Maître DARMUZEY et Monsieur Jacky CLUA sont complices et ils ont abusé de la faiblesse de Monsieur LABADIE. Monsieur LABADIE a été spolié du montant du dépôt de garantie de 29 000,00 € et tout a été mis en place pour que les sous seing privé ne soient pas finalisés, alors même que Monsieur LABADIE se trouve en arrêt maladie sous une lourde thérapie.

Les conséquences directes de ces faits ont été de contraindre Monsieur LABADIE à vendre son jardin de maison d'habitation afin qu'il ne se trouve pas en situation réelle de faillite personnelle.

Se faisant, Monsieur LABADIE intente un recours contre la SARL LES SABLES D'ARGENT dont le gérant est Monsieur Jacky CLUA, pour le motif que des loyers n'ont pas été honoré selon un bail locatif.

Monsieur LABADIE obtiendra par jugement en première Instance du 22/05/2007 avec une exécution provisoire à 50% la somme de 43 796,89 € **(PJ n° 29)** et confirmé en appel **(PJ n° 29 bis)**.

Celui-ci mandatera l'huissier, Maître DUPONT de la SCP CAMBRON-PESIN HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIES sis 97, avenue Thiers 33 015 BORDEAUX CEDEX- BP 40055 afin de procéder à un nantissement judiciaire sur la société propriétaire des parts sociales de la SCI CLUA gérant : Monsieur Jacky CLUA depuis le 06/03/2003 (PJ 11)) **(PJ n° 30)**.

La SARL LES SABLES D'ARGENT gérant, Monsieur Jacky CLUA fera appel de cette décision alors même que ladite société n'a eu de cesse de présenter pour sa défense l'amalgame entre la SCI CLUA et la Mairie de GUJAN-MESTRAS, préjudice orchestré par Monsieur Jacky CLUA lui-même...

Toutefois, la cour ne sera pas dupe ni en première instance ni en appel (Monsieur LABADIE a pu se défendre juridiquement dans cette affaire) et elle confirmera son jugement et condamnera ladite société à payer à Monsieur LABADIE la somme de 45 444,44 € à compter du 06/10/2005.

Monsieur LABADIE fera exécuter son jugement **(PJ n° 31)**, mais l'huissier commettra soit-disant l'erreur d'incriminer une société non concernée (qui ne figure pas dans le jugement en rapport) en procédant à des saisies mobilières.

Cela vaudra à M LABADIE d'être assigné devant le Tribunal du juge d'exécution le 15/07/2009.

Alors que Monsieur CLUA procèdera pendant ce temps là à des cessions de parts frauduleuses à l'encontre des droits de Monsieur LABADIE, l'huissier ne l'informerait pas de ces faits durant toute l'instruction par-devant le juge d'exécution. Dès lors, du fait d'erreurs réelles dans la saisie des droits d'associés et de valeurs mobilières, le juge d'exécution ne pourra que prononcer l'irrégularité de la saisie sur la dénomination de la société débitrice.

Monsieur LABADIE prendra connaissance de ces cessions frauduleuses cachées par l'huissier que par lettre du 08/03/2010 (PJ n° 32), **soit 9 mois après!!!**

L'huissier a protégé la société débitrice gérée par Monsieur CLUA en gardant le silence devant Monsieur LABADIE et donc devant le tribunal du JEX quant aux cessions de parts frauduleuses en cours.

Il y a obstruction à la justice et complicité dans le recel.

En gardant le silence, il s'est directement rendu complice de ces fraudes.

Monsieur LABADIE lui demandera ses références de police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle mais il n'obtiendra pas gain de cause.

De ce fait, il assignera l'huissier sous couvert de la SCP CAMBRON-PESIN HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIES sis 97, avenue Thiers 33 015 BORDEAUX CEDEX– BP 40055 afin que lui soit communiqué les références d'assurance.

Celle-ci lui communiquera alors les références d'un courtier d'assurance en guise de sa demande et non pas les références de l'assurance, toujours pour le tromper.

Monsieur LABADIE n'imaginait pas du tout autant d'auxiliaires de justice capables de se prêter à ce genre de magouilles et s'associant à des malfaiteurs ...

Monsieur LABADIE perdra à nouveau 1 an pour obtenir lesdites références qui lui seront communiquées le 20/02/2012 (PJ n° 33)....

Il y a volonté de tromper son client en plus de la supercherie orchestrée par Monsieur Jacky CLUA et de son complice Maître DUPONT de la SCP CAMBRON-PESIN HUISSIER DE JUSTICE ASSOCIES sis 97, avenue Thiers 33 015 BORDEAUX CEDEX– BP 40055.

Il est rappelé ici, toutes les plaintes déposées et restées sans effet:

2° Les faits : escroqueries des avocats

Plaintes pour escroqueries : 379 PG 04

Au deuxième semestre 2002, Monsieur LABADIE, qui dirigeait alors une société de construction de maisons individuelles à ossature bois, a subi une longue période d'inactivité consécutive à une grave maladie, l'hépatite C.

Celle-ci a été contractée par transfusion sanguine dont les sachets de sang ont été retrouvés (PJ n° 1) et la thérapie a duré 3,5 ans.

En fin d'année 2002, M. Rémi LABADIE alors très malade et en arrêt de travail (PJ n° 2) doit faire face à des difficultés financières. Les bureaux de la société sont fermés, le personnel licencié pour raison économique, conséquence de la maladie.

M. Rémi LABADIE doit alors prendre des décisions et décide de vendre des biens immobiliers pour mettre la société en sommeil durant la longue thérapie.

Deux sous seings privés sont signés chez Maître DARMUZEY - 40 600 Biscarrosse.

Devant des agissements non expliqués de la Mairie de Gujan-Mestras - 33470, le client, M. Jacky CLUA, propose à M. Rémi LABADIE de le présenter à son cabinet comptable, le cabinet GCLA, afin de transformer l'une des ventes dont le propriétaire est la SCI LABADIE Rémi (PJ n° 3) en cessions de parts sociales.

Cette cession de parts sociales de la SCI LABADIE Rémi devenue SCI CLUA, est rédigée par M. Thierry HARDY rencontré dans l'enceinte du cabinet d'avocat GCLA, Place Peyberland, 33000 Bordeaux.

M. Thierry HARDY a posé alors quelques questions sur la situation professionnelle de M. LABADIE en raison des cessions qu'il venait d'opérer avec eux, Mr & Mme LABADIE et M. Jacky CLUA.

Une discussion plus en profondeur s'instaure, car M. Rémi LABADIE explique les obligations qu'il doit prendre compte tenu de son état de santé. Il revient sur l'explication des sous seing privé signés en l'étude de Maître DARMUZEY et précise qu'il y a deux actes.

Un acte concernant la SCI LABADIE Rémi (sous seing privé transformé par cessions des parts) et l'autre acte étant la propriété détenue par Monsieur Rémi LABADIE en nom propre (PJ n° 4). Celui-ci concerne le bâtiment construit sur une parcelle de terrain en zone industrielle. M. Rémi LABADIE, ne vendant qu'une partie de cette copropriété sans le fond de commerce, expertisé par un agent immobilier (PJ n° 34).

M. Thierry HARDY présente l'avantage d'une restructuration évitant de ce fait tout le côté fiscal.

Quelques jours après, M. Thierry HARDY les recevra avec un changement d'adresse, car il était alors en cours de changement de situation professionnelle. Il précise que les rendez-vous se tiendront au 33, rue de Ruat à Bordeaux, bureau professionnel de ses confrères Maîtres LALY- LAPORTE avec qui il travaille et qu'il présente alors aux époux LABADIE.

Un rendez-vous est pris le 20/03/2003 avec le directeur de la banque et Monsieur LABADIE accompagné de Monsieur Thierry HARDY qui s'est toujours fait passer pour avocat.

Maître LALY écrit un courrier en son en-tête (PJ n° 35) à la banque de Monsieur LABADIE afin de rassurer celle-ci sur les suites qui vont être données à l'activité professionnelle de leur client commun.

Monsieur LABADIE, mandate Maîtres LALY-LAPORTE afin de défendre ses intérêts dans ses dossiers.

Une provision d'honoraires est de suite versée pour assurer immédiatement la prise en charge des différentes affaires suivies par Maître GONDER, affaires pendantes devant les tribunaux d'où un chèque de 3 588 € versé (PJ n° 36) le 1er avril 2003.

Les avocats François LALY et Francis LAPORTE demandent les pièces des dossiers et justifieront à M. Rémi LABADIE l'avancement des dossiers dont ils ont la charge par des courriers le 11/20/2003 (PJ n° 37), le 02/04/2003 (PJ n° 38), le 06/05/2003 (PJ n° 39) et une pseudo assignation (PJ n° 40).

M Rémi LABADIE accepte la restructuration le 20/05/2003 (PJ n° 41), signe la convention d'honoraires dans les bureaux du cabinet desdits avocats au 33, rue de Ruat, délivrant un chèque à l'ordre de Maître Thierry HARDY de 9.116,45 € (PJ n° 42).

Suite au courrier du Crédit Maritime du 12 mai 2003 (PJ n° 43), Maître LALY répond (PJ n°44) à celle-ci quant aux suites qui sont données à cette restructuration.

Cette lettre sera transmise en copie jointe dans un courrier adressé à Monsieur LABADIE (PJ n° 45) ainsi que les correspondances de son confrère (PJ n°46) avec un notaire Maître CABROL (PJ n° 47) toujours dans l'affaire de la restructuration.

M. Rémi LABADIE établira un nouveau chèque de 1.000,00 € (PJ n° 48) à l'ordre de M Thierry HARDY le 28 Août 2003 pour cette restructuration.

Monsieur Thierry HARDY présente sa carte de visite de l'ancien cabinet comptable dont il dépendait avant et mentionne à la main ses coordonnées téléphoniques dessus.

Fin septembre, M. Rémi LABADIE demande un rendez-vous pour faire le point sur toutes ces affaires pour cause d'urgence.

Ceux-ci dénonceront le rendez-vous pris par téléphone le jour dudit rendez-vous.

Monsieur Rémi LABADIE fixe rendez-vous et confirme par lettre recommandée avec AR le 30/10/2003 (PJ n° 49).

Le rendez-vous est à nouveau dénoncé par l'avocat Francis LAPORTE deux heures avant, mais Mr.LABADIE le maintient.

M. LABADIE se présente en leur bureau et trouve portes closes.

Les jours suivants les lignes sont inaccessibles, fax, tél portable...Plus personne ne répond.

M.LABADIE envoie une lettre avec AR (PJ n° 50) pour mettre un terme à leur collaboration pour l'ensemble des dossiers dont ils avaient la charge...

Monsieur Rémi LABADIE saisira le bâtonnier du barreau de Bordeaux le 26/11/2003 (PJ n° 51)et déposera une première plainte le 12/12/2003 (PJ n° 52) puis le 24/03/2005 (PJ n° 53)

Maîtres LALY et LAPORTE ne sont pas intervenus dans un seul des dossiers confiés malgré tous les justificatifs qu'ils ont présentés à leurs clients (Mr LABADIE et l'EURL Constructions NADIEGE)...

- ✉ Monsieur LABADIE saisira le parquet général. Il produit la copie de la lettre du 13/11/2008 (PJ n° 54) de Monsieur le Procureur Général lui répondant maintenant le classement sans suite; car les fautes professionnelles ne seraient pas avérées !!!.
- ✉ Monsieur le Procureur de la République n'a pas donné de suite aux plaintes (mentionnant l'urgence à prendre du fait d'une faillite personnelle) déposées le 12/12/2003 (PJ n° 52) et le 24/03/2005 (PJ n° 53) **malgré les faits relevés par Madame la Vice Procureur de la République** et justifiés par le courrier adressé le 13/05/2005 à Monsieur le Procureur Général (PJ n° 55) relevant les fautes contrevenantes l'article 74 entre autres de la loi du 31/12/1971.

Ce courrier mentionne pourtant:

Pour faire suite à votre demande en date du 2 mai 2005, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu le 7 janvier 2005 un courrier du Bâtonnier par lequel il m'indique que le dossier est clair, que Maîtres LALY et LAPORTE se sont occupés de 5 dossiers pour un montant global de 3588 euros.

La somme de 11.000 euros et quelques versée à Monsieur HARDY ne concernerait pas ses confrères, s'agissant d'un cabinet de consultant qui n'a rien à voir.

Cependant, Monsieur LABADIE vient de me transmettre la convention d'honoraires avec Monsieur HARDY et des courriers qui apparaissent avoir été rédigés par Monsieur HARDY et Maître LAPORTE ou Maître LALY.

La convention jointe a été signée le 20 MAI 2003 entre Monsieur HARDY, "conseil" (sans autres précisions) domicilié 33 rue ruat, et Monsieur LABADIE. Cette adresse est celle du cabinet de Maîtres LAPORTE et LALY (première réclamation adressée au Bâtonnier le 26 novembre 2003).

Dans ce dernier envoi M. LABADIE dépose plainte contre MM. HARDY, LAPORTE et LALY pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

*J'envisage de faire réentendre Monsieur LABADIE par les services de police ainsi que Monsieur HARDY qui est co-signataire avec Maîtres LALY et LAPORTE de divers courriers adressés au notaire de Monsieur LABADIE et à sa banque. **Monsieur LABADIE écrit d'ailleurs à plusieurs reprises à Maître HARDY, ce qui confirme que la confusion est complète et qu'elle est entretenue (voir même induite) par ces courriers co-signés.***

Je n'envisage pas de faire entendre les deux avocats mis en cause dans l'attente de vos instructions sur la conduite à tenir à leur égard mais l'attitude du Bâtonnier, qui est peu coopérant, ne permet pas de se faire une idée précise des arrangements conclus entre ces avocats et Monsieur HARDY et si celui-ci faisait ou non du conseil juridique avec ou sans l'accord de ceux-ci.

Je vous joins pour votre information copie des pièces essentielles transmises par M. LABADIE et du courrier de Monsieur le Bâtonnier.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
Mme de la LANDELLE Vice-Procureur

Dixit Madame de la LANDELLE Vice Procureur de la République (PJ n° 55)

- ✉ Monsieur le Procureur de la République de BORDEAUX a classé sans suite la plainte déposée par Monsieur Rémi LABADIE malgré ce courrier.
- ✉ Le Procureur Général a validé le classement sans suite également (PJ n° 54).

✚ Monsieur LABADIE a demandé les pièces de l'enquête réalisée par le Procureur de la République de Bordeaux (PJ n° 56).

L'accumulation de toutes ces catastrophes a conduit M.LABADIE à déposer le bilan de sa société.

Et M.LABADIE n'a eu d'autre solution que de vendre (son jardin de sa propriété) une partie du terrain sur lequel est édifiée sa maison afin d'apurer les dettes.

DISCUSSION

La Cour d'Appel de Bordeaux reformera la décision entreprise en date du 19/02/2012, et, statuant à nouveau, fera droit à l'intégralité des demandes de Monsieur LABADIE.

Il est rappelé en premier lieu l'état de santé de Monsieur Rémi LABADIE qui se trouve être en arrêt de travail médical (PJ n° 2), alors même qu'il est indépendant et chef d'entreprise, ceci pour justifier l'état de santé gravissime de Monsieur Rémi LABADIE.

Les références de police d'assurances Responsabilité Civile Professionnelle n'ont jamais été produites malgré l'obligation à laquelle ils sont soumis dès la première réclamation écrite et demandée au bâtonnier dans différents courriers (PJ n° 58,59,63,64).

A ce titre :

Dans le jugement du 07/02/2012, il est noté en page 6 que le bâtonnier aurait été saisi par Monsieur LABADIE uniquement par la lettre du 26/11/2003 dans laquelle il ne figurerait pas expressément de griefs à l'encontre des avocats Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE.

Il est présenté à la cour dans le présent appel les demandes écrites envoyées en AR à Monsieur le Bâtonnier du Barreau de Bordeaux justifiant ainsi toutes les demandes de Monsieur LABADIE.

✚ La lettre initiale du 26/11/2003 (PJ n° 51) dans laquelle de façon diligente il est fait état des griefs à l'encontre de Maîtres François LALY et Francis LAPORTE.

Rémi LABADIE écrit clairement et sans ambiguïté le déroulement de toutes ces affaires.

Notamment, il demande qu'une enquête soit réalisée et il tient à en être informé. Il précise se tenir à la disposition pour le déroulement de son enquête, mais jamais monsieur le Bâtonnier ne le reçoit malgré ses différentes demandes...

✚ Monsieur le Bâtonnier répond en date du 03/12/2003 pour enregistrer les demandes.

➤ Le 17/12/2003, Rémi LABADIE écrit deux lettres (PJ n° 58,57) dont l'une mentionne la police responsabilité professionnelle des avocats puis l'autre beaucoup plus précise que celle du 26/11/2003 relevant les fautes caractérisées desdits avocats.

- Le 18/12/2003, Rémi LABADIE écrit encore au bâtonnier (PJ n° 59) pour l'informer clairement et sans ambiguïté à cette date qu'il est en attente de la police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des avocats, qu'ils retiennent abusivement les dossiers empêchant le transfert de ceux-ci à de nouveaux avocats privant ainsi Rémi LABADIE et l'EURL Constructions NADIEGE de toute défense pour chacun de ses dossiers. Il précise que tous les préjudices à venir leur seront imputables.

ON NE PEUT PAS ETRE PLUS CLAIR DANS LES FORMULATIONS...

C'est donc les avocats François LALY et Francis LAPORTE qui privent directement Monsieur Rémi LABADIE de toute défense comme il l'ont fait dans l'étude de leur dossier. On ne peut plus parler d'impérite, mais de manigances pour obtenir des jugements identiques à celui sorti sur le barreau de Mont de Marsan en date du 18/09/2003 via l'audience du 19/06/2003 (PJ n° 73) dans l'affaire FENEMORRE...

Le 07/01/2004, le Bâtonnier répond à Monsieur LABADIE que suite à sa demande formulée par courrier en date du 17/12/2003 il va étudier les honoraires versés à maître GONDER???

Afin de ne pas ralentir la demande initiale, Monsieur LABADIE se prête à la demande du Bâtonnier et répond dans les temps en date du 20/01/2004 (PJ n° 60) (il ne sera pas justifié à Monsieur Rémi LABADIE le résultat de cette étude tout comme celle de la demande initiale) .

Un petit rappel s'impose pour reclarifier la demande initiale : il est demandé en date du 26/11/2003 de vérifier et de dire si le travail réalisé par les avocats, Maîtres François LALY et Francis LAPORTE est conforme aux règles de l'art...

Le 16/01/2004, Rémi LABADIE écrit à nouveau à Monsieur le Bâtonnier puisqu'il n'est toujours pas entendu (PJ n° 61)...

Mais il lui répondra uniquement à la demande d'étude sur le dossier GONDER qui n'est absolument pas l'objet de la demande occultant de ce fait les divers courriers lui rappelant la demande initiale concernant les avocats, Maîtres François LALY et Francis LAPORTE.

A ce titre, il est fort de constater dans le jugement de FENEMORRE sur le barreau de MONT-DE-MARSAN que ce jugement du 18/09/2003 est en rapport de l'audience qui s'est déroulée le 19/06/2003. Pourtant, Maître Francis LAPORTE écrivait à Monsieur Rémi LABADIE d'abord le 02/04/2003 pour signaler la prise en charge du dossier (PJ n° 38) puis en date du 06/05/2003 (PJ n° 39) dans cette affaire:

«je satsi un correspondant de mon choix. Je me permets cependant de vous rappeler que mon pronostic reste très réservé».

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Il est flagrant qu'à la date du 06/05/2003 il était largement temps d'écrire au greffe du tribunal pour demander un report d'assignation afin de présenter une défense.

Rémi LABADIE écrit clairement et sans ambiguïté à cette date que lesdits avocats retiennent abusivement les dossiers empêchant le transfert de ceux-ci . M LABADIE a également mentionné que les avocats privent, l'EURL Constructions NADIEGE et M LABADIE de toute défense pour chacun de ses dossiers. Il précise que tous les préjudices à venir leur seront imputables.

ON NE PEUT PAS ETRE PLUS CLAIR DANS LES FORMULATIONS...

- Le 28/01/2004, le Bâtonnier répondra (**PJ n° 62**) toujours et encore sur le dossier Gonder!
- Le 02/02/2004, Rémi LABADIE écrit toujours au Bâtonnier (**PJ n° 63**) car il vient de prendre connaissance du jugement passé concernant l'affaire FENEMORRE. Notamment, il demande la communication des références de police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle desdits avocats (qu'il n'obtiendra pas).
- Le 15/02/2004, Rémi LABADIE écrit toujours au Bâtonnier (**PJ n° 64**) pour le mettre en demeure de lui communiquer les références de police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle des avocats... (qu'il n'obtiendra pas).

Par ailleurs, on constatera dans les différents courriers adressés au Bâtonnier que les avocats François LALY et Francis LAPORTE procèdent à des rétentions de pièces envers différents conseils saisis par Rémi LABADIE. Celui-ci et l'EURL Constructions NADIEGE se trouvent privés de défense de part les agissements des avocats qui retiennent les dossiers, mais aussi par le Bâtonnier du barreau de Bordeaux qui ne prend aucune décision dans le sens qui s'impose, à savoir disciplinaire contre les avocats.

Il est noté dans la lettre du 02/04/2003 (PJ n° 38) six dossiers sont à instruire dont deux sont réputés avoir des honoraires impayés dans le courrier du 06/05/2003 (PJ n° 39).

Il ressort de cette analyse qu'il y a seulement 4 dossiers justifiés par Maître Francis LAPORTE à prendre en compte.

Dans le courrier (PJ n° 37) de Maître François LALY adressé à Monsieur LABADIE, son client, on constate que les affaires dont il s'occupe sont les mêmes que celles justifiées par Maître Francis LAPORTE dans ses courriers (PJ n° 38,39) adressés à son client, toujours le même M. LABADIE.

Il ressort que les avocats, Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE au 33, rue de Ruat - 33000 BORDEAUX ont tous les deux, la prise en charge des mêmes dossiers. Par conséquent, ils ont les mêmes devoirs et responsabilités envers leur client commun, M. Rémi LABADIE et l'EURL Constructions NADIEGE.

Ils précisent dans leurs justificatifs que si des factures d'honoraires restent dues au précédent conseil dans les affaires énumérées, ils n'ont pas la faculté d'intervenir... Il est donc nécessaire d'analyser les dossiers libres d'intervention.

Les dossiers sont (détaillés plus loin) :

- ✓ Commune de Gujan- Mestras procédure juridique contre SCI CLUA (ex SCI LABADIE Rémi)
- ✓ Immobilière YLLEN (GUY HOQUET): contentieux commercial professionnel de société
- ✓ MARFAING : impayé client de société
- ✓ D.C.S. : contentieux privé avec un garagiste
- ✓ GRENKE LOCATION : contentieux opérateur téléphonique professionnel
- ✓ FENNEMORE : Construction de maison clientèle
- ✓ PREVIFRANCE : Assurance indemnités journalières pour gérant de l'EURL
- ✓ LAMBROT : Sous-traitant professionnel
- ✓ ANDRON : détournement de fond d'un salarié employé par l'EURL
- ✓ VM CONSTRUCTION (BOIS): contentieux société
- ✓ BAILLARGEAT: contentieux société

- ✓ Dès réception d'un constat d'huissier... ??????
- ✓ Dossier Restructuration : Transformation juridique de société

Concernant:

1°) Le dossier commune de Gujan- Mestras:

« Je n'ai toujours pas reçu de mandat de la S.C.I. LABADIE dans l'instance pendante contre la commune de GUJAN-MESTRAS. J'attends donc le pouvoir du cessionnaire de vos parts, afin de justifier de la possibilité de me constituer. Par ailleurs, mon confrère GONDER m'indique que sa facture n° 102/03 du 25 mars 2003 (574,08 €) reste impayée. Qu'en est-il ? Je vous rappelle qu'à défaut de règlement je n'ai pas la faculté d'intervenir. »

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Maître LAPORTE écrit lui même qu'il ne peut pas intervenir

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

2°) Immobilière YLLEN (GUY HOQUET) :

« Me GONDER m'indique ne pas avoir ouvert de dossier à ce nom. Je vais donc, fort librement, écrire à l'adversaire, en lui indiquant que son contrat ne vaut pas grand-chose. Je ne manquerai pas de vous tenir informé du suivi. »

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce dossier doit être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

3°) MARFAING :

Me GONDER ne réclame aucun honoraire, faute d'avoir entrepris aucune démarche. Je mets la dernière main à un projet d'assignation, que je ne manquerai pas de vous soumettre.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce dossier doit être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

4°) D.C.S. :

Il n'est rien du à Me GONDER. Je vous adresserai sous peu un projet de conclusions.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce dossier doit être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

5°) GRENKE LOCATION :

Me GONDER demande, pour ses « frais de dossiers », paiement de la facture n° 126/03 d'un montant de 95,68 €. Je vous rappelle qu'il n'existe aucune preuve de ce que vous l'ayez mandaté devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, et que, en conséquence, le jugement pris par défaut à votre encontre puisse être attribué à son inertie. Donc, a priori, sa facture précitée est bien fondée. Faute de règlement de votre part, je ne peux pas intervenir. Ce-

pendant, je vous signale qu'il faut avoir conclu devant la Cour d'Appel avant le 24 mai prochain. Je reste donc dans l'attente de vos instructions.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

6°) FENNEMORE :

Rien n'est dû à Me GONDER. Puisque vous n'avez pas de préférence sur le barreau de MONT-DE-MARSAN, je saisis un correspondant de mon choix. je me permets cependant de vous rappeler que mon pronostic reste très réservé.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce dossier doit être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

7°) PREVIFRANCE :

Me GONDER m'a transmis ce dossier non signalé par vos soins lors de notre dernière entrevue, en indiquant que rien ne lui était dû.

Quelles sont vos instructions ?

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Il n'y a eu aucune instruction de la part de Rémi LABADIE donc:

Maître LAPORTE écrit lui même qu'il n'a eu aucune instruction de M. LABADIE

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

8°) LAMBROT :

Me GONDER me transmet également ce dossier non signalé, mais cette fois en réclamant paiement d'une facture n° 128/03 du 9 avril 2003 d'un montant de 95,68 € T.T.C. pour « frais de dossier ». Même question.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Il n'y a eu aucune instruction de la part de Rémi LABADIE, donc:

Maître LAPORTE écrit lui même qu'il n'a eu aucune instruction de M. LABADIE.

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

9°) ANDRON :

Même cas que précédemment, sauf que la facture de Me GONDER est référencée 127/03, en date du 9 avril 2003, pour un montant de 358,80 E. De même, j'attends vos instructions.

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Il n'y a eu aucune instruction de la part de Rémi LABADIE, donc:

Maître LAPORTE écrit lui même qu'il n'a eu aucune instruction de M. LABADIE

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

Dans le justificatif d'avancement des dossiers de Maître François LALY, il est noté (PJ n° 37).

9)° VM CONSTRUCTION (BOIS):

dossier pour faire transiter un règlement par l'intermédiaire de leur compte CARPA

10°) BAILLARGEAT:

dossier pour faire transiter des règlements de facture par l'intermédiaire du compte CARPA de Maître LALY (justifié par les écrits des avocats à leur bâtonnier).

De plus, Il est mentionné que le précédent conseil de Monsieur LABADIE, Maître GONDER, ne se présentait plus malgré ses obligations professionnelles, comme le fait remarquer Maître François LALY (l'ensemble des factures réclamées à Monsieur LABADIE n'a été présenté à lui qu'au moment du changement de conseil alors qu'il ne le représentait plus devant les audiences en cours.

Maître GONDER a été réglé intégralement de ces factures

11°) *Dès réception d'un constat d'huissier...*

Dixit Maître Maître Francis LAPORTE (PJ n° 39)

Ce constat d'huissier n'a jamais vu le jour donc cette affaire n'en est pas une

Ce dossier ne peut pas être comptabilisé dans le décompte des affaires dont ils avaient la charge.

12°) Dossier Restructuration : Dossier détaillé en page 27

Il est constaté qu'il n'y avait que 4 dossiers à instruire et 2 dossiers dans lesquels il y a eu règlements par chèques qui ont transité sur leur compte CARPA pour régler deux fournisseurs confirmés par le courrier du 04/01/2005 du bâtonnier adressé au Procureur de la République (PJ 65) (voir courrier adressé au Bâtonnier en date du 16/01/2004 (pièce jointe 32)).

Il est important de rappeler l'urgence des décisions à prendre compte tenu des raisons économiques présentées dans la plainte du 12/12/2003, à savoir faillite personnelle.

Rien ne sera entrepris par personne...

Ils disent avoir eu cinq dossiers, mais il sera démontré en suivant qu'ils ne sont intervenus dans aucun des dossiers.

Il ressort de cette analyse que les dossiers libres d'intervention et dont ils avaient juridiquement la charge, l'obligation et le devoir de défendre leur client sont:

- ⇒ D.C.S
- ⇒ MARFAING
- ⇒ FENNEMORE

Dossier DCS:

Les faits:

Le véhicule de Monsieur Rémi LABADIE est réquisitionné par un garagiste pour le motif de non-paiement de facture. Une expertise a été ordonnée donnant toutes les responsabilités à l'encontre du garagiste. Monsieur Rémi LABADIE donne ce dossier à ses nouveaux conseils, les avocats François LALY et Maître Francis LAPORTE (pièces jointes n° 37,38,39), mais ils ne feront rien si ce n'est encaisser la provision d'honoraires (PJ n° 36).

Monsieur Rémi LABADIE n'ayant pas eu de suivi dans l'instance lancée initialement par Maître GONDER, Monsieur LABADIE se trouve assigné devant le Tribunal d'Instance d'Arcachon par le dit garagiste tentant de tirer profit de la situation. Monsieur LABADIE gagnera le procès malgré tout (PJ n° 66). En effet, le garagiste sera rattrapé également par d'autres affaires à son encounter et il sera condamné pénalement (PJ n° 67).

Il est incontestable que Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE, tous les deux, avaient sans ambiguïté la charge du suivi de ce dossier comme le révèlent les pièces jointes (PJ n° 37,38,39).

Ils n'ont rien fait dans ce dossier comme le démontre le Tribunal d'Instance d'Arcachon dans le dossier Rémi LABADIE /GARAGE DCS (PJ n°68), ainsi que l'absence des *noms des avocats* Maître François LALY et/ou Maître Francis LAPORTE *ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties* qui devraient être inscrite sur le jugement, se réfèrent à l'article 454 du CPC, lequel dispose:

Article 454

Le jugement est rendu au nom du peuple français. Il contient l'indication:

- *de la juridiction dont il émane;*
- *du nom des juges qui en ont délibéré;*
- *de sa date;*
- *du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats;*
- *du nom du secrétaire;*
- *des noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social;*
- *le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties;*
- *en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.*

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de leur ordre, dans l'affaire DCS.

Sur la réparation des préjudices subits:

Les avocats Maîtres François LALY et Francis LAPORTE sont responsables envers leur client des dommages et intérêts en raison des préjudices subits ainsi que la restitution des encaissements.

Monsieur LABADIE justifie avoir eu son véhicule saisi (PJ n° 69)

Honoraires versés : 500,00 €
La perte de la valeur du jugement obtenu : 14 000,00 €
Préjudice de saisie du véhicule : 5 763,44 €

Soit un total de : 20 263,44 €

Affaire MARFAING:

Les faits:

L'EURL Constructions NADIEGE, gérée par Monsieur Rémi LABADIE, saisit les avocats François LALY et Francis LAPORTE afin d'obtenir le solde de sa facture.

Ceux-ci ne feront rien dans cette affaire si ce n'est des écritures envers leur client contredisant celles avancées auprès de leur Bâtonnier.

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE avaient la charge de ce dossier MARFAING (PJ n° 37,38,39) révélant sans ambiguïté la prise en charge du suivi de ce dossier.

Maître François LALY le confirme en écrivant à son client le 20/11/2003 (pièce jointe 37) l'assignation est faite et il précise être dans l'attente d'une date de fixation d'audience, ce qui implique que le dépôt sur un Tribunal d'Instance ou de Grande Instance en a été fait.

Or, son confrère Maître Francis LAPORTE qui suivait l'affaire de concert (comme il a été prouvé précédemment), écrit dans l'enquête menée par son bâtonnier (**PJ n° 70**) qu'il n'a pas eu le temps de finir de préparer l'assignation en raison du choix de son client qui aurait été de changer de conseil...Donc l'assignation n'a pas été déposée.

Il est constaté par ces écrits que les avocats se contredisent totalement. Il y a mensonge et volonté de tromper Monsieur LABADIE et l'EURL Constructions NADIEGE, leur client.

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de leur ordre, dans l'affaire Marfaing.

Sur la réparation des préjudices subits:

Messieurs François LALY et Francis LAPORTE sont responsables de la non-présentation de défense envers leur client, ils sont tenus de garantir la restitution des encaissements et d'assumer les dommages et intérêts directs et indirects (**PJ n° 71** page 2),

Remboursement honoraires: 500,00 €
dette non perçue : 6 276,31 €

Total préjudice: 6 776,31 €

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de leur ordre, dans l'affaire Marfaing.

Dossier FENEMORRE:

Les faits:

L'EURL Constructions NADIEGE gérée par Monsieur Rémi LABADIE se trouve assignée devant le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN (PJ n° 72).

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE sont saisis pour défendre les intérêts de la société (PJ n° 37,38,39,70), mais il ressort du jugement du 18/09/2003 se rapportant à l'audience du 19/06/2003 (PJ n° 73) qu'il n'y avait aucune défense.

Les bureaux de ladite société étant fermés pour cause de longue maladie, le jugement a été adressé à la mairie de Gujan-Mestras, commune où siège la société. Le délai d'appel a été dépassé, car le gérant n'a pas été informé dudit jugement et la société a été condamnée à payer la somme de 150 000 €.

Il est rappelé l'état de santé du gérant de la société, gravement malade (PJ n° 2). Toutefois, les avocats savaient correspondre avec leur client, L'EURL Constructions NADIEGE gérée par Monsieur Rémi LABADIE, mais ils n'ont pas fait les actes de procédures non plus garantissant la signification du jugement pour pouvoir relever l'appel...

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE avaient la charge de ce dossier FENEMORRE, tous les 2, (PJ n° 37,38,39,70) révélant sans ambiguïté la responsabilité du suivi du dossier.

Monsieur Rémi LABADIE a pris les dispositions nécessaires au nom de l'EURL Constructions NADIEGE dont il était le gérant en confiant *la mission d'assistance en justice* aux avocats François LALY et Francis LAPORTE, se référant à l'article 2 du CPC, lequel dispose:

Article 2

Les parties conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent. Il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure dans les formes et délais requis.

Il est incontestable que le nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties ne sont pas inscrites sur le jugement et il est incontestable que les avocats ont pris mandat d'assistance juridique sans le réaliser, se référant à l'article 454 du CPC, lequel dispose :

Article 454

Le jugement est rendu au nom du peuple français. Il contient l'indication:

- de la juridiction dont il émane;
- du nom des juges qui en ont délibéré;
- de sa date;
- du nom du représentant du ministère public s'il a assisté aux débats;
- du nom du secrétaire;
- des noms, prénoms ou dénomination des parties ainsi que de leur domicile ou siège social;
- le cas échéant, du nom des avocats ou de toute personne ayant représenté ou assisté les parties; - en matière gracieuse, du nom des personnes auxquelles il doit être notifié.

Maîtres François LALY et Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de leur ordre, devant leurs clients Rémi LABADIE et l'EURL Constructions NADIEGE (PJ n° 37,38,39,70).

Maîtres François LALY et Francis LAPORTE ont causé des préjudices en pratiquant de la sorte et qu'ils doivent en répondre en conséquence, se référant à l'article 1382 du Code civil, lequel dispose:

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Les avocats de par leur choix de ne pas se présenter ont privé leur client de toutes négociations avec Monsieur FENEMORRE.

Sur la réparation des préjudices subits:

Maîtres François LALY et Francis LAPORTE sont responsables envers leur client de la non-présentation de défense à la date du 19/06/2003, jour de l'audience devant le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN ce qui a conduit au verdict du jugement donné contre l'EURL Construction NADIEGE à hauteur de 150 000 €

La valeur du fond de commerce de l'EURL Constructions NADIEGE était valorisée à 320 000 € par un expert immobilier dont c'est le métier (PJ n° 34).

Ils sont tenus de garantir la restitution des honoraires et de dédommager Monsieur Rémi LABADIE des préjudices qu'il a subis ainsi en tant que seul actionnaire de la société, se réfèrent à l'article 1382 du Code civil lequel dispose:

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

honoraires 500,00 €

Préjudice Fonds de commerce: 320 000,00 €

Total: 320 500,00 €

Les avocats ont aussi essayé de trompé Monsieur LABADIE dans une autre affaire, révélé quelques années après, par la connaissance de l'enquête réalisée par le bâtonnier et le procureur de la République.

Attendu que les avocats ont eu recours à un stratagème afin d'essayer de soutirer 200 € non justifié à leur client en invoquant la perte d'un chèque adressé à l'ordre de Maître François LALY (pièce jointe 61, page 3 ,date du courrier le 16/01/2004) du même montant précédemment établi pour solder un dossier en cours. En effet, les avocats ont écrit dans leurs explications adressées au bâtonnier *200 € ont été établis pour complément d'honoraires, mais malheureusement au moyen d'un chèque sans provision.*

Dixit les avocats Maîtres François LALY et Francis LAPORTE
(pièce jointe 70,74, le 22/11/2004).

Or, ce soit-disant complément d'honoraires a été demandé à leur client pour remplacer un chèque qu'ils auraient égaré. Monsieur LABADIE a de suite délivré un chèque de remplacement (selon leur demande à l'ordre de Monsieur Thierry HARDY) afin de ne pas retarder la ou les procédures auxquelles se rapportait ce chèque et il a fait opposition en suivant à sa banque dudit chèque litigieux (PJ n° 75).

Voir le courrier au bâtonnier en date du 16/01/2004 (PJ 61).

Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de leur ordre.

Dossier Restructuration :

Sur l'incontestable responsabilité de
Maîtres François LALY et Francis LAPORTE

La responsabilité des avocats, Maîtres François LALY et Francis LAPORTE est incontestable :

Maîtres LALY et LAPORTE insistent dans le sens qu'ils n'avaient pas connaissance de ce dossier notamment dans leurs explications adressées à leur bâtonnier (PJ n° 70,74).

Force est de constater que la réalité est bien différente.

Monsieur Thierry HARDY était directeur juridique d'un cabinet comptable GCL consultants, 10 place Peyberland à BORDEAUX (PJ n° 65).

M Thierry HARDY n'est pas avocat (PJ n° 76), il est donc subordonné professionnellement à des avocats pour remplir la mission de restructuration.

Il relève donc de la responsabilité de ses employeurs, Maître François LALY et Francis LAPORTE, qui exercent au 33, rue de Ruat - 33000 BORDEAUX, adresse indiquée sur la convention d'honoraire (PJ n° 41) dont M. Thierry HARDY dépend.

Maîtres François LALY et Francis LAPORTE ont bien la charge du dossier de restructuration signé en leur bureau à tous deux .

De plus, l'ensemble des correspondances (PJ 35,41,43,44,45,46,47,48) de ces deux avocats démontre bien qu'ils sont intervenus directement dans ce dossier de restructuration mis en route par M. Thierry HARDY, leur employé.

En effet, il est justifié de leur suivi dans cette affaire par différentes correspondances échangées, tant avec leur client (PJ n° 41,45), mais aussi avec la banque de celui-ci qui note dans un courrier adressé à Monsieur LABADIE (PJ n° 43) *Vous êtes venu le 20 Mars dernier, accompagné de votre avocat, afin de nous présenter un nouveau montage juridique (Dixit Crédit Mutuel (pièce jointe 43))* auquel Maître LALY répondra (PJ n° 35,44) et d'un notaire sur Mérignac (PJ n° 47) lequel répondra par courrier à Maître Francis LAPORTE (PJ n° 46).

Il est donc particulièrement invraisemblable de pouvoir soutenir la thèse que les avocats ne sont pas intervenus dans ce dossier de restructuration.

Les avocats ont participé à l'élaboration de la restructuration en rapport de ces justificatifs de courriers tant envers Monsieur LABADIE qu'avec des tiers (PJ 35,41,43,44,45,46,47,48).

Il ressort que Monsieur Thierry HARDY était bien un employé des avocats, Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE au 33, rue de Ruat - 33 000 BORDEAUX. Lieux où lesdits avocats exerçaient professionnellement comme en témoigne l'adresse de la convention d'honoraire (PJ n° 41) signée et acceptée en leur bureau du 33, rue de Ruat 33 000 BORDEAUX..

Il est demandé à ceux-ci de produire les bulletins de salaire de leur employé, Monsieur Thierry HARDY, durant cette période où à la cour d'en ordonner la production par réouverture des débats.

Le délai imparti pour la réalisation de la restructuration était de deux mois (stipulé dans les conditions générales), soit au plus tard à la date du 19/07/2003, et que cette restructuration n'a pas été réalisée.

Se réfèrent à article 1107 du Code civil, lequel dispose:

Article 1107

Les contrats, soit qu'ils aient une dénomination propre, soit qu'ils n'en aient pas, sont soumis à des règles générales, qui sont l'objet du présent titre.

Les règles particulières à certains contrats sont établies sous les titres relatifs à chacun d'eux ; et les règles particulières aux transactions commerciales sont établies par les lois relatives au commerce.

Ils ont pris l'obligation de réaliser la restructuration selon la convention d'honoraires signée (PJ n° 41). Dès lors, ils ont le devoir d'être responsables et de ne causer aucun dommage à l'état de santé de l'EURL Constructions NADIEGE, personne référencée dans cette convention d'honoraires.

Dans une autre affaire, cette fois juridique, par mandat du dossier FENEMORRE, ils doivent accomplir les actes de procédure et la mission d'assistance en justice sans en imposer le choix de leur défense à leur client.

Or, Maître Francis LAPORTE écrit dans ses explications répondant à l'enquête menée par le bâtonnier *qu'il n'a pu que conclure à l'inanité de toute défense se justifiant par l'absence de tout travail réalisé par la société Construcions NADIEGE.*

Pourtant, dans l'assignation elle-même (PJ n° 72), il y est noté que des travaux ont bel et bien étaient réalisés notamment la dalle béton qui ne fait aucunement partie des revendications incriminées (puisque'il est dit *des murs et charpente ont été monté*). Il est donc parfaitement démenti que des travaux n'ont pas été réalisés et dont certains ne sont plus à être repris comme la préparation du terrain, la dalle béton, et d'autres laissés supposés être expertisés comme les murs, la charpente (non couverte)etc...Encore une fois les avocats, Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE ont manqué aux devoirs de l'ordre.

Une défense était donc parfaitement justifiée et le résultat du jugement n'aurait pu être l'adjudication du montant réclamé par la partie adverse, soit 150 000 € (sans y mandater une expertise immobilière du chantier), sachant que le montant global du marché des travaux était de **124 152,36 €** ... et que seulement **102 297,38 €** ont été débloqués par le client, Monsieur FENEMORRE.

Monsieur FENEMORRE qui a gagné 47 705,62 € juste en présentant cette assignation, car Maître Francis LAPORTE a délibérément choisi d'imposer sa défense à sa cliente l'EURL Constructions NADIEGE, c'est-à-dire de ne remplir aucun acte de procédure...

On ne peut pas douter de l'intelligence des avocats François LALY et Francis LAPORTE quant à l'analyse de défense qui aurait dû être adoptée d'autant qu'ils ont des obligations à respecter devant leur ordre...

Dans la signification de l'assignation délivrée par huissiers de justice à la demande de Monsieur Nicolas FENEMORRE, il est noté l'impossibilité de signifier à la personne la copie de l'acte du 19/03/2003.

Les pièces jointes 37,38,39 justifient avoir été donné mandat en date du 02/04/2003 aux avocats Maîtres François LALY et Francis LAPORTE pour la mission d'assistance du dossier FENEMORRE.

Dans cette assignation en page 2, il est mentionné le devoir de constituer avocat pour être représenté devant ce tribunal à défaut de quoi la partie s'expose à ce que le jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Or, on constatera dans le dossier Fenemorre dont les avocats avaient la charge qu'aucun acte de procédure n'a été déposé ni même une quelconque défense...

Pire encore, il est écrit dans un courrier en date du 06/05/2003 (PJ 39) adressé au gérant de la société qu'un correspondant est saisi afin de postulation sur le barreau de MONT-DE-MARSAN.

Dans le jugement suivant l'audience du 19/06/2003, il est noté en page 1 (PJ 73):

Partie défenderesse : Société Constructions NADIEGE défaillante

Fort est de constater que les avocats, Maîtres François LALY et Francis LAPORTE ont délibérément choisi de ne rien faire dans ce dossier avant même la date de cette audience, le 19/06/2003 alors qu'ils avaient le devoir d'assurer la restructuration et de la livrer le 19/07/2003 au plus tard. Ils sont directement responsables de la condamnation à hauteur de 150 000 € de la société l'EURL Constructions NADIEGE durant le laps de temps qui leur était imparti pour réaliser la restructuration (PJ41).

C'est donc un choix délibéré qu'ils ont adopté empêchant ainsi la restructuration de voir le jour...

C'est donc de manière réfléchie qu'a été mise en place la faillite de la société de M Rémi LABADIE dont il est le seul actionnaire (comme stipulé dans l'assignation délivrée par les huissiers de la SCP Bruno MOU- NISSENS - Patrick PARCELLIER).

Il est incontestable que des préjudices se sont fait ressentir en relation directe à cette situation:

En l'occurrence, le fait d'avoir vendu à M. Rémi LABADIE la restructuration sans la conduire à son terme l'a privé de cette somme 10 116,45 €, laquelle aurait été largement utile pour solder des créanciers et éviter des saisies automobiles comme la Daewoo qui a été saisie pour 5 763,44 € et le véhicule Mazda (pièce n° 77) pour 3 309,90 € (frais de procédures inclus).

C'est abuser de la faiblesse de leur client, M. Rémi LABADIE, reconnu gravement malade et en arrêt maladie alors même qu'ils avaient connaissance de son état de santé (justifié par pièces jointes 2, 35).

Cette somme devait lui permettre de faire face aux dettes et voir venir durant la longue thérapie.

Ce qui est sûr, Madame la vice-Procureure de la LANDELLE faisait part de ces constatations et de ces analyses en date du 13/05/2005 (pièce n° 55) à Monsieur le procureur Général de BORDEAUX.

Monsieur Thierry HARDY n'avait pas les compétences pour vendre des prestations de conseil en son nom, car il n'est pas avocat (pièce n° 76).

Les avocats Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE sont entièrement solidaires tous deux, de toutes les responsabilités envers leur employé Monsieur Thierry HARDY étant la personne mentionnée sur la convention d'honoraire signée et acceptée dans leur bureau au 33, rue de Ruat 33 000 BORDEAUX.

Maîtres François LALY et Francis LAPORTE sont solidaires face aux responsabilités envers Monsieur LABADIE aux vues des interventions réalisées dans ce dossier, se réfèrent à article 1200 du Code civil, lequel dispose:

Article 1200

Il y a solidarité de la part des débiteurs, lorsqu'ils sont obligés à une même chose, de manière que chacun puisse être contraint pour la totalité, et que le paiement fait par un seul libère les autres envers le créancier.

Pièces jointes n° (PJ 35,41,43,44,45,46,47,48)

Sur la réparation des préjudices subits:

Il est incontestable que Maitres François LALY et Francis LAPORTE sont responsables envers leur client de la non-présentation de défense envers leur client à la date du 19/06/2003, jour de l'audience devant le tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN. Ce jugement qui a conduit au verdict rendu à l'encontre de l'EURL Constructions NADIEGE à hauteur de 150 000 € de dommages et intérêts, ils sont tenus de garantir la restitution des encaissements, soit 10 116,45 € (PJ n° 42,48), se réfèrent à l'article 1147 du Code civil, lequel dispose:

Article 1147

Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

1°) la perte de jouissance de la somme bloquée pour cette restructuration:

Attendu que cette somme aurait été utilisée pour solder les dettes des divers créanciers il est présenté les frais complémentaires à ces dettes auquel Monsieur Rémi LABADIE a dû faire face:

DCS (daweo): frais d'huissier et divers	2 298,29 €	préjudice dette saisie :	3 465,15 €	(PJ n° 69)
Mazda: frais d'huissier et divers	1 178,36	préjudice dette saisie :	2 131,54 €	(PJ n° 77)
Yllen immobilière: frais d'huissier et divers			1 488,51 €	(PJ n° 78)
Grenke Location : frais d'huissier et divers			1 566,84 €	(PJ n° 79)
			Total: <u>10 561,85 €</u>	

Monsieur Labadie n'avait pas de dettes en son nom.

Monsieur Labadie a du répondre en son nom des frais complémentaires: 10 561,85 €

Et qu'il a été versé la somme de 9 116,45 € + 1 000,00 € + 3 588,00 € aux avocats LALY et LAPORTE soit un total de trésorerie de 24 266,30 € qui aurait pu solder des dettes en cours.

Tout professionnel a le devoir et l'obligation de souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

La demande des coordonnées de ces assurances a été faite par courrier avec AR adressé à Monsieur le bâtonnier dès le 17/12/2003, comme le révèle le courrier du 02/02/2004 et la mise en demeure de communication (pièce jointe 53,58,59).

Sans ces abus, Monsieur LABADIE aurait pu bénéficier d'une trésorerie représentant 16 904,45 € + 10 561,85 € (l'argent des saisies et divers en rapport des affaires visées ici), soit:
27 466,30 € à valoir à compter du 26/11/2003 date du recours.

Au lieu de ça, et seulement à cause de leur manquement à leur devoir, Monsieur Rémi LABADIE a dû procéder à la vente de son terrain (jardin) de maison d'habitation afin de pouvoir honorer les dettes sous lesquelles il s'est trouvé.

En effet, Monsieur LABADIE a été obligé de signer un acte de vente réalisé par un notaire le 13/01/2006 (PJ n° 80).

Aujourd'hui, Monsieur LABADIE se trouve avoir un préjudice moral réel correspondant à une maison devant son séjour (8 mètres contre 35 m de jardin auparavant), lui obstruant la vue sur son jardin exposé plein sud-ouest empêchant de même la réalisation d'une piscine qui était prévue dans son ex-jardin (la surface du terrain étant initialement de 1237 m² et est rendue aujourd'hui à 637 m²).

François LALY et Francis LAPORTE ont causé des préjudices perpétuels en pratiquant de la sorte, sachant que toute activité professionnelle doit répondre des préjudices causés à autrui, se réfèrent à l'article 1382 du Code civil, lequel dispose:

Article 1382

Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

En application de l'article 1382 du Code civil, les avocats seront tenus de réparer tous les dommages et intérêts subits par M LABADIE..

Les préjudices sont:

Monsieur LABADIE n'avait plus les moyens financiers pour lancer des procédures devant un tribunal dans le but d'obtenir réparation dans diverses affaires, car l'aide juridictionnelle a été demandée, obtenue puis retirée (PJ 81).

Celui-ci était en situation de faillite personnelle mentionnée dans sa première plainte (PJ 23).

Pourtant, malgré que ses ressources n'ont guère changé depuis la maladie, les aides juridictionnelles ont été retirées et toujours refusées.

Monsieur Labadie, alors gravement malade et dépressif (et pour cause), a vécu avec les huissiers qui l'ont harcelé tous les jours à la porte de chez lui pendant des années. Ils ont procédé à diverses saisies.

Aujourd'hui il est toujours sans travail, alors qu'il avait tout mis en place pour garder le fond de commerce de sa société avec le terrain en copropriété sur la commune de GUJAN-MESTRAS (PJ 4).

L'affaire dont Monsieur Labadie a été privé de recours est (en principal):

* Contamination du virus de l'hépatite C inoculé par transfusion sanguine dont les sachets de sang ont été retrouvés livrés à son attention en 1982 (PJ 1). Le recours a été arrêté, faute de ressource financière (PJ 82).

PIECES JOINTES (322 pages)

PJ N°1 - Transfusion sanguine (3 pages)

PJ N°2 - Arrêts maladie (48 pages)

PJ N°3 - Sous seing privé SCI LABADIE (6 pages)

PJ N°4 - Sous seing privé Rémi LABADIE (7 pages)

PJ N°5 - Assignation Mairie contre SCI RL (6 pages)
PJ N°6 - Conclusions Gonder sur assignations gujan (6 pages)
PJ N°7 - Darmuzey à Maison du notariat 24.10.2007 (3 pages)
PJ N°8 - paiement du terrain SCI Rémi LABADIE (2 pages)
PJ N°9 - RL à Darmuzey 24.01.2003 (1 page)
PJ N°10 - RL à Hardy Thierry 04.02.2003 (1 page)
PJ N°11 - Cession des parts SCI LABADIE à CLUA (3 pages)
PJ N°12 - Nom SCI CLUA depuis le 10.03.2003 (2 pages)
PJ N°13 - RL à CLUA 10.06.2003 (1 page)
PJ N°14 - Jugement SCI Rémi LABADIE 05.04.2004 (11 pages)
PJ N°15 - Appel SCI Labadie 30.01.2006 (11 pages)
PJ N°16 - Plaintes au Procureur de la République du 12.12.2003 et du 24/03/2005 (4 pages)
PJ N°17 - Huissier à RL 05.04.2005 (1 page)
PJ N°18 - Montaut à chambre des notaires 16.10.2007 (2 pages)
PJ N°19 - Montaut à chambre des notaires 12.12.2007 (3 pages)
PJ N°20 - Montaut à chambre des notaires 15.02.2008 (3 pages)
PJ N°21 - Darmuzey à chambre des notaires 10.01.2008 (2 pages)
PJ N°22 - Restitution Dépôt de garantie 11.04.2003 (1 page)
PJ N°23 - PV Mairie Gujan 18.09.06 page 1,19,20 (3 pages)
PJ N°24 - RL à Chambre des notaires PAU 14.11.2008 (4 pages)
PJ N°25 - RL à Proc Général Pau 10.04.2011 (5 pages)
PJ N°26 - Protocole entre CLUA et Mairie GUJAN (5 pages)
PJ N°27 - K bis LES SABLES D'ARGENT(1 page)
PJ N°28 - RL à Maire de gujan (DESEGAULT) 04.11.2011 (2 pages)
PJ N°29 - Jugement 22.05.2007 (8 pages)
PJ N°29 bis - Jugement 12.05.2009 (6 pages)
PJ N°30 - Demande saisies des parts sociales (4 pages)
PJ N°31 - RL à Cambron execution jugement 08.06.2009 (1 page)
PJ N°32 - Cambron à RL en AR 08.03.2010 (1 page)
PJ N°33 - Assurance RCP Cambron 20.02.2012 (1 page)
PJ N°34 - valeur fonds de commerce (1 page)
PJ N°35 - Restructuration LALY à Crédit Maritime (2pages)
PJ N°36 - Chèque de 3 588,00 € - (1 page)
PJ N°37 - Dossier Laly sans la restruction 20/11/2003 (2pages)
PJ N°38 - Affaires dont s'occupe LAPORTE du 02.04.2003 (1 page)
PJ N°39 - Affaires dont s'occupe LAPORTE du 06.05.2003 (2pages)
PJ N°40 - pseudo assignation Marfaing (3 pages)
PJ N°41 - Convention d'honoraires (3 pages)
PJ N°42 - Chèque de 9 116,45 € (2 pages)
PJ N°43 - Crédit Maritime à RL du 12.05.2003 (1 page)
PJ N°44 - Restructuration LALY à Crédit Maritime 2 (1 page)
PJ N°45 - Restructuration LALY à RL (1 page)
PJ N°46 - Restructuration LAPORTE à notaire CABROL (1 page)
PJ N°47 - Restructuration CABROL à LAPORTE (1 page)
PJ N°48 - Chèque de 1000 € le 28.08.2003 (2 pages)
PJ N°49 - RL à LALY et HARDY du 30.10.2003 (1 page)
PJ N°50 - RL à LALY et HARDY du 26.11.2003 (1 page)
PJ N°51 - RL au Bâtonnier du 26.11.2003 (3 pages)
PJ N°52 - 1° Plaine au Procureur de la République du 12.12.2003 (1 page)
PJ N°53 - 2° Plaine au Procureur de la République du 24.03.2005 (4 pages)
PJ N°54 - Proc.Géné. à RL 13.11.2008 (1 page)
PJ N°55 - Proc à Proc.Géné. 13.05.2005 (2 pages)

PJ N°56 - Enquête procureur Général (3 pages)
PJ N°57 - RL au Bâtonnier du 17.12.2003 bis (2 pages)
PJ N°58 - RL au Bâtonnier du 17.12.2003 (1 page)
PJ N°59 - RL à Bâtonnier 18.12.2003 (2 pages)
PJ N°60 - RL au Bâtonnier du 20.01.2004 (3 pages)
PJ N°61 - RL au Bâtonnier du 16.01.2004 (6 pages)
PJ N°62 - Réponse du Bâtonnier du 28.01.2004 (1 page)
PJ N°63 - RL au Bâtonnier du 02.02.2004 (1 page)
PJ N°64 - RL au Batônnier du 15.02.2004 (1 page)
PJ N°65 - Batonnier à Proc 04.01.2005 (2 pages)
PJ N°66 - Jugement DCS 2006 (3 pages)
PJ N°67 - Journal Sud-Ouest (3 pages)
PJ N°68 - T.I d'Arcachon du 28.07.2008 (2 pages)
PJ N°69 - Saisie DCS 2006 (2 pages)
PJ N°70- Enquête LAPORTE au Bâtonnier (4 pages)
PJ N°71 - cessation de paiement (2 pages)
PJ N°72 - assignation Fenemorre (8 pages)
PJ N°73 - Jugement FENEMORRE (4 pages)
PJ N°74 - Enquête LALY au Bâtonnier (3 pages)
PJ N°75 - Opposition chèque de 200,00 € (1 page)
PJ N°76 - Bâtonnier à Procureur 24.11.2004 (1 page)
PJ N°77 - Saisie MAZDA (2 pages)
PJ N°78 - Immobilière Yllen (2 pages)
PJ N° 79 - Grenke Location(2 pages)
PJ N° 80 - vente jardin maison (21 pages)
PJ N° 81 - Accord et annulation aide Juridictionnelle (3 pages)
PJ N° 82 - Recours entamé sang contaminé Lamothe 26.07.2005 (2 pages)

PJ A) Hauts fonctionnaires (14 pages)
PJ B) Batônnier Maître DELAVALLADE du 04/01/2005 (4 pages)
PJ C) Proc Génè à RL 13.11.2008 (1 page)
PJ D) chambre des notaires à RL 23.01.2009 (1 page)
PJ E) proc général à RL 25.10.2010 (1 page)
PJ F) PV Mairie Gujan 18.09.06 page 1,19,20 (3 pages)



57

Monsieur Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés

33115 PYLA SUR MER

SITE DE BORDEAUX

PLAZA MEDICAL CENTER

BP 100

33000 BORDEAUX

R. LAFITE

33000 BORDEAUX

QV/CBM

Bordeaux, le 22 mai 2002

Monsieur

J'ai bien reçu, ce jour, votre courrier du me demandant les numéros des produits sanguins qui ont pu vous être administrés lors de votre hospitalisation au Centre Hospitalier de Bordeaux en avril 1982.

Malheureusement, notre Etablissement ne peut fournir que la liste des produits sanguins délivrés et non de ceux **réellement administrés**.

J'adresse donc dès aujourd'hui un courrier à la Direction du Centre Hospitalier de Bordeaux afin d'avoir connaissance des éléments transfusionnels détenus dans votre dossier médical (copie jointe).

A la suite de l'appel de mon secrétariat, j'ai bien noté que vous êtes actuellement porteur d'une sérologie HCV positive.

Je ne manquerai pas de vous informer du déroulement de cette enquête.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Docteur Gérard VEZON

67



60

Monsieur Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés

33115 PYLA SUR MER

SITE DE BORDEAUX

Unité de transfusion

Service de transfusion

Unité de transfusion

Unité de transfusion

GV/CBM

Bordeaux, le 17 février 2003

Monsieur

J'ai bien reçu votre courrier recommandé daté du 7 février dernier.

Je viens donc vous informer du déroulement de l'enquête post-transfusionnelle réalisée par mes services.

Tout d'abord, comme je vous l'avais indiqué dans mon précédent courrier, je me suis rapproché du Centre Hospitalier de Bordeaux afin d'avoir connaissance des éléments transfusionnels contenus dans votre dossier médical.

Il m'a été retourné en réponse la lettre, datée du 27 mai 2002 qui vous a été adressée personnellement par le Docteur Catherine PINAQUY, du service de réanimation, et qui précise que votre dossier ne fait mention d'aucune transfusion sanguine (copie jointe).

En revanche, nous n'avons eu aucune information émanant du service du Docteur GUERIN. Je relance dès aujourd'hui la Direction du CHR à ce propos.

Nous avons mené parallèlement des recherches d'après notre fichier de cession de produits sanguins. Cette recherche a fait apparaître la notion d'une distribution de trois concentrés de globules rouges, pour le service de réanimation du Centre Hospitalier, en date du 29 avril 1982 au nom de « LABADIE » (sans précision de prénom).

Je vous rappelle que votre dossier médical ne faisant mention d'aucune transfusion, ces produits ont pu être commandés pour mise en réserve dans le service, puis, compte tenu des pratiques des transfuseurs à cette époque, ré-attribués à d'autres patients, ou détruits. Il peut également s'agir d'une homonymie.

Toutefois, nous avons réalisé une enquête sur les trois donneurs correspondants.

Ceux-ci ont été identifiés de groupe O Rh-positif, et ont été contrôlés négatifs vis-à-vis du virus HCV par test de deuxième génération.

Avec mes regrets de ne pouvoir vous aider davantage pour le moment.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Docteur Gérard VEZON



C · H · U

Hôpitaux de Bordeaux

Talence, le 2 avril 2004

Lin DAUBECH

*Directeur des affaires juridiques
et de la clientèle*

lin.daubech@chu-bordeaux.fr

Monsieur LABADIE Rémi
32 avenue des Alizés

33115 PYLA SUR MER

N/Réf. : LD/LR n° 04-1230.AJ

Monsieur,

Par courrier du 30 décembre 2003 vous souhaitez obtenir copie de la facturation des produits sanguins qui vous ont été délivrés en avril 1982 et savoir si d'autres LABADIE ont été hospitalisés au même moment que vous. En réponse, j'ai l'honneur de vous indiquer qu'il n'est pas possible de retrouver les factures correspondantes, pour la raison qu'en 1982, le centre de transfusion sanguine nous adressait des factures globales sans indication du nom des personnes auxquelles les produits étaient destinés.

Il ressort cependant des recherches effectuées, qu'aux dates que vous indiquez, aucun autre LABADIE ne figure au registre des malades hospitalisés dans les unités de réanimation du site hospitalier Pellegrin.

En regrettant de ne pouvoir vous donner davantage d'informations,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur des affaires juridiques
et de la clientèle,

L. DAUBECH

Direction Générale
12, rue Dubernat
33404 Talence cedex
Tél. 05 56 79 61 15
Fax 05 56 79 61 98
www.chu-bordeaux.fr

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02

Numéro assuré : [REDACTED]

N° National : [REDACTED]

Tél : 05.56.43.47.24

Fax : 05.56.43.46.91

MR LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Dossier Suivi par : Jackie ST MARC

BRUGES, le 09/09/2002

NOTIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

avec effet du 22/07/2002.

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier nous a amenés à vous attribuer une pension temporaire dont vous trouverez les principales caractéristiques dans la note annexée.

Vous serez soumis à un nouvel examen médical en janvier 2003.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-6 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité :

ESPACE RODESSE
103 BIS RUE BELLEVILLE BP 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Michel LAFON



M. LAFON



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02

Numéro assuré :

N° National :

Tél 05.56.43.47.44

Fax : 05.56.43.46.91

MR LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Dossier Suivi par : Jackie ST MARC

BRUGES, le 21/01/2003

NOTIFICATION DE PROLONGATION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier est prolongée jusqu'en juillet 2003, date à laquelle vous serez soumis à un nouvel examen médical.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-6 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité :

ESPACE RODESSE
103 BIS RUE BELLEVILLE BP 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Michel LAFON

R&F CD07210103GF 07-03-790-02-00004-2/03790_4

Assurances Vieillesse des Artisans Nord Aquitaine

Technoparc Bordeaux-Lac 3 Rue Jean Claudeville 33525 BRUGES cedex Tél. 05 56 43 47 00 Télécopie 05 56 43 47 49



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02

Numéro assuré :

N° National :

MR LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Dossier suivi par Jackie SAINT-MARC

☎ 05.56.43.47.11

Fax : 05.56.43.47.49

BRUGES, le 25/07/2003

NOTIFICATION DE PROLONGATION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier est prolongée jusqu'en décembre 2003, date à laquelle vous serez soumis à un nouvel examen médical.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-6 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité :

ESPACE RODESSE
103 BIS RUE BELLEVILLE BP 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Claudine LAFORGUE

DD07250703GF 07-03-790-02-00009-3/03790_4



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02
Numéro assuré :
N° national :

M. LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Votre interlocuteur : Jackie SAINT-MARC
☎ : 05.56.43.47.11
Fax : 05.56.43.47.49
Accueil téléphonique de 8h à 17h
Réception du public de 8h30 à 16h30

BRUGES, le mercredi 24 décembre 2003

NOTIFICATION DE PROLONGATION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier est prolongée jusqu'en juin 2004, date à laquelle vous serez soumis à un nouvel examen médical.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-6 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité de la Sécurité Sociale.

72 BIS RUE LECOCQ
B.P. 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Claudine LAFORGUE

17231203GF 07-03-790-02-00003-3-03790_4

ndes Vieillesse des Artisans Nord Aquitaine
parc Bordeaux-Lac - 3, rue Jean Claudeville - 33525 Bruges cedex - Tél. 05 56 43 47 00 - Télécopie 05 56 43 47 49
Société - loi du 17 janvier 1949
Intégrant - Bordeaux



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02

Numéro assuré : [REDACTED]

N° national : [REDACTED]

M. LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Votre interlocuteur : Jackie SAINT-MARC

Tél : 05.56.43.47.11

Fax : 05.56.43.47.49

Accueil téléphonique de 8h à 17h

Réception du public de 8h30 à 16h30

BRUGES, le lundi 28 juin 2004

NOTIFICATION DE PROLONGATION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier est prolongée jusqu'en décembre 2004, date à laquelle vous serez soumis à un nouvel examen médical.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-6 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité de la Sécurité Sociale.

72 BIS RUE LECOCQ
B.P. 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et adressée par lettre recommandée avec avis de réception, au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Claudine LAFORGUE

Réf. CD97250604GF 07-03-790-02-00007-2 05790_4



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02
Numéro assuré :
N° national :

M. LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PULA SUR MER

Votre interlocuteur : Jackie SAINT-MARC

Tél : 05.56.43.47.11

Fax : 05.56.43.47.49

Accueil téléphonique de 8h à 17h

Réception du public de 8h30 à 16h30

BRUGES, le mardi 25 janvier 2005

NOTIFICATION DE PROLONGATION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

La reconnaissance de votre incapacité à l'exercice de votre métier est prolongée jusqu'en juillet 2005, date à laquelle vous serez soumis à un nouvel examen médical.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-7 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité de la Sécurité Sociale:

72 BIS RUE LECOCQ
B.P. 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et faite, remise ou adressée au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

La déclaration de recours doit mentionner :

1. Vos nom, prénoms, profession éventuelle et adresse,
2. Le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin que vous aurez désigné pour recevoir les documents médicaux,
3. L'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs,
4. Les coordonnées de la caisse dont la décision est contestée :

A.V.A. Nord Aquitaine
3 rue Jean Claudeville
33525 BRUGES Cedex

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Claudine LAFORGUE

Réf: CD07210105GF 07-03-790-02-00004-1/03790_4

Assurances Vieillesse des Artisans Nord Aquitaine

Technoparc Bordeaux-Lac - 3, rue Jean Claudeville - 33525 Bruges cedex - Tél. 05 56 43 47 00 - Télécopie 05 56 43 47 49

Sécurité Sociale - Loi du 17 janvier 1948

e-mail : Bordeaux.courrier@cancava.fr



**NOTIFICATION D'UNE DECISION
de la
COMMISSION ARTISANALE ET MEDICALE D'INVALIDITE**

Lettre recommandée,
avec Accusé de réception

Monsieur Remi LABADIE
32 AVENUE DES ALIZES
33115 PYLA SUR MER

VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 143-7 du Code de la Sécurité Sociale, un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

Ce recours doit être présenté dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de notification de la présente décision.

La déclaration de recours doit être faite, remise ou adressée au Secrétariat du :

**TRIBUNAL DU CONTENTIEUX DE
L'INCAPACITE**

**Espace Rodesse
103 bis, rue de Belleville - BP 952
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05-57-01-97-25**

Elle doit préciser :

- les nom, prénoms, profession et adresse du requérant,
- le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin désigné pour recevoir les documents médicaux,
- l'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs,
- l'indication de la caisse dont la décision est contestée

AVA NORD-AQUITAINE

**Technoparc de Bordeaux-Lac
3, rue Jean Claudeville
33525 BRUGES Cedex
Tél : 05-56-43-47-00**

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Le secrétaire de la Commission Artisanale et Médicale d'Invalidité notifie à :

Monsieur Remi LABADIE

pour le compte des AVA dont adresse ci-jointe, la décision ci-annexée rendue par ladite Commission

le : **jeudi 8 septembre 2005**

sur sa demande de pension de pension d'invalidité.

Fait et décidé à PARIS, le **jeudi 15 septembre 2005**

Pour notification,

Le Secrétaire,


J. L. POZO

Commission Artisanale et Médicale d'Invalidité

N° d'immatriculation : 07 0168373J

La **COMMISSION ARTISANALE et MEDICALE d'INVALIDITÉ** de la Caisse Autonome Nationale de Compensation d'Assurances Vieillesse des Artisans, réunie au siège de la Caisse :

C.A.N.C.A.V.A - 28, Boulevard de Grenelle - 75737 PARIS cedex 15

Vu la demande d'une pension d'invalidité
déposée le **12 juin 2002**
par **Monsieur Remi LABADIE**
Né le [REDACTED]
ayant exercé la profession de **Fabric. meubles de jardin**

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.635-5, D.635-11 et le règlement du régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales,

Vu la(les) précédente(s) décision(s),

Vu les justifications médicales fournies par l'assuré,

Le Médecin Rapporteur de la Commission Artisanale et Médicale d'Invalidité entendu,

Considérant que Monsieur Remi LABADIE bénéficie d'une pension pour incapacité au métier depuis le 22 juillet 2002,

Considérant que Monsieur Remi LABADIE ne présente pas un état d'invalidité totale et définitive l'empêchant de se livrer à une activité rémunératrice,

Considérant que la Commission Artisanale et Médicale d'Invalidité reconnaît toutefois Monsieur LABADIE dans l'incapacité totale d'exercer son métier, durant 6 Mois,

après en avoir délibéré,

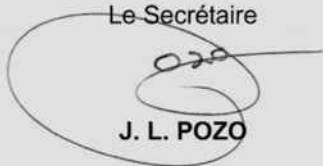
DECIDE

Monsieur Remi LABADIE bénéficie d'une prolongation de la pension d'incapacité au métier durant 6 Mois et sera soumis à un nouvel examen médical à l'issue de ce délai.

Fait et décidé à PARIS, le **jeudi 8 septembre 2005**

POUR EXPEDITION CERTIFIÉE CONFORME

Le Secrétaire


J. L. POZO

Le Président

F. BARNABA



Nord Aquitaine

RECOMMANDÉ AVEC A.R.

Numéro UG : 02
Numéro assuré :
N° national :

M. LABADIE REMI
32 AVENUE DES ALIZES
PYLA SUR MER
33115 PYLA SUR MER

Votre interlocuteur : Jackie SAINT-MARC

Tél : 05.56.43.47.11

Fax : 05.56.43.47.49

Accueil téléphonique de 8h à 17h

Réception du public de 8h30 à 16h30

BRUGES, le jeudi 27 avril 2006

NOTIFICATION DE SUPPRESSION D'UNE PENSION D'INCAPACITÉ AU MÉTIER

Après un nouvel examen de votre dossier médical par le Médecin Expert de notre organisme, il est apparu que vous ne présentiez plus un état d'incapacité totale à l'exercice de votre métier.
En conséquence votre pension d'invalidité est supprimée à compter du 30/05/2006.

Si vous contestez la décision médicale, vous pouvez, conformément à l'Article R 143-7 du code de la Sécurité Sociale, déposer un recours devant le Tribunal du Contentieux de l'incapacité de la Sécurité Sociale :

72 BIS RUE LECOCQ
B.P. 952
33063 BORDEAUX CEDEX

La réclamation doit être présentée dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente notification, et faite, remise ou adressée au secrétariat du Tribunal du Contentieux de l'Incapacité.

La déclaration de recours doit mentionner :

1. Vos nom, prénoms, profession éventuelle et adresse,
2. Le cas échéant, le nom et l'adresse du médecin que vous aurez désigné pour recevoir les documents médicaux,
3. L'objet de la demande et un exposé sommaire de ses motifs,
4. Les coordonnées de la caisse dont la décision est contestée :
A.V.A. Nord Aquitaine
3 rue Jean Claudeville
33525 BRUGES Cedex

Elle doit être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Responsable Technique
Claudine LAFORGUE

PS : Par ailleurs le Médecin Conseil de notre organisme vous précise que vous ne pouvez plus bénéficier d'une exonération des cotisations provisionnelles, de retraite complémentaire et d'invalidité-décès à compter du 01.06.2006
réf. CD072601
En conséquence, nous vous recommandons de verser vos cotisations et vous recevrez un appel des sommes dues auprès de votre caisse vieillesse.

Assurances Vieillesse des Artisans Nord Aquitaine

Technoparc Bordeaux-Lac - 3, rue Jean Claudeville - 33525 Bruges cedex - Tél. 05 56 43 47 00 - Télécopie 05 56 43 47 49

Sécurité Sociale - Loi du 17 janvier 1948

e-mail : Bordeaux.courrier@cancava.fr



cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial

☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

L'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

L'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

L'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

06/10/2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

06/10/2005

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTION

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E.I.S.D. IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78-17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail

initial



de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remy

adresse 32, Av des Alyx

code postal 33 115 - Pyla.

adresse où le malade peut être visité idem.

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☐ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

LABADIE Remy

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

09 octobre 2005

inclus

sans rapport

en rapport ☒

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

29 07 2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

Hépatite C

date

29 07 2005

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E. ISO 1X SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial☒ de prolongationvolet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse 32, Aides Allées

code postal 33115

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

31 LABADIE Remi
juillet 2005

inclus

sans rapport

en rapport

☒

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

19.05.2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

Hépatite C en traitement

date

19.05.2005

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY
33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E.1SD 1K SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal).

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail

initial



de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement



activité salariée

profession indépendante

sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

21 04 2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

21 04 2005

signature du praticien

Dr ARBEZ Marc
MEDECINE GENERALE
N° 33 - 9957

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E.1SD IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n° 10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial☒ de prolongationvolet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

22 03 2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

Hépatite C

date

22 03 2005

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAS. CONV. Z. IED IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n° 10170*02

avis d'arrêt
de travail

initial



de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Rémi

adresse 32, Av des Aliés

code postal 33115

adresse où le malade peut être visité idem

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

LABADIE Rémi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

20 MARS 2005

inclus

sans rapport ☒

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport ☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

17 02 2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

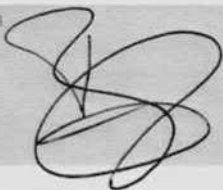
cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

Hépatite C

date

17 02 2005

signature du praticien



identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E. ISD IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial ☒ de prolongationvolet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse 32, Bd des Allées

code postal 33115

adresse où le malade peut être visité Pyb

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : Dr LABADIE REMI
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : quinze Février 2005 inclussans rapport en rapport ☒ avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)sans rapport ☒ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du 14 01 2005

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

HCV

date

14 01 2005

signature du praticien

Dr ARBER Marc
Rn 33 09957

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E.160 IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travailà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)volet 2
à adresser au
service médical
(qui le remettra aux services
administratifs)☐ initial ☒ de prolongation

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

inclus

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

14 12 2004

date

15 01 2005

signature du praticien

Dr ARBEEZ MARY
MEDECINE GENERALE
01 33 4 9957

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIN SAINT-GROURS

01 33 4 9957

COORDONNÉES

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CNS. COFF. S.120 DE 696C

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78-17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation [blanc]
nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABADIE**
prénoms **Rémi**
adresse **32, Av. des Allées**
code postal **33115** - Pyla iden.
adresse où le malade peut être visité
code postal
bâtiment escalier étage appartement

☐ activité salariée
☒ profession indépendante
☐ sans emploi date de cessation d'activité précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non
l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non
l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : **LABADIE Rémi**
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : **15 décembre 2004** inclus

sans rapport en rapport ☒ avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)
sans rapport en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées
sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date **15/11/2004**

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. E. ISO IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

volet 1, à adresser
au service médical

☐ initial ☒ de prolongation

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABADIE Reni**

prénoms

adresse **32. N des Sluz**

code postal **33115**

adresse où le malade peut être visité **Pyla**

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique oui non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : **LABADIE Reni**
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : **14 Novembre 2004** inclus

sans rapport en rapport ☒ avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)
sans rapport ☒ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du **07/10/2004**

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

Hépatite C

date

07/10/2004

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. 2.1SD IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation
nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE
prénoms Remi
adresse 32, Av des Alizes
code postal 33115 Py la Mer
adresse où le malade peut être visité
code postal
bâtiment escalier étage appartement

☒ activité salariée
☒ profession indépendante
☐ sans emploi date de cessation d'activité précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non
l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique oui non
l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remi
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): dix octobre 2004 inclus

sans rapport en rapport avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)
sans rapport en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées
sorties autorisées de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date 08 09 2004

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY
33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01
CAB. CONV. E.180 1K SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial ☒ de prolongationvolet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse 32, Av des Aliges

code postal 33115 Py la n/Me

adresse où le malade peut être visité

idem

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): 05 septembre 2004

inclus

sans rapport

en rapport

☒ avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

06082004

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. 2.1SD 1K SPEC

signature du praticien

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

signature du praticien

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

volet 2
à adresser au
service médical
(qui le remettra aux services
administratifs)

☐ initial ☒ de prolongation

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse

32, 41 des Aigles

code postal

33115 Pylamier

adresse où le malade peut être visité

idem

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): 05 juillet 2004

inclus

sans rapport

☒ en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

☒ en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

libre

date

07 06 2004

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 59 10 13 00 13 00 13 00

CONFIDENTIEL

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. 2.100 JK 0902

signature du praticien

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial☒ de prolongationvolet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée☐ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEORGES

signature du praticien

80 AVH SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

N° 33 1 09128 0

00 1 24 1 01

CNP. CDP. S.120. EX 2302

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

IMP. GUSTAVE GUERIN - TEL 34 75 89 00 00

cerfa

n°10179*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial ☒ de prolongationvolet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LARADIE Rémi

prénoms Rémi

adresse

32, Av. de Alge

code postal

33115 Ryle d'Alger

adresse où le malade peut être visité

idem

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LARADIE Rémi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): Avril 2004

inclus

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

03/04/2004

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEORGES

signature du praticien

80 AVE SAINT HENRI

33260 LA TESTE

00 1 24 1 01

00 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

OUI OUI OUI OUI OUI

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fausses ou de fausses déclarations (art. L 377-3 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

N° 10179 - 02 - 01 - 01 - 01

cerfa
n°101/0*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1. à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remy

adresse 32, Av des Alpes

code postal 33115

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remy

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): 04 avril 2004.

inclus

sans rapport

✓

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

✓

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

✓

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Libre

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

0303 2004.

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E. 13D 1K SPEC

signature du praticien

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78-17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation [blanc]
nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE
prénoms Remi
adresse 32, Av des Algés
code postal 33115 - Pyla
adresse où le malade peut être visité idem
code postal [blanc]
bâtiment [blanc] escalier [blanc] étage [blanc] appartement [blanc]

☐ activité salariée
☒ profession indépendante
☐ sans emploi date de cessation d'activité [blanc] précisez votre situation (1)

L'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non
L'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non
L'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date [blanc] non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : LABADIE Remi
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : 11 mai 2004 inclus

sans rapport ☒ en rapport avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)
sans rapport ☒ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées [blanc]
sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du 11 mai

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

11.02.2004

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. Z.1ED IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

volet 1, à adresser
au service médical

☐ initial ☒ de prolongation

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

L'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABADIE**

prénoms **Remi**

adresse **32, W des Alizés**

code postal **33115** **Pyla**

adresse où le malade peut être visité **idem**

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique oui non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): **LABADIE Remi**

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): **09 février 2004** inclus

sans rapport ☒ en rapport avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport ☒ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du **libre**

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date **09012004**

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAS. CONV. Z.100 IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d



n°10170*02

avis d'arrêt de travail



initial



de prolongation

volet 1. à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L. 162-4-1-1^{er} al., L. 321-1-5^e, R. 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABADIE**prénoms **Rémi**adresse **32, Av des Aigles**code postal **33115**adresse où le malade peut être visité **Idem**

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : **LABADIE Rémi**et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : **10 janvier 2004**

inclus

sans rapport

en rapport ☒

avec une affection visée à l'article L. 324-1 et R. 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport ☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Libre

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L. 162-4-1-1^{er} alinéa et D. 615-23 du code de la sécurité sociale

date

10/12/2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNÉ

80 AVE SAINT EXUPERY**33260 LA TESTE****N° 33 1 09128 0 00 1 24 1 01**

CAB. CONV. 2.1ED 1E SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L. 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal).

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée

☒ profession indépendante

☒ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

inclus

sans rapport

☒

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0

00 1 24 1 01

CAB. CONV. 2.1ED 1K SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE Rem.

prénoms

adresse 32, av. des Alizes

code postal 33115 Py la Mer.

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité précisez votre situation (1)

L'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

L'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non

L'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom): LABADIE Remi.
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres): 06 novembre 2003 inclus

sans rapport ☒ en rapport avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)
sans rapport ☐ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Libres.

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date 06/10/2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. 2.1SD 1K SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

☐ initial ☒ de prolongation

volet I, à adresser
au service médical

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒

activité salariée

profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. 2.1ED 1K SPSC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

☐ initial ☒ de prolongation

volet I, à adresser
au service médical

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement



activité salariée

profession indépendante

sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

LABADIE Remy
31 AOÛT 2003

inclus

sans rapport

en rapport



avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport



avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir de

Libres 30 07 2003

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

30 07 2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E. ISO IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : LABADIE Remi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : 10 AOUT 2003

inclus

sans rapport

☒

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

☐

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

libre

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

07072003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. E.I.G.D. IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L. 162-4-1-1^{er} al., L. 321-1-5^e, R. 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABARDIE**

prénoms **Remi**

adresse **32, Av des Alizés**

code postal **33115** - Pyla.

adresse où le malade peut être visité **idem.**

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre oui non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale oui non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers oui date non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : **06 juillet 2003** inclus

☒ sans rapport

☒ en rapport

avec une affection visée à l'article L. 324-1 et R. 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

☒ sans rapport

☒ en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

libre

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L. 162-4-1-1^{er} alinéa et D. 615-23 du code de la sécurité sociale

date

0206 2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. Z. ISO. IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L. 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail

initial



de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suj., s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement



activité salariée



profession indépendante



sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

sans rapport



en rapport

sans rapport



en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS
01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY
33260 LA TESTE=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01
CAB. CONV. Z.1SD IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal).

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail☐ initial

de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse 32, Avenue des Allées

code postal 33115
adresse où le malade peut être visitéPy la Mer -
iden

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

LABADIE

Remi

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : 30 avril 2003

inclus

sans rapport



en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport



en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Lilles

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

01 04 2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CMB. CONV. S. ISD IK SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

volet 2
à adresser au
service médical
(qui le remettra aux services
administratifs)

☐ initial ☒ de prolongation

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remy

adresse 37, Avenue de l'Alger

code postal 33115 R/LA

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

L'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

L'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

L'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : LABADIE Remy

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : 31 mars 2003

inclus

sans rapport

☒ en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

☒ en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Libre

date

26022003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

31 AVENUE DE L'ALGER

CONVENTIONNÉ

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

n° 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. E. 120 IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d



n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial

de prolongation

volet 1, à adresser
au service médical

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L. 162-4-1-1^{er} al., L. 321-1-5^e, R. 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) **LABADIE**prénoms **Rémi**adresse **32, Avenue des Alizés**code postal **33115**adresse où le malade peut être visité **idm**

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☒ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : **28 février 2003**

inclus

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L. 324-1 et R. 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées



de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

debut

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L. 162-4-1-1^{er} alinéa et D. 615-23 du code de la sécurité sociale

date

28 01 2003

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTIONNEE

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. 2.150 IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L. 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L. 162-4-1-1^{er} al., L. 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

inclus

sans rapport

☒ en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOUTRE MARIE SAINT-GEORGES

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. COV. 2-100 IK SPSC

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. 1.377-1 du code de la sécurité sociale, 841-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial

☒ de prolongation

volet 2
à adresser au
service médical
(qui le remettra aux services
administratifs)

à adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L. 162-4-1-1^{er} al., L. 321-1-5^e, R. 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remi

adresse 37, Rue des Alyes

code postal 33115 Pyla sur Mer

adresse où le malade peut être visité idem

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☐ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermale

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : LABADIE Remi
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : 31 décembre 2002.

inclus

sans rapport

en rapport

☒ avec une affection visée à l'article L. 324-1 et R. 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

☒ avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

Libas

date

29/11/2002

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTION

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 69128 0 00 1 24 1 01

CNB. CNAV. S. 120 IX. 5780

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78-17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L. 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa

n°10170*02

avis d'arrêt
de travail

initial



de prolongation

volet 1, à adresser
au service médicalà adresser, dans les deux jours, au service médical, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée☒ profession indépendante☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

l'arrêt prescrit est en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à une cure thermique

oui

non

l'arrêt prescrit fait suite à un accident causé par un tiers

oui

date

non

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

sans rapport

en rapport

avec une affection visée à l'article L 324-1 et R 615-69 du code de la sécurité sociale (2)

sans rapport

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

éléments d'ordre médical justifiant l'arrêt de travail

cette précision est obligatoire en application des articles L 162-4-1-1^{er} alinéa et D 615-23 du code de la sécurité sociale

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

01 MEDECINE GENERALE

CONVENTION

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAB. CONV. Z.1GD IX SPEC

(2) voir note d'accompagnement

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom):

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres):

inclus

sans rapport

☒ en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GROURS

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

=> 33 1 09128-0 00 1 24 1 01

CAS. CONV. 3-100 15 SPEC

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport ☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

==> 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. R.150 IX SPEC

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10470*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport

☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

signature du praticien

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

80 AVE SAINT EKUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CIV. 1-100 1X 200C

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non-respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

☐ sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport

☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

date

05 07 2002

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEORGES

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

N° 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. E.180 TR. SPEC

signature du praticien



correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L. 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

cerfa
n°10170*02

avis d'arrêt de travail

☐ initial ☒ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage) LABADIE

prénoms Remy

adresse 32, Av. de Alize

code postal 33 115
adresse où le malade peut être visité Rylas Me

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

☐ activité salariée

☒ profession indépendante

sans emploi date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) : LABADIE Remy
et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) : SEPT Juillet 2002

inclus

sans rapport ☒ en rapport avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées ☒ de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

libres

date

28 05 2002

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEORGES

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CHS. CHV. 2.150 1X 219C

signature du praticien

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

avis d'arrêt de travail

☒ initial ☐ de prolongation

volet 3
EMPLOYEUR
OU
ASSEDIC

(art. L 162-4-1-1^{er} al., L 321-1-5^e, R 321-2 du code de la sécurité sociale)

l'assuré(e)

• identité

numéro d'immatriculation

nom de naissance (suivi, s'il y a lieu du nom d'usage)

prénoms

adresse

code postal

adresse où le malade peut être visité

code postal

bâtiment

escalier

étage

appartement

activité salariée

☒

profession indépendante

sans emploi

date de cessation d'activité

précisez votre situation (1)

(1) voir notice

les renseignements médicaux

je, soussigné(e), certifie avoir examiné (nom, prénom) :

et prescrit un arrêt de travail jusqu'au (en toutes lettres) :

inclus

sans rapport

☒

en rapport

avec un état pathologique résultant de la grossesse

sorties non autorisées

sorties autorisées

☒

de 10 à 12 heures et de 16 à 18 heures à partir du

22 04 2002

date

22 04 2002

identification du praticien et le cas échéant de l'établissement

DOCTEUR MARIE SAINT-GEOURS

CONVENTION OMS

80 AVE SAINT EXUPERY

33260 LA TESTE

➡ 33 1 09128 0 00 1 24 1 01

CAR. CONV. 2.180 IX SPEC

signature du praticien

correspondance éventuelle destinée à l'employeur

La loi 78.17 du 6.1.78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (art. L 377-1 du code de la sécurité sociale, 441-1 du Code Pénal)

En cas de non respect des conditions prévues pour l'attribution des indemnités journalières, le prescripteur s'expose à une sanction financière fixée par le Comité Médical Régional (art. L 315-3 du code de la sécurité sociale)

S 3116 d

LES SOUSSIGNES :

La société dénommée "SCI LABADIE Rémi", société civile immobilière au capital de 1.524,49 euros dont le siège social est à GUIJAN MESTRAS (Gironde), Allée Ferdinand de Lesseps, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (Gironde) sous le n° D 432 876 191 (00D01069) et au Répertoire SIREN sous le n° 432 876 191.

Représentée par :

Monsieur Rémi LABADIE, demeurant au PYLA SUR MER (Gironde), 32, Avenue des Alizées, agissant en sa qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "Le Vendeur".

Et :

La société dénommée "CAMPING LES SABLES D'ARGENT", société à responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège social est à SOULAC SUR MER (Gironde), Boulevard de l'Amélie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (Gironde) sous le n° 394 703 615 (1994 B 00933) et au Répertoire SIREN sous le n° 394 703 615.

Représentée par :

Monsieur Jacky Patrick CLUA, demeurant à SOULAC SUR MER (Gironde), Boulevard de l'Amélie, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

Ont convenu et arrêté, ce qui suit :

Le Vendeur vend à L'Acquéreur, qui accepte, les biens et droits immobiliers désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

DESIGNATION

Une parcelle de terrain à bâtir située à GUIJAN MESTRAS (Gironde) cadastrée Section G, n° 1373 pour une contenance cadastrale de 35a 04ca mais d'une superficie réelle d'après mesurage de 34a 50ca, formant le lot numéro QUINZE (15) du lotissement dénommé "ESPACE ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL DE GUIJAN MESTRAS" approuvé par arrêté municipal en date du 07 avril 1995.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le Vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière des biens vendus et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

SC

R. L.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter du jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que "l'Acquéreur" s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le "Vendeur" ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de "l'Acquéreur".

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Impôts et contributions

"L'Acquéreur" acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le "Vendeur" et "l'Acquéreur", au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au "Vendeur", qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, "l'Acquéreur" remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au "Vendeur" au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

SC

R. L.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de "l'Acquéreur" qui s'y oblige.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE LOUER

Le Vendeur s'interdit, pendant le temps qui précédera l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, toute aliénation totale ou partielle des biens vendus, de les grever d'une hypothèque ou d'une charge réelle quelconque, ou de les louer.

En cas de manquement à ces interdictions, l'Acquéreur pourra, si bon lui semble, renoncer à l'acquisition.

REGULARISATION

Les présentes seront régularisées et réitérées par acte authentique établi par Me Denis DARMUZEY, Notaire à BISCARROSSE (Landes), choisi d'un commun accord par les soussignés.

Cette réitération pourra être faite, soit au profit de l'Acquéreur, soit au profit de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'Acquéreur, ou la personne qu'il aura substituée, a déposé entre les mains du Vendeur, ou du notaire, le prix stipulé ou la fraction de prix payable comptant et, éventuellement, justifié de l'emprunt sollicité pour solder le prix d'acquisition, et s'il a également consigné entre les mains du notaire, les frais de son acquisition.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le *10 janvier 2003*.

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT EUROS (100.280,00 €.), taxe à la valeur ajoutée incluse, qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés, par le Notaire choisi plus haut, du danger pouvant résulter d'un règlement direct entre eux de tout ou partie du prix de vente, en cas, notamment :

- d'absence, totale ou partielle, de provision pour les chèques émis,
- d'exercice d'un éventuel droit de préemption,
- de l'existence, sur les biens vendus, de charges, inscriptions ou oppositions quelconques qui ne permettraient pas de désintéresser tous les créanciers privilégiés du Vendeur.

DEPOT DE GARANTIE

En garantie de ses engagements, l'Acquéreur verse la somme de *Cinquante mille Euros*.

Cette somme sera remise au notaire chargé d'établir l'acte de vente, qui la détiendra pour le compte de l'Acquéreur.

Cette somme viendra en compte sur le prix et les frais lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

SC

R.L.

Si l'Acquéreur ne pouvait pas ou ne voulait pas passer l'acte de régularisation des présentes, et que le dépôt au rang des minutes du Notaire n'ait pas été demandé par l'autre partie, la somme versée serait acquise au Vendeur à titre de dommages-intérêts.

Cette somme sera restituée à l'Acquéreur si l'une quelconque des conditions suspensives stipulées plus loin n'est pas réalisée au jour fixé pour la régularisation de la vente.

Toutefois, le notaire détenteur de la somme versée ne pourra pas, en aucun cas, être juge ou arbitre d'un éventuel litige entre le Promettant et le Bénéficiaire. En conséquence, il ne devra se désaisir de cette somme en faveur de l'une des deux parties qu'avec l'accord écrit de l'autre.

A défaut d'obtention de cet accord dans le mois suivant la fin du délai fixé pour la régularisation de la vente, il pourra déposer la somme versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'Acquéreur n'aurait pas contracté, la réitération de la vente est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives convenues ci-dessous.

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'Acquéreur, il pourra, et lui seul, si elles n'étaient pas réalisées huit jours avant la date prévue pour la réitération de la vente par acte authentique, opter pour l'une des trois solutions suivantes :

- demander que le présent acte soit considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre, et que l'acompte éventuellement versé lui soit restitué par le Vendeur,
- demander, si les documents nécessaires aux réalisations ne lui étaient pas parvenus, une prorogation de délai, sans que cette prorogation puisse excéder un mois, à moins qu'il ne soit personnellement responsable de ce retard,
- renoncer purement et simplement au bénéfice des conditions.

Droits de préemption

Que toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit de préemption, renonce à ce droit.

Urbanisme

Que les différents documents relatifs à l'urbanisme ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de déprécier gravement les biens vendus.

Hypothèques

Que l'état qui sera délivré par le Bureau des Hypothèques compétent ne révèle pas :

- l'existence d'inscriptions dont le montant, en principal, intérêts, frais et accessoires, soit supérieur au prix convenu.
- l'existence d'un commandement de saisie.
- l'existence de servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur.

SC

R. L.

Titres de propriété

Que l'examen des titres ne fasse pas apparaître :

- l'existence d'une servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur,
- un vice quelconque affectant le droit de propriété du Vendeur.

Emprunt

L'Acquéreur déclare vouloir souscrire un emprunt *aupres du Vendeur*
ou d'une banque d'un montant maximum
de 100.280 € au taux maximum de 5,20%
Il s'oblige à déposer l'acte complet
dans un délai de 8 jours.

CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, total ou partiel, par l'établissement teneur du compte, du ou des chèques remis par l'Acquéreur, tant pour le paiement de l'acompte que des frais de l'acte, la vente sera résiliée de plein droit, sans aucune formalité judiciaire.

POUVOIRS

Du consentement de tous les intéressés, la vente a été établie en un seul original qui demeurera déposé, à titre officieux, en les mains de Me DARMUZEY, dans l'intérêt commun des parties.

Pour le cas où la réalisation par acte authentique ne serait pas effectuée à la date prévue, quelle que soit la cause du retard, les parties se donnent réciproquement tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer le dépôt de l'original unique des présentes au rang des minutes de Me DARMUZEY, Notaire à BISCARROSSE, reconnaître la signature de chacune d'entre elles, établir la désignation détaillée et l'origine de propriété des biens vendus, procéder aux formalités de purge et de publicité, passer et signer tous actes, substituer et, généralement faire le nécessaire.

Celle des parties qui utilisera le mandat ainsi conféré devra, à peine de nullité de l'acte de dépôt, déposer et consigner entre les mains de Me DARMUZEY, Notaire susnommé, les frais, droits et émoluments de cet acte, s'il s'agit du Vendeur, et ces mêmes frais, droits et émoluments ainsi que le montant du prix de la vente, s'il s'agit de l'Acquéreur.

Les parties confèrent expressément à ce mandat un caractère irrévocable.

ELECTION DE DOMICILE

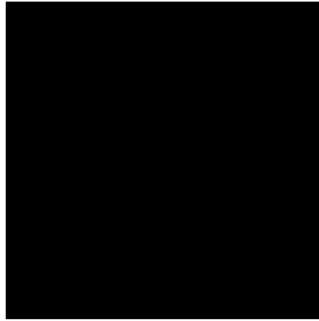
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

SC

R.L.

Fait en un seul exemplaire original rédigé sur six pages, par dérogation à l'article 1325 du Code Civil, lequel, d'un commun accord entre les parties, restera déposé entre les mains de Me DARMUZEY, notaire susnommé.

A BISCARROSSE, le 14 novembre 2002.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Rémi LABADIE, artisan, né [REDACTED]
[REDACTED], époux de Madame Rose Marie FARTHOUAT avec laquelle il demeure au
PYLA SUR MER (Gironde), 32, Avenue des Alizées,

Marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat
de mariage reçu par Maître Frédéric DUCOURAU, notaire à ARCACHON
(Gironde) le 29 avril 1996 préalable à son union célébrée à la Mairie du PYLA
SUR MER le 25 mai 1996,

Ci-après dénommé "Le Vendeur".

Et :

La société dénommée "CAMPING LES SABLES D'ARGENT", société à
responsabilité limitée au capital de 8.000,00 euros dont le siège social est à
SOULAC SUR MER (Gironde), Boulevard de l'Amélie, immatriculée au Registre
du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX (Gironde) sous le n° 394 703 615
(1994 B 00933) et au Répertoire SIREN sous le n° 394 703 615.

Représentée par :

Monsieur Jacky Patrick CLUA, demeurant à SOULAC SUR MER
(Gironde), Boulevard de l'Amélie, son gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des
présentes,

Ci-après dénommée "L'Acquéreur".

Ont convenu et arrêté, ce qui suit :

Le Vendeur vend à L'Acquéreur, qui accepte, les biens et droits immobiliers
désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous
immeubles par destination qui en dépendent, sans exception ni réserve.

DESIGNATION

Un ensemble immobilier situé à GUIAN MESTRAS (Landes) comprenant
un bâtiment à usage d'habitat avec bureau et terrain
autour

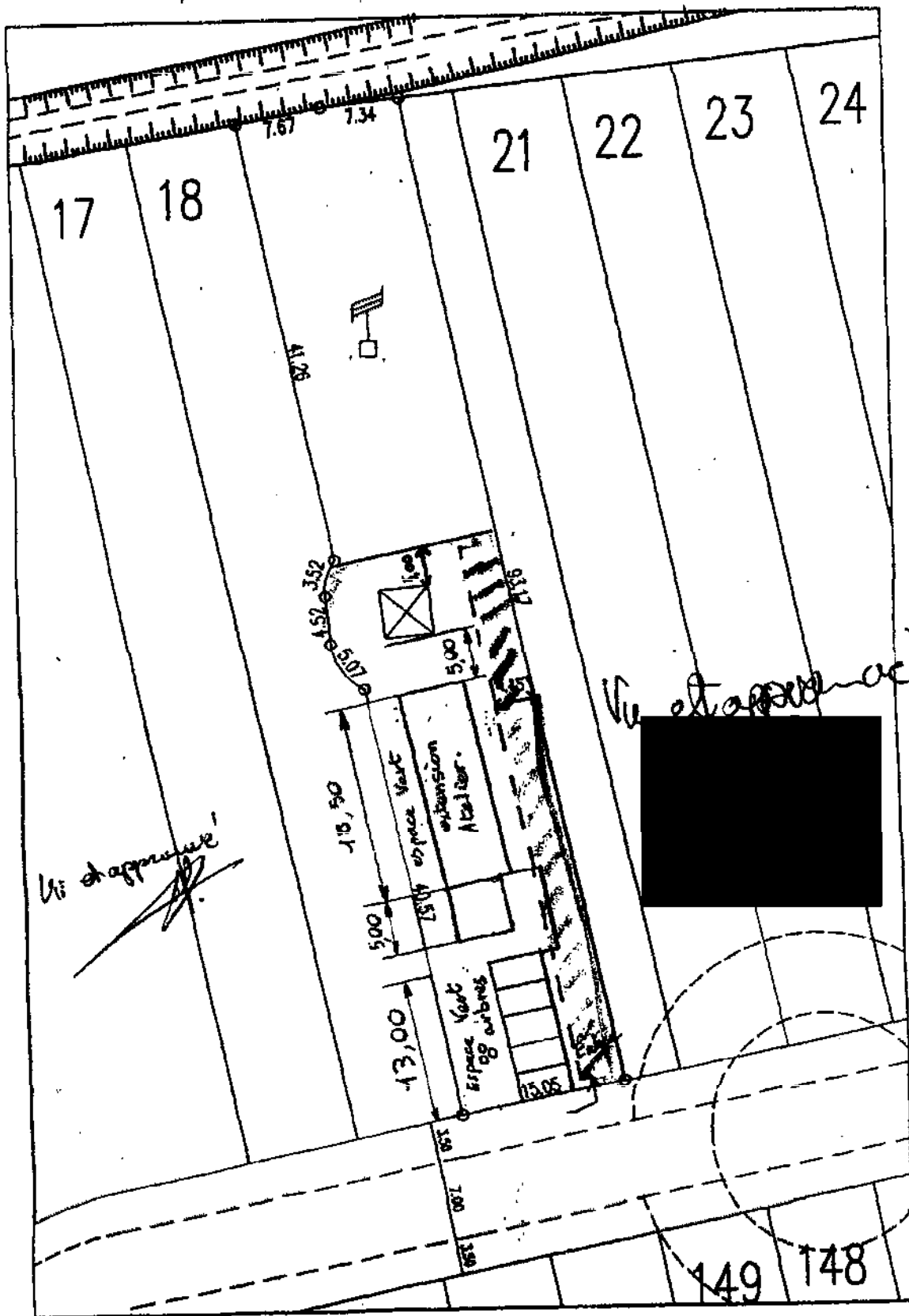
Le tout figurant sous parties de numéros 1431-
1547 et 1548 de la Section 6 pour une contenance
approximative de 726 m² environ.

Devant constituer le LOT N° 11 de l'état
descriptif de division avec règlement de copropriété
horizontale devant être établi, au frais du vendeur, sur
l'ensemble des trois numéros cadastraux qui constituent
les lots n° 19 et 20 du lotissement dénommé "Espace
Economique et Industriel de Gujan-Mestras".

SC

PLAN DE MASSE

Echelle: 1/500



Ladite copropriété ne comportera qu'un 2
deuxième lot qui restera la propriété du vendeur.
Chaque lot donnera à son propriétaire la
jouissance exclusive du sol qui le supporte
et le droit d'y édifier des bâtiments à usage
professionnel.

Le lot objet de la présente vente supporte une
servitude de passage pour tous véhicules d'une
largeur de 4,25 mètres, le long de sa limite EST,
au profit du LOT N° DEUX, situé à la propriété du Vendeur.

Tel que le lot vendu figure sous triple rose
au plan qui demeure annexé après avoir été
approuvé par les parties.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le Vendeur s'engage à justifier de la propriété régulière des biens vendus et à
fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé
de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'Acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter du jour de la
réitération des présentes par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession
réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et
de droit et sous celles suivantes que "l'Acquéreur" s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le "Vendeur" ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le
sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être
pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour
l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la
contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant
faire, selon le cas, le profit ou la perte de "l'Acquéreur".

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Impôts et contributions

"L'Acquéreur" acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le "Vendeur" et "l'Acquéreur", au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au "Vendeur", qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, "l'Acquéreur" remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au "Vendeur" au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

Frais

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive de "l'Acquéreur" qui s'y oblige.

INTERDICTION D'ALIENER, D'HYPOTHEQUER ET DE LOUER

Le Vendeur s'interdit, pendant le temps qui précédera l'acte authentique constatant la réalisation des présentes, toute aliénation totale ou partielle des biens vendus, de les grever d'une hypothèque ou d'une charge réelle quelconque, ou de les louer.

En cas de manquement à ces interdictions, l'Acquéreur pourra, si bon lui semble, renoncer à l'acquisition.

REGULARISATION

Les présentes seront régularisées et réitérées par acte authentique établi par Me Denis DARMUZEY, Notaire à BISCARROSSE (Landes), choisi d'un commun accord par les soussignés.

Cette réitération pourra être faite, soit au profit de l'Acquéreur, soit au profit de toute personne physique ou morale qu'il lui plairait de se substituer.

L'établissement de cet acte ne pourra avoir lieu que si l'Acquéreur, ou la personne qu'il aura substituée, a déposé entre les mains du Vendeur, ou du notaire, le prix stipulé ou la fraction de prix payable comptant et, éventuellement, justifié de l'emprunt sollicité pour solder le prix d'acquisition, et s'il a également consigné entre les mains du notaire, les frais de son acquisition.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le ~~31 décembre 2002~~.

10 janvier 2003.

SC

PRIX

La vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (145.863,00 €.), taxe à la valeur ajoutée incluse, qui sera payable comptant le jour de la signature de l'acte authentique.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés, par le Notaire choisi plus haut, du danger pouvant résulter d'un règlement direct entre eux de tout ou partie du prix de vente, en cas, notamment :

- d'absence, totale ou partielle, de provision pour les chèques émis,
- d'exercice d'un éventuel droit de préemption,
- de l'existence, sur les biens vendus, de charges, inscriptions ou oppositions quelconques qui ne permettraient pas de désintéresser tous les créanciers privilégiés du Vendeur.

DEPOT DE GARANTIE

En garantie de ses engagements, l'Acquéreur verse la somme de *Vingth*

2.300,00
Sur Oldie Euros,

Cette somme sera remise au notaire chargé d'établir l'acte de vente, qui la détiendra pour le compte de l'Acquéreur.

Cette somme viendra en compte sur le prix et les frais lors de la réalisation de l'acte authentique, si elle a lieu.

Si l'Acquéreur ne pouvait pas ou ne voulait pas passer l'acte de régularisation des présentes, et que le dépôt au rang des minutes du Notaire n'ait pas été demandé par l'autre partie, la somme versée serait acquise au Vendeur à titre de dommages-intérêts.

Cette somme sera restituée à l'Acquéreur si l'une quelconque des conditions suspensives stipulées plus loin n'est pas réalisée au jour fixé pour la régularisation de la vente.

Toutefois, le notaire détenteur de la somme versée ne pourra pas, en aucun cas, être juge ou arbitre d'un éventuel litige entre le Promettant et le Bénéficiaire. En conséquence, il ne devra se dessaisir de cette somme en faveur de l'une des deux parties qu'avec l'accord écrit de l'autre.

A défaut d'obtention de cet accord dans le mois suivant la fin du délai fixé pour la régularisation de la vente, il pourra déposer la somme versée à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles L'Acquéreur n'aurait pas contracté, la réitération de la vente est soumise à la réalisation préalable des conditions suspensives convenues ci-dessous.

Ces conditions étant stipulées dans le seul intérêt de l'Acquéreur, il pourra, et lui seul, si elles n'étaient pas réalisées huit jours avant la date prévue pour la réitération de la vente par acte authentique, opter pour l'une des trois solutions suivantes :

- demander que le présent acte soit considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part et d'autre, et que l'acompte éventuellement versé lui soit restitué par le Vendeur,

- demander, si les documents nécessaires aux réalisations ne lui étaient pas parvenus, une prorogation de délai, sans que cette prorogation puisse excéder un mois, à moins qu'il ne soit personnellement responsable de ce retard,
- renoncer purement et simplement au bénéfice des conditions.

Droits de préemption

Que toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, titulaire d'un droit de préemption, renonce à ce droit.

Urbanisme

- Que l'acquéreur soit autorisé à utiliser le bâtiment soit à usage d'atelier de réparation.

- Que les différents documents relatifs à l'urbanisme ne révèlent pas l'existence d'une servitude susceptible de déprécier gravement les biens vendus.

Hypothèques

Que l'état qui sera délivré par le Bureau des Hypothèques compétent ne révèle pas :

- l'existence d'inscriptions dont le montant, en principal, intérêts, frais et accessoires, soit supérieur au prix convenu.
- l'existence d'un commandement de saisie.
- l'existence de servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur.

Titres de propriété

Que l'examen des titres ne fasse pas apparaître :

- l'existence d'une servitude non portée à la connaissance de l'Acquéreur,
- un vice quelconque affectant le droit de propriété du Vendeur.

Emprunt

L'Acquéreur déclare vouloir souscrire un emprunt auprès tout organisme de crédit d'un montant de Cents Quarante Cinq mille huit Cents Soixante Trois Francs minimum au taux maximum de 5,20% l'an. Il s'engage à déposer un dossier complet d'un acte de crédit dans les 8 jours.

Obtention du Certificat de conformité :

Que le vendeur obtienne d'ici l'acte authentique le certificat de conformité du bâtiment existant avec les certificats de l'APAVE et autres organismes nécessaires.

SC

A

CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, total ou partiel, par l'établissement teneur du compte, du ou des chèques remis par l'Acquéreur, tant pour le paiement de l'acompte que des frais de l'acte, la vente sera résiliée de plein droit, sans aucune formalité judiciaire.

POUVOIRS

Du consentement de tous les intéressés, la vente a été établie en un seul original qui demeurera déposé, à titre officieux, en les mains de Me DARMUZEY, dans l'intérêt commun des parties.

Pour le cas où la réalisation par acte authentique ne serait pas effectuée à la date prévue, quelle que soit la cause du retard, les parties se donnent réciproquement tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'effectuer le dépôt de l'original unique des présentes au rang des minutes de Me DARMUZEY, Notaire à BISCARROSSE, reconnaître la signature de chacune d'entre elles, établir la désignation détaillée et l'origine de propriété des biens vendus, procéder aux formalités de purge et de publicité, passer et signer tous actes, substituer et, généralement faire le nécessaire.

Celle des parties qui utilisera le mandat ainsi conféré devra, à peine de nullité de l'acte de dépôt, déposer et consigner entre les mains de Me DARMUZEY, Notaire susnommé, les frais, droits et émoluments de cet acte, s'il s'agit du Vendeur, et ces mêmes frais, droits et émoluments ainsi que le montant du prix de la vente, s'il s'agit de l'Acquéreur.

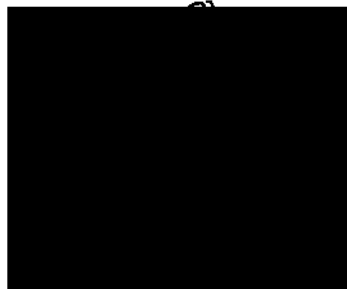
Les parties confèrent expressément à ce mandat un caractère irrévocable.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en un seul exemplaire original rédigé sur six pages, par dérogation à l'article 1325 du Code Civil, lequel, d'un commun accord entre les parties, restera déposé entre les mains de Me DARMUZEY, notaire susnommé.

A BISCARROSSE, le 14 novembre 2002.



X. DEFARGE-LACROIX
Huissier de Justice
2, ave. du Général de Gaulle
33980 AUDENGE
Tél 05 57 76 21 50 - Fax 05 57 76 21 51

COPIE

Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

Jacques BORDERIE

57 76 21 50
Tél 05 57 76 21 50
Télécopie 05 56 48 85 49

ASSIGNATION

L'AN DEUX MILLE DEUX ET LE *deux décembre*

A LA REQUETE DE :

La COMMUNE DE GUJAN-MESTRAS, sise Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle – 33470 dite Ville, dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel BEZIAN, régulièrement habilité.

Constituant pour avocat au barreau de BORDEAUX, Maître Jacques BORDERIE, demeurant dite Ville, 6 Quai Louis XVIII – Tél : 05 56 48 85 48 – Fax : 05 56 48 85 49.

NOUS

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Par premier exploit

- **La SCI LABADIE REMI**, sise Allée Ferdinand de Lesseps – 33470 GUJAN-MESTRAS, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Rémi LABADIE, demeurant 32, avenue des Alizées – 33115 PYLA SUR MER (Gironde).

Par deuxième exploit

- La SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT, sise boulevard de Lamélie - 33780 SOULAC SUR MER (Gironde), RCS n° 394703615, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Jacky Patrick CLUA, domicilié boulevard de Lamélie - 33780 SOULAC SUR MER.

Par troisième exploit :

- Maître D. DARMUZEY, Notaire, 20 rue Jules Ferry - 40600 BISCARROSSE.

D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE à l'audience et par-devant Monsieur le Président et Messieurs les Juges composant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, siégeant dite Ville, Palais de Justice, rue des Frères Bonnie.

Avec indication que, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Nouveau Code de Procédure Civile, les défendeurs sont tenus de constituer un avocat au Barreau de BORDEAUX dans un délai de quinze jours à compter de la présente assignation.

Qu'à défaut pour eux de ce faire, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par la requérante.

POUR :

LES FAITS :

La Commune de GUJAN-MESTRAS a réalisé en 1995 un lotissement industriel et économique.

Advenant le 18 août 2000, la Commune de GUJAN-MESTRAS cédait à la SCI LABADIE REMI le lot n° 15 dudit lotissement dont elle avait la propriété, cadastré Section G n° 1373, pour une contenance de 3450 m2.

En vertu dudit acte passé par-devant Maître Frédéric DUCOURAU, Notaire à GUJAN-MESTRAS, et d'un acte complémentaire formalisé le 27 juillet 2001 par-devant le même Notaire, il a été notamment stipulé que :

- le prix serait payé moyennant un échéancier précis
- la Commune serait préférentielle en cas de revente, soit pour une reprise, soit pour donner son agrément à un acquéreur désigné ou agréé par elle, en vertu du cahier des charges du lotissement, régulièrement visé à l'acte.

Or, au mépris de ces dispositions contractuelles, la SCI LABADIE REMI devait se dispenser de payer l'essentiel du prix de vente et conclure en présence de D. DARMUZEY, Notaire à BISCARROSSE, une promesse de vente dudit terrain au profit de la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT, le 14 novembre 2002.

LES FAITS :

La Commune de GUJAN-MESTRAS est bien fondée à solliciter de votre Tribunal le prononcé de la résolution de la vente passée entre la Commune de GUJAN-MESTRAS et la SCI LABADIE REMI, suivant acte des 18 août 2000 et 27 juillet 2001.

- La Commune de GUJAN-MESTRAS entend, en effet, se prévaloir des dispositions de l'article 1654 du Code Civil permettant à tout vendeur de demander la résolution de la vente si l'acheteur ne paie pas le prix.

Dans le cas d'espèce, le prix de vente du lot n° 15 avait été fixé à 31.037,48 Euros TTC.

Les modalités d'un paiement à terme avaient été déterminées entre les parties, à savoir que l'acquéreur s'obligeait à payer :

- au comptant, 1917,78 Euros (fait le 19 avril 2000) *22 524,99*
- à la signature de l'acte, 3048,98 Euros (1^{er} août 2001) *20 000*
- suivant quatre pactes égaux de 1524,49 Euros, la somme de 6097,96 Euros (1^{er} juillet 2001, 1^{er} octobre 2001, 1^{er} janvier 2002, 1^{er} avril 2002)
- puis, au plus tard le 1^{er} juillet 2002 le solde du prix, soit 26.972,76 Euros.

Or, la SCI LABADIE REMI est restée défaillante dans le paiement du prix du quatrième pacte d'un montant de 1524,49 Euros payable au 1^{er} avril 2002, ainsi que du prix de 26.972,76 Euros payable au plus tard le 1^{er} juillet 2002.

En raison de l'importance du solde de prix impayé et des délais précédemment consentis à l'acquéreur, la résolution de la vente sera prononcée sans délai.

- En toute hypothèse, la SCI LABADIE REMI a cumulé les manquements contractuels, justifiant de plus fort le prononcé de la résolution de la vente sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil.

En effet, les règles du cahier des charges d'un lotissement fixent les obligations contractuelles de l'acquéreur de telle sorte que la Commune - lotisseur - est fondée à exercer une action résolutoire contre un co-loti qui n'a pas respecté une clause déterminante figurant au cahier des charges (cf. Civ. 3^{ème} 18/07/1977, Bull. Civ. III, n° 320).

Or, dans le cas présent, l'article 7 du cahier des charges stipule qu'avant toute cession, le propriétaire du lot à construire devra aviser la Ville de GUJAN-MESTRAS au moins quatre mois à l'avance de ses intentions de vendre, la Ville pouvant alors, jusqu'à expiration de ce délai, exiger la rétrocession du terrain moyennant restitution du prix, ou bien désigner ou agréer tel autre acquéreur.

Le cahier des charges stipule d'ailleurs qu'en cas de cession, les acquéreurs successifs sont tenus par le respect de ces dispositions.

Or, dans le cas présent, il est manifeste que ni la SCI LABADIE REMI, ni le Notaire instrumentaire n'ont respecté les obligations de notification préalable de vente à la Commune de GUJAN-MESTRAS, de telle sorte que l'intention de priver ladite Commune de sa faculté de faire prévaloir la clause de préférence révèle une intention gravement fautive.

- La résolution de la vente s'effectuera donc dans les conditions prévues à l'article 6 du cahier des charges du lotissement.

Toutefois dans le cadre des restitutions réciproques, la Ville de GUJAN-MESTRAS est bien fondée à conserver par-devers elle 10 % du prix de cession hors taxes en réparation du préjudice subi, comme déterminé à l'article 6 dudit cahier des charges.

- Par voie de conséquence, votre Tribunal constatera la nullité de la promesse de vente intervenue entre la SCI LABADIE REMI et la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT le 14 novembre 2002, la résolution de la vente initiale privant la SCI LABADIE REMI de toute capacité à disposer du bien immobilier restitué à la Commune.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- Vu les articles 1654 et 1184 du Code Civil
- De prononcer la résolution de la vente du lot n° 15 du lotissement industriel et économique de GUJAN-MESTRAS consentie par ladite Commune à la SCI LABADIE REMI suivant actes authentiques des 18 août 2000 et 27 juillet 2001.
- De dire et juger que le jugement prononçant la résolution de ladite vente sera opposable, en tant que de besoin et en tous ses effets, à la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT
- De constater, par voie de conséquence, la nullité de la promesse de vente consentie par la SCI LABADIE REMI à la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT le 14 novembre 2002.
- De dire et juger la Commune de GUJAN-MESTRAS bien fondée à conserver par-devers elle la somme représentative de 10 % du prix de vente en réparation du préjudice subi, comme indiqué à l'article 6-2 du cahier des charges du lotissement.
- D'entendre Maître D. DARMUZEY, Notaire instrumentaire, en toutes ses explications sur les circonstances de la violation par la SCI LABADIE REMI des obligations de l'article 7 du cahier des charges du lotissement industriel et économique de GUJAN-MESTRAS, et pour voir statuer ultérieurement sur les éventuelles responsabilités encourues et la réparation du préjudice spécialement causé à ladite Commune par le non respect de son droit préférentiel à rétrocession.
- S'entendre condamner la SCI LABADIE REMI au paiement d'une indemnité de 2000,00 Euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC, ainsi qu'aux dépens d'instance.
- Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

**Sous Toutes Réserves
Dont Acte.**

LISTE DES PIECES COMMUNIQUEES
(Article 56 du NCPC)

- N° 1 Acte de vente des 18 août 2000 et 27 juillet 2001 consenti par la
 Commune de GUJAN-MESTRAS à la SCI LABADIE REMI
- N° 2 Cahier des charges du lotissement de GUJAN-MESTRAS
- N° 3 Délibération du Conseil Municipal de la Ville de GUJAN-
 MESTRAS autorisant le Maire à ester en justice.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2002

Henri GONDER
Avocat à la Cour
110/CAT/2 CA-BJL

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
BORDEAUX

7^{ème} CH. - n° 02/12397

N° 100 98

CONCLUSIONS

POUR :

La SCI LABADIE REMI,

Me Henri GONDER

CONTRE :

La COMMUNE DE GUJAN MESTRAS,

Me Jacques BORDERIE

✓ ✓ ✓
✓

Par acte du 10 Décembre 2002, la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS a fait délivrer assignation à la SCI LABADIE REMI pour est-il indiqué, d'une part, prononcer la résolution de la vente du lot n° 15 du Lotissement Industriel et Economique de GUJAN MESTRAS consenti suivant actes authentiques des 18 Août 2000 et 27 Juillet 2001, et d'autre part, constater la nullité de la promesse de vente consentie par la SCI LABADIE REMI à la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT, le 14 Novembre 2002 ...

Dûment informé des faits de la cause, le Tribunal ne manquera pas de rejeter la demande, de condamner la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS à payer à la SCI LABADIE REMI la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'art. 1382 du Code Civil, ainsi que 3.000 euros sur le fondement de l'art. 700 NCPC.

I - SUR LA RESOLUTION DE LA VENTE :

La résolution de la vente est poursuivie sur le fondement des dispositions de l'art. 1654 du Code Civil car, selon la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS, la SCI LABADIE REMI ne se serait pas acquittée du solde du prix de la vente, soit la somme de **28,497,25 euros**.

Or, il est justifié que, le 30 Décembre 2002, la SCI LABADIE REMI s'est acquittée entre les mains du Trésor Public (*pièces n° 1, 2 & 3*).

D'une part, il est de Jurisprudence constante que, tant que la résolution n'est pas prononcée, et même après l'introduction d'une demande en Justice, l'acheteur peut payer le prix pour empêcher la résolution de la vente.

D'autre part, la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS, devant les difficultés du dirigeant de la SCI LABADIE REMI, dont la capacité vitale avait été fortement atteinte par la déclaration d'une hépatite C, avait expressément accepté de différer l'exigibilité des sommes qui lui étaient dues jusqu'au 31 Décembre 2002.

La société défenderesse ose espérer qu'il n'est pas à l'esprit de la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS de contester l'accord exprès donné à cet égard par Monsieur le Maire de GUJAN MESTRAS, et réitéré par son Adjoint délégué.

En cas de contestation, la SCI LABADIE REMI se réserve de déférer le serment judiciaire en application des dispositions de l'art. 317 du Code de Procédure Civile.

II - SUR LA NULLITE DE LA PROMESSE DE VENTE :

La SCI LABADIE REMI a pris la décision de vendre le bien lui appartenant, et par courrier du 16 Novembre 2002, elle a notifié sa déclaration d'intention d'aliéner, dont le Maire a accusé réception, le 4 Décembre 2002 (*pièce n° 4*).

La COMMUNE DE GUJAN MESTRAS s'est alors emparée de la promesse de vente dont elle avait connaissance du contenu, pour prétendre que celle-ci fraudait aux droits qu'elle tenait d'une clause de préférence, dénonçant « *une intention gravement fautive* » qui, selon elle, révélait « *un manquement contractuel* », le tout justifiant la résolution de la vente sur le fondement de l'art. 1184 du Code Civil.

D'une part, en application de l'art. 1165 du Code Civil, « *les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ...* ».

En vertu de ce principe de l'effet relatif, l'acte envisagé ne devait avoir aucune incidence sur les droits que retirait la Commune de l'application du Cahier des Charges.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle que, par lettre du 16 Novembre 2002, la Commune avait été avisée par une déclaration d'intention d'aliéner.

D'autre part, faute de réitération, la promesse de vente est devenue caduque le 10 Janvier 2003, date d'expiration du délai contractuel de réitération.

En bref, on ne voit pas quel est l'intérêt légitime qui permettrait à la COMMUNE DE GUJAN MESTRAS d'attaquer un acte qui ne la concerne pas et qui, au demeurant, est devenu caduque.

III - DEMANDE RECONVENTIONNELLE :

La COMMUNE DE GUJAN MESTRAS a fait preuve de témérité et de précipitation dans son action en Justice.

Elle a eu une influence parasitaire dans un champ contractuel qui ne la concernait pas.

Elle a ainsi engagé sa responsabilité civile sur le fondement de l'art. 1382 du Code Civil, en causant à la SCI LABADIE REMI un préjudice matériel et moral incontestable.

Elle en doit réparation, et sera condamnée à verser à la SCI LABADIE REMI la somme de **10.000 euros** sur le fondement de l'art. 1382 du Code Civil, outre une indemnité de **3.000 euros** sur le fondement de l'art. 700 NCPG

Henri GONDER
Avocat à la Cour

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
BORDEAUX

7^{ème} CH. - n° 02/12397

BORDEREAU DES PIECES VISEES DANS LES CONCLUSIONS

- 2^{ème} pièces n° 1, 2 & 3 / Justificatifs du versement du prix de vente,
- 3^{ème} pièce n° 4 / Déclaration d'intention d'aliéner du 16 Novembre 2002,
 avec accusé réception de la Mairie du 4 Décembre 2002,

Henri GONDER
Avocat à la Cour (Case n° 179)
6, Rue de Séze
33000 BORDEAUX

tél. 05.56.44.32.66.
 fax. 05.56.81.09.29.
 e.mail : hgonder.avocat@wanadoo.fr

SIGNIFIE LE

Ce requérant Maître Henri GONDER (Case n° 179)
 Avocat et celui de la **SCI LABADIE REMI**,

A

Maître Jacques BORDERIE (Case n° 385)
 Avocat et celui de la **COMMUNE DE GUJAN MESTRAS**,

Par Nous Huissier Audiencier Soussigné.

EN CONSEQUENCE, PLAISE AU TRIBUNAL :

➤ Vu les articles 1654, 1184 et 1165 du Code Civil,

➤ Débouter la COMMUNE DE GUIAN MESTRAS de ses demandes,

➤ La condamner reconventionnellement à payer à la SCI LABADIE REMI :

1° - sur le fondement de l'art. 1382 du Code Civil, à titre de dommages et intérêts, la somme de	10.000,00 euros
---	-----------------

2° - sur le fondement de l'art. 700 NCPC, la somme de	3.000,00 euros
--	----------------

➤ Condamner la COMMUNE DE GUIAN MESTRAS aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE


Notaires

Denis DARMUZEY - Jean Pierre DUPIS
Isabelle BONNARDEL - Jean DARMUZEY
Notaires Associés

190 Rue Jules Ferry
BP 60094
40601 BISCARROSSE Cedex

Tél: 05 58 78 10 26
Fax: 05 58 78 74 79
E-mail: scpbisca@notaires.fr



CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
Maison du Notariat
1 rue Alfred de Vigny
64000 PAU

Biscarrosse, le 24 octobre 2007

A l'attention de Maître Yannik BRIERE, syndic,

Mon Cher Confrère,

Je fais réponse à votre lettre du 19 octobre 2007 concernant l'affaire LABADIE.

Le 14 novembre 2002, j'ai effectivement signé un compromis de vente entre la "SCI LABADIE Rémi" et la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT" concernant une parcelle de terrain à bâtir à GUJAN MESTRAS cadastrée section G n° 1373 formant le lot 15 du lotissement industriel de GUJAN MESTRAS et un compromis de vente entre Monsieur LABADIE et la même société acquéreur, portant sur un ensemble immobilier situé à GUJAN MESTRAS comprenant un bâtiment à usage d'atelier avec bureau et terrain autour, figurant sous partie de numéros 1431, 1547 et 1548 de la section G, constituant les lots n° 19 et 20 du même lotissement.

La première vente, comme la seconde, était évidemment soumise à la condition que les différents documents d'urbanisme ne révèlent pas l'existence de servitudes.

J'ai donc envoyé le 16 novembre 2002 une demande de renseignements d'urbanisme à la commune, qui m'a été retournée le 4 décembre 2002 en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption, sans aucune autre précision de la part de la mairie.

Quelques jours plus tard, j'ai reçu un appel téléphonique du secrétaire général de la commune de GUJAN MESTRAS m'accusant de m'être prêté à des manœuvres illégales pour avoir signé un acte de vente en fraude des droits de la commune.

En effet, il me précisait que le cahier des charges du lotissement artisanal prévoyait qu'en cas de revente, le vendeur devait prévenir la commune qui bénéficiait d'un pacte de préférence.

Réception du Lundi au Samedi
Successeurs de Mes CHOISNE, LAUCK et FABRE

Peu de temps après, -j'ai reçu un nouveau coup de téléphone d'un conseiller municipal, magistrat de son état, qui m'a également incendié pour avoir signé une "vente" sans avoir tenu compte du cahier des charges.

A ses yeux, je le précise, tous les notaires étaient des "parasites de la société" et les seules personnes intègres étaient évidemment les magistrats.

Je lui ai fait poliment remarquer qu'un sous seing privé assorti de conditions suspensives ne valait pas vente mais permettait justement de vérifier s'il n'existait aucun empêchement juridique (contractuel ou autre) à la vente.

Je lui ai également fait remarquer que la commune avait, par contre, manqué à son devoir d'information en ne précisant pas qu'il y avait dans le cahier des charges un pacte de préférence.

Je lui ai enfin indiqué qu'étant données les circonstances, il n'était plus question, ni pour moi, ni pour Maître Philippe DULAC, notaire de la société acquéreur de passer l'acte authentique.

Ce monsieur m'a par ailleurs indiqué que lors de son acquisition la SCI LABADIE n'avait payé qu'une partie du prix, mais n'avait pas payé le solde du prix dans le délai prévu.

Je n'ai reçu aucun courrier de la mairie confirmant cette conversation.

Quelle n'a pas été ma surprise d'être assignée par la commune de GUJAN MESTRAS le 10 décembre 2002 en réparation du préjudice que j'aurais causé à la commune.

J'ai, évidemment de ce fait, convoqué Monsieur LABADIE en lui expliquant bien qu'il n'était pas question que je passe la vente.

Ce monsieur m'a alors proposé, sur les bons conseils d'un "excellent avocat" de ne pas vendre le terrain mais de céder les parts de sa SCI à la société acquéreur.

Il est évident que ni moi, ni mon confrère ne nous sommes prêtés à ce genre d'agissements.

Le 24 janvier 2003, il m'a donc écrit pour me demander de lui renvoyer toutes les pièces du dossier ce que j'ai évidemment refusé.

Vous trouverez également sous ce pli copie du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 16 février 2004 indiquant bien en page 2 que la commune m'assignait en résolution d'un acte de vente que je n'ai jamais passé.

Je constate que personne, ni magistrat, ni avocat n'a été capable de relever une telle contrevérité juridique.

Je comprends pour quoi un courant de pensée actuel tient à faire disparaître notre profession.

Etant donné que je ne m'étais pas prêté à signer un acte de cession de parts au profit de la société acquéreur, Monsieur LABADIE m'avait indiqué qu'il la ferait faire par un autre "juriste".

C'est ce qui, semble-t-il, a été fait ainsi qu'il apparaît dans les motifs du jugement (page4).

Il est donc bien évident que depuis fin janvier 2003, je n'avais plus à être le notaire d'une personne qui me demandait de passer des actes en fraude des droits de la commune de GUJAN MESTRAS.

Mon confrère, Maître DULAC m'avait en outre indiqué qu'il n'était évidemment pas question pour sa cliente de procéder à l'acquisition du second terrain, les deux opérations étant intimement liées.

Je pense donc que la réclamation actuelle de Monsieur LABADIE, plus de quatre ans après, est parfaitement infondée et me réserve la possibilité d'intenter une action en préjudice pour les démarches inconsidérées de Monsieur LABADIE.

Restant à votre disposition, je vous prie de me croire votre bien dévoué confrère.

Maître Denis DARMUZÉY



TRÉSOR PUBLIC

0031732

DÉCLARATION

(1) ~~DE RECETTE~~
DE DÉPÔT DE CHÈQUE

SOUS

RESERVE D'ENCAISSEMENT
Le comptable soussigné déclare avoir reçu de :

M. LABADIE Rem
allée Ferdinand de LESSEPS
33920 GUOM NERPA5

(1) ~~La somme de F~~
Un chèque de E 2.2497,25 n° 0047660
pour l'opération suivante :
Adm. Tencin Commun. de
Guom

Cette recette a été constatée dans les écritures à la date indiquée ci-contre (2).

Déclaration délivrée 31/12/2002
Signature :



AVIS IMPORTANTS

- Cette déclaration de recette n'a aucun effet libératoire en ce qui concerne les règlements effectués en numéraire par des particuliers ou sociétés; elle ne peut valoir dans cette hypothèse que comme DUPLICATA d'une quittance préalablement délivrée.
- Cette déclaration de dépôt de chèque n'a aucun pouvoir libératoire en ce qui concerne les chèques déposés. La dette n'est acquittée qu'après encaissement effectif du chèque remis.

- (1) Rayer la mention inutile.
(2) Mention à rayer en cas de dépôt de chèque.

ÉCRITURE	
N°	
Registre	
Date	
Règlement effectué par	☐ Numéraire.
	☒ Chèque bancaire.
	☐ Mandat contributions.
	☐ Mandat-poste.
	☐ Mandat-carte.
	☐ Mandat télégraphique.
	☐ Versement ou virement postal.
	☐ Opération interne (1).
(1) Par crédit du c/n°	
Dette du c/n°	

P 1 E

MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

IMPRIMERIE NATIONALE - 6 923 165 G13 D

QUE 8 F
28 497,25

€
27,25
Desher
1002

CHEQUE N° 0047660

DATE 30.12.02

ORDRE

Tresor public

EN REGLEMENT DE

Solde connu SCT Labadie

MONTANT DU CHEQUE

28 497,25



crédit maritime

CAISSE REGIONALE D'AQUITAINE

PAYEZ CONTRE CE CHEQUE NON ENDOSSABLE
SAUF AU PROFIT D'UN ETABLISSEMENT BANCAIRE OU ASSIMILE

franchise car franchise suppl des sept euros 25 et 1/2
A TRESOR PUBLIC

à rédiger
exclusivement
en euros



€ 28 497,25

A
LE 30 décembre 2002
Suzanne Deshayes

PAYABLE EN FRANCE

AV DU MARECHAL LECLERC
33260 LA TESTE DE BUCH

TEL. 05 58 54 89 52

235611 01 01 7 15
CREATIONS NADIEGE
MR LABADIE REMI
ALL FERDINAND DE LESSEPS
33470 GUJAN-MESTRAS

CHEQUE N°

0047660

18DEC01

0047660 0750071199001 2356110101701

Rémi LABADIE

32, Avenue des Alizés

33115 – PYLA SUR MER

Recommandé AR

Maître Denis DARMUZEY

190, rue Jules Ferry

40601 – BISCARROSSE CEDEX

Pyla , le 24 Janvier 2003

Cher Maître,

Le 14 novembre 2002, nous avons signé en votre étude deux sous seing - privé concernant l'un la vente d'un ensemble immobilier, parcelles G 1431/1547 ET 1548, et l'autre la vente d'un terrain appartenant à la SCI Rémi LABADIE, parcelle G 1373.

Lors de la signature de ces actes, il vous a été remis un chèque d'acompte d'un montant de 34 000,00 Euros.

Mi-janvier 2003, vous me faites comprendre et savoir par téléphone avec une désinvolture démesurée que vous ne souhaitez plus vous occuper de ces affaires.

Je vous demande par la présente de retourner tous documents originaux en votre possession concernant ces deux dossiers. Il est bien entendu que les différents courriers échangés avec la mairie de Gujan Mestras et votre étude font partie intégrante des dossiers concernant la vente de ces biens.

Je vous remercie de m'adresser au plus vite sous 48 heures à mon domicile 32 avenue des Alizés 33115 – Pyla sur mer.

Dans cette attente,

Rémi LABADIE

Monsieur REMI LABADIE
32, avenue des Alizés

33115 – Pyla sur Mer

Tél-fax 05.56.22.11.10

Portable 06.07.60.49.50

Adressé par fax au : 05.56.51.36.33

Pyla le 4 Février 2003

A l'attention de Maître Thierry HARDY

Concerne cession parts SCI LABADIE REMI à Monsieur CLUA Jacky

Cher Maître,

Concernant l'affaire ci-dessus, serait-il possible de ventiler la valeur globale de l'opération de 83 846,96 € (550 000 F) de la façon suivante :

- vente de parts sociales pour 42 393,86 €
- Remboursement du compte courant de M. LABADIE pour 41 453,10 euros

(le remboursement du compte courant du cédant de parts sociales par le cessionnaire constitue, non une cession de droits sociaux mais un transfert de créance)

Est-ce plus avantageux fiscalement ?

La vente du terrain est étroitement liée à la vente d'un autre bien (terrain et atelier en copropriété), peut-on y glisser une clause spécifique dans ce sens ?

Sera-t-il possible de nous faxer le projet de l'acte avant la signature.

En vous remerciant, je vous contacterai soit ce soir au demain matin,

Dans cette attente,
Agréer, Cher Maître, l'expression de mes salutations distinguées.

Mme Rose-Marie FARTHOUAT

NOTAIRE ET ENREGISTRE A LA RECEPTE
PARCOURS 13 01 FEA 2003

2003/ 65.000.000.000
458
D. B. NEG. 458.5

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Rémi LABADIE, né [REDACTED] et son épouse Madame Rose-Marie LABADIE, née FARTHOUAT, le [REDACTED]

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du C. Civ, au terme d'un contrat de mariage reçu par Maître F. DUCOURAU, Notaire à Arcachon 33120, le 29 avril 1996 préalable à leur union célébrée en la Mairie de la Test de Buch 33260, le 25 mai 1996.

Demeurant ensemble GUJAN MESTRAS - 33470, Allée Ferdinand de Lesseps.,

Tous deux de nationalité française

De première part

Ci-après dénommés « Les cédants »

D'une part,

Et :

LES SABLES D'ARGENT, Sarl au capital de 8.000 euros.

Siège social : GUJAN MESTRAS - 33470, Allée Ferdinand de Lesseps.,

394 703 615 RCS Bordeaux.

Représentée par Monsieur CLUA Jacky Patrick, *en sa Qualité de gérant ayant à cet effet les pleins pouvoirs.*

De seconde part

Monsieur CLUA Jacky Patrick, né le 24 octobre 1955 à Tonneins (47) En instance de divorce.

Demeurant : 45 Passe LA CLOTTE - 33780 Soulac / Mer,

De nationalité française.

De troisième part

ci-après dénommés « Les cessionnaires »

D'autre part,

SC SC

R.L.
Rat

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV

Monsieur et Madame Rémi LABADIE soussignés de première part, cèdent et transportent sous les garanties ordinaires de droit ou de fait, à La Sarl LES SABLES D'ARGENT 99 parts sociales et 1 part sociale à Monsieur CLUA Jacky Patrick soussignés de seconde et troisième parts, qui acceptent, la pleine propriété des 100 parts de la Société Civile Immobilière LABADIE Rémi, au capital de 1.524 € 49 cts, dont le siège social est à GUJAN MESTRAS - 33470, Allée Ferdinand de Lesseps, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro D 432 876 191, dont ils sont propriétaires.

Par les présentes, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits et obligations qui y sont attachés, à savoir :

- La Sarl LES SABLES D'ARGENT 99 parts sociales
- Monsieur CLUA Jacky Patrick 1 part social.

A cet effet, les cédants subrogent les cessionnaires dans tous leurs droits et actions résultant de la propriété des 100 parts cédées. Les cessionnaires recevront seuls la fraction des bénéfices en cours attachés à ces parts.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur propriété résulte uniquement des statuts.

Les cessionnaires se conformeront strictement aux clauses et conditions des statuts qu'ils déclarent parfaitement connaître.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 838,47 euros la part, soit un montant total de 83.847 euros que les cédants reconnaissent avoir reçu des cessionnaires ce jour même et dont ils leur consentent bonne et valable quittance.

Soit :

- pour Monsieur LABADIE Rémi, 80 parts de 838,47 euros Ci, 67.077. 60 €
- pour Madame Rose-Marie LABADIE, 20 parts de 838,47 euros Ci, 16.769. 40 €

REMISE DES PIECES

Les cédants ont, à l'instant, remis aux cessionnaires, qui le reconnaissent, une copie des statuts de la Société dont ils avaient déjà connaissance, laquelle copie a été certifiée conforme et exacte par la gérance de ladite société.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première, seconde et, troisième part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

sc sc

R.L.

RUF

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

INTERVENTION DU CONJOINT DES CEDANTS

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre les cédants, la présente cession ne nécessite pas l'intervention des conjoints étant eux-mêmes cédant individuellement.

AGREMENT

Par une assemblée générale extraordinaire en date du jeudi 6 février 2003, la collectivité des associés conformément à l'article 12-A des statuts :

- d'une part, a agréé les cessionnaires en qualité de nouveaux associés;
- et, d'autre part, autorise la modification des statuts en substituant les cessionnaires aux cédants dans les limites de la présente cession sous condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les cédants attestent que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Ils déclarent, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Bordeaux

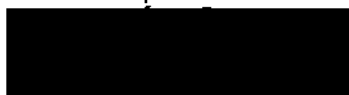
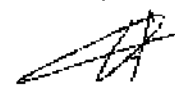
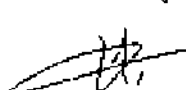
Le 6 février 2003

En 5 exemplaires

par pour acceptation

Par pour cession

Par pour cession



SCI CLUA

432 876 191 R.C.S. BORDEAUX

Adresse : Allée FERDINAND DE LESSEPS 33470 GUJAN MESTRAS

Activité (libellé code IIAF) : Location de terrains et d'autres biens immobiliers

Trier par :

Date de l'acte du plus récent au plus ancien

Filtrer sur décision :

Aucun

Ces informations sont à jour à la date du : 12 mars 2010

Consultation des annonces BODACC

Page : 1 / 2

Date	Type	Décisions
15/04/2009	ACTE SOUS SEING PRIVE	CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL SABLE D "ARGENT "LE CEDANT" ET MR JACKY CLUA "LE CESSIONNAIRE" Dépôt numéro 12776 du 21/09/2009
15/04/2009	ACTE SOUS SEING PRIVE	CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL SABLE D "ARGENT "LE CEDANT" ET MELLE NATHALIE CLUA "LE CESSIONNAIRE" Dépôt numéro 12776 du 21/09/2009
15/04/2009	ACTE SOUS SEING PRIVE	CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL SABLE D "ARGENT "LE CEDANT" ET MME CLAUDINE BRETON "LE CESSIONNAIRE" Dépôt numéro 12776 du 21/09/2009
15/04/2009	ACTE SOUS SEING PRIVE	CESSION DE PARTS ENTRE LA SARL SABLE D "ARGENT "LE CEDANT" ET MME CARINE CLUA EPOUSE TEIXERA-TORRES "LE CESSIONNAIRE" Dépôt numéro 12776 du 21/09/2009
15/04/2009	STATUTS A JOUR	Dépôt numéro 12776 du 21/09/2009
10/03/2003	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	CHANGEMENT DE DENOMINATION NOUVELLE DENOMINATION : SCI CLUA MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

LA POSTE 

RA 4468 5359 8FR

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**



Présenté le

13/06/03

Distribué le :

Signature du destinataire:

RETOUR À :

Rémi LABADIE
32, Allée des Aigles
33115 - Pyla sur Mer

Monsieur Jacky CLUA
Sarl les Sables d'Argent
Allée Ferdinand de Lesseps
33470 - GUJAN MESTRAS

Pyla le 10 Juin 2003

Cher Monsieur,

Je vous confirme par la présente, qu'il est **impératif** que vous preniez contact avec le cabinet d'avocats de Maîtres HARDY, LALY et LAPORTE dont coordonnées téléphoniques **05.56.51.24.26**, sis 33, rue de Ruat à Bordeaux, qui s'occupe du dossier concernant la procédure en justice entamée par la Mairie de GUJAN-MESTRAS à l'encontre de la SCI Rémi LABADIE.

Malgré mes relances orales depuis la cessation des parts, vous n'avez pas jugé nécessaire de les contacter, mais à ce jour, la procédure est toujours d'actualité.

Je vous remercie d'en prendre bonne note.

Veuillez agréer, Cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Rémi LABADIE

MAITRE F. Gendex

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX
A rendu le jugement dont la teneur suit :

CHAMBRE CIVILE
SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
7EME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 05 Avril 2004

RG n° 02/12397

cd

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

Mademoiselle COUDY, Vice Président,
statuant en Juge Unique.
Madame DIDIER, Greffier.

DEBATS:

AFFAIRE :

à l'audience publique du 16 Février 2004

**Monsieur LE MAIRE DE
LA COMMUNE DE
GUJAN MESTRAS**

C/

**S.C.I. LABADIE REMI,
S.A.R.L. CAMPING DES
SABLES, DARMUZEY**

JUGEMENT:

Réputée contradictoire
en premier ressort
prononcé publiquement

DEMANDERESSE

COMMUNE DE GUJAN MESTRAS

sise Hôtel de Ville

Place du Général de Gaulle

33470 GUJAN MESTRAS

dûment représentée par son maire en exercice Monsieur Michel
BEZIAN régulièrement habilité

Grosse Délivrée

le :

à

*représentée par Me Jacques BORDERIE, avocat au barreau de
BORDEAUX*

DEFENDEURS

S.C.I. LABADIE REMI

sise Allée Ferdinand de Lesseps

33470 GUJAN MESTRAS, prise en la personne de son représentant
légal, Monsieur Rémi LABADIE, demeurant 32, Avenue des Alizées
33115 PYLA SUR MER (GIRONDE)

*représentée par Me Frédéric GONDER, avocat au barreau de
BORDEAUX*

S.A.R.L. CAMPING LES SABLES D'ARGENT
sise boulevard de Lamélie
33780 SOULAC SUR MER (GIRONDE) prise en la personne de son
représentant légal, Monsieur Jacky Patrick CLUA, domicilié
boulevard de Lamélie 33780 SOULAC SUR MER
défaillant

Maître DARMUZEY
Notaire
20 rue Jules Ferry
40600 BISCAROSSE
défaillant

La Commune de GUIJAN-MESTRAS a réalisé en 1995 un lotissement industriel et économique.

Par acte en date du 18 Août 2000, elle a vendu à la SCI LABADIE REMI le lot n° 15 dudit lotissement dont elle était propriétaire, cadastré Section G n° 1373 pour une contenance de 3450 m².

Considérant que la SCI LABADIE REMI n'avait pas respecté ses obligations contractuelles en s'abstenant de payer le solde du prix de vente dans le délai prévu et en signant une promesse de vente dudit terrain au profit de la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT le 14 Novembre 2002 alors qu'elle avait un droit de préférence ou devait donner son accord en cas de revente du terrain, la Commune de GUIJAN-MESTRAS a assigné la SCI LABADIE REMI, la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT et M° DARMUZEY, Notaire à BISCAROSSE (40), devant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX en résolution de vente par acte d'Huissier en date des 10 et 11/12/2002.

Après instruction du dossier, l'ordonnance de clôture a été rendue le 6/02/2004 et l'affaire a été fixée à l'audience du 16 Février 2004, date à laquelle elle a été retenue et le jugement mis en délibéré à ce jour.

Vu les assignations précitées délivrées par la Commune de GUIJAN MESTRAS représentée par son Maire en date du 10 et du 11 Décembre 2002.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées par la Commune de GUJAN MESTRAS le 3/02/2004 tendant à voir le Tribunal:

- Vu les articles 1654, 1184, 1134, al.3 et 1147 du Code Civil ,
- Vu le cahier des charges du lotissement industriel et économique de la Commune de GUJAN-MESTRAS,
- prononcer , aux conditions de l'article 6 du cahier des charges du lotissement, la résolution de la vente du lot n°15 du lotissement industriel et économique de GUJAN- MESTRAS consentie par ladite Commune à la SCI LABADIE REMI suivant actes authentiques des 18 Août 2000 et 27 Juillet 2001,
- dire et juger la Commune de GUJAN MESTRAS bien fondée à conserver par devers elle la somme représentative de 10 % du prix de vente en réparation du préjudice subi, comme indiqué à l'article 6-2 du cahier des charges du lotissement,
- condamner la SCI LABADIE REMI à lui payer les intérêts légaux sur la somme de 28.497,25 € à compter du 10 Décembre 2002 jusqu'au 31 décembre 2002, en application de l'article 1153 al. 1 du Code Civil ,
- condamner, in solidum la SCI LABADIE REMI sur le fondement de la responsabilité contractuelle et la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT sur le fondement de la responsabilité contractuelle au paiement de 1500 € en réparation du préjudice moral de la Commune,
- entendre, en cas de besoin, Maître DARMUZEY, Notaire instrumentaire de la cession, en toutes ses explications sur les circonstances de la violation par la SCI LABADIE REMI des obligations de l'article 7 du cahier des charges du lotissement industriel et économique de GUJAN MESTRAS,
- débouter la SCI LABADIE REMI de ses demandes reconventionnelles ,
- condamner solidairement la SCI LABADIE REMI et la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT au paiement d'une indemnité de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance dont ceux de publicité foncière,
- et ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir vu l'urgence.

Vu les dernières conclusions signifiées et déposées par la SCI LABADIE REMI au Greffe le 30 Janvier 2003 demandant au Tribunal de:

- Vu les articles 1654, 1184, et 1165 du Code Civil ,
- débouter la Commune de GUJAN MESTRAS de ses demandes,
- la condamner reconventionnellement à lui payer :
 - sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil , à titre de dommages et intérêts, la somme de 10.000 €,

- sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, la somme de 3000 €,
- et condamner la Commune de GUJAN MESTRAS aux dépens.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 Février 2004 et l'audience tenue le 16 Février 2004.

MOTIFS DE LA DECISION:

La Commune de GUJAN MESTRAS sollicite la résolution de la vente passée par actes des 18 Août 2000 et 27 Juillet 2001 au motif que le prix n'a pas été payé à la date prévue et que l'acquéreur a revendu le bien sans en aviser la Commune qui avait un droit de préférence ,et , à défaut de l'exercer, devait agréer l'acquéreur.

Elle a ajouté que la mauvaise foi de la SCI LABADIE REMI était d'autant plus flagrante que, postérieurement à l'assignation, les associés de cette SCI avaient vendu leurs droits dans la SCI à la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT, manoeuvres qui réalisaient une cession déguisée et traduisaient la volonté de la SCI LABADIE REMI de faire échec , avec la complicité de la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT, à la portée et l'effectivité de la clause préférentielle prévue au cahier des charges.

La SCI LABADIE REMI a répondu qu'elle avait payé le solde du prix de vente le 30 Décembre 2002, ce qu'elle pouvait faire tant que la vente n'était pas résolue, et que la promesse de vente reprochée, dont la Commune de GUJAN-MESTRAS avait eu connaissance suite à la notification de la déclaration d'intention d'aliéner du 16 Novembre 2002 et qui n'avait aucune incidence sur les droits que la Commune tirait du cahier des charges en vertu de l'effet relatif des conventions, était devenue caduque le 10 Janvier 2003 , date d'expiration du délai contractuel de réitération.

Il ressort des actes notariés passés par devant M^o Frédéric DUCOURAU en date du 18 /08/2000 et du 27 /07/2001 que la vente du lot n° 15 du lotissement à la SCI LABADIE REMI était consentie moyennant le prix de 249.509,52 FRS ou 38.037,48 € payables comme suit, après paiement d'une partie comptant :

- 20.000 FRS ou 3 048,98 € le jour de l'acte du 27/07/2001,
- quatre trimestrialités de 10.000 FRS ou 1524,49 € le 1^{er} Juillet 2001, 1^{er} Octobre 2001, 1^{er} Janvier 2002 et 1^{er} Avril 2002,
- le solde soit la somme de 176.929,74 FRS ou 26.972,76 € au plus tard le 1^{er} Juillet 2002.

La SCI LABADIE REMI n'a pas payé la dernière trimestrialité de 1524,49 € due au 1er Avril 2002 et le solde de 26.972,76 € prévue au plus tard le 1^{er} Juillet 2002 aux dates convenues.

EN réalité, elle a payé ces deux pactes le 30 Décembre 2002 entre les mains du Trésor Public, c'est à dire après le début de l'engagement de la présente instance.

La SCI LABADIE REMI affirme qu'elle avait l'accord du Maire réitéré par son adjoint délégué pour repousser le paiement du prix au 31/12/2002 mais ne prouve nullement cet accord.

En second lieu, il apparaît qu'elle avait signé le 14 Novembre 2002 un acte de vente portant sur ladite parcelle pour un prix qu'elle a refusé de révéler avec la SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT, acte passé sous conditions suspensives de l'obtention d'un prêt bancaire et devenu caduc le 10 Janvier 2003 faute de réitération dans le délai prévu.

La caducité de l'acte de vente ne fait pas disparaître le fait que la SCI LABADIE REMI a, ce faisant, violé le cahier des charges du lotissement qui lui était applicable et qui prévoyait, en son article 7, que, avant toute cession, le constructeur devait aviser la ville de GUJAN MESTRAS, au moins quatre mois à l'avance, de ses intentions et que la Ville de GUJAN MESTRAS pouvait exiger le terrain lui soit rétrocédé ou le soit à un acquéreur désigné ou agréé par elle.

La notification d'une déclaration d'intention d'aliéner, faite pour respecter les textes relatifs au droit de l'Urbanisme et au droit de péremption urbain applicable à la zone considérée, n'a pas vocation à réaliser l'information prévue au cahier des Charges et elle est du reste intervenue le 16 Novembre 2002, soit après la signature de l'acte de vente.

C'est à juste titre que la Commune de GUJAN MESTRAS a souligné que la SCI LABADIE REMI a agi en toute mauvaise foi et vraisemblablement dans le but de réaliser un profit substantiel car il apparaît que, suite à la caducité de la vente intervenue le 10 Janvier 2003, et à l'assignation en date des 10 et 11 Décembre 2002, Monsieur et Madame Rémi LABADIE ont, par acte en date du 6 Février 2003, cédé à la SARL LES SABLES D'ARGENT et Monsieur CLUA les 100 PARTS sociales de la SCI LABADIE REMI, ce qui manifeste une volonté de contourner les exigences du cahier des charges et de vendre le lot acquis sans avoir à subir le droit de préférence et obtenir l'agrément de la Ville de GUJAN MESTRAS.

La Commune de GUJAN MESTRAS fonde sa demande de résolution sur l'article 6 du cahier des charges du lotissement; cet article 6 prévoit une résolution de plein droit dans le délai d'un mois après notification par acte

d'Huissier d'avoir à régulariser, en cas de non-paiement d'une fraction du prix à son échéance ou en cas de violation d'une des obligations du cahier des charges restée sans effet.

Cet article ne supprime pas le droit que les parties tiennent de l'article 1184 du Code Civil de demander une résolution judiciaire de la vente en cas d'inexécution de ses obligations par une partie.

La demanderesse a visé également dans ses conclusions l'article 1184 du code civil qui régit la résolution judiciaire laquelle ne peut intervenir de plein droit et exige l'intervention d'une décision judiciaire.

Dans la mesure où la Commune de GUJAN MESTRAS demande au Tribunal de prononcer et non de constater la résolution de l'acte intervenue de plein droit, sa demande doit nécessairement s'analyser en une demande de résolution judiciaire, la référence à l'article 6 du cahier des charges ne pouvant dès lors être faite que pour souligner l'importance des obligations sanctionnées par la nullité selon l'accord des parties mais non pour fonder la demande de résolution.

Au vu des deux violations commises par l'acquéreur, portant la première sur l'exécution des obligations de l'acheteur de payer le prix et la seconde portant sur l'obligation de l'acquéreur de notifier la vente à la Commune quatre mois avant la passation de l'acte, il convient de prononcer la résolution de la vente passée selon les actes précités en date des 18 Août 2002 et 27 Juillet 2001 sur le fondement de l'article 1184 du Code Civil et sur la base du cahier des charges du lotissement de GUJAN MESTRAS "ESPACE INDUSTRIEL ET ECONOMIQUE".

Dans la mesure où la résolution n'est pas prononcée en vertu de l'article 6 qui régit la résolution de plein droit de la vente, la Commune de GUJAN-MESTRAS ne peut réclamer l'indemnité de résolution prévue par cet article dans le seul cas d'une résolution de plein droit.

Elle est par contre en droit de solliciter des dommages et intérêts en réparation du préjudice né de la violation de ses obligations par l'acquéreur et de la résolution de la vente.

Il ne peut être contesté que la Commune de GUJAN MESTRAS subit un préjudice du fait que d'une part son terrain est immobilisé depuis 2000 et qu'elle doit ce jour rechercher un nouvel acquéreur, et d'autre part qu'elle n'a pas pu percevoir en contrepartie de la vente une somme qu'elle aurait pu depuis quatre ans utiliser de manière judicieuse, ni même bénéficier des revenus du prix payé en contrepartie de l'immobilisation de son terrain.

Il lui sera alloué la somme de 3 500 € à titre de dommages et intérêts à ce

titre.

La demande d'intérêts sur le prix de vente ne peut être acceptée en raison de la résolution de la vente et aussi du fait que l'absence de perception de cette somme et des intérêts en contrepartie de l'immobilisation du terrain est intégrée à la somme précitée de 3500€.

Enfin, le préjudice moral de la Commune de GUJAN MESTRAS n'apparaît pas établi, de sorte que sa demande de dommages et intérêts de ce chef sera rejetée.

Du fait de l'annulation prononcée, la SCI LABADIE REMI sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

La nature de l'affaire ne justifie pas le prononcé de l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente procédure a obligé la Commune de GUJAN MESTRAS à engager des frais irrépétibles pour obtenir la résolution de la vente passée avec la SCI LABADIE REMI; cette SCI sera en conséquence condamnée à lui payer la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

La SARL CAMPING DES SABLES D'ARGENT, qui n'a pas contracté avec la Commune de GUJAN MESTRAS, n'est pas à l'origine de la présente procédure en résolution de vente car elle n'était pas débitrice du prix et aucun élément ne permet de s'assurer qu'à l'origine elle avait connaissance du détail du cahier des charges du lotissement et de l'absence d'accord de la Commune venderesse.

Il n'y a donc pas lieu de la condamner sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Du fait de l'annulation de l'acte de vente passé entre la demanderesse et la SCI LABADIE REMI en raison de l'inexécution des obligations de cette dernière, la SCI LABADIE REMI sera déboutée de sa demande de l'indemnité présentée sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et sera condamnée aux entiers dépens de la procédure comprenant les frais de publicité foncière.

DECISION: PAR CES MOTIFS, le Tribunal, statuant publiquement, en premier ressort, par décision réputée contradictoire et après en avoir délibéré:

Vu le cahier des charges du lotissement INDUSTRIEL et économique de la Commune de GUJAN MESTRAS et les articles 1134, 1184 et 1147 du Code Civil;

- PRONONCE la résolution de la vente du lot n°15 du lotissement industriel et économique de GUJAN MESTRAS passée par devant M^o Frédéric DUCOURAU, Notaire, par actes authentiques des 18 Août 2000 et 27 Juillet 2001 entre la Commune de GUJAN MESTRAS et la SCI LABADIE REMI;

- CONDAMNE la SCI LABADIE REMI à payer à la Commune de GUJAN MESTRAS la somme de 3500 € en réparation du préjudice matériel subi et DEBOUTE la Commune de GUJAN MESTRAS de sa demande de dommages et intérêts pour préjudice moral;

- DEBOUTE la SCI LABADIE REMI de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts;

- DIT n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire de la présente décision;

- CONDAMNE la SCI LABADIE REMI à payer à la ville de GUJAN MESTRAS la somme de 1500 € sur le fondement de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile;

- DEBOUTE la demanderesse de sa réclamation fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile contre la SARL LES SABLES D'ARGENT;

- DEBOUTE la SCI LABADIE REMI de sa demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

- DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

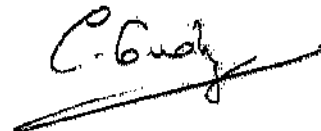
- CONDAMNE la SCI LABADIE REMI aux entiers dépens de la procédure comprenant notamment les frais de publicité foncière.

Ainsi fait les an, mois et jour susdits au Palais de Justice de BORDEAUX.
La présente décision a été signée par C. COUDY, Président, et S. DIDIER,
Greffier présent lors du prononcé de la décision.

Le GREFFIER

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end.

Le PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Coudy' with a flourish at the end.

EN CONSEQUENCE
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné,



6 9.04.04

Marie-Claude Montaut
Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux

Résidence Magellan
47 Bd du Général Leclerc - 33120 ARCACHON
Tél. 05.56.83.44.40 - Fax 05.57.52.22.63
Case Palais 267

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des ALIZES
33115 PYLA SUR MER

AFF LABADIE/SARL LES SABLES D'ARGENT

ARCACHON le 2/12/2008

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, copie de l'arrêt rendu par la cour d'appel de BORDEAUX le 30/1/2006.

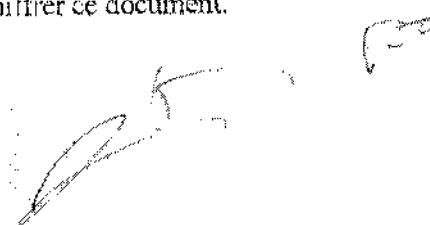
Je vous remercie de revenir vers moi, en ce qui concerne le règlement des honoraires réclamés dans le dossier en référence.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. C. MONTAUT

Je vous confirme avoir réclamé une nouvelle copie du courrier de M^e DARMUZEY du 24/10/2007

Ceci dit, je parviens, ainsi que je vous l'ai déjà dit à déchiffrer ce document.



EXTRAIT DES MINUTES

DU GÉNÉRAL DE LA

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'Appel de Bordeaux

a rendu la décision dont la teneur suit :

Maître

S.C.P. RIVEL et CORBEAUD



ARRET RENDU PAR LA
COUR D'APPEL DE BORDEAUX

Le: 30 Janvier 2006

PREMIERE CHAMBRE - SECTION B

N° de rôle : 04/03409

LA S.A.R.L. SABLE D'ARGENT,
prise en la personne de son représentant légal

c/

LA S.C.I. CLUA,
prise en la personne de son représentant légal

LA COMMUNE DE GUJAN MESTRAS,
prise en la personne de son Maire

Maître Denis DARMUZEY

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le :

aux avoués

Rendu par mise à disposition au greffe,

Le 20 janvier 2006

Par Monsieur Alain PREVOST, Conseiller,
en présence de Madame Armelle FRITZ, Greffier,

La COUR d'APPEL de BORDEAUX, PREMIERE CHAMBRE
SECTION B, a, dans l'affaire opposant :

LA S.A.R.L. SABLE D'ARGENT, (exploitant sous l'enseigne
Camping Les Sables d'Argent) prise en la personne de son représentant
légal domicilié en cette qualité au siège social, sis Allée Ferdinand de Lesseps
33470 GUJAN MESTRAS,

Représentée par la S.C.P. Stéphan RIVEL et Patricia COMBEAUD,
Avoués Associés à la Cour, et assistée de Maître Francine CROS, Avocat au
barreau de BORDEAUX,

Appelante d'un jugement rendu le 5 avril 2004 par le Tribunal de Grande
Instance de BORDEAUX suivant déclaration d'appel en date du 26 Mai 2004,

à :

1° LA S.C.I. CLUA, (venant aux droits de la S.C.I. LABADIE-
REMT), prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège social, sis Allée Ferdinand de Lesseps 33470 GUJAN
MESTRAS,

Représentée par la S.C.P. Stéphan RIVEL et Patricia COMBEAUD,
Avoués Associés à la Cour,

Intimée,

2° LA COMMUNE DE GUJAN MESTRAS, prise en la personne
de son Maire domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville de ladite commune
sis Place du Général de Gaulle 33470 GUJAN-MESTRAS,

Représentée par la S.C.P. FOURNIER, Avoués à la Cour, et assistée de
Maître Jacques BORDERIE, Avocat au barreau de BORDEAUX,

Intimée,

3°/ Maître Denis DARMUZEY, de nationalité française, demeurant
rue Jules Ferry 40600 BISCARROSSE,

Régulièrement assigné en intervention forcée, non représenté,

Rendu l'arrêt réputé contradictoire suivant après que la cause a été
débattue, en audience publique, le 28 Novembre 2005 devant :

Monsieur Alain PREVOST, Conseiller, qui a entendu les plaidoiries, les
Avocats ne s'y étant pas opposés, en application de l'article 786 du Nouveau
Code de Procédure Civile, assisté de Madame Armelle FRITZ, Greffier,

Monsieur le Conseiller conformément aux dispositions du dit article en
a fait rapport à la Cour dans son délibéré, celle-ci étant composée de :

Monsieur Louis MONTAMAT, Président,
Monsieur Pierre-Louis CRABOL, Conseiller,
Monsieur Alain PREVOST, Conseiller,

Et qu'il en a été délibéré par les Magistrats du Siège ci-dessus désignés :

Un lotissement industriel et économique a été réalisé par la commune
de Gujan-Mestras en 1995. Suivant deux actes authentiques des 18 août 2000 et
27 juillet 2001, celle-ci a cédé à la SCI LABADIE Rémi le lot n° 15 moyennant,
entre autres stipulations, le paiement du prix selon un échéancier précis et
l'approbation du cahier des charges régulièrement visé à l'acte, cahier dont il
résultait une clause préférentielle au profit de la commune en cas de revente :
clause de reprise, ou encore de désignation ou acceptation par elle de
l'acquéreur.

Alors que la SCI LABADIE Rémi n'avait pas payé l'intégralité du prix
de vente et qu'elle avait consenti une promesse de vente du lot n° 15 au bénéfice
de la SARL Sable d'Argent, la commune de Gujan-Mestras estimait que
plusieurs stipulations de leur convention avaient été violées et c'est ainsi qu'elle
engageait une action en résolution de la vente.

En cours d'instance, les associés de la SCI LABADIE Rémi ont cédé
leurs parts à la SARL Sable d'Argent puis la SCI LABADIE Rémi a fait valoir
que la vente immobilière qui avait été promise à la SARL Sable d'Argent était
devenue caduque depuis le 10 janvier 2003, date d'expiration du délai de
réitération.

Par jugement du 5 avril 2005, le tribunal de grande instance de Bordeaux a prononcé la résolution de la vente immobilière des 18 août 2000 et 27 juillet 2001, puis condamné la SCI LABADIE Rémi à payer à la commune de Gujan-Mestras une somme de 3.500€ à titre de dommages et intérêts et une indemnité de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, les parties étant déboutées de toute autre demande.

La SARL Sable d'Argent a interjeté appel de ce jugement par déclaration déposée au greffe de la cour le 26 mai 2004. Son appel est dirigé contre la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE Rémi, la commune de Gujan-Mestras et maître DARMUZEY, notaire. Elle a sollicité l'inscription de l'affaire au rôle et conclu.

Par actes des 1^{er} et 6 juillet 2004, la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE Rémi a signifié à la commune de Gujan-Mestras et maître DARMUZEY, notaire, un appel provoqué.

Les parties intéressées ont constitué avoué sur appel principal ou provoqué, ceci à l'exception de maître DARMUZEY qui a été régulièrement cité à sa personne.

Suivant ses conclusions signifiées et déposées le 27 septembre 2004, la SARL Sable d'Argent, appelante principale, fait valoir au visa de l'article 369 du nouveau code de procédure civile que l'instance d'appel s'est interrompue à la suite de la démission de maître FOURNIER, avoué de la commune de Gujan-Mestras, tandis que la SCP FOURNIER ne s'est pas constituée comme nouvel avoué de cette commune et n'a pas repris l'instance à la suite du premier. Elle soutient que l'intégralité des pièces dont la commune entend faire usage n'ont pu lui être communiquées et qu'aucune sommation à cette fin n'a pu lui être délivrée alors que, tenant ses droits de la SCI LABADIE Rémi, le cahier des charges et son article 6 sur lequel la commune de Gujan-Mestras fonde son action, ne lui sont pas opposables.

La SARL Sable d'Argent demande principalement de constater l'interruption de l'instance et, subsidiairement, de constater qu'alors qu'elle était défaillante devant les premiers juges, aucune pièce ne lui a été communiquée et aucune sommation de communiquer n'a pu être délivrée, de sorte que la commune de Gujan-Mestras doit être déclarée mal fondée en ses demandes qui ne sont assorties par aucun moyen de fait et par aucune pièce dont elle est susceptible de faire état dans la procédure, puis condamnée à lui payer une indemnité de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Suivant ses conclusions significatives et déposées le 25 mai 200, commune de Gujan Mestras soutient principalement que la SARL Sable d'Argent est dépourvue d'intérêt légitime au succès de la procédure d'appel alors que le jugement déféré n'institue à son égard aucune obligation ou condamnation dérivée directement de l'action en résolution de la vente intervenue entre la commune et la SCI LABADIE Rémi et alors que la promesse de vente du 14 novembre 2002 est devenue caduque. Elle ajoute que l'appel provoqué est dès lors irrecevable.

Elle ajoute à titre subsidiaire être fondée en son action en résolution de la vente des 18 août et 27 juillet 2001 dès lors que le prix n'a pas été intégralement payé dans le délai imparti et qu'il n'a pas été satisfait aux exigences du cahier des charges du lotissement en son article 7. Elle se prévaut également de la collusion entre la SCI LABADIE Rémi et la SARL Sable d'Argent pour faire échec aux stipulations du cahier des charges en procédant à la cession de parts sociales.

Elle demande en définitive de dire et juger irrecevable la SARL Sable d'Argent en son appel et la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE en son appel provoqué. Elle demande à titre subsidiaire, au visa des articles 1654, 1184, 1134 al 3 et 1147 du code civil et du cahier des charges, de confirmer en toutes ses dispositions le jugement déféré et de débouter les appelants de leurs demandes. Elle demande dans tous les cas de condamner en cause d'appel la SARL Sable d'Argent et la SCI CLUA à lui payer une indemnité de 1.500€ sur le fondement de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et une somme de 1.500€ sur le fondement de l'article 32-1 du même code.

L'ordonnance de clôture est du 14 novembre 2005.

DISCUSSION :

Sur la recevabilité des appels :

L'appel de la SARL Sable d'Argent a été régulièrement interjeté dans le délai imparti. Il doit en outre satisfaire les exigences de l'article 546 du nouveau code de procédure civile, ce qui suppose non seulement que l'appelante principale ait été partie en première instance, circonstance qui est satisfaite, mais encore qu'elle ait intérêt à agir, ce qui est contesté par la commune de Gujan Mestras, intimée.

Si aucune obligation n'a été instituée par le jugement déféré à l'encontre de l'appelante principale et si la promesse de vente que la SCI LABADIE Rémi lui avait faite le 14 novembre 2003 est devenue caduque, il n'en demeure pas moins qu'elle est devenue au cours de l'instance devant le tribunal de grande instance de Bordeaux, cessionnaire des parts de la société civile immobilière précédemment nommée et détentrice par ce biais de tous les actifs qu'elle possédait, au nombre desquels figure l'immeuble litigieux. Il s'en suit qu'elle a intérêt à agir.

Son appel principal est par conséquent recevable.

L'appel provoqué a été régulièrement formé alors que l'appel principal est lui même recevable. Il est donc également recevable.

Sur l'interruption de l'instance alléguée par l'appelante principale et sur le vice de la procédure :

Il convient de relever que maître FOURNIER, avoué, s'est constitué pour la commune de Gujan Mestras, intimée, le 9 juillet 2004 sur appel principal et provoqué. Un avis de constitution de nouvel avoué en la personne morale de la SCP FOURNIER aux lieu et place de maître FOURNIER, démissionnaire, a été signifié pour le compte de cette commune aux autres parties le 28 septembre 2004. Par bordereau récapitulatif du 1^{er} février 2005, la SCP FOURNIER a communiqué aux autres parties les pièces dont l'appelante principale entendait se prévaloir. Enfin, la même SCP FOURNIER a signifié aux autres parties le 25 mai 2005 les conclusions de la commune de Gujan Mestras.

Il suit de tout cela que nonobstant la démission de l'avoué précédemment constitué, l'instance s'est immédiatement poursuivie sur nouvelle constitution de la SCP FOURNIER et qu'aucune partie n'a été empêchée de communiquer ses pièces ou de signifier ses conclusions.

Un débat loyal et contradictoire a pu s'instaurer et la procédure est entièrement régulière.

Sur le fond :

L'appelante principale n'a pas soulevé d'autres moyens que ceux examinés ci-dessus tirés principalement de l'interruption de l'instance et, subsidiairement, de l'impossibilité dans laquelle la commune intimée s'est trouvée de communiquer valablement les pièces susceptibles d'asseoir sa demande. Elle entendait déduire de ces circonstances que les prétentions de la dite commune n'étaient dès lors pas fondées.

L'irrégularité n'étant pas admise, un tel raisonnement au fond n. prospérer.

Au demeurant, c'est selon des motifs pertinents pouvant être adoptés par la cour que les premiers juges ont prononcé la résolution de la vente et pris toutes les autres décisions ressortant du dispositif du jugement déféré. La confirmation de l'intégralité de ce jugement doit être par conséquent prononcée.

Pour le surplus, il convient de relever que la SARL Sable d'Argent n'a pas développé de moyens sérieux à l'appui de son appel et les a au surplus maintenus en l'état nonobstant le développement de la procédure. Il en ressort à l'évidence que son recours ne visait qu'à gagner du temps et l'abus dénoncé est ainsi avéré. Il s'en suit qu'elle sera condamnée à payer à la commune de Gujan-Mestras une somme de 1.000€ sur le fondement de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile. A l'encontre de la SCI CLUA qui n'a aucunement pris l'initiative de l'appel principal, il n'est établi aucun abus pouvant être sanctionné sur le même fondement, de sorte que la demande la concernant ne peut prospérer.

L'équité commande enfin de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à l'encontre seulement de la SARL Sable d'Argent qui sera condamnée à payer de ce chef à la commune de Gujan-Mestras une indemnité de 1.000€.

La SARL Sable d'Argent supportera les entiers dépens de l'appel.

PAR CES MOTIFS.

LA COUR.

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déclare les appels recevables,

Au fond :

Confirme le jugement déféré,

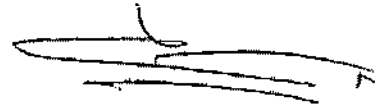
Y ajoutant :

Condamne la SARL Sable d'Argent à payer à la commune de Gujan-Mestras une somme de 1.000€ en application de l'article 32-1 du nouveau code de procédure civile et une indemnité de 1.000€ sur le fondement de l'article 700 du même code,

Déboute les parties de toute autre demande.

Condamne la SARL Sable d'Argent aux entiers dépens dont distraction pour ceux d'appel au profit de la S.C.P. FOURNIER, Avoués à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Signé par Monsieur Louis MONTAMAT, Président, et par Madame Amelle FRITZ, Greffière.



EN CONSÉQUENCE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mande et ordonne

à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre les présentes à exécution.

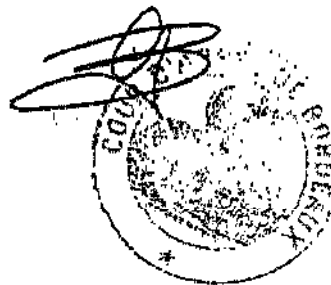
Aux Procureurs Généraux et Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

À tous commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la présente grosse a été signée et scellée par le Greffier en Chef.

POUR GROSSE CONFORME,

LE GREFFIER EN CHEF



R.G. : 04/3409

grosse délivrée

sur *deux* pages



Mme LABADIE

32, Avenue des Aigues

33115 Pyla / Mer.

Recommandé AR 57897487.

Pyla, le 12 décembre 2003

Monsieur le Procureur
Tribunal de Grande Instance
30, rue Foch Bonis
33000 Bordeaux.

Sauv m°
30067104
N/REF: 37986-04

Monsieur le Procureur de la République,

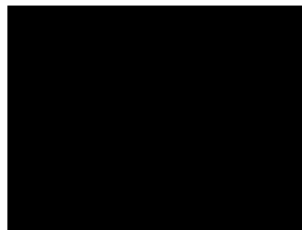
J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur
les faits suivants dont je suis victime, je
suis au bord de la faillite personnelle.

Ci joint copie envoyée au bâtonnier.

En conséquence, je porte plainte contre le
cabinet d'avocats ledit L. Lupton & Hardy au
33, rue de Ruel à Bordeaux.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République,
l'assurance de mes sentiments distingués.

Y. Pièce Jointe



Rémi LABADIE
32avenue des Alizés

33115 - PYLA

☎ : 06.23.67.70.30

réf : 379 PG 04

**Monsieur le PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

33077 - BORDEAUX CEDEX

Pyla, le 24 mars 2005

Monsieur le Procureur de la République,

Vous avez rappelé à mon intention votre lettre du 30 décembre 2004 par laquelle vous me demandiez de vous transmettre la copie des pièces que j'avais adressées à Monsieur le Bâtonnier dans le cadre de la réclamation que j'avais formulée à l'encontre de Monsieur HARDY.

Je vous remets donc les pièces ci-jointes au nombre de 16

Par la présente également, je dépose plainte contre Monsieur HARDY pour escroquerie, je mets également en cause dans le cadre de cette plainte Maître LALY et Maître LAPORTE complices de Monsieur HARDY.

Les faits sont les suivants :

A la suite de deux actes de ventes passés dans un office notarial, concernant des biens immobiliers, j'ai consulté courant Février 2003, Monsieur HARDY afin de lui demander conseil, compte tenu que mon état de santé (hépatite C) m'avait tenu éloigné de mes activités professionnelles me laissant sans revenu.

Monsieur HARDY m'a alors invité de manière pressante (alors que tel n'était pas l'objet de ma consultation) à, disait-il « restructurer » mon entreprise.

**32, avenue des Alizés - 33115 - Pyla sur Mer
Tél : 06.23.67.67.30 - E mail : remilabadie@wanadoo.fr**

Il m'a aussitôt présenté à la signature une « convention d'honoraires » en contrepartie de la « mission » que j'étais censé lui confier.

A la lecture de cette mission vous comprendrez aisément Monsieur le Procureur, que ce que proposait de réaliser pour moi Monsieur HARDY était ... du « vent » ...

En effet, il proposait « un plan global de restructuration économique et juridique ».

Après avoir constaté que mon entreprise individuelle et mon EURL sont en cessation de paiement, il se proposait de réaliser une « fusion simple de l'EURL avec l'entreprise individuelle » qui aurait pour résultat de faire « passer la situation d'état de cessation de paiement en situation excédentaire ».

Par la suite, Monsieur HARDY devait prendre contact avec mon principal créancier le CREDIT MARITIME MUTUEL.

Or, il apparaît qu'il ne l'a point fait me laissant croire qu'il adressait des courriers à cet organisme, ce qui devait s'avérer inexact.

De même me laissait-il croire qu'il avait préparé « les différents actes nécessaires à cette restructuration » ce qui était également faux.

En définitive, en exigeant la remise des fonds (près de 12.000 Euros versés) en contrepartie d'une prestation fictive, j'estime que Monsieur HARDY avec la complicité de Maître LALY s'est rendu coupable à mon égard du délit d'escroquerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments respectueux.

PIECES JOINTES

Concernant le dossier de restructuration (entreprise individuelle de Rémi LABADIE en SARL)

1. Convention d'honoraires TH HARDY du 20.05.03
2. Copie fax adressé à Me HARDY du 16.05.03
3. Copie du fax adressé Me HARDY du 21.05.03
4. Copie d'un courrier de Me LAPORTE à Me CABROL notaire en date du 26.05.03 et co-signé par LAPORTE & HARDY, pour la restructuration
5. Copie courrier adressé à Me HARDY du 03.06.03
6. Copie fax adressé à Mes HARDY & LAPORTE du 04.06.03 (assignation d'un fournisseur)
7. Copie courrier de Me CABROL, notaire adressé à Me LAPORTE du 18.06.03 (concerne la restructuration)
8. Copie de courrier non daté mais reçu courant juin 03, de Me LALY co-signé avec Th HARDY, concernant la restructuration
9. Copie d'un courrier adressé au Crédit Mutuel par Me LALY (non daté), concernant la restructuration co-signé par LALY et HARDY
10. Copie fax adressé Me LALY le 15.07.04 avec copie lettre (non envoyée)
11. Copie fax adressé à Mes HARDY, LALY et LAPORTE du 08.09.03 (nous étions obligés après avoir laissé plusieurs messages sur le répondeur du cabinet ou sur la messagerie de Me HARDY, d'envoyer des télécopies qui restent vaines et sans réponses)
12. Copie de notre courrier recommandé du 30.10.03 adressé à Mes HARDY & LALY.
13. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 18.02.03 ch° 6280267 de 1.000 euros
14. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 20.05.03 ch° 3333339 de 9.116,45 euros
15. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 28.08.03 ch° 6338663 de 1.000 euros.
16. copie courrier à Monsieur le Bâtonnier du 26.11.03

Sylvain PERRAULT - Pascal SERCAN

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'HUISSIERS DE JUSTICE
36, rue Fernand Marin - B.P. 625 - 33004 BORDEAUX

TELEPHONE : 05 56 93 50 50

C.C.P. Bordeaux 02338 53 G

TELECOPIE : 05 56 93 55 04

S.C.P. au capital de 396 367,44 Euros

R.C.S. Bordeaux D 383 171 048

N° TVA intracommunautaire FR 89 383 171 048

Monsieur LABADIE Rémi

32 Avenue des Alizés

33260 LA TESTE DE BUCH

REFERENCES A RAPPELER :
Dossier n° 34 627 / VM / C 1647
GE MONEY BANK
c/ LABADIE Rémi

GESTIONNAIRE de votre dossier à l'étude :
Mme MUELLE - ☎ 05 56 93 55 00

BORDEAUX, le 5 avril 2005

Monsieur,

Suite à notre entretien à l'étude, je vous informe que je suis toujours dans l'attente de vos justificatifs de revenus, que je vous remercie de bien vouloir m'adresser à réception.

Je vous informe que la saisie attribution faite entre les mains de M^e DARMUZEY, s'est révélée infructueuse, ce dernier nous indiquant ne jamais avoir eu de fonds vous concernant.

Je reste dans l'attente de vous lire.

Salutations distinguées.



Marie-Claude Montaut
Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux

Résidence Magellan
47 Bd du Général Leclerc - 33120 ARCACHON
Tél. 05.56.83.44.40 - Fax 05.57.52.22.63
Case Palais 267

Monsieur LABADIE Rémi
32 avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER

AFF : LABADIE/DARMUSEY

ARCACHON le 16/10/2007

Cher Monsieur,

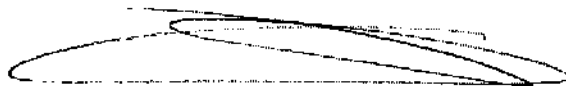
Je vous prie de trouver ci-joint copie du courrier que j'adresse à la chambre des notaires.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé du suivi.

Je vous joins ma note d'honoraires à hauteur de 100 euros, dont je vous remercie de m'adresser règlement par tout moyen à votre convenance

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

M. C. MONTAUT



Maison du notariat
1 rue Alfred de VIGNY
64000 PAU

lettre recommandée/AR

AFF : LABADIE/DARMUSEY

ARCACTION le 16/10/2007

Monsieur le Président,

Ayant adressé à Maître DARMUZEY, notaire à BISCARROSSE, un courrier resté sans réponse, posté en la forme recommandée avec demande d'avis de réception, le 16/7/2007, réceptionné le 17/7/2007, je me vois contrainte de revenir vers vous.

Je joins aux présentes une copie de la correspondance et du sous seing privé signé par devant ce notaire, entre les parties, le 14/11/2002.
Monsieur LABADIE n'est jamais parvenu, malgré maintes démarches, à obtenir des explications de Maître DARMUSEY.

Ce dernier, selon mon client, l'aurait brutalement prié de sortir de l'étude, après lui avoir indiqué que le dépôt de garantie avait été restitué à la SARI. CAMPING LES SABLES D'ARGENT.

Monsieur LABADIE n'a jamais su sur quel fondement la vente ne s'était pas réalisée dans les délais.

Compte tenu de la carence de ce notaire, je suis contrainte de solliciter votre intervention.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informée de la suite donnée aux présentes, et des explications qui seront fournies par Maître DARMUZEY.

Ce courrier vous est adressé en la forme recommandée /AR afin de vérifier sa bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

M. C. MONTAUT

PJ : courir adressé à Maître DARMUZEY et sous seing privé signé entre Monsieur Rémi LABADIE et la SARI. CAMPING LES SABLES D'ARGENT.

Marie-Claude Montaut

Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux

Résidence Magellan

47 Bd du Général Leclerc - 33120 ARCACHON

Tél. 05.56.83.44.40 - Fax 05.57.52.22.63

Case Palais 267

LR/AR

Chambre interdépartementale des notaires

1 avenue Alfred de VIGNY

64000 PAU

ARCACHON le 12/12/2007

AFF LABADIE/DARMUZEY

VOS REF/ YB/NB

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre correspondance datée du 16/11/2007, dans le dossier en référence.

Je viens de refaire le point avec Monsieur LABADIE, et je crains malheureusement que Maître DARMUZEY ne vous ait pas donné les informations exactes.

Votre confrère sait parfaitement bien que deux actes sous seings privés ont été signés avec la SARL CAMPING LES SABLES (gérant Mr CLUA), à la même date :

- L'un le 14/11/2002 par Monsieur Rémi LABADIE (P1) parcelles 1431 1547 1548 de la section G 726 m2 environ Lot n° 1 du lotissement ESPACE ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL DE GUJAN MESTRAS. Acte reçu par Maître DARMUSEY
Prix 145.863 euros. Dépôt de garantie 20.000 euros.

Monsieur LABADIE Rémi avait acquis ce bien le 26/6/1996 (pj 2)

C'est cette vente qui nous occupe.

- L'autre le 14/11/2002 par la SCI LABADIE. (PJ 3) parcelle cadastrée section G n° 1373 35 à 50 ca cadastré en réalité 34 a 50 ca Lot n° 15 du lotissement ESPACE ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL DE GUJAN MESTRAS. Acte reçu par Maître DARMUSEY
Prix 100.280 euros dépôt de garantie 5000 euros.

C'est dans le cadre de ce deuxième dossier que le TGI de Bordeaux a rendu un jugement le 5/4/2004 (aff commune de GUJAN MESTRAS/ SCI LABADIE Rémi) (PJ 4)

La SCI LABADIE avait dans l'attente de régularisation de la vente, signé avec GIRONDE LOISIR, un bail commercial, le 2/1/2003. (PJ :5)

J'ajoute que lorsque le jugement a été rendu, La SCI LABADIE avait changé de gérant, suite à une cession de parts sociales intervenue entre les époux LABADIE FARTHOUAT, associés de la SCI LABADIE, à la SARL LES SABLES D'ARGENT (gérant Mr CLUA), cession du 6/2/2003 (PJ : 6)

Cette cession n'a pas été reçue par Maître DARMUSEY. (PJ :7)

Elle est cependant régulière et tout à fait officielle, puisque le conseil municipal de la mairie de GUJAN MESTRAS (PV du 18/9/2006) faisant expressément référence à cette cession a signé un protocole d'accord avec le nouveau gérant de la STE en 2006.

Devant le TGI de BORDEAUX, Monsieur CLUA, gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT informé de la procédure, n'a jamais régularisé son intervention (PJ : 8 et 9)

Il doit être précisé que lors de l'acquisition de la parcelle dont la ville de GUJAN MESTRAS était propriétaire, la SCI LABADIE avait versé une somme de **28.497,25 euros** (PJ : 14)

Le 11/4/2003, le notaire restituait au CAMPING LES SABLES D'ARGENT, une somme de **12.174,68** au titre de : « restitution de solde de dépôt de garantie »(PJ 13).

Monsieur LABADIE ignore toujours à ce jour qu'elle est l'affectation de cette somme, et à quel dossier il se rapporte

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient Maître DARMUZEY, aucune raison connue de Monsieur LABADIE ne faisait obstacle à ce que la vente des parcelles 1431 1547 1548, vendues par lui à la SARL CAMPING LES SABLES se réalise.

Aucune explication n'a été donnée à mon client, et lorsqu'il s'est enquis auprès de Maître DARMUZEY, ce dernier l'a jeté dehors de l'étude, dans des conditions que mon client considère injurieuses.

La question reste donc posée :

Pourquoi à ce jour, Maître DARMUZEY n'a-t-il pas versé à Monsieur Rémi LABADIE, le dépôt de garantie versé par la SARL CAMPING LES SABLES, acquéreur des parcelles 1431 1547 1548, à hauteur de 20.000 euros.

Subsidiairement, pourrait-on nous expliquer pourquoi cette vente n'est pas allée à son terme, et pourquoi la vente n'a pas été régularisée, le 10/1/2003 comme prévu.

J'attire votre attention sur le fait que dès le 24/1/2003, mon client (PJ 15) écrivait en ce sens au notaire

Il n'aura jamais de réponse et au contraire, se fera expulser de l'étude, alors que le client s'était déplacé à l'étude à cette fin.

J'ajoute que mon client qui présentait une affection invalidante d'avril 2002 à dec 2005 (PJ : 10 à 12), n'a pas suivi régulièrement ses affaires durant cette période.
Il a eu beaucoup de mal à tout reprendre et réordonner.

S'agissant de la vente par Rémi LABADIE, une procédure contre la SARL CAMPING LES SABLES, est actuellement pendante devant la cour d'appel de BORDEAUX, en ce qui concerne le bail commercial, (affaire au terme de laquelle Monsieur LABADIE a obtenu satisfaction, mais se trouve en appel du chef de la partie adverse).

Monsieur LABADIE a également décidé d'obtenir les informations du notaire , en ce qui concerne la vente consentie en son nom propre.

Maître DARMUZEY, n' a pas jugé utile de répondre à mon courrier du 16/7/2007.

Ces informations complémentaires vous auront renseigné de façon plus complète, les documents visés étant joints aux présentes.

Jc me permets de vous retourner l'observation selon laquelle il serait judicieux d'enjoindre votre confrère Maître DARMUSEY , d'avoir enfin à donner les explications utiles , et à défaut, d'envisager le remboursement de la somme de 20.000 euros mystérieusement disparue, ce qui permettrait à chacun d'entre nous d'éviter de perdre du temps dans cette affaire.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le président , l'expression de mes sentiments dévoués.

M. C. MONTAUT

PJ

- 1 acte de vente Rémi LABADIE/SARL CAMPING LES SABLES
- 2 acte de vente SA GIRONDE DEVELOPPEMENT /Rémi LABADIE
- 3 acte de vente SCI LABADIE/SARL CAMPING LES SABLES
- 4 jugement TGI BORDEAUX Mairie de Gujan Mestras/ SCI LABADIE
- 5 bail commercial Rémi LABADIE/SABLES D'ARGENT
- 6 cession de parts sociales
- 7protocole d'accord ville de Gujan Mestras
- 8 b bis courriers de Mr LABADIE 5/2/2004, et 10/6/2003
- 9 courrier de Mr LABADIE 18/5/2004,
- 10 avis d'arrêt de travail
- 11 courrier AVIA 9/9/2002
- 12 courrier AVIA 27/4/2006
- 13 courrier M^e DARMUSEY au camping les sables d'argent 11/4/2003
- 14 déclaration de dépôt de chèque
- 15 courrier de Mr LABADIE à M^e DARMUZEY 24/1/2003 + avis de réception

8

**Chambre interdépartementale des notaires
1 avenue Alfred de VIGNY
64000 PAU**

I.R./AR

**AFF : LABADIE/DARMUZEY
VOS REF/ YB/NB**

ARCACHON le 15/2/2008

Monsieur le Président,

Je suis extrêmement surpris par les observations de Maître DARMUZEY telles que retranscrites dans votre correspondance du 28 janvier courant.

- **en premier lieu, Maître DARMUZEY a bien tenté l'amalgame entre les deux sous-seings privés, il reconnaît désormais l'existence distincte des deux actes.**
- **En second lieu, il évoque « un acte envisagé en fraude des droits de la commune de GUJAN MESTRAS », c'est ignorer, or je pense que votre confrère ne l'ignore pas, que finalement, la commune de GUJAN MESTRAS et la SCI CLUA, anciennement SCI Rémi LABADIE (pièce 7 de ma communication du 12/12/, ont finalement conclu un protocole d'accord, entérinant la cession des parts**
- **s'agissant de la restitution de la somme de 12.174,60 euros par Maître DARMUZEY, à la SARL LES SABLES D'ARGENT, je m'étonne que vous jugiez recevable l'argumentation selon laquelle : « selon l'usage, le dépôt de garantie est de 5% du prix. »**

Je réponds, oui, sans doute, cependant les parties sont conventionnellement convenues (mention manuscrite de la main du notaire) sur l'acte Rémi LABADIE, d'un dépôt de garantie de 29.000 euros (et non 20.000 comme je l'ai mentionné par erreur et de façon récurrente dans mes précédents courriers).

En outre, sauf erreur, en référence à votre courrier 7500 + 5000= 12.500 euros, et non 12.174,60 euros.

- **enfin, pourquoi lier les deux actes : SCI Rémi LABADIE et Rémi LABADIE ? Les deux opérations étaient réalisables indépendamment, et elles l'ont été puisque la SCI Rémi LABADIE a cédé ses parts à la SARL LES SABLES D'ARGENT et à Mr CLUA (nouvelle**

dénomination : SCI CLUA), et l'autre lot appartenant à Monsieur LABADIE a été vendu en 2006.

Dans ces conditions, pour quelle raison le notaire a-t-il restitué des sommes relatives à l'acte Rémi LABADIE, la prétendue fraude ne concernant que le lot vendu par la SCI Rémi LABADIE.

Le sous-seing litigieux (Mr Rémi LABADIE) précisait que le notaire en aucun cas, ne pourrait être juge et arbitre entre le promettant et le bénéficiaire, et qu'il ne pouvait se dessaisir de cette somme (dépôt de garantie) au profit de l'un ou de l'autre qu'avec l'accord écrit de l'autre partie.

Où est l'accord écrit de mon client ?

Maître DARMUZEY a-t-il reçu de la SARI LES SABLES D'ARGENT 29.000 euros ou 7500 euros ?

Dans la première hypothèse nous revenons à la question précédente relative au montant restitué, et dans la seconde hypothèse, ce notaire a engagé sa responsabilité en acceptant de ne recevoir que 7500 euros, alors que l'acte mentionnait 29.000 euros, sans même aviser mon client.

Ainsi restent en suspens encore de nombreuses interrogations .

Quelles que soient les réponses apportées, il m'apparaît que la responsabilité de Maître DARMUZEY est susceptible d'être engagée.

Je vous saurais gré de recueillir les explications claires et précises cette fois de votre confrère.

A défaut, faute de réponse aux questions posées et faute d'offre d'indemnisation au cas de faute assumée, mon client se verra contraint d'envisager la voie judiciaire pour en terminer avec ce dossier.

Je vous prie d'agréer Monsieur le Président , l'expression de mes sentiments distingués.

MC MONTAUT

Marie Claude MONTAUT
Avocat à la cour d'appel de BORDEAUX
47 bld du général Leclerc - 33120 ARCACHON
tel : 05 56 83 44 40 - télécopie 05 57 52 22 63
case palais 267

Madame FARTHOUAT Monsieur LABADIE

FAX 05 56 22 11 10

AFF/ LABADIE/PALAU

ARCACHON le 15/2/2008

Chère Madame, cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le projet de conclusions dans le dossier PALAU, je vous remercie de me faire part de vos observations.

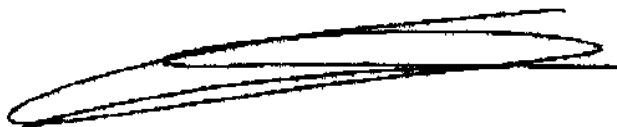
Par ailleurs, je joins copie du projet de courrier à la chambre des notaires,

A vous lire très rapidement concernant le dossier PALAU, compte tenu de la date de l'audience.

Votre dévouée

M. C. MONTAUT

Je vous joins la page 4 des conclusions adverses modifiée en son paragraphe 4




Notaires

190 Rue Julien Berry
BP 60094
40601 BISCARROSSE Cedex

Tél: 05 58 78 10 26
Fax: 05 58 78 74 79
E-mail: acphisco@notaires.fr

Denis DARMUZEY - Jean Pierre DUPIS
Isabelle BONNARDEL - Jean DARMUZEY
Notaires Associés

CHAMBRE INTERDEPARTEMENTALE DES NOTAIRES
Maison du Notariat
1 rue Alfred de Vigny
64000 PAU

Biscarrosse, le 10 janvier 2008

A l'attention de Maître Yannik BRIERE, syndic.

Mon Cher Confrère,



Je vous réponds à nouveau dans l'affaire de Monsieur LABADIE et de sa société.

Maître MONTAUT n'a sûrement pas lu ma lettre du 24 octobre 2007.

Elle indique en effet, que je ne vous ai pas donné les informations exactes et qu'il y avait deux sous seings privés.

C'est exactement ce que j'expliquais dans le premier paragraphe de ma réponse.

Ainsi que je l'expliquais également, Monsieur LABADIE m'a demandé, et vous avez les écrits de sa part, de passer un acte de cession de parts de sa société en fraude des droits de la commune de GUJAN MESTRAS.

Je vous joins à nouveau copie de la décision du jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX (page 4 : deuxième paragraphe des motifs de la décision) qui explicite bien que cette cession, que j'ai refusé de faire, était une manœuvre à l'encontre de la commune de GUJAN MESTRAS.

Le fait que Monsieur LABADIE ait traité de cette manière douteuse avec la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT" prouve, d'une part qu'il m'avait enlevé sa clientèle, et d'autre part, que lui et son acquéreur avaient continué à traiter ces ventes en dehors de mon ministère.

N'étant plus le notaire d'aucune des deux parties, je n'avais pas à conserver le dépôt de garantie, mais à le restituer à la société acquéreur.

Réception du Lundi au Samedi
Successeurs de Mes CHOISNE, LAUCK et FABRE

Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial
Membre d'une association Agréée
Le règlement des honoraires par chèque est accepté

Il semble que lors de la signature des actes qui ont pu être passés, en dehors de ma connaissance, par Monsieur LABADIE avec cette société, il ne lui ait demandé aucun compte quant à ce dépôt ; ni d'ailleurs à quiconque pendant les quatre ans qui ont suivis.

J'en viens à ma seule erreur dans cette affaire.

En effet, lors de la signature des deux compromis, l'un par Monsieur LABADIE, l'autre par la SCI LABADIE, la société acquéreur, la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT", a versé entre mes mains, le 14 novembre 2002 (ci-joint copie du compte de cette société acquéreur), deux dépôts de garantie, l'un de 5.000 euros, et l'autre de 7.300 euros.

Ces dépôts de garantie représentaient, pour chacune des deux opérations 5 % du prix de vente, ce qui est, comme chacun le sait, l'usage normal.

Lorsqu'il m'avait été demandé de préparer les sous seings privés, Monsieur LABADIE m'avait indiqué que le dépôt de garantie pour la vente par lui-même, serait de 29.000 euros.

Lors de la signature des compromis, la société acquéreur a négocié sur ce dépôt de garantie qu'elle trouvait trop important, et Monsieur LABADIE a accepté qu'il soit ramené à 5 % comme pour la seconde vente par sa société.

J'ai effectivement, et je reconnais mon erreur, omis de modifier le sous seings privés en conséquence.

Il s'agit d'une erreur matérielle, mais en fait, je n'ai jamais été dépositaire, et donc comptable, que des deux dépôts de garantie de 5.000 et 7.300 euros (cf. photocopies des reçus de l'étude).

Et par la suite, j'ai restitué le 11 avril 2003, les dépôts de garantie à la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT" (cf. copie de la lettre chèque adressée à cette société).

Ainsi que je le disais, Monsieur LABADIE qui était parfaitement au courant de ce fait n'a rien demandé à sa société acquéreur à cette époque là, trop content de rester en affaire avec cette société pour signer des actes que je m'étais moi-même refusé à faire, étant donné leur caractère douteux, ce que les magistrats du tribunal ont bien confirmé dans les motifs de leur décision.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

Maître Denis DARMUZEY



Denis DARMUZEY et Jean-Pierre DUPIS

notaires associés

Successeurs de Mes CHOISNE, LAUCK et FABRE

130, Rue Jules Ferry

B.P. 94

40600 BISCARROSSE

TÉL. 05 58 78 10 26

FAX 05 58 78 71 79

E-mail : scp.darmuzey.dupis@notaires.fr

LE 11.04.2003

CAMPING LES SABLES D ARGENT

BOULEVARD DE L AMELIE

33780 SOULAC SUR MER

M

adame, Monsieur

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli un chèque barré

N° 2941984 tiré sur la CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS,
de €

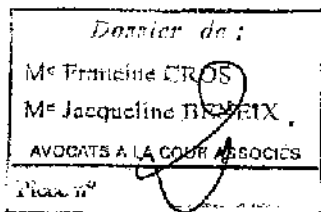
****12174,68

en règlement de :

005349

RESTITUTION SOLDE DU DEPOT DE GARANTIE

12174,68



Je vous en souhaite bonne réception et vous serais très
obligé de bien vouloir me retourner le reçu ci-joint revêtu de votre signature.

Veillez agréer, M adame, Monsieur l'assurance de
ma considération distinguée.

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mil six, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX, Député-Maire.

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2006

PRESENTS : Madame Marie-Hélène DES ESGAULX , Député-Maire

Jacques CHAUVET - Daniel TROUVÉ – Jean Claude BOUTAIN - Michèle RAYNAUD - Jean-Pierre VAN LERBERGHE – Gilbert BARRUÉ – Jean-Claude PÉDEMAY - André CASTANDET - Daniel DIJON, Adjoints

Elyane OBIS - Alain VAROQUEAUX - David DELIGEY - Sylvie POIRIER - Jean-Marc DESJARDIN - André MOUSTIÉ - Michèle BOURGOIN - Anne-Marie CAMPET - Jacqueline LEGRAND – Jacqueline REBOUL - Thomas JUSTIN – Annie DUROUX - Nicole NUGEYRE – Patricia CASTILLO – Jérôme BURGUIERE – Isabelle DERA VIN – Luc VOISIN – Sylviane STOME – Marie-Claude DEGRAVE– Elisabeth SANDILLON-REZER – Vahid HAJEB, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

- Evelyne DONZEAUD donne procuration à Jacqueline LEGRAND.

ABSENTS :

- Marc DRUART.

Madame Patricia CASTILLO a été nommée Secrétaire de Séance.

PROTOCOLE D'ACCORD VILLE DE GUJAN-MESTRAS / SCI CLUA – SARL SABLES D'ARGENT
--

RAPPORTEUR : Daniel TROUVE

Par arrêt du 6 février 2006, la Cour d'Appel de BORDEAUX a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 5 avril 2004 qui avait prononcé la résolution de la vente du lot n°15 de l'Espace d'Activités Économiques du Nay à GUJAN-MESTRAS, entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE-REMI et avait condamné l'acquéreur à payer à la Ville la somme de 3 500 € de Dommages et Intérêts outre 1 500 € en remboursement des frais de procès ainsi que les dépens.

La Cour d'Appel de Bordeaux, dans l'arrêt du 6 février 2006, a aussi condamné la SARL SABLE D'ARGENT, cessionnaire des parts de la SCI précédemment nommée, à payer à la Ville diverses condamnations.

Or, la SCI CLUA avait donné l'immeuble, acquis de la Ville, à bail au profit de la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS qui y exploite une activité de vente de mobil-home et caravanes employant 16 personnes.

Dans le cadre du développement de son activité commerciale, la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS loue, en outre, un autre terrain à proximité, dans l'Espace d'Activités Économiques du Nay.

Dès lors, pour mettre un terme au litige existant entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI LABADIE RÉMI venant aux droits de laquelle vient la SCI CLUA d'une part et la SARL SABLE D'ARGENT d'autre part, les parties se sont consenti des concessions réciproques et envisagent la signature d'un protocole transactionnel dont le projet est ci-annexé.

Cette transaction est motivée par un triple intérêt :

- un intérêt social consistant dans la préservation des emplois créés par la Société GIRONDE LANDE LOISIRS, locataire du terrain cédé à la SCI CLUA (ex SCI LABADIE) ;
- un intérêt économique tenant au maintien de l'activité développée dans le cadre de la location consentie par la SCI CLUA à la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS ;
- un intérêt local relevant de la valorisation de l'Espace d'Activités Économiques du Nay.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes du protocole d'accord entre la Ville de GUJAN-MESTRAS, la SCI CLUA et la SARL SABLE D'ARGENT ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord.

Daniel TROUVÉ :

Je vous rappeler l'historique de cette affaire surtout pour les nouveaux qui ne la connaissent pas. Dans le cadre de la ZAE, nous avons vendu deux terrains à la SCI LABADIE RÉMI. Le premier terrain n'a posé aucune difficulté. Il a payé, il a occupé tout a fait conformément au règlement de la zone et ça c'est bien passé. Le deuxième terrain par contre nous a posé des difficultés puisqu'il a commencé par ne pas respecter le règlement intérieur de la zone et surtout il ne l'a pas payé entièrement. Quand il s'est senti acculé, il a essayé de vendre ce terrain à la SCI CLUA et nous nous y sommes opposés puisque nous étions à notre avis encore propriétaire d'une grande partie du terrain puisqu'il n'était pas payé. Il a essayé à ce moment-là un tour de passe-passe juridique amusant c'est-à-dire qu'il s'est amusé à vouloir vendre les parts sociales de sa société, ce qui n'était plus une vente immobilière et qui risquait de nous bloquer un petit peu. Nous avons donc attaqué devant le tribunal de Grande Instance de Bordeaux qui, le 5 avril 2004 comme vous l'avez lu, nous a donné raison et sur leur appel, la Cour d'Appel nous a donné raison le 6 Février 2006. Après ça on s'est trouvé devant une situation quand même qui pouvait sembler un peu aberrante et peut-être anormale. C'est-à-dire que vis-à-vis de la SCI LABADIE RÉMI et de la SARL SABLES D'ARGENT qui été sa société d'exploitation, nous avons tout à fait raison. Par contre vis-à-vis de la SCI CLUA qui par rapport à nous était de bonne foi, qui pensait elle avoir acheté un terrain qu'il avait payé d'ailleurs, qui risquait de se retrouver sans rien donc cette SCI CLUA qui elle-même avait fait une autre société d'exploitation est venue prendre contact avec nous pour nous expliquer son désarroi. Alors nous l'avons examiné, nous l'avons reçue plusieurs fois, Marie-Hélène les a reçu aussi et nous avons donc constaté qu'ils avaient une véritable activité, qu'ils avaient le souci d'occuper le terrain conformément à sa destination et qu'ils avaient surtout le souci de se développer et de s'agrandir dans le futur agrandissement de la zone. Cette SCI qui concerne donc environ seize emplois, on a considéré à juste titre qu'il fallait lui laisser le bénéfice du terrain et comme ce terrain nous avez été remboursé par ailleurs nous n'avons aucune raison de le faire payer deux fois. Donc c'est pour ça que vous avez l'accord, le protocole tel qu'il est autour duquel finalement la SCI CLUA conserve le bénéfice de ce terrain, se développera et s'engage à respecter les règles du lotissement, mais c'est déjà fait, et surtout règle et ce n'est pas une mince affaire quand même tous les frais des procès pour le compte de tout le monde. C'est-à-dire, que vous avez vu, ça leur coûte quand même relativement cher de rester dans ce terrain. Voilà c'est l'histoire de ce protocole que nous vous demandons d'approuver.

Marie-Hélène DES ESGAULX :

Je voulais, merci Daniel, je voulais préciser que dans le protocole d'accord page 3 il y avait une petite coquille parce qu'au lieu de destruction c'était bien sur destination c'est la raison pour laquelle ça été fait au feutre au-dessus. Voilà je voulais vous expliquer pourquoi, c'était une coquille donc on est bien d'accord que sur ce dossier la société civile CLUA paie tous les frais de justice du protocole etc et nous on renonce à récupérer le terrain c'est bien ça Monsieur le Président.

Alors est-ce qu'il y a des interventions ? Si il n'y en a pas, je mets aux voix cette délibération

Y a-t-il des oppositions ?

Des abstentions ? Non.

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Lettre AR

Monsieur le Président

Maison du Notariat
BP97547
64075 PAU CEDEX

Pyla, le 14 Novembre 2008,

Monsieur le Président,

Je suis guéris d'une longue et grave maladie se qui explique le laps temps tardif à connaître l'intervention de chacun dans les faits que je dénonce aujourd'hui. Les manœuvres frauduleuses des différentes personnes auxquels j'ai été confronté durant cette période m'ont été révélées il y a 1 mois environ.

Je porte plainte contre Le notaire Maître DARMUZEY – 40 600 Biscarrosse :

- _ Pour dissimulation de la lettre du 4 Décembre 2002 de la Mairie de Gujan-Mestras
- _ Pour m'avoir empêché volontairement de passer les actes de vente authentiques consécutifs aux 2 sous seing privé signés en son étude,
- _ pour restitution de chèques de dépôt de garantie au client à mon insu alors qu'il ne doit pas se porter juge et arbitre entre les parties comme c'est mentionné dans les sous-seing privés,
- _ Pour avoir manigancé un stratagème en échangeant et rectifiant un montant de dépôt de garantie à mon insu (il est pourtant noté sur le sous-seing privé Rémi LABADIE – LES SABLES D'ARGENT). Il s'est donc lié avec le gérant Monsieur CLUA contre moi, dans le but de me duper,
- _ Pour diffamation en s'appuyant volontairement sur un jugement dont je n'ai rien avoir malgré l'amalgame facile.

Le montant de la vente du sous-seing privé de Rémi LABADIE (PJ 1) est de :
145 863,00 € TTC dépôt de garanti 29 000 €

Le montant de la vente du sous-seing privé de SCI Rémi LABADIE (PJ 2) est de :
102 280,00 € TTC dépôt de garanti 5 000 €

Le notaire précise dans sa lettre du 24 octobre 2007 à la chambre du Notariat de Pau (PJ 3) :

La première vente, comme la seconde, était évidemment soumise à la condition ...
J'ai donc envoyé le 16 novembre 2002 une demande de renseignements d'urbanisme à la commune, qui m'a été retournée le 04 décembre 2002 en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption, sans aucune autre précision de la part de la mairie.

Me DARMUZEY précise qu'il aurai reçu divers appels téléphoniques de la part de la mairie, mais il spécifie ***Je n'ai reçu aucun courrier de la mairie confirmant cette conversation.*** En d'autres mots, ***il existe un seul écrit daté du 04 décembre 2002 qui autorise les ventes.*** Il est noté ***pas soumis à un droit de préemption...de la part de la mairie.***

Par ailleurs, le notaire écrit dans cette lettre que ***Le 24 janvier 2003, il m'a donc écrit pour me demander de lui envoyer toutes les pièces du dossier ce que j'ai évidemment refusé...*** (PJ 4)

Non seulement il a refusé de passer les actes de vente volontairement, mais en plus ***il prend la décision de m'empêcher de réaliser ces ventes (conformément au souhait du notaire DULAC voir la fin du courrier du 24/10/2007) en s'opposant à la restitution des dossiers.*** Il y a un abus de pouvoir évident avec le désir de me porter préjudice. Je ne pouvais plus dès lors passer les actes de ventes finales...

Maître Darmuzey mentionne que *cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption...*

De plus, concernant les dépôts de garantie, les sous-seings privés étaient pré dactylographiés et les montants des dépôts de garantie laissés en blanc dans le formulaire. Ils ont été inscrits lors de la signature avec le même stylo qui relate en page 5 les rajouts apportés au dit sous seing privé. Je ne peux pas concevoir que ce jour-là on me fasse signer un sous-seing privé sur lequel on a écrit des montants à la main qui ne correspondent pas à ceux des chèques des dépôt de garantie !!!

Le dépôt de garantie est bien de 5 000 € sur le sous-seing privé SCI Rémi LABADIE. Il est inscrit le même jour dans les mêmes conditions avec le même stylo à quelques minutes d'intervalles de la signature du sous-seing privé Rémi LABADIE mentionnant 29 000 € d'acompte (le montant correspond bien à ce que j'avais donné comme information au notaire puisqu'il confirme le montant dans son courrier du 10 Janvier 2008 dans lequel il note : ***lorsqu'il m'avait été demandé de préparer les sous-seings privés, Monsieur LABADIE m'avait indiqué que le dépôt de garantie pour la vente par lui-même, serait de 29 000 €.*** Non, non je ne peux pas concevoir que le montant soit différent de celui du chèque établi. Si on commence à ce jeu là, je spécifie que l'erreur commise par le notaire est sur le montant du prix de vente, car je le vendais 580 000 € correspondant au fameux 5%!!!

Il y a donc eu des faux en écriture et non des erreurs pour cacher la réalité des transactions. Ces transactions se sont passées en ma présence alors que la restitution des chèques ainsi que la rectification de l'un d'eux c'est passé à mon insu, sans ma présence et sans m'en informer... Il y a manipulation et escroquerie, cela relève du dol !

Par ailleurs, il y a eu une assignation contre la SCI Rémi LABADIE pour un acte de vente qui n'a pas eu lieu. Comme le souligne Maître DARMUZEY dans sa lettre « *Vous trouverez également sous ce pli copie du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, le 16 Février 2004 indiquant bien en page 2 que la commune m'assignait en résolution d'un acte de vente que je n'ai jamais passé.* Effectivement, il se justifie derrière le fait qu'il n'a pas passé l'acte (ce que je comprends). Je suis pareillement irresponsable de cette situation car l'acte n'est pas passé effectivement. Alors pourquoi m'en tient on pour responsable ??? C'est bien le devoir du notaire de vérifier si oui ou non la vente peut se faire. Et en l'occurrence, la lettre du 04 Décembre en réponse de son courrier du 16 Novembre à la Mairie de Gujan-Mestras indique qu'elle peut se faire, alors pourquoi de tels agissements !!!

La diffamation est flagrante quant à sa lettre du 10 Janvier 2008 à votre chambre du notariat. Il écrit : *Ainsi que je l'expliquais également, Monsieur LABADIE m'a demandé, et vous avez les écrits de sa part, de passer un acte de cession de parts de sa société en fraude des droits de la commune de Gujan-Mestras.*

Ma lettre dont il fait état est celle du 10 Janvier 2003 (PJ 5). **Je ne lui ai jamais écrit de procéder à une cession de parts en fraude des droits de la commune de Gujan-Mestras. Je lui ai simplement demandé de passer un acte de cession de parts. C'est induire une pensée au président de la chambre des notaires que d'écrire que cet acte est frauduleux. Il est tout ce qu'il y a de plus légal et si ce n'était pas le cas la Mairie de Gujan n'aurait pas manqué de faire annuler cet acte de vente de parts sociales comme elle a fait annuler la vente à la SCI LABADIE avec le jugement du 05 Avril 2004 (PJ 6) et confirmé par le jugement du 06 Février 2006. Ce qui est troublant à ce titre est que le jugement n'est jamais entré en application alors qu'il a été confirmé par son appel. C'est donc une volonté de nuire à Rémi LABADIE ou de profiter de son état de santé de l'époque qu'il faut rappeler : traitement très lourd contre l'hépatite C durant plus de 3,5 ans.**

Le jugement de la SCI Rémi LABADIE a été vicié par l'absence des représentants légaux, le notaire DARMUZEY et Monsieur CLUA.

- pour la SCI Rémi LABADIE , représentant légal Monsieur CLUA depuis le 06 Février 2003, absent
- SARL LES SABLES D'ARGENT, représentant légal Monsieur CLUA, absent
- SCP DARMUZEY, représenté par Me DARMUZEY, absent

LA MAIRIE DE GUJAN-MESTRAS NE POUVAIT QUE GAGNER !!!

Rémi LABADIE n'est pas concerné par cette assignation et ne pouvait pas si présenter!!!

Où Monsieur LABADIE devait-il intervenir ? Il n'était plus gérant de la SCI depuis le 06 février 2003, date de la cession des parts (PJ 7). **Assignation concernant un acte qui n'a jamais eu lieu, c'est quand même un peu fort !!! Si la mairie de Gujan-Mestras ne voulait pas que l'on puisse revendre des parts de SCI elle devait l'inscrire dans son cahier des charges. C'est tout ce qui est de plus légal que de procéder à des cessions de**

parts de société surtout dans une zone industrielle où les sociétés sont majoritairement en nombre et souvent détentrices des biens immobiliers...

A toutes fins utiles, je vous joins les lettres recommandées avec AR envoyées à monsieur CLUA (PJ 8) lui **indiquant l'affaire pendante avec la Mairie de Gujan-Mestras concernant la SCI LABADIE**. Je vous joins également les conclusions de mon conseil de l'époque (PJ 9) qui était chargé de défendre les intérêts de la SCI Rémi LABADIE tant que j'étais le gérant c'est-à-dire **avant la cession de parts**.

Il est évident à la vue de tous ces éléments qu'il y a eu manipulation préméditée de la part du notaire DARMUZEY, du client Monsieur CLUA avec l'aide de son notaire DULAC.

Le but était de ne pas réaliser la vente de Rémi LABADIE – CAMPING LES SABLES D'ARGENT. En effet, le notaire DARMUZEY écrit dans sa lettre du 24/10/2007 :

Mon confrère, Maître Dulac m'avait en outre indiqué qu'il n'était évidemment pas question pour sa cliente de procéder à l'acquisition du second terrain, les 2 opérations étant intimement liées.

Les 2 ventes étaient intimement liées. La deuxième n'ayant pas eu lieu du seul fait du notaire il en est donc l'entier responsable de par sa manigance digne du dol et doit assumer l'entier préjudice.

Le terrain de la SCI REMI LABADIE bénéficie d'un emplacement commercial visuel jouxtant l'autoroute A66. Sa configuration exceptionnelle n'a pas échappé à Monsieur CLUA.

Il a pris contact avec moi par téléphone alors que j'ignorai son existence. Il voulait acquérir ce terrain. Je lui avais imposé alors l'acquisition de mon local professionnel en copropriété afin que je garde un terrain de 700 m² dans la zone d'activité économique de Gujan-Mestras. J'étais propriétaire en nom propre d'où le sous-seing privé Rémi LABADIE-SABLES D'ARGENT... J'ai contacté le Géomètre qui a réalisé le lotissement de la zone économique de Gujan-Mestras, Jean BAURE, afin de me garantir de la faisabilité du projet. **Devant les agissements du notaire j'ai perdu cette vente ce qui en est un préjudice considérable car un dépôt de permis de construire y était déjà accepté avec notamment le démarrage des travaux... Ce terrain jouxtait également l'autoroute A66 d'où son intérêt.**

Dans l'attente de la réalisation de ces ventes, j'ai fait signer un bail locatif au futur acquéreur. Monsieur Jacky Clua pouvait dès lors avoir l'usufruit de ce local nécessaire à son activité professionnelle. Mais la SARL LES SABLES D'ARGENT, représenté par monsieur CLUA, n'a pas payé non plus les loyers d'où l'assignation et le jugement du 18.05.2007 (PJ 10)).

Le futur acquéreur, toujours Mr CLUA, me propose une cession de parts et me présente à son cabinet comptable GCL de Bordeaux qui s'occupe de ces affaires courant les derniers jours de janvier 2003. Ce cabinet est également en étroite relation avec monsieur DULAC, notaire de Monsieur CLUA, qui lui gère son patrimoine financier.

J'ai enfin toutes les réponses et les éléments, quatre ans après, pour m'expliquer ce qui s'est réellement passé...

C'est une escroquerie avoué par les écrits du notaire à sa Chambre des Notaires, c'est-à-dire vous même. Il spécifie dans sa lettre du 24/10/2007 à votre attention :

_ La première vente, comme la seconde, était évidemment soumise à la condition ...

J'ai donc envoyé le 16 novembre 2002 une demande de renseignements d'urbanisme à la commune, qui m'a été retournée le 04 décembre 2002 en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption, sans aucune autre précision de la part de la mairie.

_ Le 24 Janvier 2003 il m'a donc écrit pour me demander de lui renvoyer toutes les pièces du dossier ce que j'ai évidemment refusé.

Il spécifie dans sa lettre du 10/01/2008 à votre attention :

_ deux dépôts de garantie de 5.000 et 7.300 euros

_ J'ai restitué en date du 11 Avril 2003 les dépôts de garantie à la SARL CAMPING LES SABLES D'ARGENT

Pour rappel, le nouveau gérant de la SCI Rémi LABADIE est Monsieur Jacky Clua à dater du 06/02/2003 (devenu plus tard SCI CLUA). Il ne s'est jamais été inquiété quant à l'occupation professionnelle dudit terrain par la société GIRONDE LOISIRS (gérant Mr Clua) jusqu'au 20 Janvier 2004, date de la remise des clefs. La Mairie de Gujan-Mestras a également entérinée la décision du jugement du 05/04/2004 suivant l'audience du 16/02/2004

ainsi que de l'appel de ce jugement 06/02/2006 comme en justifie ce procès-verbal de la Mairie en date du 18/09/2006 (PJ 11).

Je tiens à préciser également que mon conseil, Maître MONTAUT d'Arcachon, n'a jamais reçu le courrier du 24/10/2007 dont le notaire fait état dans sa lettre à votre chambre des notaires en date du 10/01/2008.

Il est évident que c'est encore une manœuvre frauduleuse de sortir une pièce inexistante dans le débat tout comme une soi-disant erreur lors de l'écriture des montants des dépôts de garantie...

Je tiens à faire la synthèse :

Rémi LABADIE gravement malade => arrêt maladie

Un sous-seing privé Rémi LABADIE – SABLES D'ARGENTS (CLUA) => DG 29 000 €

Un sous-seing privé SCI Rémi LABADIE – SABLES D'ARGENTS (CLUA) => DG 5 000 €

Maître DARMUZEY refuse de passer les actes et empêche Rémi LABADIE de les passer chez un autre notaire

Rémi LABADIE envoie un courrier au notaire le 24/01/2003 réclamant les DG pour 34 000 €

Maître DARMUZEY rectifie les montants des dépôts de garantie pour un montant de 12 174,68 €

Maître DARMUZEY restitue les DG aux SABLES D'ARGENT (CLUA) sans l'accord de Rémi LABADIE

Maître DARMUZEY présente le jugement SCI REMI LABADIE-MAIRIE GUJAN pour nuire à Rémi LABADIE

SABLES D'ARGENT (CLUA) ne signe pas le sous-seing Rémi LABADIE –SABLES D'ARGENT

SABLES D'ARGENT (CLUA) occupe les locaux de Rémi LABADIE sans payer les loyers

SABLES D'ARGENT (CLUA) présente le jugement SCI REMI LABADIE-MAIRIE GUJAN pour nuire à Rémi LABADIE

Rémi LABADIE supporte l'opprobre avec ce jugement car il est présenté à tour de bras alors qu'il n'est pas concerné par celui-ci...

Ca commence à faire beaucoup !!!!! J'espère ne pas devoir rajouter la maison du Notariat de PAU à cette association de malfaiteurs pour dissimulation de documents et entrave à la justice...

Je suis dans l'attente de la communication du numéro de la police d'assurance de ce notaire afin d'entamer les premiers dédommagements. Toute résistance au bon déroulement des démarches visant à réparer les préjudices encourus ne fera qu'accentuer les fautes dolosives de ce notaire qui seront jugées.

Dans l'attente de votre réponse

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Pièce jointe 1: Sous-seing privé Rémi LABADIE = 7 pages

Pièce jointe 2: Sous-seing privé SCI Rémi LABADIE = 6 pages

Pièce jointe 3: Lettre notaire Darmuzey du 24/10/2007 et du 10/01/2008 = 5 pages

Pièce jointe 4: Lettre Rémi LABADIE avec AR à Darmuzey du 24.01.2003 = 1 page

Pièce jointe 5: Lettre Rémi LABADIE avec AR à Darmuzey du 10.01.2003 = 1 page

Pièce jointe 6: Jugement SCI LABADIE = 11 pages

Pièce jointe 7: Cession des parts = 3 pages

Pièce jointe 8: Lettre AR Rémi LABADIE à Clua (gérant de la SCI Rémi LABADIE) = 3 pages

Pièce jointe 9: Conclusions Gonder (Gérant Mr Clua qui ne donne pas suite) = 6 pages

Pièce jointe 10: Jugement Les sables d'argents = 8 pages

Pièce jointe 11: Procès-verbal conseil municipal de Gujan-Mestras = 3 pages sur 69

Pièce jointe 12: paiement du terrain SCI Rémi LABADIE = 2 pages

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Lettre AR 1A 060 744 6562 2

Vos réf.: AF/NB/2476
Rémi LABADIE C/ Me DARMUZEY

Monsieur Le PROCUREUR Général

Cour d'Appel de PAU

Place de la Libération
64000 PAU

Pyla, le 10 avril 2011,

Monsieur,

J'ai déposé plainte contre Maître DARMUZEY, notaire à BISCARROSSE 40 600.
Malgré certaines manoeuvres d'intimidation opérée et de protectionnisme, je persiste à demander justice.

Mon dépôt de plainte daté du 14/11/2008 (envoyé en date du 05/12/2008) est resté sans réponse de votre part. Avec cette lettre, 3 années ne s'étant pas écoulées, il ne sera pas possible de faire valoir une prescription.

Je réclame la restitution du dépôt de garantis de 29 000 € comme l'indique le sousseing privé (voir pièce jointe 9b) signés par les parties intéressées, majorés des intérêts au taux l'égal à compter du 11/04/2003 (voir pièce jointe 8).

Je précise également avoir subi un préjudice:

- rétention de dossier m'empêchant de signer l'acte de vente finale de la vente du sousseing privé de Rémi LABADIE à SARL SABLE D'ARGENT en copropriété dont il devrait me rester un terrain de 750 m² en zone Industrielle de GUJAN-MESTRAS. valeur 120 000 €.

soit un préjudice globale de 149 000 € majorés des intérêts.

Il va falloir vous justifier devant votre carence à instaurer une enquête et ne pas me communiquer les références de la police d'assurance responsabilité civile professionnelle du notaire concerné...

La CADA m'a répondu en date du 12/07/2010 (**PJ 1**) qu'aucune enquête n'avait été diligentée en rapport de ma plainte du 14/11/2008.

Le 23/07/2010 la CADA m'envoie la copie du courrier (**PJ 2**) que vous lui aviez transmis en date du 18/06/2010 .

Cette affaire va être engagée sous peu devant la justice afin de réparer mes préjudices.

J'apporte aujourd'hui des jugements obtenus en ma faveur:

Jugement Rémi LABADIE contre la SARL SABLE D'ARGENT: j'ai pu me défendre et justifier de mes droits qui ont été reconnus. Jugement 1^o instance (**PJ 3**) et confirmation en appel du 29/05/2009 (**PJ 4**), le demandeur doit recouvrir la somme de 41 800 € à compter du 05/10/2005 majoré de 3000 € d'article 700.

Le gérant a opéré des cessions de parts sociales frauduleuses avec sa famille à l'encontre de mes droits comme le justifie l'huissier, Maître DUPONT (**PJ 5**) (malgré des nantissements judiciaires enregistrés (**PJ 6**)). Ceci afin de se soustraire à ses obligations.

Des plaintes ont été déposées en rapport de ces faits (**PJ 7**).

L'intégrité de cet homme est totalement dévoilée aujourd'hui.

Les jugements consécutifs à l'assignation déposée par la mairie de Gujan-Mestras à l'encontre de la SCI Rémi LABADIE n'ont pas pris en compte tous les justificatifs. En effet, monsieur Jacky CLUA étant le nouveau gérant suite à la cession des parts opérée par l'intermédiaire du cabinet comptable et juridique de la SARL SABLE D'ARGENT dont le gérant est encore Monsieur CLUA, je ne pouvais plus être maître de cette assignation est veiller à ce que tous les éléments soient communiqués .

Ce monsieur Jacky CLUA a bien essayé de tromper le Président du Tribunal afin de faire croire que j'avais abusé de la mairie de Gujan-Mestras, mais ayant pu me défendre dans la procédure que j'ai lancée à l'encontre de la SARL SABLE D'ARGENT, il ne m'a pas été difficile de démontrer que tout s'est déroulé de façon légale et que la mairie de GUJAN-MESTRAS avait été payée.

Par contre, dans l'affaire des sousseings privés passés dans l'étude de Maître DARMUZEY, tout n'est pas très blanc. Notamment le chèque du dépôt à la caisse de consignation (**PJ 8**) qui n'est pas conforme aux sousseings privés (**PJ 9a & PJ 9b**).

Je tiens à préciser que c'est Monsieur Jacky CLUA qui a transmis le courrier du 24/10/2007 dans les conclusions en rapport de l'affaire que j'avais lancée contre la SARL SABLE D'ARGENT, la pièce maitresse qui démontre des arrangements passés entre certaines parties des sous seings privés, à savoir le notaire de la SARL SABLE D'ARGENT Maître Philippe DULAC, mon Notaire Maître DARMUZEY Denis et Monsieur Jacky CLUA (gérant de la société SARL SABLE D'ARGENT) (**PJ 10**).

C'est bien connu, quand le bateau coule, les rats quittent le navire.

En effet, on remarque dans le courrier de Maître DARMUZEY Denis du 24/10/2007 qu'il écrit de sa main:

La première vente, comme la seconde, était évidemment soumise à la condition que les différents documents d'urbanisme ne révèlent pas l'existence de servitudes.

J'ai donc envoyé le 16 novembre 2002 une demande de renseignements d'urbanisme à la commune, qui m'a été retournée le 4 décembre 2002 en indiquant que cet immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption, sans aucune autre précision de la part de la mairie.

Dès lors, rien ne s'oppose à la réalisation de la vente.

Quelques jours plus tard, j'ai reçu un appel téléphonique du secrétaire général de la commune de GUJAN MESTRAS m'accusant de m'être prêté à des manoeuvres illégales pour avoir signé un acte de vente en fraude des droits de la commune.

En effet, il me précisait que le cahier des charges du lotissement artisanal prévoyait qu'en cas de revente, le vendeur devait prévenir la commune qui bénéficiait d'un pacte de

préférence.

Peu de temps après, j'ai reçu un nouveau coup de téléphone d'un conseiller municipal, magistrat de son état, qui m'a également incendié pour avoir signé une "vente" sans avoir tenu compte du cahier des charges.

A ses yeux, je le précise, tous les notaires étaient des 'parasites de la société' et les seules personnes intègres étaient évidemment les magistrats.

Je lui ai fait poliment remarquer qu'un sous seing privé assorti de conditions suspensives ne valait pas vente mais permettait justement de vérifier s'il n'existait aucun empêchement juridique (contractuel ou autre) à la vente.

Je lui ai également fait remarquer que la commune avait, par contre, manqué à son devoir d'information en ne précisant pas qu'il y avait dans le cahier des charges un pacte de préférence.

Ce monsieur m'a par ailleurs indiqué que lors de son acquisition la SCI LABADIE n'avait payé qu'une partie du prix, mais n'avait pas payé le solde du prix dans le délai prévu.

A partir de là, on peut concevoir qu'une certaine réserve puisse s'instaurer, **mais...**

Je n'ai reçu aucun courrier de la mairie confirmant cette conversation.

Le notaire écrit lui même de sa main qu'il n'existe aucun courrier pour confirmer ses allégations.

Donc, il n'existe qu'un seul courrier provenant de la mairie de GUJAN-MESTRAS et daté du 04/12/2002 spécifiant que l'immeuble n'était pas soumis à un droit de préemption ce qui valide l'accord pour la signature définitive des sousseings privés.

Maître DARMUZEY écrit également en fin de sa lettre:

Mon confrère, Maître .DULAC m'avait en outre indiqué qu'il n'était évidemment pas question pour sa cliente de procéder à l'acquisition du second terrain, les deux opérations étant intimement liées.

Par ces écritures on prend connaissance du souhait de chacune des parties. Ils se sont tous ligüés contre Monsieur Rémi LABADIE alors malade, pour ne pas signer le sous seing privé de vente de Rémi LABADIE à la SARL SABLE D'ARGENT.

En effet, il est à nouveau précisé dans cette lettre:

Le 24 janvier 2003, il m'a donc écrit pour me demander de lui renvoyer toutes les pièces du dossier ce que j'at évidemment refusé.

Par conséquent, il s'est mis juge et arbitre dans l'affaire.

On constate que le bénéficiaire n'est autre que Monsieur Jacky CLUA, comme toujours...

Il est évident que le jugement de la SCI Rémi LABADIE du 05/04/2004 confirmé en appel du 30/01/2006 n'aurait pu avoir le même verdict si cette lettre du 24/10/2007 avait été présentée dans les conclusions, car rien ne s'opposait à la signature des actes des ventes.

Je rajoute que le prix a été soldé au trésor public en date du 31/12/2002 (**PJ 11**).

Je rajoute également que la mairie de GUJAN-MESTRAS est complice de cette supercherie et a manoeuvré avec le gérant Jacky CLUA de la SARL SABLE D'ARGENT afin de cacher la stricte

vérité au tribunal concernant le paiement du solde du terrain dans les délais. Pour preuve, j'apporte le PV du conseil municipal du 18/09/2006 dans lequel l'adjoint au Maire, Daniel TROUVE, dit en présence de Madame La Maire devant le conseil de la municipalité *et surtout il ne l'a pas payé entièrement (PJ 12).*

C'est totalement faux... le solde a été régularisé en date du 31/12/2002 .

L'assignation n'avait plus lieu d'être étant donné que celle-ci a été déposée en date du 10/12/2002 soit 21 jours avant le solde et que le jugement de première instance est du 05/04/2004. Encore une fois, des pièces essentielles ont été cachées au tribunal.

Les raisons des difficultés rencontrées par Monsieur Rémi LABADIE et qui ont motivé la vente de ces biens immobiliers sont claires.

Monsieur Rémi LABADIE a été transfusé avec 3 sachets de sang en 1982 (PJ 13) et on lui a inoculé le virus de l'hépatite C.

La thérapie contre ledit virus a débuté en février 2002 et a duré 3,5 ans. Monsieur Rémi LABADIE étant chef d'entreprise et devant son impossibilité reconnue médicalement à gérer son entreprise, il a licencié économiquement tout son personnel (6 personnes) en juillet 2002 (entreprise créée en 1994. Des responsabilités financières sont apparues d'où la nécessité de vendre les biens dont il était propriétaire ainsi que la SCI Rémi LABADIE.

Je rajoute que la mairie de Gujan-Mestras ayant gagné le procès qu'elle avait intenté à l'encontre de la SCI Rémi LABADIE (puisque pas défendu), à savoir la résolution de la vente de la mairie à ladite SCI Rémi LABADIE (alors que le terrain a été payé dans les temps), **celle-ci n'a pas fait exécuter ce jugement.**

En effet, se rendant compte que le client de Monsieur Rémi LABADIE, à savoir la société SARL SABLE D'ARGENT était économiquement une aubaine pour la ville de GUJAN-MESTRAS, Marie-Hélène Des Esgaulx, Sénateur-Maire (ex-députée) de ladite commune a passé une transaction avec Monsieur Jacky CLUA, gérant et seul associé de la SARL SABLE D'ARGENT, pour annuler le jugement (sous entendu), comme en témoigne le PV de la Mairie de Gujan-Mestras.

En somme, il suffit d'être un délinquant à col blanc et de jouer copain~copine avec les officiers ministériels de l'état ainsi que de la politique pour vivre tranquillement au-dessus des lois dans notre pays La FRANCE (**quelle belle République**).

Se jouant ainsi d'un homme gravement malade, alors qu'en thérapie contre le virus de l'hépatite C, pour salir l'honneur de cet homme (sans compter les préjudices consécutifs à la non-réalisation de la vente, car le notaire DARMUZEY écrit dans sa lettre à la chambre des notaires en date du 24/10/2007 qu'il a refusé de rendre les sousseings privés. il a donc fait de la rétention de dossier empêchant ainsi la réalisation de la vente).

Dans le courrier de Maître DARMUZEY Denis du 10/01/2008, il écrit de sa main:

J'en viens à ma seule erreur dans cette affaire.

En effet, lors de la signature des deux compromis, l'un par Monsieur LABADIE l'autre par la SCI LABADIE, la société acquéreur, la SARL "CAMPING LES SABLES D'ARGENT", a versé entre mes mains, le 14 novembre 2002 (ci Jointcopie du compte de cette société acquéreur). deux dépôts de garantie, l'un de 5.000 euros, et l'autre de 7.300 suros.

Mais là, Maître DARMUZEY Denis essaye de se disculper derrière une soi-disant erreur. Il est en

train de laisser supposer que 100 % des intervenants des transactions ont fait la même erreur lors de la signature des sousseings privés, dont moi-même...

C'est inconcevable

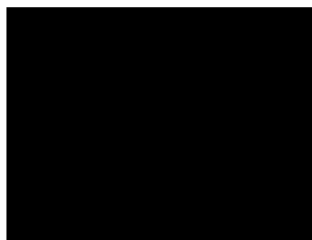
Non ce n'est pas rationnel. D'autant plus que je lui ai écrit en lettre recommandée avec AR en date du 24/01/2003 afin de retourner tous les documents accompagnés des chèques d'acompte, soit 34 000 € (PJ 14), non démenti par courrier...

Je vous envoie la copie des éléments en ma possession et je vous rappelle que je n'ai toujours pas reçu les références de la police d'assurance de Maîtres DARMUZEY Darmuzey Denis et Dupis Jean-Pierre SCP, 190 Rue Jules Ferry, 40600 Biscarrosse.

Avec mes remerciements et dans cette attente

Veuillez agréer, Monsieur Le Procureur, mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE



Pièces Jointes:

- PJ 1 CADA à RL 12.07.2010 (2 pages)
- PJ 2 CADA à RL 23.07.2010 (4 pages)
- PJ 3 Jugement mairie Gujan - SCI Rémi LABADIE 05.04.2004 (11 pages)
- PJ 4 Jugement appel SCI Labadie-Mairie Gujan 30.01.2006 (11 pages)
- PJ 5 cambion à RL en AR 08.03.2010 (1 page)
- PJ 6 nantissement judiciaire clua (3 pages)
- PJ 7 Plainte clua & compléments (5 pages)
- PJ 8 Restitution darmuzey Dépot de garantie 11.04.2003 (1page)
- PJ 9a Sous-seing privé Sci LABADIE (6 pages)
- PJ 9b sous-seing privé Rémi LABADIE (7 pages)
- PJ 10 Darmuzey à Maison du Notariat 24.10.2007 (3 pages)
- PJ 11 paiement du terrain SCI Rémi LABADIE (1 page)
- PJ 12 PV Mairie Gujan 18.09.06 page 1,19,20 (3 pages)
- PJ 13 transfusion sanguine (3pages)
- PJ 14 RL à Darmuzey 24.01.2003 (1 page)

Le 14 novembre 2011

**Monsieur Rémi LABADIE
32 Avenue des allés**

33115 PYLA SUR MER

Affaires Juridiques

Nos réf.: N° 11-03826D

Objet : votre lettre recommandée du 4/11/2011

Dossier suivi par Florian BRISSON

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance en date du 4 novembre dernier portant sur l'affaire vous opposant à Monsieur CLUA.

J'ai pris bonne note de l'intégralité des pièces constituant le dossier que vous m'avez transmis.

Néanmoins, je considère que la ville ne doit nullement s'ingérer dans ce contentieux conformément au protocole d'accord tripartite signé le 3 janvier 2007 et ci-joint.

En tout état, votre seul interlocuteur dans ce dossier est l'avocat de la ville, Maître Jacques BORDERIE.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Marie-Hélène DES ESGAULX
Sénateur-Maire**



Gujan-Mestras
Bassin par nature



PROTOCOLE D'ACCORD

COPIE CERTIFIEE
CONFORME A
L'ORIGINAL

Francine CROS

Avocat à la Cour
50, Crs du Général de Gaulle
33340 L'ESPARRE
Tél.: 05 56 41 00 18 - Fax: 05 56 41 67 40

ENTRE :

– La Ville de GUJAN-MESTRAS, située Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle à 33470 GUJAN-MESTRAS, prise en la personne de son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 18 Septembre 2006.

**Ayant pour Avocat Maître Jacques BORDERIE
Barreau de BORDEAUX**

ET :

– La Société Civile Immobilière CLUA, SCI inscrite au R.C.S. Bordeaux sous le n° 432 876 191, dont le siège est à GUJAN-MESTRAS, Allée Ferdinand de Lesseps, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jacky, Patrick CLUA, domicilié en cette qualité au siège, venant aux droits de la SCI LABADIE Rémi.

– La SARL SABLE D'ARGENT, inscrite au R.C.S de BORDEAUX sous le n° 394 703 615 dont le siège social est à GUJAN-MESTRAS, Allée Ferdinand de Lesseps 33470 GUJAN-MESTRAS, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jacky, Patrick CLUA, domicilié en cette qualité au siège.

**Ayant pour Avocat Maître Francine CROS
Barreau de BORDEAUX**

IL A ETE RAPPELE :

Le 6 Février 2006, la Cour d'Appel de BORDEAUX a rendu dans une instance n°04/03409 un arrêt confirmant un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 5 Avril 2004, qui avait prononcé la résolution de la vente du lot n°15 du Lotissement Industriel et Economique de GUJAN-MESTRAS, entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE-REMI et avait condamné l'acquéreur à payer à la Ville la somme de 3.500 € de dommages et intérêts outre 1.500 € en remboursement des frais de procès ainsi que les dépens.

La Cour d'Appel de BORDEAUX dans l'arrêt du 6 Février 2006 a de surcroît condamné la SARL SABLE D'ARGENT, cessionnaire des parts de la SCI précédemment nommée, à payer à la Ville diverses condamnations.

Or, la SCI CLUA avait donné l'immeuble, acquis de la Ville, à bail au profit de la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS qui y exploite une activité de vente de mobil-home, caravanes, employant 16 personnes.

Dans le cadre du développement de son activité commerciale, la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS loue un autre terrain à proximité dans le même lotissement Industriel et Economique de la Commune de GUJAN-MESTRAS, situé rue Blaise Pascal, et appartenant à Monsieur LANDOUARD.

Pour mettre un terme au litige existant entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI LABADIE Rémi venant aux droits de laquelle vient la SCI CLUA d'une part et la SARL SABLES D'ARGENT d'autre part, les parties se sont consenti des concessions réciproques et ont rédigé et signé le protocole transactionnel ci-après relaté :

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : La Ville de GUJAN-MESTRAS renonce au bénéfice de l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de BORDEAUX le 6 Février 2006 en cela qu'il a confirmé le jugement du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX du 5 Avril 2004 prononçant la résolution de la vente du lot n°15 du lotissement industriel et économique propriété de la Ville de GUJAN-MESTRAS et qu'il a condamné l'acquéreur à lui payer la somme de 3.500 € de dommages et intérêts.

Cette renonciation est motivée par un triple intérêt :

- un intérêt social consistant dans la préservation des emplois créés par la Société GIRONDE LANDE LOISIRS, locataire du terrain cédé à la SCI CLUA (ex SCI LABADIE).
- un intérêt économique tenant au maintien de l'activité développée dans le cadre de la location consentie par la SCI CLUA à la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS.

SC

Francine ZROS

Avocat à la Cour
50, Crs du Général de Gaulle
33340 L'ESPARRE

Tel : 05 56 41 18 41 Fax : 05 56 41 67 40

- un intérêt local relevant de la valorisation de la zone d'activité industrielle et commerciale par une occupation conforme à sa destination.



Enfin, l'acceptation d'une solution transactionnelle est motivée par la préoccupation de la Ville de ne pas s'exposer aux aléas et aux frais d'une procédure de pourvoi en cassation susceptible d'être engagée par la SCI CLUA et la SARL SABLE D'ARGENT.

Article 2 : En contrepartie, pour conserver la propriété de l'immeuble, la SCI CLUA (anciennement SCI LABADIE REMI) prend les engagements :

- a) en premier lieu, d'exécuter sans délai les mesures de mise en conformité des clôtures comme indiqué à l'article 3-3 du Cahier des Charges du Lotissement, de façon à ce que l'activité exploitée par son locataire ne préjudicie pas à l'ordre esthétique du Lotissement.
- b) en second lieu :
 - de rembourser à la Ville de GUJAN-MESTRAS les honoraires d'avocat exposés par elle, tant en première instance (2.128,86 € TTC) qu'en cause d'appel (2.284,36 € TTC).
 - de rembourser à la Ville de GUJAN-MESTRAS les dépens de première instance (TGI BORDEAUX) : état de frais : 565,26 €
 - de rembourser à la Ville de GUJAN-MESTRAS les honoraires de rédaction et de négociation du présent protocole d'accord transactionnel soit 1.459,14 € TTC.

Dont quittance

- c) Enfin, la SCI CLUA renonce également et expressément à former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 6 Février 2006 dès lors que la Ville renonce au bénéfice de la résolution de la vente et aux dommages et intérêts mis à la charge de la SCI CLUA (soit 3.500 €).

55

Francine CROS

Avocat à la Cour
50, Crs du Gal de Gaulle
33340 L'ESPARRE

Tél.: 05 59 41 00 45 - Fax: 05 59 41 67 40

Article 3 : De même, en contrepartie pour ne pas faire obstacle à la transaction et sachant qu'elle a intérêt lié avec la SCI CLUA, la SARL SABLE D'ARGENT acquiesce aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'Appel de BORDEAUX du 6 Février 2006 y compris celles l'ayant condamné à payer la Ville de GUJAN-MESTRAS les sommes de :

- 1.000,00 € pour recours abusif
- 1.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC
- 1.157,39 € au titre du remboursement des dépens d'appel (frais avoué SCP FOURNIER)

Dont quittance

Article 4 : Le présent protocole d'accord sera publié, à ses frais, par la SCI CLUA (anciennement SCI LABADIE REMI) à la Conservation des Hypothèques, et qui en justifiera envers la Ville de GUJAN-MESTRAS au plus tard deux mois après la conclusion de la transaction.

Article 5 : Les parties renoncent, enfin, sous réserve de l'exécution du présent accord à toute action ou instance de quelque nature que ce soit qui pourrait résulter de l'objet de la transaction.

Le présent accord vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivant du Code Civil.

FAIT A *Gujan-Mestras* Le *3/01/07*

En cinq exemplaires

La Ville de GUJAN-MESTRAS
Représentée par son Maire



[Signature]
Maire Jacques BORDERIE

SCI CLUA représentée
par le gérant Monsieur J. CLUA
[Signature]

SARL SABLE D'ARGENT
représentée par le gérant
Monsieur J. CLUA
[Signature]

[Signature]
Maitre Francine CROS

Extrait Kbis

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Extrait au 23 janvier 2008

IDENTIFICATION

Dénomination sociale : **SABLE D'ARGENT (SARL)**
Numéro d'identification : 394 703 615 R.C.S. BORDEAUX
Numéro de gestion : 1994 B 00933
Date immatriculation : 22 avril 1994

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Forme juridique : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Au capital : 8 000,00 EUROS
Adresse du siège : ESPACE ECONOMIQUE & INDUSTRIEL ALL FERDINAND DE
LESSEPS 33470 GUJAN MESTRAS
Durée de la société Jusqu'au 22 avril 2093
Date d'arrêté des comptes: le 31 Décembre
Constitution - Dépôt de l'acte constitutif : Au greffe du tribunal de Commerce de BORDEAUX
le 22 avril 1994 sous le numéro 1169
Publication: LA VIE ECONOMIQUE D'AQUITAINE du 30 mars 1994

ADMINISTRATION

GERANT CLUA JACKY PATRICK
né(e) le 24 octobre 1955 à TONNEINS (47)
de nationalité FRANCAISE
demeurant BLD DE L AMELIE 33780 SOULAC SUR MER

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Origine de la société : CETTE SOCIETE SE CONSTITUE
Origine du fonds ou de l'activité : CREATION D'UN FONDS DE COMMERCE
Activité : ACQUISITION ADMINISTRATION GESTION PAR LOCATION OU
AUTREMENT DE TOUS IMMEUBLES ET BIENS IMMOBILIERS.
Adresse de l'établissement principal : ESPACE ECONOMIQUE & INDUSTRIEL Z ALL FERDINAND DE
LESSEPS 33470 GUJAN MESTRAS
Commencement d'activité le : 12 décembre 2002
Mode d'exploitation : EXPLOITATION DIRECTE

OBSERVATIONS

17 novembre 2004 numéro 27533 CONTINUATION DE LA SOCIETE MALGRE UN ACTIF NET DEvenu
INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL. ASSEMBLEE
GENERALE DU 05-07-2004

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 PYLA-SUR-MER

Madame Le Maire et Sénateur
Marie-Hélène DESEGAULT
Hotel de ville
33470- Gujan-Mestras

Lettre AR n°: 1A 061 967 0274 2

Pyla, le 04/11/2011

Madame le Maire,

Je vous confirme par la présente être venu à votre cabinet du Maire, ce jour, afin de solliciter un rendez-vous avec vous même courant semaine prochaine.

Il est impératif que nous nous rencontrions dans les meilleurs délais en rapport des pièces justificatives laissées sur place, à savoir:

- ★ Justificatif du paiement du terrain à la commune de Gujan-Mestras
- ★ Jugements SCI LABADIE contre Mairie de Gujan-Mestras
- ★ Cessions de parts de Rémi LABADIE à SARL SABLE D'ARGENT
- ★ Divers courriers de Rémi LABADIE à Monsieur CLUA (gérant de la SARL SABLE D'ARGENT)
- ★ PV Mairie de Gujan-Mestras du 18/09/2006 (constaté par huissier)
- ★ Nantissement judiciaire
- ★ Jugement Rémi LABADIE contre SARL SABLE D'ARGENT
- ★ Cessions parts sociales en fraude de mes droits
- ★ Plainte Rémi LABADIE contre CLUA et cessionnaires
- ★ Enquête du Procureur de la république

Pour information, je me constitue partie civile à la suite de l'enquête du procureur de la République.

Vous en souhaitant bonne réception et dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées

Rémi LABADIE

Le 14 novembre 2011

**Monsieur Rémi LABADIE
32 Avenue des allés**

33115 PYLA SUR MER

Affaires Juridiques

Nos réf.: N° 11-03826D

Objet : votre lettre recommandée du 4/11/2011

Dossier suivi par Florian BRISSON

Monsieur,

Je fais suite à votre correspondance en date du 4 novembre dernier portant sur l'affaire vous opposant à Monsieur CLUA.

J'ai pris bonne note de l'intégralité des pièces constituant le dossier que vous m'avez transmis.

Néanmoins, je considère que la ville ne doit nullement s'ingérer dans ce contentieux conformément au protocole d'accord tripartite signé le 3 janvier 2007 et ci-joint.

En tout état, votre seul interlocuteur dans ce dossier est l'avocat de la ville, Maître Jacques BORDERIE.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**Marie-Hélène DES ESGAULX
Sénateur-Maire**



Gujan-Mestras
Bassin par nature



Muriel-Claude Montaut
Avocat à la Cour d'Appel de Bordeaux

Résidence Magellan
47 Bd du Général Leclerc - 33120 ARCACHON
Tél. 05.56.63.44.40 - Fax 05.57.52.22.63
Case Palais 267

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER

AFF : LABADIE/LES SABLES D'ARGENT

ARCACHON le 22/5/2007

Cher Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint copie du jugement rendu dans le dossier en référence.

Comme convenu, je procède à sa signification par huissier, compte tenu de la partie exécutoire immédiatement, à hauteur de la moitié des sommes allouées au principal.

La partie adverse est condamnée à vous régler la somme principale de 42.596,89 euros et 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Je reste à votre disposition pour faire le point, sachant que vous disposez d'un délai de un mois, à compter de la signification par huissier, pour relever appel de cette décision.

Je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

M. C. MONTAUT



MAITRE Henri Claude Fournier

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRÉTARIAT-GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX

A rendu le jugement dont la teneur suit :

CHAMBRE CIVILE
SUR LE FOND

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SEME CHAMBRE CIVILE

JUGEMENT DU 26 Avril 2007

n° 05/10189

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats et du délibéré :

M-A DULAU, Vice-Président,
statuant en Juge Unique.

AFFAIRE :

Rémi LABADIE

C/

La S.A.R.L. LES SABLES
D'ARGENT

B. BORDO, Greffier

DEBATS :

à l'audience publique du 15 Mars 2007

JUGEMENT :

contradictoire
en premier ressort
prononcé publiquement et mis à disposition au greffe

Grosse Délivrée
le :
à

DEMANDEUR

Monsieur Rémi LABADIE, né [REDACTED]
demeurant 32 Avenue des Alizés - 33115 PYLA SUR MER.

représenté par Maître Marie-Claude MONTAUT, avocat au barreau de
BORDEAUX.

DEFENDERESSE

La S.A.R.L. LES SABLES D'ARGENT, dont le siège social est situé
Allée Ferdinand de Lesseps - 33470 GLUAN-MESTRAS prise en la
personne de son gérant Monsieur Jacky CHUA, domicilié es qualités
audit siège.

représentée par la SCP CROS F. - BENEIX J., avocats au barreau de
BORDEAUX.

FAITS CONSTANTS

Suivant acte sous seing privé du 14 novembre 2002 monsieur Rémi LABADIE vendait à la SARL LES SABLES D'ARGENT sous différentes conditions suspensives un ensemble immobilier comprenant un bâtiment à usage d'atelier avec bureaux et terrain autour moyennant le prix principal de 145.863 euros, l'acte devant être réitérée en la forme authentique au plus tard le 10 janvier 2003.

Par un autre acte sous seing privé du 13 janvier 2003 monsieur LABADIE consentait à la SARL LES SABLES D'ARGENT un bail commercial portant sur l'atelier et ses bureaux d'une superficie totale de 150 m² pour une durée indéterminée moyennant un loyer mensuel de 3.800 euros Hors Taxe.

PROCEDURE

Par acte du 6 octobre 2005 repris par conclusions signifiées et déposées au greffe le 28 novembre 2006 monsieur Rémi LABADIE a assigné la SARL LES SABLES D'ARGENT afin que le tribunal :

- condamne monsieur Jacky CLUA en sa qualité de gérant de la SARL LES SABLES D'ARGENT à lui régler la somme en principal de 52.125,80 euros avec intérêts au taux légal à compter de la date d'exigibilité des loyers outre une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts et une somme de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles,

- ordonne l'exécution provisoire,

- condamne la SARL LES SABLES D'ARGENT aux dépens.

Il expose le bail a été souscrit afin de permettre la régularisation de la vente la SARL défenderesse souhaitant s'installer et préparer son activité pour la saison estivale 2003.

Il rappelle qu'il était à la même époque propriétaire d'une autre parcelle objet du jugement du 5 avril 2004 dont se prévaut la défenderesse, parcelle qui n'a rien à voir avec le présent litige.

Ainsi la SARL LES SABLES D'ARGENT a occupé les lieux qu'elle a d'ailleurs sous loué à l'insu du propriétaire du 13 janvier 2003 jusqu'à la remise effective des clefs au mois de janvier 2004 et se trouve redevable du paiement de 11 mois de loyers.

La SARL LES SABLES D'ARGENT conclut au débouté de toutes les demandes, au prononcé de la nullité de la convention du 13 janvier 2003 et à la condamnation de monsieur LABADIE au paiement d'une indemnité de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts.

Elle sollicite reconventionnellement la condamnation de monsieur LABADIE à lui verser la somme de 7.600 euros à titre de dommages et intérêts et celle de 1.500 euros au titre des frais irrépétibles.

Elle soutient que le bail commercial trouve sa cause dans le contrat de vente et s'analyse en réalité comme une prorogation de délai. Le tribunal constatera que la caducité du sous seing privé de vente par le fait de monsieur LABADIE était acquise dès le 13 février 2003 privant ainsi de cause le bail commercial et ne pourra que prononcer la nullité du bail commercial et statuer sur les demandes reconventionnelles.

L'ordonnance de clôture était rendue le 15 février 2007.

MOTIFS

Il résulte des dispositions des articles 1108 et 1131 du Code Civil que la cause du contrat s'entend comme le but immédiat et déterminant en vu duquel le débiteur s'engage envers le créancier ; elle est distincte des motifs du contrats qui excèdent le pouvoir d'appréciation du juge.

En l'espèce la cause du bail commercial signé le 13 janvier 2003 entre monsieur Rémi LABADIE et la SARL LES SABLES D'ARGENT réside dans les motifs exposés en page 1 à savoir «permettre au preneur d'entrer en jouissance dans les lieux loués dans l'attente de l'acte de vente final pour ce même bien signé le 14 novembre 2002».

La seule production du bail commercial et de l'acte sous seing privé de vente ne permettent pas d'imputer à l'une ou l'autre des parties la responsabilité de la non réitération de la vente, des conditions suspensives ayant été stipulées tant à la charge du vendeur que de l'acquéreur lequel devait solliciter l'octroi d'un prêt.

On ne peut par ailleurs déduire du jugement du 5 avril 2004 par lequel le Tribunal de céans a prononcé la résolution de la vente d'un autre lot que celui qui est l'objet du litige que la vente signée le 14 novembre 2002 n'a pu se réaliser pour les mêmes motifs.

Par conséquent force est de constater que le motif déterminant du contrat a été satisfait puisque le preneur a pu jouir des lieux objet du bail dès la signature de celui-ci et qu'il se devait en contre partie d'en acquitter le loyer indépendamment de la réalisation de la vente de l'immeuble qui n'a jamais été une cause de validité du bail mais simplement un objectif poursuivi par les parties dont le défaut de réalisation ne dispensait nullement le preneur de ses obligations.

La SARL LES SABLES D'ARGENT ne conteste pas le défaut de paiement de 11 mois de loyers entre le mois de mars 2003 et le mois de janvier 2004 inclus, le local ayant été restitué le 23 janvier 2004. Elle doit en conséquence être condamnée à régler à monsieur Rémi LABADIE la somme de 41.800 euros hors taxe augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation à défaut de mise en demeure de régler.

S'agissant en effet de l'application de la TVA le tribunal ne dispose d'aucun élément pour déterminer dans le cas particulier si le bail litigieux entre ou pas dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée eu égard aux critères d'assujettissement définis par la loi fiscale.

Il ne saurait par conséquent être fait droit à la demande présentée de ce chef par monsieur LABADIE.

En ce qui concerne les factures d'électricité et d'eau non réglées monsieur LABADIE produit un décompte détaillé à partir du relevés des compteurs d'eau et d'électricité entre le 14 janvier 2003 et le 23 janvier 2004 soit une somme totale de 796,89 euros correspondant à la période d'occupation des lieux par la SARL LES SABLES D'ARGENT que celle-ci n'a pas contesté dans son principe. La SARL LES SABLES D'ARGENT sera donc condamnée à régler à monsieur LABADIE la somme de 796,89 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter de l'assignation à défaut de toute mise en demeure.

Monsieur LABADIE ne justifie d'aucun préjudice autre que celui réparé par la présente instance.

Sa demande de dommages et intérêts ne saurait par conséquent prospérer.

Les motifs adoptés rendent sans objet les demandes reconventionnelles présentées par la défenderesse sur lesquelles il n'y a pas lieu de statuer.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de monsieur LABADIE la charge des frais exposés et non compris dans les dépens; il lui sera accordé une indemnité de 1.200 euros. Que la SARL LES SABLES D'ARGENT sera condamnée à lui régler.

L'ancienneté de la créance de loyers qui n'est pas sérieusement discutable justifie que l'exécution provisoire soit ordonnée à hauteur de la moitié des sommes allouées.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal,

Statuant par décision contradictoire et en premier ressort, prononcée publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Nouveau Code de Procédure Civile,

Condamne la SARL LES SABLES D'ARGENT à régler à monsieur Rémi LABADIE la somme totale de 42.596,89 euros (quarante deux mille cinq cent quatre vingt seize euros et quatre vingt neuf centimes) augmentée des intérêts au taux légal à compter du 6 octobre 2005 date de l'assignation outre 1.200 euros (mille deux cents euros) au titre des frais irrépétibles.

Rejette la demande de dommages et intérêts présentée par monsieur LABADIE

Ordonne l'exécution provisoire à hauteur de la moitié des sommes allouées.

Condamne la SARL LES SABLES D'ARGENT aux entiers dépens.

Le présent jugement a été signé par Madame DULAU, Président et par Madame BORDO, Greffier présent lors du prononcé.

Le Greffier



Le Président



08/12/83

EN CONSEQUENCE
LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Mande et Ordonne :

A tous huissiers de Justice sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par Monsieur le Président et par le Greffier.

La présente, délivrée par Nous Greffier en Chef soussigné,



PROPRIETE - JOUISSANCE

L'Acquéreur aura la propriété des biens vendus à compter du jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Il en aura la jouissance à compter du même jour, par la prise de possession réelle, les biens étant libres de toute location ou occupation quelconque.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est consentie et acceptée sous les charges et conditions ordinaires et de droit et sous celles suivantes que "l'Acquéreur" s'oblige à exécuter :

Garantie d'éviction

Le "Vendeur" ne sera tenu que du seul trouble d'éviction.

Vices cachés

Il ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol ou le sous-sol, à raison, notamment, de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées et de tous éboulements qui pourraient intervenir.

Etat de l'immeuble - Contenance

Les biens vendus seront délivrés dans l'état où ils seront au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la contenance, toute différence entre la contenance indiquée et celle réelle, même si elle est supérieure à un vingtième, devant faire, selon le cas, le profit ou la perte de "l'Acquéreur".

Servitudes

"L'Acquéreur" profitera des servitudes actives dont peuvent bénéficier les biens vendus.

Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou non, pouvant grever ces biens, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le "Vendeur", et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait eu vertu de titres réguliers ou de la loi.

Le "Vendeur" déclare à ce sujet, qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur les biens vendus, à l'exception de celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme en vigueur à ce jour.

Impôts et contributions

"L'Acquéreur" acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous impôts et contributions auxquels les biens vendus sont ou pourront être assujettis.

La taxe foncière sera répartie entre le "Vendeur" et "l'Acquéreur", au prorata de leur temps respectif de jouissance.

Pour ordre, le Notaire rappelle aux parties que la répartition convenue n'étant pas prise en compte par l'Administration, elle adressera au "Vendeur", qui sera seul responsable du paiement, la taxe foncière. En conséquence, "l'Acquéreur" remboursera sa quote-part dans le montant de cette taxe au "Vendeur" au vu des justificatifs que ce dernier lui remettra.

SC

R. L.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU : 12 MAI 2009

(Rédacteur : Monsieur Jean-François Bougon, Président,)

N° de rôle : 07/03071

S.A.R.L. SABLE D'ARGENT

c/

Monsieur Rémi LABADIE

Nature de la décision : AU FOND

Grosse délivrée le :

aux avoués :

Copie délivrée à titre de simple
renseignement. Ne peut être utilisée
comme pièce de procédure
(Circular n° 55-19 du 16 mai 1956)

SCP
ANNIE FAILLARD
SOLÈNE LAFONT
AU DUBOIS MAÏ GUY
14, rue d'Alsace - 33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 43 43 00 - Fax 05 56 43 43 01

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 26 avril 2007
(R.G. 05/10189) par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX suivant
déclaration d'appel du 19 juin 2007

APPELANTE :

S.A.R.L. SABLE D'ARGENT, exerçant sous le nom commercial **CAMPING
LES SABLES D'ARGENT**, agissant poursuites et diligences de son gérant
domicilié en cette qualité au siège social ,sis Allée Ferdinand de Lesseps - 33470
GUJAN-MESTRAS

représentée par la SCP CASTEJA-CLERMONTTEL & JAUBERT, avoués à la
Cour et assistée de Maître Francine CROS, avocat au barreau de BORDEAUX

INTIMÉ :

Monsieur Rémi LABADIE, [REDACTED]
demeurant 32 avenue des Alizés - 33115 PYLEA SUR MER

représenté par la SCP ANNIE TAILLARD & VALERIE JANQUEIX, avoués à
la Cour et assisté de Maître RAFFAILLAC substituant Maître Marie-Claude
MONTAUT, avocats au barreau de BORDEAUX

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du Code de Procédure
Civile, l'affaire a été débattue le 17 mars 2009 en audience publique, les avocats ne s'y
étant pas opposés, devant Monsieur Jean-François Bougon, Président, chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée
de :

Monsieur Jean-François BOUGON, Président,
Monsieur Philippe LEGRAS, Conseiller,
Madame Elisabeth LARSABAL, Conseiller,

Greffier lors des débats : Madame Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les
parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450
alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

Monsieur Rémi Labadie poursuit la SARL Les sables d'argent en paiement d'une somme de 52.125.80 € des causes d'un contrat de bail signé entre les parties le 13 janvier 2003. Il explique que le preneur a occupé les lieux jusqu'en janvier 2004 sans régler le loyer ou les charges.

La SARL Les sables d'argent fait valoir que le bail a été souscrit pour permettre la régularisation de la vente préalablement convenue entre les parties et portant sur les mêmes locaux, que la vente n'ayant pu être régularisée de la faute du vendeur, Rémi Labadie, le bail qui se trouve privé de cause est nul et de nul effet.

Pour plus ample exposé des faits, la cour se réfère expressément au jugement déféré.

*

Saisi de la difficulté, le tribunal de grande instance de Bordeaux, par jugement du 26 avril 2007, explique que le contrat de bail qui est autonome par rapport au contrat de vente est parfaitement causé et condamne la SARL Les sables d'argent à payer à monsieur Rémi Labadie la somme de 42.596.89 € outre intérêts calculés au taux légal à compter du 6 octobre 2005, date de l'assignation et 1.200 € pour frais irrépétibles.

*

La SARL Les sables d'argent relève appel de cette décision dont elle poursuit la réformation. Elle fait valoir qu'elle n'a signé le bail que parce qu'elle pensait pouvoir finaliser la vente préalablement convenue entre les parties, alors que monsieur Rémi Labadie savait qu'en raison du pacte de préférence dont bénéficiait la commune de Gujan-Mestras, toute régularisation était impossible. Elle poursuit la nullité du bail pour dol. D'une façon surabondante, elle explique que par courrier du 30 août 2003, répondant au congé qui venait de lui être délivré, elle informait le conseil de monsieur Rémi Labadie qu'elle avait quitté les lieux le 31 juillet 2003 après avoir payé plus de huit mois de location et que la clef du local était disponible dans ses bureaux.

Reconventionnellement, l'appelante demande la restitution de la somme de 7.600€ versée au moment de l'entrée dans les lieux et poursuit la condamnation de l'intimé à lui payer une somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts pour les deux déménagements qu'elle a dû effectuer par la faute de monsieur Rémi Labadie.

Monsieur Rémi Labadie conclut à la confirmation de la décision déférée sur le principe du paiement des loyers et sa réformation sur le montant de la condamnation prononcée. Il réclame 11 loyers impayés ttc (49.992.80 €) le montant de la tva sur les deux premiers loyers compensés avec le dépôt de garantie 1489.60 €, le montant de la consommation des fluides (644.40 €) et les intérêts de droit à compter de l'assignation introductive d'instance. Puis, il sollicite 20.000 € à titre de dommages et intérêts et 4.000 € pour frais irrépétibles.

L'ordonnance de clôture est rendue le 07 janvier 2009.

SUR CE :

Il est constant que monsieur Rémi Labadie se proposait de vendre à la SARL Les sables d'argent partie d'un ensemble immobilier lui appartenant situé à Gujan Mestras (33) dans un lotissement dénommé "espace économique et industriel de Gujan Mestras". La vente porte sur un bâtiment à usage d'atelier avec bureau et terrain autour. La vente convenue le 14 novembre 2002 devait être régularisée au plus tard le 10 janvier 2003.

L'acte authentique n'a pas été régularisé dans les délais initialement arrêtés et les parties sont convenues de signer un bail portant sur le même bien pour permettre au preneur une entrée en jouissance immédiate dans l'attente de la régularisation de la vente.

Sur le dol.

Le dol ne se présume pas. Il doit être prouvé (article 1116 du code civil, *in fine*).

La SARL Les sables d'argent prétend avoir été victime d'un dol de la part de son co-contractant qui lui aurait fait signer le bail tout en sachant qu'il lui était impossible de régulariser la vente, notamment en raison de la violation par le vendeur des dispositions du cahier des charges relatives aux droits de la commune. Mais, l'appelante ne démontre pas que la réalisation de la vente était impossible et au contraire la convention de location signée par les parties au mois de janvier 2003 aurait pu permettre de régulariser la situation au regard des dispositions du cahier des charges du lotissement. On notera que, au moment de la signature du bail, l'appelante ne pouvait ignorer l'existence de ce cahier des charges puisqu'elle venait d'être assignée par le lotisseur en nullité d'une vente conclue parallèlement avec la SCI Rémi Labadie notamment sur le fondement des dispositions de ce cahier des charges. Au surplus, avec le tribunal on soulignera qu'en l'état du dossier il est impossible de déterminer qui des parties est responsable de l'échec de la vente. En conséquence, l'appelante ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la part de monsieur Rémi Labadie au moment de la signature du bail.

Il semble également que pour l'appelante le dol consisterait à lui avoir fait signé un bail en violation encore une fois des dispositions du cahier des charges du lotissement. Mais, comme on l'a déjà rappelé, au moment de la signature du bail, l'appelante connaît l'existence de ce cahier des charges et par ailleurs, les articles 7 et 8 de ce document qui semblent émouvoir la société appelante ne concernent pas la conclusion d'un bail, mais bien sa cession. L'hypothèse envisagée est celle du constructeur qui a conclu un bail avec le lotisseur (la commune de Gujan Mestras) et qui envisage de le céder. Cette situation est sans rapport aucun avec celle des parties.

En conséquence, l'appelante, qui ne rapporte pas la preuve de manoeuvres dolosives de la part de monsieur Rémi Labadie au moment de la signature du bail, sera déboutée de sa demande de nullité du bail pour dol.

Sur la convention passée par les parties.

Pour les motifs développés par le tribunal et dont les débats devant la cour n'affectent pas la pertinence, la décision sera confirmée qui fixe la fin de l'occupation à la remise des clefs. Le courrier recommandé adressé au conseil du bailleur et qui n'a jamais atteint son destinataire ne peut avoir libéré l'appelante de ses obligations.

Sur la dette de loyer.

La encore, pour les motifs développés par le tribunal, la décision déferée sera confirmée qui condamne l'appelante à payer à monsieur Rémi Labadie une somme de 41.800 €. A toutes fins, il sera précisé que les loyers ont été décomptés hors taxes.

Sur les factures de fluides.

Monsieur Rémi Labadie qui avait obtenu du tribunal de ce chef une somme de 796.89 € ne réclame plus que 644.40 €. La décision rendue en tiendra compte.

Sur les demandes de dommages et intérêts.

La société appelante qui succombe sur sa demande principale ne peut être que déboutée de sa réclamation en dommages et intérêts.

Monsieur Rémi Labadie ne peut se plaindre de l'indisponibilité de son bien pendant onze mois alors qu'il l'a lui-même donné à bail. Il est dédommagé du préjudice subi à raison du défaut de paiement des loyers par les intérêts dont est assortie la condamnation prononcée. L'intimé ne peut reprocher à l'appelante ses difficultés financières qui n'ont pas d'autre cause que ses ennuis de santé. Enfin, il n'est pas démontré que l'appel ait été formé dans l'intention de lui nuire ou avec une légèreté blâmable équipollente au dol. L'intimé sera débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles et les dépens.

Les frais irrépétibles de monsieur Rémi Labadie seront arbitrés à la somme de 3.000 € et les dépens seront mis à la charge de la SARL les sables d'argent, étant précisé que la composition des dépens est strictement déterminée par l'article 695 du code de procédure civile et qu'il n'appartient pas au juge de l'étendre.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR,

Vu l'ordonnance de clôture du 07 janvier 2009,

Déclare l'appel recevable,

Réformant très partiellement et reprenant la formulation du dispositif,

Déboute la SARL Sable d'argent de ses moyens fins et conclusions,

Constata avec les parties que la SARL Sable d'argent a réglé à monsieur Rémi Labadie une somme de 7.600 €,

Au titre des loyers, condamne la SARL Sable d'argent à payer à Rémi Labadie la somme de 41.800 € ht, outre intérêts calculés au taux légal à compter du 06 octobre 2005,

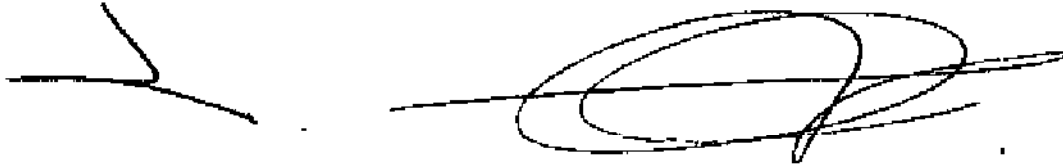
Au titre des charges, condamne la SARL Sable d'argent à payer à Rémi Labadie la somme de 644.40 € ht.

Déboute monsieur Rémi Labadie de sa demande de dommages et intérêts,

Condamne la SARL Sable d'argent à payer à Rémi Labadie la somme de 3.000€ sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL Sable d'argent aux entiers dépens (première instance et appel) et en ordonne la distraction en application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Le présent arrêt a été signé par monsieur Jean-François Bougon, président, et par madame Véronique Saïge, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.



Greffier du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
33064 BORDEAUX CEDEX
Tél : 0556018170
Fax : 0556524824

394 703 615 R.C.S. BORDEAUX

N°s récépissés : / 73010 / MLE

Requérant :

MONSIEUR LABADIE REMI
32 AVE DES ALIZES
33115 PYLA SUR MER

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur :

SABLE D'ARGENT (SARL) (04003217)

Adresse demandée:

ALL FERDINAND DE LESSEPS ESPACE ECONOMIQUE & INDUSTRIEL 33470
GUJAN MESTRAS (FRANCE)

Numéro d'identification: 394 703 615 R.C.S.
BORDEAUX

Nantissement(s) de parts de société civile

fichier à jour au 06/09/2010

05/11/2007 N° 100700163

Montant créance : 21 898,45 Euros

Fonds de : Acquisition administration gestion par location ou autrement de
acte de nantissement judiciaire provisoire de parts sociales en date du : 25/10/2007

Créancier(s): Monsieur LABADIE Rémi

32, AVE DES ALIZES 33115 PYLA SUR MER

sur la société SC SCI CLUA ALL FERDINAND DE LESSEPS 33470 GUJAN
MIESTRAS immatriculée 432 876 191

Nombre de parts : 99 d'une valeur de 838,47 Euros

N° : 1 à 99

Signifié le 25/10/2007 par SCP CAMBRON PESIN DUPONT LAGRIFOUL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES A BORDEAUX

*** Inscription prise en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux en date du 26 avril 2007.

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 09 Septembre 2010 sur 1 pages

Le Greffier,

Fin

Fin de l'état

Greffier du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
Palais de la Bourse
33064 BORDEAUX Cedex
Tel : 0556018170
Fax : 0556528828

432 876 191 R.C.S. BORDEAUX

N°s références : 173012 / MLE

Requérant :

MONSIEUR LABADIE REMI
32 AVE DES ALIZES
33115 PYLA SUR MER

Etat relatif aux inscriptions des privilèges et publications

Sur : SCI CLUA

Adresse demandée: ALL FERDINAND DE LESSEPS 33470 GUJAN MESTRAS

Numéro d'identification: 432 876 191 R.C.S.
BORDEAUX

Nantissement(s) de parts de société civile

fichier à jour au 06/09/2010

05/11/2007 N° 100700163

Montant créance : 21 898,45 Euros

Porteur : SABLE D'ARGENT (SARL)

acte de nantissement judiciaire provisoire de parts sociales en date du : 25/10/2007

Créancier(s): Monsieur LABADIE Rémi

32, AVE DES ALIZES 33115 PYLA SUR MER

sur la société SC SCI CLUA ALL FERDINAND DE LESSEPS 33470 GUJAN
MESTRAS immatriculée 432 876 191

Nombre de parts : 99 d'une valeur de 838,47 Euros

N° : 1 à 99

Signifié le 25/10/2007 par SCP CAMBRON PESIN DUPONT LAGRIFOUL
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES A BORDEAUX

*** Inscription prise en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance
de Bordeaux en date du 26 avril 2007.

Etat conforme aux registres du Greffe, délivré à BORDEAUX, le 09 Septembre 2010 sur 1 pages.

Le Greffier,

Requiert

Fin de l'état

Références à rappeler
F-7237541

aff. LABADIE Rémi
c/ LES SABLES D'ARGENT

V/réf.

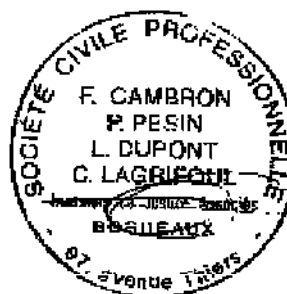
Maître MONTAUT Marie Claude
Avocat à la Cour
47 bld du Gal Leclerc
33120 ARCACHON

Le 22 novembre 2007

ETAT DE FRAIS

	H.T.	T.V.A	Exonéré	T.T.C. (*)	
081007 REQUISITION HYPOTHEQUE BX	11,71	2,29		14,00	6
251007 SIGN. NANTIS. PROV. DE PARTS SOCIAL. D253	175,62	34,42	10,01	220,05	6
301007 DENONCE NANT. PROV. DE PARTS SOCIALE D255	74,42	14,59	10,01	99,02	6
051107 EMOLUMENT INSCRIPTION NANTISSEMENT PROV.	335,89	65,84		401,73	6
(*) Taux TVA : 4=18,6%, 5=20,6%, 6=19,6%					
Totaux	597,64	117,14	20,02	734,80	
Total T.T.C.		734,80	Euros		

DECOMPTE	DEBIT	CREDIT
Reçu du débiteur		,00
Votre provision		600,00
Frais T.T.C	734,80	
Versements effectués	,00	
Reste dû	134,80	



Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer
06.23.67.70.30

SCP CAMBRON DEWISE
97, rue Thiers
bp 40055
33 015 BORDEAUX Cedex

Pyla, le 08 juin 2009

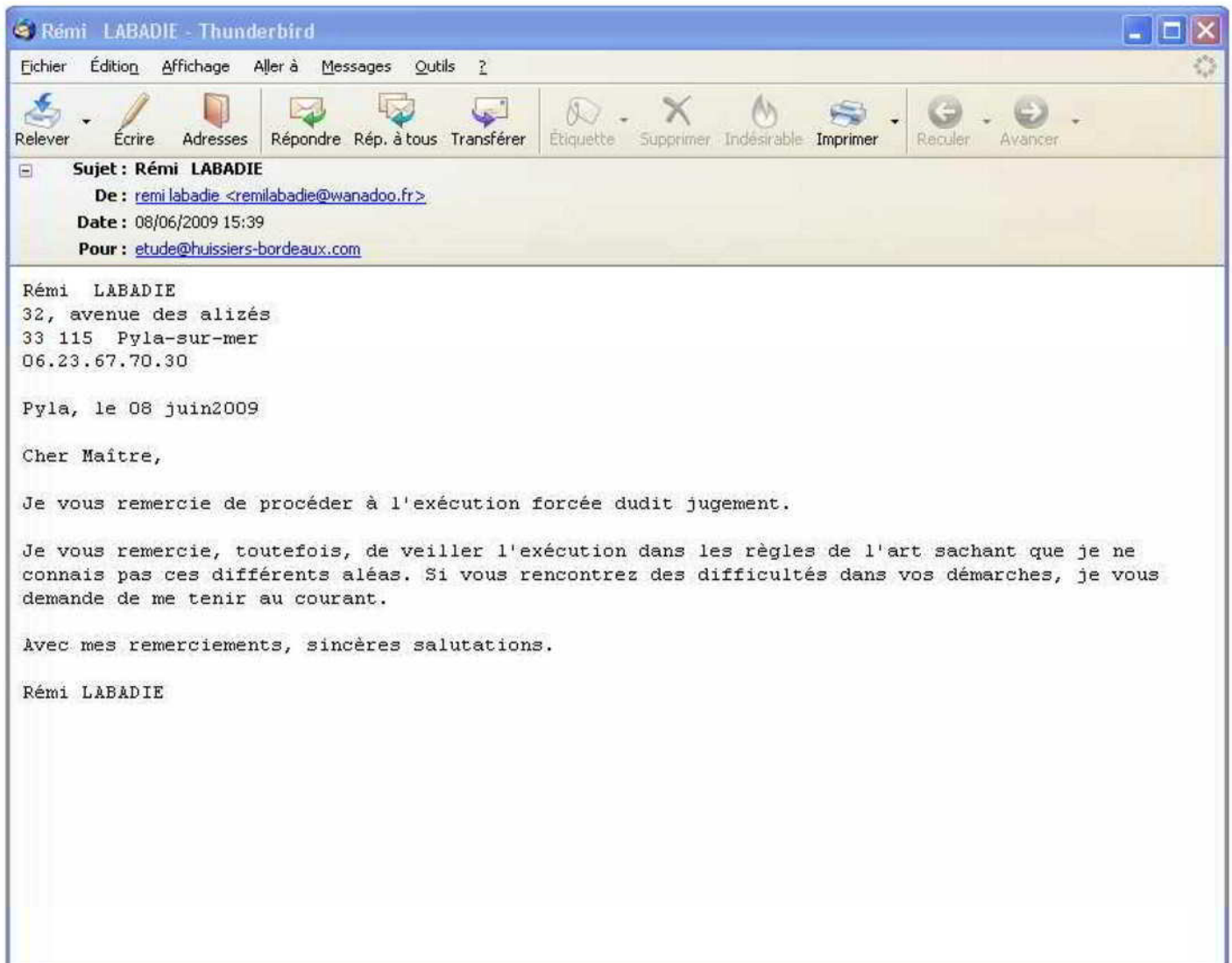
Cher Maître,

Je vous remercie de procéder à l'exécution forcée dudit jugement.

Je vous remercie, toutefois, de veiller l'exécution dans les règles de l'art sachant que je ne connais pas ces différents aléas. Si vous rencontrez des difficultés dans vos démarches, je vous demande de *me tenir au courant*.

Avec mes remerciements, sincères salutations.

Rémi LABADIE



F.CAMBRON - P.PESIN - L.DUPONT - C.LAGRIFOUL**HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS**

97 avenue Thiers - BP 40055

33015 Bordeaux cedex

Tél. : 05.56.00.76.58

Fax. : 05 56 81 76 73

F.cambron@huissiers-bordeaux.com

C.C.P. N° 2917 P Bordeaux

SIREN 781849533 RCS BORDEAUX

N° intracommunautaire FR16781640533

Paiement en ligne surwww.huissiers-bordeaux.com**Références à rappeler****F-9232991**

aff. LABADIE Rémi

c/ SABLE D'ARGENT

(F)

Monsieur LABADIE Rémi**32 Avenue des Alizés****33115 PYLA SUR MER**

V/réf.

Le 8 mars 2010

LRAR

Monsieur,

Nous revenons vers vous suite à notre rencontre du 22 février dernier.

Vous voudrez bien nous fixer sur l'état de la procédure en annulation de la cession de part réalisée le 15 avril 2009 par la SARL SABLE D'ARGENT au profit de la SCI CLUA. Cette dernière ayant été passée en fraude de vos droits, le nantissement provisoire des parts sociales diligenté par nos soins à votre demande étant alors valide, il semble déterminant d'en obtenir l'annulation.

Par ailleurs, nous vous rappelons notre proposition de vous rembourser intégralement le montant des frais exposés à l'occasion du nantissement précité pour un montant de 734,80 euros.

Enfin, nous vous confirmons être prêts à reprendre les poursuites contre la SARL SABLE D'ARGENT et ce sans laisser de frais de procédure à votre charge.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués et dévoués.

Maître Laurent DUPONT
Huissier de Justice associé

Société Civile Professionnelle d'Avocats
EYQUEM - BARRIERE & DONITIAN
50, rue du Maréchal Joffre - 33000 BORDEAUX
☎ 05.56.02.86.37 ☎ 05.56.81.18.43

Odile EYQUEM-BARRIERE
Eve DONITIAN
Amélie CAILLOL

Avocats à la Cour
Case 420

Monsieur Rémi LABADIE
32 Avenue des Alizés
33115 LE PYLA

Bordeaux, le 20 février 2012

Nos réf. : **042998 - OE/GD**
SCP CAMBRON/LABADIE

Vos Réf. :

FAX N° 05.56.66.94.99.

Monsieur,

La SIACI SAINT HONORE me charge de répondre à votre courrier du 25 janvier dernier, concernant le dossier visé en marge.

Je vous indique que les Huissiers de Justice sont assurés pour leur responsabilité civile professionnelle auprès de la Compagnie ALLIANZ dont les coordonnées suivent :

COMPAGNIE ALLIANZ
RC PROFESSIONNELLE LIB
CŒUR DEFENSE
CASE COURRIER Y 308
92086 PARIS LA DEFENSE

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Odile EYQUEM-BARRIERE
oeyquem@avocatline.com

Nº 2103 C

MANDATAIRE

5. 4.34×10^{-4}

Tel. 05.57.87.43.33 - Fax 05.57.87.43.39

le et a [redacted] pour
mandat [redacted]

מחלקת המחקר והפיתוח, משרד החינוך, תל אביב

En el presente
Mando a c. e.

ATTENTION
Wanted
Senior
Accounting
Manager
Example

François LALY

Avocat à la Cour

D.E.S.S. Droit, Economie, Gestion

Filière Viti – Vini

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX
CASE N° 406

TEL : 05.56.51.24.26.

FAX : 05.56.51.38.40.

CREDIT MARITIME

Caisse Régionale du Littoral du Sud Ouest

A l'attention de Madame Chantal CAPES

Responsable Clientèle « Professionnel »

N/Réf : TH / FL
Dossier : LABADIE
Aff / Restructuration

Madame,

Comme suite à notre entretien en vos bureaux en présence de notre client Monsieur LABADIE Rémi, je vous remercie de bien vouloir trouver ci-joint la note technique de la restructuration encours entre l'entreprise individuelle Labadie et l'Eurl labadie.

Comme vous le savez, la situation actuelle de Monsieur Labadie est la conséquence directe de la longue maladie dont il est victime.

Son état de santé s'améliorant et, souhaitant reprendre une activité professionnelle, Monsieur Labadie a opté pour la restructuration économique-juridique que nous lui avons proposée et, que je vous ai exposée brièvement lors de notre entretien.

La présente note a pour objectif d'une part d'exposer à nouveau cette restructuration, ses implications économiques, juridiques et fiscales et, d'autre part de servir de base aux discussions à venir entre votre établissement et notre client dans le cadre de cette restructuration.

Ce qui nous a amener à proposer cette restructuration :

A l'occasion d'une réunion de travail avec Madame et Monsieur Labadie, ce dernier nous a fait part de sa volonté de vendre son terrain de Gujan Mestras.

Après un rapide tour de la situation financière des deux établissements de Mr Labadie, son entreprise individuelle et son Eurl, nous nous sommes rendus compte que la vente réalisée et, après remboursement de ses dettes bancaires, Mr Labadie

se trouvait en état de cessation de paiement et dans l'obligation de déposer le bilan de ses entités.

Nous lui avons donc expliqué les conséquences qui ne manqueraient pas d'arriver si pareille situation advenait.

Savoir : Remise en cause des règlements en période suspecte

- Procédure pénale du fait de la caution personnelle de Mme Labadie
- Liquidation personnelle de Mme et Mr Labadie.

Il a donc était décidé de procéder à la restructuration suivante :

- ne plus vendre le terrain, le mettre en location pendant une durée de trois (3) ans
- transformer l'entreprise individuelle en Sarl par apport complète de branche d'activité (actif et passif) sous le régime de l'article 151 Octies du CGI
- cet apport implique l'apport pur et simple du terrain figurant audit actif (procédure Notariale)
- purger le droit de préemption de la commune
- lever l'hypothèque Crédit Maritime
- prise en premier rang d'une hypothèque après l'apport à la Sarl dudit terrain (après réévaluation)
- traité d'apport, terrain réévalué à hauteur de 220.000 € plus fonds de commerce et actifs incorporels (environ 300.000€).
- restructuration du haut de bilan de la nouvelle entité (Sarl)
- exonération des droits d'apport en contrepartie de l'engagement de conserver les titres pendant trois ans
-
- puis une fusion simple de l'Eurl par la NELLE Sarl

une fois cette restructuration effectuée, le haut de bilan consolidé, la garantie prise par hypothèque de premier rang passera au profit du Crédit Maritime de Env, 360.000 F à 220.000 Euros.

La situation de cessation de paiement aura disparu.

Il conviendra d'étudier ensemble la restructuration des prêts bancaires Crédit Maritime ainsi de le financement de reprise d'activité.

Par ailleurs, dans le cadre de la reprise d'activité, La nouvelle Sarl va réaliser une restructuration immobilière au nom d'une SCI Démembrée que nous allons constituer, ayant comme associés, Mme Labadie mère, actuelle propriétaire de l'opération immobilière au Pyla et les frères et sœur de Mr Labadie Rémi.

Mme Labadie mère va vendre en exonération fiscale de plus values son bien immeuble à la dite SCI qui, va emprunter afin de réaliser ladite vente.

Mme Labadie va laisser en Compte Courant d'associés le produit de la vente.

Avec cette trésorerie, la SCI va financer les travaux de réhabilitation que la nouvelle Sarl va exécuter. Ce qui va permettre de relancer l'activité de Mr Labadie et de reprendre le remboursement normal des encours Bancaires (Crédit Maritime).

Je vous prie de me croire,
Votre bien dévoué.

François LALY

Thierry HARDY

0557572516

03/01/2007 16:21:03

**CAISSE D'ÉPARGNE****AQUITAINE NORD**

Payable en France
 Payable au profit d'une banque, d'une Caisse d'Épargne ou d'un établissement agréé
 ou au profit d'une banque, d'une Caisse d'Épargne ou d'un établissement agréé



à régler exclusivement en euros

quatre-vingt-huit Euros

Notre Ligne CCP Bx 763912H € 3588,00

07/02/03

Payable en France

13335 00301
 6 PLACE LUCIEN DE GRACIA

33128 ANACACHON
 TEL: 0520366015

N° de compte

04 9741924 33 16 03 - 163

MR LABADIE REMI

33 AVDES ALIXES

33116 PYLA SUR MER

Bordeaux
 04/104/2003

Type opération	CB
Référence opération	002230930014425533810000
Date d'acquisition	03.04.2003
Coordonnées compte crédit	20041 01001 0783912H022
Coordonnées compte débit	13335
Montant EUR	3.588,00
Numéro de formule	0280298
Référence archivage physique	221083010078
Roue	001920030403883381600001442400000001

CCP Bx
 763912H

03042003 22 01 012455

François LALY
Avocat à la Cour
D.E.S.S. Droit, Economie, Gestion
Filière Viti-Vinicole

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX
CASE N° 406

TEL : 05.56.51.24.26.
FAX : 05.56.51.38.40.

BORDEAUX, le 20 novembre 2003

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 PYLA-SUR-MER

N/RE : FL/ID

Note de synthèse

Cher Monsieur,

- Sur votre demande, voici un rapide aperçu des dossiers en cours :
- 1°) Concernant l'instance pendante contre la commune de GUJAN-MESTRAS, il faut archiver le dossier, puisque le nouveau gérant de la S.C.L ne souhaite pas être défendu par votre conseil. Je me permets de vous rappeler la facture de ME GONDER.
 - 2°) Immobilière YLLEN (GUY HOQUET) : suite à opposition à injonction de payer, je reste dans l'attente des pièces adverses, et d'une fixation de cette affaire à une audience de plaidoirie.
 - 3°) MARFAING : L'assignation a été faite. Je reste dans l'attente de la fixation d'une date d'audience.
 - 4°) D.C.S. : Le Tribunal d'Instance d'ARCACHON doit nous convoquer sous peu pour qu'il soit plaidé sur les conclusions de l'expert.
 - 5°) GRENKE LOCATION : Je vous rappelle que Me GONDER demande le règlement d'une facture de 95,68 €.
 - 6°) FENNEMORE : Je reste dans l'attente du jugement de MONT-DE-MARSAN.
 - 7°) LAMBROT : Cette affaire est appelée à l'audience de plaidoirie du 15 décembre 2003. Je vous signale également la facture de Me GONDER ; je ne peux pas intervenir tant que cette somme de 95,68 € T.T.C. n'est pas réglée.
 - 8°) ANDRON : Même cas que précédemment, sauf que la facture de Me GONDER est référencée 127/03, en date du 9 avril 2003, pour un montant de 358,80 €. De même, j'attends vos instructions.

9°) VM CONSTRUCTION : Renvoi au 14 janvier 2004. Protocole et règlement en cours.

10°) BAILLARGEAT : ~~Identique précédemment~~ 10 décembre

- 11°) Dès réception du constat d'huissier fixant l'état des lieux, je pourrai chiffrer le préjudice, et rédiger l'assignation en paiement.

En résumé, et même si ceci peut sembler rageant, il serait bon, afin d'avoir les coudées franches, d'adresser à Me GONDER le règlement de ses différentes factures.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

François LALY

Francis LAPORTE
Lauréat de la Faculté de Droit
Avocat à la Cour

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX

CASE N° 531

TEL : 05.56.81.36.23.
FAX : 05.56.51.38.40.

BORDEAUX, le 2 avril 2003

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 PYLA-SUR-MER

V/RF : 6 dossiers contentieux —
N/RF : FL/ID

~~LABADIE~~/ FENNEMORE, GRENKE LOCATION, DCS AUTOMOBILES, GUY
HOQUET Imm., MARFAING, Commune de GUJAN-MESTRAS

⑥ →

Cher Monsieur,

Suite à notre entrevue d'hier au cabinet,

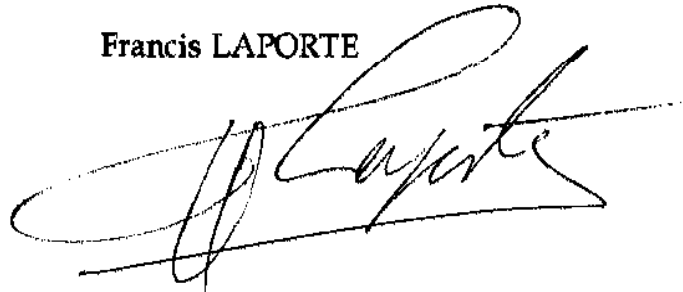
J'ai pris contact avec Maître GONDER pour les 5 premiers dossiers cités en références, le dernier nécessitant l'accord du nouveau gérant de la S.C.I. LABADIE.

Conformément à notre déontologie j'ai écrit à Maître GONDER pour lui succéder dans les dossiers, en lui demandant s'il y voyait un inconvénient, et si des honoraires lui restaient dus.

Dès réception de sa réponse, que j'escompte pour le début de la semaine prochaine, je ne manquerai pas de revenir vers vous pour mettre en place. Pour mettre en place les procédures adéquates.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Francis LAPORTE



incis LAPORTE /
État de la Faculté de Droit
Avocat à la Cour

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX

CASE N° 531

TEL : 05.56.81.36.23.
FAX : 05.56.51.38.40.

BORDEAUX, le 6 mai 2003

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 PYLA-SUR-MER

V/RF : 6 dossiers contentieux (sauf 1 ?) + 3 nouvelles affaires

N/RF : FL/ID

LABADIE/ FENNEMORE, GRENKE LOCATION, DCS AUTOMOBILES, GUY
HOQUET Imm., MARFAING, Commune de GUJAN-MESTRAS + 3
NOUVEAUX : ANDRON, LAMBROT, PREVIFRANCE

Cher Monsieur,

En complément de mon précédent courrier,

- 1°) Je n'ai toujours pas reçu de mandat de la S.C.I. LABADIE dans l'instance pendante contre la commune de GUJAN-MESTRAS. J'attends donc le pouvoir du cessionnaire de vos parts, afin de justifier de la possibilité de me constituer. Par ailleurs, mon confrère GONDER m'indique que sa facture n° 102/03 du 25 mars 2003 (574,08 €) reste impayée. Qu'en est-il ? Je vous rappelle qu'à défaut de règlement je n'ai pas la faculté d'intervenir.
- 2°) Immobilière YLLEN (GUY HOQUET) : Me GONDER m'indique ne pas avoir ouvert de dossier à ce nom. Je vais donc, fort librement, écrire à l'adversaire, en lui indiquant que son contrat ne vaut pas grand-chose. Je ne manquerai pas de vous tenir informé du suivi.
- 3°) MARFAING : Me GONDER ne réclame aucun honoraire, faute d'avoir entrepris aucune démarche. Je mets la dernière main à un projet d'assignation, que je ne manquerai pas de vous soumettre.
- 4°) D.C.S. : Il n'est rien du à Me GONDER. Je vous adresserai sous peu un projet de conclusions.
- 5°) GRENKE LOCATION : Me GONDER demande, pour ses « frais de dossiers », paiement de la facture n° 126/03 d'un montant de 95,68 €. Je vous rappelle qu'il n'existe aucune preuve de ce que vous l'avez mandaté devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX, et que, en conséquence, le jugement pris par défaut à votre encontre puisse être attribué à son inertie. Donc, a priori, sa facture précitée est bien fondée. Faute de règlement de votre part, je ne peux

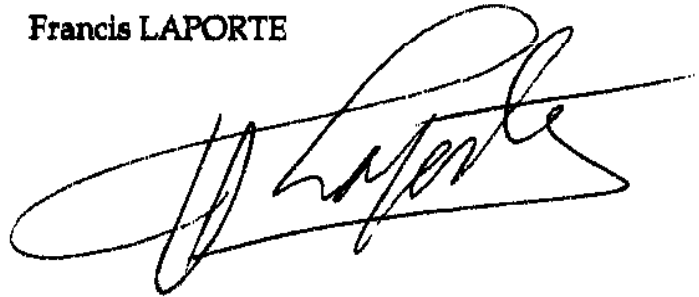
pas intervenir. Cependant, je vous signale qu'il faut avoir conclu devant la Cour d'Appel avant le 24 mai prochain. Je reste donc dans l'attente de vos instructions.

- 6°) FENNEMORE : Rien n'est dû à Me GONDER. Puisque vous n'avez pas de préférence sur le barreau de MONT-DE-MARSAN, je saisis un correspondant de mon choix. Je me permets cependant de vous rappeler que mon pronostic reste très réservé.
- 7°) PREVIFRANCE : Me GONDER m'a transmis ce dossier non signalé par vos soins lors de notre dernière entrevue, en indiquant que rien ne lui était dû. Quelles sont vos instructions ? *rien dû.*
- a payer* - 8°) LAMBROT : Me GONDER me transmet également ce dossier non signalé, mais cette fois en réclamant paiement d'une facture n° 128/03 du 9 avril 2003 d'un montant de 95,68 € T.T.C. pour « frais de dossier ». Même question.
- a payer* - 9°) ANDRON : Même cas que précédemment, sauf que la facture de Me GONDER est référencée 127/03, en date du 9 avril 2003, pour un montant de 358,80 €. De même, j'attends vos instructions.

Vous recevrez sous peu mes courriers annoncés.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, cher Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

Francis LAPORTE



Francis LAPORTE

Avocat à la Cour

**33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX**

05.56.81.36.23.

AS99032A

**ASSIGNATION DEVANT LE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX**

L'AN DEUX MILLE TROIS ET LE

A LA REQUETE DE :

La société « Constructions NADIEGE », E.U.R.L. au capital de 7 630,00 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro B 434 734 018, dont le siège social est allée Ferdinand DE LESSEPS, 33470 GUJAN-MESTRAS, prise en la personne de son gérant, domicilié en cette qualité audit siège social ;

Ayant pour Avocat constitué Maître Francis LAPORTE, Avocat à la Cour de BORDEAUX, demeurant dite ville, 33 rue de Ruat, au cabinet duquel domicile est élu ;

NOUS,

AVONS DONNE ASSIGNATION A :

Monsieur et Madame MARFAING, demeurant ensemble, 96 boulevard de l'Atlantique, 33120 LE PYLA-SUR-MER ;

adversaire
D'AVOIR A SE TROUVER ET COMPARAITRE :

Par-devant Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, siégeant dite ville, Palais de Justice, rue des Frères Bonie;

Avec indication que la partie citée est tenue de constituer un Avocat au Barreau de BORDEAUX dans le délai de QUINZE JOURS à compter de la présente assignation;

Et que, faute par elle de ce faire, un jugement pourra être rendu contre elle sur les seuls éléments fournis par la partie demanderesse;

POUR :

AS99032A

La société «Constructions NADIEGE» justifie à l'encontre de Monsieur et Madame MARFAING d'une créance totale de ~~10 522,40 €~~ 6 276,31 €

Ceci, au titre d'un solde de travaux, consistant en la découpe et la pose d'une terrasse caillebotis en bois exotique destinée à entourer une piscine et d'un spa, outre divers travaux de menuiseries.

Les débiteurs se refusent à régler ce dernier montant, invoquant des malfaçons qui n'auraient pas été reprises, et estimant pouvoir procéder à une résiliation unilatérale du chantier.

Il semblerait d'ailleurs qu'ils aient fait poser une terrasse différente.

Leur attitude n'est pas admissible, car contraire à la loyauté des transactions.

Aux termes de l'article 1134 du Code Civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, et elles doivent être exécutées de bonne foi.

Pour sa part, la société «Constructions NADIEGE» a respecté l'intégralité de ses obligations, et même au delà, puisqu'elle a accepté d'effectuer des travaux supplémentaires, sous le contrôle d'un architecte dont l'intervention lui a été tardivement imposée.

Quand les époux MARFAING invoquent « de nombreuses malfaçons », ils ne précisent pas leurs dires, et ne justifient d'aucun document contradictoire servant à les constater, et, le cas, échéant, à prévoir leur réparation.

L'intervention inopportune des époux MARFAING a désormais rendu impossible toute constatation matérielle, puisqu'ils ont unilatéralement décidé de détruire et remplacer les éléments fournis par la société « Constructions NADIEGE ».

Cette dernière n'a pas à subir les conséquences de la désinvolture de ses cocontractants.

Dans ces conditions le Tribunal de céans condamnera solidairement les époux MARFAING à exécuter son obligation de paiement du prix, suivant les dispositions de l'article 1142 du Code Civil.

Ils devront payer à la société « Constructions NADIEGE » le solde du juste prix de son intervention, soit ~~10 522,40 €~~ 6 276,31 €

Par application de l'alinéa 3 de l'article 1153 du Code Civil, cette condamnation principale sera assortie des intérêts de droit à compter de la date de réception des différentes mises en demeure restées infructueuses.

AS99032A

Il serait inéquitable de laisser à la société «Constructions NADIEGE» la charge des frais irrépétibles qu'elle a été contrainte de supporter dans la présente instance, rendue indispensable par la mauvaise foi des débiteur.

Monsieur et Madame MARFAING seront donc condamnés à payer à la société «Constructions NADIEGE» une indemnité de 1 500,00 € sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

CONVENTION D' HONORAIRES

Entre, d'une part,

Monsieur Thierry HARDY sis 33 rue de Ruat, 33000 Bordeaux. Agissant aux présentes en qualité de Conseil.

Ci-après dénommé « Le Prestataire »

Et d'autre part,

Monsieur Rémi LABADIE et son épouse Madame Rose-Marie LABADIE, née FARTHOuat.

Demeurant ensemble GUJAN MESTRAS – 33470, Allée Ferdinand de Lesseps.

Ci-après dénommé « Les Clients »

Exposé préalable ;

Monsieur et Madame Labadie, ont rencontré Monsieur Hardy à l'occasion de la cession de leurs parts sociales de la SCI Rémi Labadie à la Sarl Sable d'argent. A cette occasion Mr Labadie a exposé l'ensemble des difficultés économiques qu'il rencontrait.

Après étude d'ensemble de ces difficultés, Monsieur Hardy a proposé une restructuration économique et juridique de ses différentes sociétés.

L'étude réalisée démontrait l'état global de cessation de paiement de Monsieur et Madame Labadie par un passif patrimonial supérieur à l'ensemble de leurs actifs.

En conséquence de quoi, il a été décidé la restructuration économiéo-juridique objet de la présente convention.

IL A ETE CONVENU CE OUI SUIT :

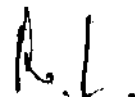
Article – Mission :

La présente convention prend en charge l'ensemble des études économiques, financières et juridiques des Clients.

Le prestataire propose aux Clients un plan global de restructuration économiques.

Le prestataire est chargé par les Clients la réalisation complète de cette restructuration économique et juridique à l'exclusion des évaluations foncières et du traité d'apport qui doit être réalisé par un Commissaire aux apports.

Sur demande des Clients, le prestataire se charge de faire réaliser ce traité d'apports.



Article - Restructuration :

Les Clients ayant décidés de reprendre leur activité professionnelle, le Prestataire propose d'une part la rationalisation des outils de travail, savoir :

- à ce jour les Clients possèdent comme outils de travail, une Entreprise Individuelle et une EURL.
- Les deux entités se trouvent actuellement avec des passifs supérieurs à leurs actifs.
- L'entreprise Individuelle possède à son actif entre autre un terrain avec des constructions dont l'ensemble est sous évalué par rapport au prix marché.

Il a donc à la suite des différentes études et analyses, été décidé de revaloriser les éléments d'actifs de l'entreprise Individuelle et des les apporter soit à une entité nouvelle à créer soit à l'Eurl ce choix devant être arrêté aux vues des éléments financiers et fiscaux.

Puis dans le cas de l'option « entité nouvelle », réaliser une fusion simple de l'Eurl après transformation en Sarl au régime fiscal des sociétés soumises à l'I.S.

Cette restructuration complète de haut de bilan modifie complètement la situation des Clients en faisant passer la situation d'état de cessation de paiement en une situation excédentaire.

Il est parfaitement indiqué que cette restructuration ne trouve d'intérêt qu'à partir du moment où les Clients ont la capacité de reprendre leur activité professionnelle.

Article - Durée de la mission :

La présente mission est à réaliser dans les meilleurs délais. C'est-à-dire qu'elle commence à la signature des présentes pour s'arrêter au terme de l'ensemble des procédures à réaliser.

Article - Honoraires :

Les parties conviennent expressément qu'en contrepartie de la présente mission, le prestataire percevra hors frais et taxes la somme de : QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS et QUATRE VINGT DIX CENTIMES ; (15.244 € 90).
TVA 19,60 % ; 2.988 € en sus. Soit TTC la somme de 18.232 € 90.

Article - Règlements :

Les honoraires seront versés TTC comme suit :

- 50 % à la signature, soit : 9.116 € 45
- le solde à la fin de la présente mission (l'acompte de 1.000 € TTC sera déduit sur le dernier versement).

Article - Obligations des Clients :

Les Clients, s'engagent expressément à fournir, pendant toute la durée du présent contrat, au Prestataire, toutes les informations, tous les renseignements, tous les documents et toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour lui permettre de réaliser l'objet du contrat et d'assurer, dans de bonnes conditions, la fourniture desdites prestations.

Article - Déclaration d'indépendance réciproque :

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires indépendants, assumant chacune, les risques de sa propre position, et s'engagent à se présenter comme telles à l'égard des tiers.

R.L.

Article - Confidentialité

Le Prestataire s'engage à considérer comme strictement confidentielles, toutes les informations qui lui seront communiquées comme telles par les Clients, dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment, les secrets de fabrication ou d'affaires, les spécifications industrielles, commerciales ou financières se rapportant directement ou indirectement aux clients.

Le Prestataire, s'interdit en conséquence, de divulguer, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations susvisées ne soient tombées dans le domaine public, lesdites informations, sous quelque forme, à quelque titre et à quelque personne que ce soit.

Article - Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent réciproquement à toujours se comporter entre elles comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Article - Résiliation pour faute

Le présent contrat pourra être résilié par chacune des parties en cas de non-respect, par l'autre partie, de l'une quelconque de ses obligations.

La résiliation prendra automatiquement effet trois mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause et non suivie de régularisation.

Article - Clause d'arbitrage

Tous les litiges découlant des opérations objet des présentes seront soumis à une procédure d'arbitrage dans les conditions suivantes:

Chaque partie désignera un arbitre. Pour le cas où l'une des parties refuserait de le faire huit jours après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le premier arbitre désigné serait considéré comme arbitre unique.

Le siège de l'arbitrage est d'ores et déjà fixé à Bordeaux (Gironde).

Les arbitres statueront en droit. La décision ne sera pas susceptible d'appel et s'imposera définitivement aux parties.

Tant que la sentence arbitrale ne sera pas rendue, les obligations des parties ne seront ni suspendues ni modifiées.

Les arbitres détermineront, dans leur sentence, le montant du préjudice éventuellement subi par l'une des parties, ainsi que celle d'entre elles devant supporter la charge de leurs honoraires.

Article - Election de domicile

Pour les besoins des présentes, les parties font respectivement election de domicile à :

- Pour le Prestataire 33 rue de Ruit, 33000 Bordeaux
- Pour les Clients à leur domicile.

Fait à Bordeaux

Le : 20/05/2003

En deux exemplaires originaux.



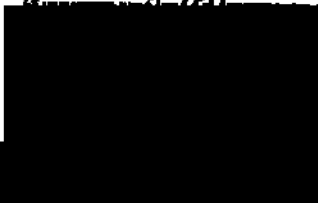
lu et approuvé

Durée : 2 mois hors délai de réponse de levée de plus de 10 jours de préavis.



que 3333339 033013335908 004974192433

Sequence EIC : 030522033538333991674580
 Numéro de compte de la rampe : 302138238P
 Numéro de banque : 10057
 Numéro d'hot : 13400
 Date de capture : 21/05/2003
 Date d'échange SIT : 22/05/2003
 Montant : 8116,45€

 CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE NORD		 à déposer sur le compte
Pour les chèques et débits sans endorsement, le titulaire doit approuver le chèque par sa signature et apposer son tampon personnel.		
<i>Lucien de Gracia - CDR</i> <i>Lucien de Gracia</i>		
000503 13335 00381 6 PLACE LUCIEN DE GRACIA 33120 ARCACHON TEL: 0520366015	N° de compte 04974192433 16 03 163 M. LABADIE REMI 33 AV DES ALIZES 33116 PUY LA SUR MER	€ 8116,45 € A 
Date: _____ Chèque n° 3333339		

030521 13400 1-03052134238 210503 204735 CICSB 00009111645 12

021705/2003 558588 1 0 13400 2106424 16



CAISSE D'ÉPARGNE
AQUITAINE-NORD



RELEVÉ DE COMPTE

NUMERO 4	ARRÊTÉ AU 31.05.2003
PERIODICITE MENSUELLE	PAGE 2/4

C RR Z 333 163 00003826 00001310 01

VOTRE COMPTE CHEQUES

MR LABADIE REMI

EN EUROS

DATE	DETAIL DES OPERATIONS	VALEUR	DEBIT	CREDIT
	SOLDE PRECEDENT AU 30.04.2003			12.295,90
	EN FRANCS			
02.05	FACTURATION FORFAIT N.000178045 SATELLIS ESSENTIEL A DONT 0,23 EUR SOUMIS A TVA A 19,60% SOIT: 0,05 EUR	43,29	02.05.03	6,60
05.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921094	131,19	03.05.03	20,00
05.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921092	106,27	03.05.03	16,20
06.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921098	6.559,57	04.05.03	1.000,00
06.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921097	288,62	04.05.03	44,00
06.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921093	909,88	04.05.03	138,71
07.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921100	118,07	05.05.03	18,00
5	PAIEMENT CHEQUE N. 0921095	1.269,28	05.05.03	193,50
09.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921102	1.023,29	07.05.03	156,00
09.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921101	124,17	07.05.03	18,93
09.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921099	69,53	07.05.03	10,60
12.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921086	148,25	10.05.03	22,60
12.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921104	9.839,36	10.05.03	1.500,00
12.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921096	181,04	10.05.03	27,60
14.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921091	544,12	12.05.03	82,95
15.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921103	2.063,71	13.05.03	314,61
19.05	PAIEMENT CHEQUE N. 0921105	370,62	17.05.03	56,50
20.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333336	2.623,83	18.05.03	400,00
20.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333337	983,94	18.05.03	150,00
22.05	VST PAR VIR INTERNE AGENCE 163	29.518,07	22.05.03	4.500,00
	VIREMENT RECU DU COMPTE MR LABADIE REMI CODEVI 06045593809			
22.05	VST PAR VIR INTERNE AGENCE 163	9.839,36	22.05.03	1.500,00
	VIREMENT RECU DU COMPTE MR LABADIE REMI [REDACTED]			
22.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333338	141,29	20.05.03	21,54
23.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333339	59.799,99	21.05.03	9.116,45
26.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333340	1.388,01	24.05.03	211,60
26.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333342	161,30	24.05.03	24,59
26.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333341	4.185,99	24.05.03	638,15
27.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333343	116,50	25.05.03	17,76
28.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333344	6.229,62	26.05.03	949,70
28.05	PAIEMENT CHEQUE N. 3333345	255,82	26.05.03	39,00
	TOTAL A REPORTER		15.195,59	18.295,90

Relevé des opérations passées sur votre (vos) compte (s) sauf erreur ou omission.
Ce relevé sera réputé avoir reçu votre agrément sauf désaccord signalé à votre agence dans les trente jours suivant la date d'arrêt.

Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine-Nord, Banque Coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999 au capital de 81 483 000 Euros.
n° 353 821 028 RCS Bordeaux. Siège social : 61 rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex.



**CREDIT MARITIME MUTUEL
DU LITTORAL DU SUD OUEST**

**CENTRE D'AFFAIRES
AGENCE D'ARCACHON
14 QUAI DU CAPITAINE ALLEGRE
RESIDENCE LES HUNIERS
33120 ARCACHON**

**Monsieur LABADIE Rémi
32, Avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER**

**TEL : 05.56.83.39.62
FAX : 05.56.54.91.40**

Arcachon le, 12 mai 2003

**LETTRE RECOMMANDEE
Avec Accusé Réception**

OBJET : compte n° 23561101017

Monsieur,

Afin de pouvoir régler la somme due à la Mairie de Gujan-Mestras d'un montant de 28.497,25 € nous vous avons accordé le 27/12/2002 un dépassement 34 600 euros (trente quatre mille six cents euros) sur votre compte n° 23561101017.

Nous constatons que votre compte présente à ce jour, un solde débiteur non autorisé de : **35 913,53 € (trente cinq mille neuf cent treize euros et 53 centimes)** auquel il convient d'ajouter les règlements en cours.

Nous êtes venu le 20 Mars dernier, accompagné de votre avocat, afin de nous présenter un nouveau montage juridique vous permettant de régulariser le débit de ce compte ; nous sommes au regret de constater qu'aucun élément ne nous a été transmis à ce jour pour nous permettre d'envisager l'étude de votre dossier.

En conséquence, nous vous informons par la présente que nous n'avons plus vocation à continuer à vous consentir de telles facilités et à poursuivre nos relations.
Conformément aux dispositions de l'article 65 de la loi bancaire devenu l'article L313-12 du Code monétaire et financier, nous vous informons que la tolérance dont vous bénéficiez prendra fin à l'expiration d'un délai de 60 jours à réception de la présente.

Durant ce délai, nous vous demandons de constituer préalablement aux décaissements la provision nécessaire, faute de quoi nous procéderons sans autre avis aux rejets de chèques et valeurs en présentation, au delà du montant susvisé.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions pour qu'à l'expiration du délai précité votre compte présente une ligne créditrice, faute de quoi il sera procédé sans autre avis à la mise en place d'une procédure judiciaire pour les sommes dont vous pourriez être débiteur à l'égard de notre établissement.

Il vous appartient également de restituer à l'agence gestionnaire du compte, tous les moyens de paiement en votre possession.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

**Mr Jacky BOCQUET
Directeur de secteur**

François LALY
Avocat à la Cour
D.E.S.S. Droit, Economie, Gestion
Filière Viti-Vinicole

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX
CASE N° 406

TEL : 05.56.51.24.26.
FAX : 05.56.51.38.40.

*Mr CAPES, n'a jamais
reçu ce courrier -
pas de date ?*

**CREDIT MARITIME MUTUEL
DU LITTORAL DU SUD OUEST**

Centre d'affaires
Agence Arcachon
14 quai du Capitaine ALLEGRE
Résidence Les Huniers
33120 ARCACHON

à l'attention de Monsieur J. BOCQUET
Directeur de Secteur

N/ Réf: TH / FL labadie

Dossier : Rémi LABADIE
Cpte n° 23561101017

Monsieur,

Monsieur Labadie, notre client m'a fait part lors de notre dernier entretien du courrier que vous lui avez adressé.

Dans ce courrier, vous dites ne pas avoir reçu les éléments convenus afin d'apprécier la restructuration que nous vous avons présentée.

J'ai adressé à votre service un fax à votre attention le 21 mars 2003 dont je vous adresse copie.

Par ailleurs, je vous informe avoir démarré cette restructuration en ayant d'une part préparé les différents actes nécessaires à cette restructuration.

Nous avons chargé M° Cabrol Notaire aux fins de purger le droit de préemption de la commune et d'effectuer le transfert du foncier au profit comme je vous l'ai indiqué de la nouvelle entité juridique.

L'ensemble de cette restructuration devrait être terminée d'ici fin juin. 

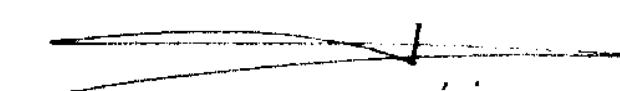
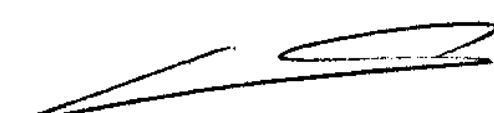
Dés lors votre créance sera mieux garantie et, la reprise de l'activité de Mr Labadie, permettra comme convenu d'apurer celle-ci.

Je reste à votre disposition et vous prie de bien vouloir noter mes nouvelles coordonnées.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

François LALY

Thierry HARDY



François LALY
Avocat à la Cour
D.E.S.S. Droit, Economie, Gestion
Filière Viti – Vini

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX
CASE N° 406

TEL : 05.56.51.24.26.
FAX : 05.56.51.38.40.

Mr et Mme Rémi LABADIE

Allée Ferdinand de Lesseps
33470 GUJAN MESTRAS

N/Réf : TH / FL
Dossier : Correspondances adressées
Aff / Restructuration

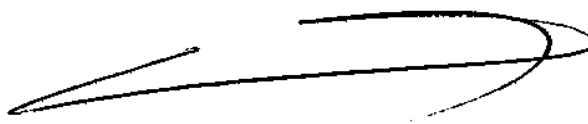
Madame, Monsieur,,

Comme suite à notre dernier rendez vous, je vous remercie de bien vouloir
trouver ci-joint copie des courriers adressés.

Vous en souhaitant bonne réception

Je vous prie de me croire,
Votre bien dévoué.

François LALY



Thierry HARDY



05.57.92.4680
05.57.92.46.82
BORDEAUX, le 26 mai 2003

Me Michel CABROL
Notaire
20 rue Camille GOILLOT
33700 MERIGNAC

OBJET : Transformation d'une entreprise individuelle en S.A.R.L.
N/RF : TH/FL
Dossier LABADIE

Cher Maître,

Je fais suite à l'entretien téléphonique que j'ai eu la semaine dernière avec votre Clerc et, vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie de l'acte de propriété de notre client Monsieur Rémi Labadie.

Ce terrain constitué de trois lots sur la commune de GUJAN MESTRAS : G n° 1431 - G n° 1547 et G n° 1548 doit être apporté à une S.A.R.L. que nous constituons.

Il convient de purger le droit de préemption de la commune puis, de procéder à l'apport à la nouvelle entité. Cet apport devant être au minimum inscrite au rang des minutes d'un office notarial ou être réaliser par acte authentique.

Cette opération relève d'une restructuration qui doit être réalisée en toute urgence.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à cette purge dans les meilleurs délais.

Vous en remerciant, je reste à votre écoute.

Votre bien dévoué.

Francis LAPORTE

Thierry HARDY

P. J. : Dossier,

DIA



NOTAIRES ASSOCIES
Successeurs de M^s ALLUAY et RAMONATXO

20, rue Camille Goillot - B.P. 126
33706 MERIGNAC CEDEX

Dossier : DOSSIER LABADIE

V/ Réf : TH/FL

N / Réf : MC

MAITRE Francis LAPORTE
AVOCAT
33 Rue de Ruat
33000 BORDEAUX

Mérignac, le 18 juin 2003

Mon Cher Maître,

Je fais suite à votre correspondance du 26 mai dernier et à notre dernier entretien téléphonique.

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli un imprimé de Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A), que j'ai complété avec les éléments recueillis sur le Titre de Propriété.

Toutefois, il y a lieu que vous complétiez la valeur de l'immeuble qui sera apportée à la Société et de faire signer Monsieur LABADIE et de me retourner le document afin que je l'adresse à la Mairie de GUJAN MESTRAS.

Enfin, je vous confirme que je demanderai l'Etat Hypothécaire.

Dans cette attente et avec mes remerciements,

Je vous prie de me croire,
Votre Bien Dévoué,

M. CABROL

UE 5338863 033013385906 004974192433

Séquence EIC : 030902393553388631425822
 Numéro de compte de la remise : 302136238P
 Numéro de banque : 10057
 Numéro d'ote : 13400
 Date de cécure : 01/02/2003
 Date d'échange SIT : 02/02/2003
 Montant : 1000,00€

CAISSE D'ÉPARGNE ADONIS 1000		
(N° 1000) <i>1000</i>		
<i>Thierry Thierry HARRY</i>		
13335 00001 5 PLACE LUCIEN DE GRICA 33125 CACACHON TEL: 052008815	030902393553388631425822 501 LAMBE REMI 30 AVENUE DES ALDES 33125 FLA SUR MER	e 1000,00 28 000 1200 3

030901 13400 160192135238 030405 206832 CICSB 0000100000 10

001/09/2003 550711 1 0 13400 2106426 70



CAISSE D'ÉPARGNE
AQUITAINE-NORD

RELEVÉ DE COMPTE

NUMERO 8	ARRETE AU 30.09.2003
PERIODICITE MENSUELLE	PAGE 2/3

C RR Z 333 163 00004570 00002637 01 000010

VOTRE COMPTE CHEQUES

MR LABADIE REMI

EN EUROS

DATE	DETAIL DES OPERATIONS	VALEUR	DEBIT	CREDIT
	SOLDE PRECEDENT AU 30.08.2003			1.362,00
	EN FRANCS			
01.09	FACTURATION FORFAIT N.000178045 SATELLIS ESSENTIEL A DONT 0,23 EUR SOUMIS A TVA A 19,60% SOIT: 0,05 EUR	43,29	01.09.03	6,60
02.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338663	6.559,57	31.08.03	1.000,00
04.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338662	1.242,25	02.09.03	189,38
04.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338664	109,28	02.09.03	16,66
08.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338665	221,39	06.09.03	33,75
09.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338666	131,19	07.09.03	20,00
10.09	VIREMENT INTERNET RECU DU [REDACTED]	1.967,87	10.09.03	300,00
	VIR. DIRECT ECUREUIL			
10.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338670	392,92	08.09.03	59,90
10.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338667	334,54	08.09.03	51,00
10.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338668	58,38	08.09.03	8,90
11.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338669	555,01	09.09.03	84,61
12.09	PAIEMENT CHEQUE N. 6338671	3.935,74	10.09.03	600,00
13.09	VIREMENT INTERNET RECU DU [REDACTED]	3.279,79	12.09.03	500,00
	TOTAL		2.070,80	2.162,00
	NOUVEAU SOLDE CREDITEUR AU 30.09.2003	598,23		91,20



333 00006669/00002129

Relevé des opérations passées sur votre (vos) compte (s) sauf erreur ou omission.
Ce relevé sera réputé avoir reçu votre agrément sauf désaccord signalé à votre agence dans les trente jours suivant la date d'arrêt.
Caisse d'Épargne et de Prévoyance Aquitaine-Nord, Banque Coopérative régie par la loi n° 99-532 du 25 Juin 1999 au capital de 81 483 000 Euros.
n° 353 821 026 RCS Bordeaux. Siège social : 81 rue du Château d'Eau 33076 Bordeaux Cedex.

Rémi LABADIE
32, Avenue des Alizés
33115 - PYLA SUR MER

Recommandé AR 5106 1646 7 FR

Maitres Thierry HARDY et François LALY
33, rue de Runt
33000 - BORDEAUX

Pyla, le 30 Octobre 2003

Chers Maitres,

J'ai signé une convention d'honoraires en date du 20 mai 2003 pour une restructuration qui devait être faite sous deux mois, à ce jour j'ai versé la somme de 11 116,45 € sur 18 232,90 € et elle n'est toujours pas faite.

J'ai également versé la somme de 3 588,00 € en date du 01/04/03 pour différents dossiers dont vous vous occupez.

A ce jour, je n'ai aucunes factures justifiant de vos honoraires et encore moins de courriers justifiant du traitement des dits dossiers.

En effet, je me suis rapproché de votre cabinet afin de régler dans les plus brefs délais la situation délicate de l'entreprise individuelle et de l'EURL, ce qui doit me permettre de régler les dettes fiscales, sociales et autres débiteurs.

Par conséquence, je souhaite obtenir un rendez le plus rapidement pour éclaircir cette situation latente.

Veuillez agréer, Chers Maitres, l'expression de mes salutations distinguées.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32, Avenue des Alizés
33115 - PYLA SUR MER

Recommandé AR 5106 1651 5 FR

Maîtres LALY & LAPORTE
33, rue de Rumi

33000 - BORDEAUX

Pyla, le 26 NOVEMBRE 2003

Maîtres,

Je vous prie de prendre note qu'à réception de la présente lettre, je ne souhaite plus être représenté par votre cabinet pour les dossiers suivants :

- ✓ SCI LABADIE REMI
- ✓ MARFAING
- ✓ IMMOBILIER YLEN
- ✓ GARAGE DCS
- ✓ GRÉNE LOCATION
- ✓ FENNEMORE
- ✓ ANDRON
- ✓ VM DISTRIBUTION
- ✓ BAILLARGEAT
- ✓ CLUA
- ✓ RESTRUCTURATION

Vous en souhaitant bonne réception,

Veuillez agréer, Maîtres, l'expression de mes salutations distinguées.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés

33115 - PYLA SUR MER

Recommandé 5106 1650 7 FR

Monsieur le BATONNIER
18-20, rue du Mal Joffre

33000 - BORDEAUX

Pyla le 26 Novembre 2003

Monsieur le Bâtonnier,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les faits suivants :

Au sein du cabinet 33, rue de Reat, la somme de 16.904,45 € (110.885,92 F) a été encaissée.

A la suite d'un arrêt maladie de longue durée dû à une thérapie contre le virus de l'hépatite C, en avril 2002, j'ai été amené à arrêter mon activité et licencié le personnel.

Prévoyant des difficultés financières fin 2002, j'ai donc décidé de vendre le terrain et bâtiment industriel qui m'appartient en nom propre, pour solder mes dettes. Le client trouvé, Monsieur CLUA, celui-ci était intéressé par un autre terrain que je possédais en SCI et de la moitié du terrain de mon entreprise. Une fois d'accord, nous avons cédé les parts sociales de la SCI. Cet acte de cession de parts a été effectué En février 2003 par le conseil de mon client, le cabinet GCL CONSULTANTS, 10, place Pey Berland à Bordeaux, nous avons eu comme intervenant Monsieur Thierry HARDY.

Conscient de mes difficultés administratives et autres, je demande donc rendez-vous à Monsieur TH. HARDY pour un conseil global de mes affaires, puisque je vendais une partie du terrain sur lequel est implantée mon entreprise.

Celui-ci me reçoit toujours dans l'enceinte du cabinet d'avocats 10, place Pey Berland, et me conseille de ne pas vendre mon dit terrain et bâtiment professionnel pour les motifs suivants : je ne pourrais assumer les plus values, et je ne peux de surcroît favoriser un débiteur à la place d'un autre (ce qui n'a jamais été le cas !).

Monsieur Th HARDY, intervient donc auprès de mon client M. CLUA pour lui expliquer ma situation et le convaincre d'un protocole, c'est-à-dire une convention entre les deux parties pour un loyer mensuel et le solde au bout de trois ans, comme ça pas de plus values sur la cession du bien. De ce fait, le sous-seing privé du 14 novembre 2002 pour le montant de vente de 145.863,00 euros expire de lui-même au bout de 3 mois, sans aucune contre-partie.

Entre temps, M. TH. HARDY me demande si j'ai des dossiers contentieux en cours et tout confiant, je lui énumère les litiges.

M. Th. HARDY propose une restructuration des mes deux activités une entreprise individuelle et l'autre une EURL en une seule entité, en revalorisant mon capital puisque celui n'était pas à sa juste valeur, ce qui me permettrait de redémarrer mon activité sur des bases saines ; me conseille entre autre de changer d'avocat, car il travaille avec deux confrères Mes LALY et LAPORTE, qui sont parfaitement aptes à mener à bien mes dossiers. Cela ne me dérangeait pas outre mesure, car je trouvais que mes affaires n'avançaient pas bien vite. Lors des transferts des dossiers, on me dit effectivement que Maître GONDER ne s'est absolument pas occupé de moi et qu'entre autres, il ne s'était pas présenté à une audience.

Dorénavant, tous les rendez-vous se font au 33, rue de Ruat à Bordeaux indistinctement avec Mes LALY et LAPORTE et M. HARDY. Décidé à partir sur des bases solides je signe une convention d'honoraires avec Monsieur HARDY en date du 20 mai 2003 pour un montant de 18.232,90 euros avec la réalisation de la dite restructuration dans les deux mois.

Fin juin 2003, je n'ai toujours pas obtenu la convention entre M. CLUA et moi. Conclusion : à bout de pressions téléphoniques, M. HARDY rédige enfin cette convention mi-Juillet, que le client refuse de signer, bien évidemment, vu les délais pour cet acte, le client s'est lassé et en a profité. Ce qui fait que j'ai perdu le bénéfice de vendre, la location des locaux également et les répercussions qui s'en suivent.

J'ai versé la somme de 3.588,00 euros en date du 01/04/03 à Maître LALY pour intervenir dans mes dossiers.

J'ai réclamé en vain des factures, justifiant du règlement, je n'ai rien. Je ne sais pas qui est chargé de tel ou tel dossier, car une fois je reçois un courrier avec en-tête de Maître LAPORTE et une autre fois à l'en-tête de Maître LALY, pour les mêmes dossiers.

Monsieur HARDY s'est désisté pour m'assister à un rendez-vous important auprès de ma banque.

J'ai versé par chèque la somme encaissée de 11.116,45 euros, et la restructuration n'est toujours pas faite à ce jour.

Il est très difficile d'avoir ces messieurs au téléphone, Mes LALY & LAPORTE sont toujours sur répondeur, les lignes sont parfois coupées !!! et le fax fonctionne de temps en temps. Pas de secrétariat, ni de transfert d'appels. J'ai dû adresser un courrier recommandé en date du 30/10/03 pour avoir un rendez-vous.

Ce courrier est resté sans réponse. Après m'être déplacé dans leurs bureaux, j'obtiens un rendez-vous pour le 20 novembre 03 à 15 heures. Le matin du rendez-vous, Me LAPORTE me dit qu'il ne pourra être présent et me demande de le reporter. J'ai maintenu cette rencontre, car c'était fixé depuis 8 jours, et Me LALY était présent donc, il n'y a pas de raison. LE 20 novembre 03 à 15 heures : BUREAU FERME, Messieurs HARDY, LALY, LAPORTE, absents, évidemment toujours le répondeur.

De retour chez moi, j'ai adressé un fax pour avoir des explications.

En retour, j'ai reçu un fax de Maître LALY, sans excuses, avec un vague récapitulatif des avancements des dits dossiers.

A ce jour, je n'ai reçu aucune conclusion sur les différentes affaires en cours.

J'ai versé :

- 2 chèques de 600,00 euros à l'ordre de la CARPA, sans justificatif.
- 1 chèque de 800 euros à l'ordre de la CARPA
- 1 chèque de 200,00 euros, j'ai fait ce chèque à l'ordre de Maître LALY (non encaissé)
- 1 chèque de 200,00 euros, j'ai fait ce chèque à l'ordre de Thierry HARDY

-
Mais toujours pas de justificatifs pour les honoraires versés. Je ne peux donc en récupérer la TVA.

J'apprends également, que Monsieur HARDY n'a pas à exercer une profession juridique. Par ailleurs ayant co-signé des courriers non datés (banque) Maître LALY engage sa responsabilité sur la restructuration de l'entreprise.

Au sein du cabinet 33, rue de Rust, la somme de 16.904,45 euros a été encaissée.

En conséquence, je vous demande de vous informer sur la crédibilité de ce cabinet et de m'en tenir informé.

Pour ma part, il est impardonnable que je ne puisse pas avoir une facture et que je sois dans le flou le plus complet pour la restructuration.

J'adresse ce jour un courrier recommandé à Maître LALY pour récupérer tous mes dossiers.

Je vous indique que je n'en resterai pas là sur ce cabinet.

Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toute information complémentaire, en attendant les résultats de votre enquête,

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rémi LABADIE

PJ4

Photocopies des éléments.

Mme LABADIE

33, rue des aigles

33115 Pyla & Mer.

Recommandé AR 57897487.

Pyla, le 12 décembre 2003

Monsieur le Procureur
Tribunal de Grande Instance
30, rue Foch Bonie
33000 Bordeaux.

Sach n°
30067104
N/REF: 37986-04

Monsieur le Procureur de la République,

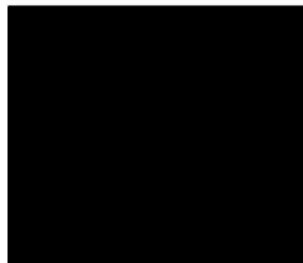
J'ai le honneur d'attirer votre attention sur
les faits suivants dont je suis victime, je
suis au bord de la faillite personnelle.

Ci joint copie envoyée au bâtonnier.

En conséquence, je porte plainte contre le
cabinet d'avocats ledit L. Lupton & Hardy au
33, rue de Ruel à Bordeaux.

Recevez, Monsieur le Procureur de la République,
l'assurance de mes sentiments distingués.

Y. Pièce Jointe



Rémi LABADIE
32avenue des Alizés

33115 - PYLA

☎ : 06.23.67.70.30

réf : 379 PG 04

**Monsieur le PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

33077 - BORDEAUX CEDEX

Pyla, le 24 mars 2005

Monsieur le Procureur de la République,

Vous avez rappelé à mon intention votre lettre du 30 décembre 2004 par laquelle vous me demandiez de vous transmettre la copie des pièces que j'avais adressées à Monsieur le Bâtonnier dans le cadre de la réclamation que j'avais formulée à l'encontre de Monsieur HARDY.

Je vous remets donc les pièces ci-jointes au nombre de 16

Par la présente également, je dépose plainte contre Monsieur HARDY pour escroquerie, je mets également en cause dans le cadre de cette plainte Maître LALY et Maître LAPORTE complices de Monsieur HARDY.

Les faits sont les suivants :

A la suite de deux actes de ventes passés dans un office notarial, concernant des biens immobiliers, j'ai consulté courant Février 2003, Monsieur HARDY afin de lui demander conseil, compte tenu que mon état de santé (hépatite C) m'avait tenu éloigné de mes activités professionnelles me laissant sans revenu.

Monsieur HARDY m'a alors invité de manière pressante (alors que tel n'était pas l'objet de ma consultation) à, disait-il « restructurer » mon entreprise.

**32, avenue des Alizés - 33115 - Pyla sur Mer
Tél : 06.23.67.67.30 - E mail : remilabadie@wanadoo.fr**

Il m'a aussitôt présenté à la signature une « convention d'honoraires » en contrepartie de la « mission » que j'étais censé lui confier.

A la lecture de cette mission vous comprendrez aisément Monsieur le Procureur, que ce que proposait de réaliser pour moi Monsieur HARDY était ... du « vent » ...

En effet, il proposait « un plan global de restructuration économique et juridique ».

Après avoir constaté que mon entreprise individuelle et mon EURL sont en cessation de paiement, il se proposait de réaliser une « fusion simple de l'EURL avec l'entreprise individuelle » qui aurait pour résultat de faire « passer la situation d'état de cessation de paiement en situation excédentaire ».

Par la suite, Monsieur HARDY devait prendre contact avec mon principal créancier le CREDIT MARITIME MUTUEL.

Or, il apparaît qu'il ne l'a point fait me laissant croire qu'il adressait des courriers à cet organisme, ce qui devait s'avérer inexact.

De même me laissait-il croire qu'il avait préparé « les différents actes nécessaires à cette restructuration » ce qui était également faux.

En définitive, en exigeant la remise des fonds (près de 12.000 Euros versés) en contrepartie d'une prestation fictive, j'estime que Monsieur HARDY avec la complicité de Maître LALY s'est rendu coupable à mon égard du délit d'escroquerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments respectueux.

PIECES JOINTES

Concernant le dossier de restructuration (entreprise individuelle de Rémi LABADIE en SARL)

1. Convention d'honoraires TH HARDY du 20.05.03
2. Copie fax adressé à Me HARDY du 16.05.03
3. Copie du fax adressé Me HARDY du 21.05.03
4. Copie d'un courrier de Me LAPORTE à Me CABROL notaire en date du 26.05.03 et co-signé par LAPORTE & HARDY, pour la restructuration
5. Copie courrier adressé à Me HARDY du 03.06.03
6. Copie fax adressé à Mes HARDY & LAPORTE du 04.06.03 (assignation d'un fournisseur)
7. Copie courrier de Me CABROL, notaire adressé à Me LAPORTE du 18.06.03 (concerne la restructuration)
8. Copie de courrier non daté mais reçu courant juin 03, de Me LALY co-signé avec Th HARDY, concernant la restructuration
9. Copie d'un courrier adressé au Crédit Mutuel par Me LALY (non daté), concernant la restructuration co-signé par LALY et HARDY
10. Copie fax adressé Me LALY le 15.07.04 avec copie lettre (non envoyée)
11. Copie fax adressé à Mes HARDY, LALY et LAPORTE du 08.09.03 (nous étions obligés après avoir laissé plusieurs messages sur le répondeur du cabinet ou sur la messagerie de Me HARDY, d'envoyer des télécopies qui restent vaines et sans réponses)
12. Copie de notre courrier recommandé du 30.10.03 adressé à Mes HARDY & LALY.
13. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 18.02.03 ch° 6280267 de 1.000 euros
14. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 20.05.03 ch° 3333339 de 9.116,45 euros
15. 1 photocopie relevé bancaire de mon compte personnel pour acompte du 28.08.03 ch° 6338663 de 1.000 euros.
16. copie courrier à Monsieur le Bâtonnier du 26.11.03

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PARQUET GENERAL
(33077 BORDEAUX CEDEX)

Le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Bordeaux

à

Bordeaux, le 13 novembre 2008

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33 115 PYLA SUR MER

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

N/REF : B52/AG1/PL N° 04/304/CPG

Monsieur,

En réponse à la lettre de réclamation que vous m'avez adressée le 23 juillet 2008 après le classement sans suite de la plainte que vous avez déposée contre Monsieur HARDY, Maître LALY et Maître LAPORTE, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, l'enquête n'ayant mis en évidence ni faute pénale ni faute disciplinaire susceptible d'être imputée à Messieurs HARDY, LALY et LAPORTE, il m'est apparu que le classement sans suite de votre plainte était juridiquement fondé.

En conséquence, aucun élément nouveau pouvant justifier une réouverture d'enquête n'étant, par ailleurs, établi ni même invoqué, je ne peux donner suite à votre réclamation.

Toutefois, si vous estimez que la responsabilité civile professionnelle de Messieurs HARDY, LALY et LAPORTE est susceptible d'être engagée en raison d'un préjudice que vous auriez subi, c'est à vous seul et sous votre responsabilité qu'il incombe de les assigner devant le tribunal de grande instance compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL
L'AVOCAT GÉNÉRAL

J. DEFOS DU RAU

REPUBLIQUE FRANCAISE

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05.56.01.34.00 - Télécopie : 05.56.01.34.09
PARQUET

Bordeaux, le 13 MAI 2005

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX

OBJET : Requête de M. Rémi LABADIE et de Mme Rose-Marie FARTHOUAT au Garde des Sceaux
à propos d'un litige les opposant à Maître Thierry HARDY, avocat au Barreau de Bordeaux.

V/REF : B9/AG1/CD N° 04/304/CPG

N/REF : 379 PG 04

Pour faire suite à votre demande en date du 2 mai 2005, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai reçu le 7 janvier 2005 un courrier du Bâtonnier par lequel il m'indique que le dossier est clair, que Maîtres LALY et LAPORTE se sont occupés de 5 dossiers pour un montant global de 3588 euros.

La somme de 11.000 euros et quelques versée à Monsieur HARDY ne concernerait pas ses confrères, s'agissant d'un cabinet de consultant qui n'a rien à voir.

Cependant, Monsieur LABADIE vient de me transmettre la convention d'honoraires avec Monsieur HARDY et des courriers qui apparaissent avoir été rédigés par Monsieur HARDY et Maître LAPORTE ou Maître LALY.

La convention jointe a été signée le 20 MAI 2003 entre Monsieur HARDY, "conseil" (sans autres précisions) domicilié 33 rue ruat, et Monsieur LABADIE. Cette adresse est celle du cabinet de Maîtres LAPORTE et LALY (première réclamation adressée au Bâtonnier le 26 novembre 2003).

Dans ce dernier envoi M. LABADIE dépose plainte contre MM. HARDY, LAPORTE et LALY pour escroquerie et complicité d'escroquerie.

J'envisage de faire réentendre Monsieur LABADIE par les services de police ainsi que Monsieur HARDY qui est co-signataire avec Maîtres LALY et LAPORTE de divers courriers adressés au notaire de Monsieur LABADIE et à sa banque. Monsieur LABADIE écrit d'ailleurs à plusieurs reprises à Maître HARDY, ce qui confirme que la confusion est complète et qu'elle est entretenue (voir même induite) par ces courriers co-signés.

Je n'envisage pas de faire entendre les deux avocats mis en cause dans l'attente de vos instructions sur la conduite à tenir à leur égard mais l'attitude du Bâtonnier, qui est peu coopérant, ne permet pas de se faire une idée précise des arrangements conclus entre ces avocats et Monsieur HARDY et si celui-ci faisait ou non du conseil juridique avec ou sans l'accord de ceux-ci.

Je vous joins pour votre information copie des pièces essentielles transmises par M. LABADIE et du courrier de Monsieur le Bâtonnier.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Mme de la LANDELLE
Vice-Procureur

Rémi LABADIE
32, Avenue des Alizés
33115- Pyla sur mer

LETTRE AR

**Monsieur le Procureur de la
République
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
DE BORDEAUX**

33007 – BORDEAUX CEDEX

PYLA , le 13 mai 2008

Monsieur Le Procureur,

Sous le couvert de l'article R 155 du code de procédure pénale, je vous remercie de me communiquer (sous quinzaine à compter de la présente) la copie de l'enquête que vous avez menée concernant ma plainte contre Monsieur Thierry HARDY, Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE (aujourd'hui radié du Barreau de Bordeaux). Cette plainte est enregistrée sous les références 379 PG 04.

Dans l'attente de votre courrier et vous remerciant par avance,

Veuillez agréer, Monsieur Le Procureur, l'expression de mes salutations les meilleures.

En provenance de :

**RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION**

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 001 401 9734 9

20 05 08

FRANCE

Renvoyer à l'adresse ci-dessous : FRAB

Présentation le : / /

Distribution le : **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE**

Signature du destinataire ou du mandataire (Précisez nom et prénom)

14 MAI 2008

COURRIER ARRIVEE

RCS PARIS 356 000 000

Remi LABADIE

32 Av des Alizes

33115 - Pyla

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PARQUET GENERAL
(33077 BORDEAUX CEDEX)

Monsieur le PROCUREUR GENERAL
près la Cour d'Appel de Bordeaux

à

Bordeaux, le 26 septembre 2008

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER

N/REF : B52/AG1/NC N°04/304/CPG

Monsieur,

J'accuse réception de la lettre que vous m'avez adressée le 23 juillet 2008 pour me faire part de vos critiques après le classement de la plainte que vous avez déposée contre Monsieur Th. HARDY, Maître François LALY et Maître Francis LAPORTE.

Dès que tous les éléments de votre affaire auront été portés à ma connaissance, je ne manquerai pas de vous répondre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/LE PROCUREUR GENERAL
L'AVOCAT GENERAL


J. DEFOS DU RAU

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

PARQUET GENERAL
(33077 BORDEAUX CEDEX)

Le Procureur Général
près la Cour d'Appel de Bordeaux

à

Bordeaux, le 13 novembre 2008

Monsieur Rémi LABADIE
32 avenue des Alizés
33 115 PYLA SUR MER

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

N/REF : B52/AG1/PL N° 04/304/CPG

Monsieur,

En réponse à la lettre de réclamation que vous m'avez adressée le 23 juillet 2008 après le classement sans suite de la plainte que vous avez déposée contre Monsieur HARDY, Maître LALY et Maître LAPORTE, j'ai l'honneur de vous faire savoir que, l'enquête n'ayant mis en évidence ni faute pénale ni faute disciplinaire susceptible d'être imputée à Messieurs HARDY, LALY et LAPORTE, il m'est apparu que le classement sans suite de votre plainte était juridiquement fondé.

En conséquence, aucun élément nouveau pouvant justifier une réouverture d'enquête n'étant, par ailleurs, établi ni même invoqué, je ne peux donner suite à votre réclamation.

Toutefois, si vous estimez que la responsabilité civile professionnelle de Messieurs HARDY, LALY et LAPORTE est susceptible d'être engagée en raison d'un préjudice que vous auriez subi, c'est à vous seul et sous votre responsabilité qu'il incombe de les assigner devant le tribunal de grande instance compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL
L'AVOCAT GÉNÉRAL

J. DEFOS DU RAU

Rémi LABADIE
Rose-Marie FARTHOUAT
32, avenue des Alizés
33115 - Pyla sur mer

Monsieur le BATONNIER
18-20, rue du Mal Joffre

33000 - BORDEAUX

Pyla, le 17 Décembre 2003

Monsieur le Bâtonnier,

Faisant suite à mon dernier courrier, du 26 novembre dernier, j'apprends que Maîtres LALY & LAPORTE ne peuvent pas honorer l'avancement des dossiers, car mon précédent conseil a des factures d'honoraires non soldées.

Pendant la période très difficile de la thérapie, j'ai pris comme avocat, Maître GONDER Henri, 6, rue de Sèze à BORDEAUX pour défendre les litiges qui se sont grevés pendant cette durée.

- ✓ DCS AUTOMOBILES
- ✓ MARFAING
- ✓ GRENKE LOCATION
- ✓ LAMBROT
- ✓ ANDRON
- ✓ PREVIFRANCE
- ✓ Commune de GUJAN MESTRAS

► DCS AUTOMOBILES :

Rétention du véhicule suite à mon refus de payer les réparations sans accord préalable ni devis signé. ⇒ voiture bloquée depuis mai 2002, dont le crédit est payé tous les mois

Honoraires de Me GONDER

Facture du 19/06/02 n° 261/02 de 487,24 euros, réglée par chèque le 24/06/02

Cdt Mutuel N° 1765571

Facture du 17/10/02 n° 395/02 de 598,00 euros réglé par chèque le 17/10/02

Cdt Mutuel n° 2019568

Affaire non jugée à ce jour ????????

► MARFAING :

Client refuse de solder sa facture de mai 2002 pour un montant de 6.276,39 euros.

Maître GONDER ne s'est pas occupé du dossier qu'il avait entre les mains depuis le mois d'octobre 2002

Pas d'honoraire demandé ni perçu, rien n'a été fait, aucune procédure engagée...

► GRENELLE LOCATION

L'appel n'a pas été fait dans les temps, copies des différents courriers des uns et des autres ??????

On me réclame 95,68 euros facture faite le 09/04/03, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

Je refuse de payer et pour cause !!!

► LAMBROT

Litige avec sous-traitant, expertise à l'appui, j'ai rompu le contrat et refusé de payer la facture du fournisseur. Maître GONDER a fait une lettre, en date du 12/03/02 (copie ci-jointe)

Facture faite le 09/04/03 de 95,68 euros, soit plus d'un an après, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

► ANDRON

Détournement de chèque par salarié (25.000,00 francs) pendant mon hospitalisation, plainte déposée le 21/06/02.

Déplacement de Me GONDER pour conciliation par l'association du PRADO à BORDEAUX, en date du 22/10/02 qui n'a pas abouti car le salarié ne s'est pas présenté.

Facture Me GONDER du 09/04/03 de 358,80 euros, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

Facture non réglée à ce jour mais rien a été fait, aucune procédure engagée...

► COMMUNE DE Gujan MESTRAS

Droit de préemption abusive, sur vente cession parts SCI LABADIE Rémi à M. CLUA.

Me GONDER n'a pas voulu réaliser les formalités de cessions.

Rendez-vous pris personnellement avec Monsieur LE MAIRE pour entente puisque procédure en cours.

Intervention de Maître GONDER auprès de Monsieur le MAIRE, à mon insu ?????

⇒ Rendez-vous annulé et reporté sans M. le MAIRE mais avec l'avocat de la commune une semaine après et plus d'entente possible.

Honoraires de Me GONDER

Facture du 24/01/03 n° 495/02 de 299,00 euros réglé par chèque CM N° 2086331

Facture du 25/03/03 de 574,08 euros, que je refuse de payer pour faute professionnelle.

Procédure suspendue par la Mairie, sans la moindre intervention de Me GONDER.

Le barreau de BORDEAUX est-il toujours aussi bien représenté ?

J'attends de votre part, l'impartialité qui s'impose malgré le « protectionnisme corporatif ».

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
Rose-Marie FARTHOUAT
32 , avenue des Alizés
33115 -Pyla sur mer

Monsieur le BATONNIER
18-20, rue du Mal Joffre

33000 - BORDEAUX

Pyla le 17 décembre 2003

Monsieur le Bâtonnier,

Suite à la teneur des différents courriers en votre possession, vous connaissez dès lors les dossiers éventuels litigieux sur facturation vis-à-vis de Maître GONDER.

Maîtres LALY & LAPORTE retiennent tous mes dossiers à tort et n'ont toujours pas fait le transfert auprès de nouveaux avocats.

Voici la liste des dites affaires

- ✓ DCS AUTOMOBILES
- ✓ MARFAING
- ✓ GRENKE LOCATION
- ✓ LAMBROT
- ✓ ANDRON
- ✓ PREVI-FRANCE
- ✓ Commune de GUJAN MESTRAS
- ✓ VM CONSTRUCTIONS
- ✓ BAILLARGEAT

Compte tenu des honoraires versés (voir précédent courrier) et leur manque d'intervention, j'attends le remboursement des honoraires perçus abusivement dans les plus brefs délais soit par ce cabinet soit par leurs assurances professionnelles et des dommages à venir.

Je vous demande d'intervenir au plus vite auprès des avocats Mes LALY ET LAPORTE et de noter que je suis obligé de passer par vous.

En effet, tout retard sur les procédures en cours leurs sont imputables.

Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

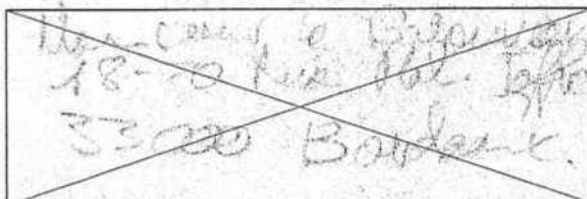
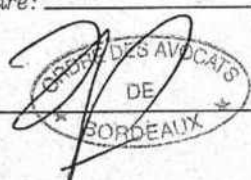
Rémi LABADIE

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

9024



Remis le :
Distribué le :
Signature du destinataire :



RETOUR À :

Monsieur LALAYRE
Monsieur le Bâtonnier

SIREN RCS PARIS 366 000 000

**AVIS DE RÉCEPTION
PREUVE DE DÉPÔT**

Suite à la teneur des différents courriers en votre possession, vous connaissez dès lors les dossiers éventuels litigieux sur facturation vis-à-vis de Maître GONDER.
Maîtres LALY & LAPORTE retiennent tous mes dossiers à tort et n'ont toujours pas fait le transfert auprès de nouveaux avocats.
Voici la liste des dites affaires

- ✓ DCS AUTOMOBILES
- ✓ MARFAING
- ✓ GRENKE LOCATION
- ✓ LAMBROT
- ✓ ANDRON
- ✓ PREVIFRANCE
- ✓ Commune de Gujan Mestras
- ✓ VM CONSTRUCTIONS
- ✓ BAILLARGEAT

Compte tenu des honoraires versés (voir précédent courrier) et leur manque d'intervention, j'attends le remboursement des honoraires perçus abusivement dans les plus brefs délais soit par ce cabinet soit par leurs assurances professionnelles et des dommages à venir.

Je vous demande d'intervenir au plus vite auprès des avocats Mes LALY ET LAPORTE et de noter que je suis obligé de passer par vous.
En effet, tout retard sur les procédures en cours leurs sont imputables.

Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rémi LABADIE

RÉMI LABADIE
Marie FARTHOUAT
avenue des Alizés
115 - Pyla sur mer

Monsieur le BATONNIER
18-20, rue du Mal Joffre

33000 - BORDEAUX

Pyla , le 18 décembre 2003

Monsieur le Bâtonnier,

Suite à la teneur des différents courriers en votre possession, vous connaissez dès lors les dossiers éventuels litigieux sur facturation vis-à-vis de Maître GONDER.
Maîtres LALY & LAPORTE retiennent tous mes dossiers à tort et n'ont toujours pas fait le transfert auprès de nouveaux avocats.
Voici la liste des dites affaires :

- ✓ DCS AUTOMOBILES
- ✓ MARFAING
- ✓ GRENKE LOCATION
- ✓ LAMBROT
- ✓ ANDRON
- ✓ PREVIFRANCE
- ✓ Commune de GÜJAN MESTRAS
- ✓ VM CONSTRUCTIONS
- ✓ BAILLARGEAT

Compte tenu des honoraires versés (voir précédent courrier) et leur manque d'intervention, j'attends le remboursement des honoraires perçus abusivement dans les plus brefs délais soit par ce cabinet soit par leurs assurances professionnelles et des dommages à venir.

Je vous demande d'intervenir au plus vite auprès des avocats Mes LALY ET LAPORTE et de noter que je suis obligé de passer par vous.
En effet, tout retard sur les procédures en cours leurs sont imputables.

Dans l'attente,

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rémi LABADIE

CABADJE
avenue des alizés
33115 PYLA-SUR-MER

Recommandé AR

Monsieur le Bâtonnier

33000 BORDEAUX

Pyla, le 20 janvier 2004

Monsieur le Bâtonnier,

Veillez trouver ci-joint le questionnaire demandé, affaire par affaire, ainsi que la liste des rendez-vous que j'ai eu avec Maître GONDER.

Vous pouvez noter que Maître GONDER n'a pas respecté les règles professionnelles auxquelles sont soumis les avocats.

« Le devoir d'indépendance impose à votre avocat de vous conseiller et de vous défendre librement, sans se laisser guider par un autre souci que celui de votre intérêt légitime et de justice. »

« Ce devoir d'indépendance s'impose tant à l'égard des tiers (notamment du pouvoir politique) qu'à votre propre égard... »

« La profession d'avocat est basée sur la loyauté... »

De par la loi, votre avocat est tenu au secret professionnel. Il ne peut divulguer, ni être contraint de divulguer, les informations que vous lui avez confiées ou qui vous concernent et que vous avez un intérêt moral ou matériel à ne pas voir révéler. » Extrait de la déontologie de l'avocat :

<http://www.barreaudebruxelles.be/new/j.htm>

Je n'ai jamais eu cette confiance qui devait être à la base de notre relation (affaire avec la Mairie de Gujan, Marfaing, Grenke, ANDRON, DCS ; toutes ses affaires en sont au statu quo ! Mes intérêts n'ont vraiment pas été défendus.

J'ai de l'argent dehors :

► **MARFAING :**

Cient refuse de solder sa facture de mai 2002 pour un montant de 6.276,39 euros.

Maître GONDER ne s'est pas occupé du dossier qu'il avait entre les mains depuis le mois d'octobre 2002 et que j'ai commencé à lui en parler depuis le 5 juillet 2002.

Pas d'honoraire demandé ni perçu, rien n'a été fait, aucune procédure engagée...

► **DCS AUTOMOBILES :**

Rétention du véhicule suite à mon refus de payer les réparations sans accord préalable ni devis signé. ⇒ Voiture bloquée depuis mai 2002, dont le crédit est payé tous les mois (224 euros)

Honoraires de Me GONDER

Facture du 19/06/02 n° 261/02 de 487,24 euros, réglée par chèque le 24/06/02

Cdt Mutuel N° 1765571

Facture du 17/10/02 n° 395/02 de 598,00 euros réglé par chèque le 17/10/02

Cdt Mutuel n° 2019568

Affaire non jugée à ce jour ????????

Elle en est toujours au stade de l'expertise qui a eu lieu le 14/10/2002.

► LAMBROT

Litige avec sous-traitant, expertise à l'appui, j'ai rompu le contrat et refusé de payer la facture du fournisseur. Maître GONDER a fait une lettre, en date du 12/03/02 (copie ci-jointe)
Facture faite le 09/04/03 de 95,68 euros, soit plus d'un an après, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

► ANDRON

Détournement de chèque par salarié (25.000,00 francs) pendant mon hospitalisation, plainte déposée le 21/06/02.

Déplacement de Me GONDER pour conciliation par l'association du PRADO à BORDEAUX, en date du 22/10/02 qui n'a pas abouti car le salarié ne s'est pas présenté.

Facture Me GONDER du 09/04/03 de 358,80 euros, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY.

Facture non réglée à ce jour mais rien a été fait, aucune procédure engagée...

► COMMUNE DE GUJAN MESTRAS

Droit de préemption abusive, sur vente cession parts SCI LABADIE Rémi à M. CLUA.

Me GONDER n'a pas voulu réaliser les formalités de cessions.

Rendez-vous pris personnellement avec Monsieur LE MAIRE pour entente puisque procédure en cours.

Intervention de Maître GONDER auprès de Monsieur le MAIRE, à mon insu ?????

⇒ Rendez-vous annulé et reporté sans M. le MAIRE mais avec l'avocat de la commune une semaine après et plus d'entente possible.

Honoraires de Me GONDER

Facture du 24/01/03 n° 495/02 de 299,00 euros réglé par chèque CM N° 2086331

Facture du 25/03/03 de 574,08 euros, que je refuse de payer pour faute professionnelle.

Procédure suspendue par la Mairie, sans la moindre intervention de Me GONDER.

Par ailleurs, je tiens à souligner que je ne suis plus le gérant de cette SCI.

Du fait du refus de Maître Gonder de signer la vente des parts de la SCI à mon client j'ai dû faire appel à un autre cabinet d'avocat, d'où la situation actuelle.

Maître GONDER a clairement exprimé son souhait de ne pas s'occuper de mes affaires.

Toutefois, les règles de l'art doivent être respectées.

En conséquence ayant subi des préjudices important via toutes ses affaires depuis leur commencement jusqu'à aujourd'hui je demande à ce que réparation soit faite.

Dans l'attente,

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, mes salutations les meilleures.

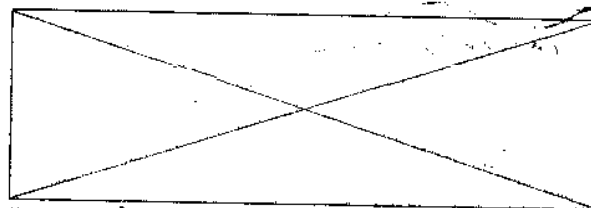
Rémi LABADIE

Rendez-Vous pris avec GONDER :

Le	13/12/2002	16h	
	08/03/2002	16h20mn	
	10/04/2002	16h	
	29/05/2002	11h	
	14/06/2002	16h20mn	
	05/07/2002	15h40mn	
	11/09/2002	16h30mn	
	27/09/2002	14h40mn	
	11/10/2002	15h40mn	
	14/10/2002	14h	expertise garage des
	18/10/2002	17h	
	22/10/2002	14h15mn	
	06/11/2002	10h	
	06/12/2002	17h	
	11/12/2002	17h	
	20/12/2002	11h15mn	RdV Mairie de gujan
	09/01/2003	11h	
	20/01/2003	17h30mn	

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

A 7718 7510 FR

Présenté le :
Distribué le :
Signature du destinataire :

RETOUR À :

SER EN 556 000 000 RCS NANTERRE

AVIS DE RÉCEPTION

A R

Pyla le 16 janvier 2003/4

Monsieur le Bâtonnier,

Pour répondre à la note de synthèse simpliste du 20 novembre 2003 de Maître LALY (pièce B):

J'ai versé la somme de 3.588,00 euros en date du 01/04/03 à Maître LALY pour intervenir dans mes dossiers.

1°) Concernant la commune de Gujan -Mestras : rien n'a été fait pas ce cabinet, procédure suspendue par la mairie

(teneur du courrier à Monsieur le Bâtonnier en date du 17/12/03) :

► COMMUNE DE GUJAN MESTRAS

Droit de préemption abusive, sur vente cession parts SCI LABADIE Rémi à M. CLUA.

Me GONDER n'a pas voulu réaliser les formalités de cessions.

Rendez-vous pris personnellement avec Monsieur LE MAIRE pour entente puisque procédure en cours.

Intervention de Maître GONDER auprès de Monsieur le MAIRE, à mon insu ?????

⇒ Rendez-vous annulé et reporté sans M. le MAIRE mais avec l'avocat de la commune une semaine après et plus d'entente possible.

Honoraires de Me GONDER

Facture du 24/01/03 n° 495/02 de 299,00 euros réglé par chèque CM N° 2086331

Facture du 25/03/03 de 574,08 euros, que je refuse de payer pour faute professionnelle.

Procédure suspendue par la Mairie, sans la moindre intervention de Me GONDER.

2) Immobilière YLLEN

Le cabinet LALY - LAPORTE, possède le dossier complet avec originaux, je n'ai aucun courrier justifiant de la procédure entamée ou autre

3) MARFAING :

J'ai en ma possession un modèle du genre de l'assignation qui j'espère n'a pas été adressé en l'état depuis silence radio (ci-jointe copie de la dite assignation) pièce jointe N°C

Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés
33115 – Pyla sur mer

AR

Dossier 8638

Monsieur le BATONNIER
18-20 , rue du mal Joffre

33000 – BORDEAUX

Pyla le 16 janvier 2003 *ly*

Monsieur le Bâtonnier,

Pour répondre à la note de synthèse simpliste du 20 novembre 2003 de Maître LALY (pièce B):

J'ai versé la somme de 3.588,00 euros en date du 01/04/03 à Maître LALY pour intervenir dans mes dossiers.

1°) Concernant la commune de Gujan -Mestras : rien n'a été fait pas ce cabinet, procédure suspendue par la mairie

(teneur du courrier à Monsieur le Bâtonnier en date du 17/12/03) :

► COMMUNE DE GUJAN MESTRAS

Droit de préemption abusive, sur vente cession parts SCI LABADIE Rémi à M. CLUA.

Me GONDER n'a pas voulu réaliser les formalités de cessions.

Rendez-vous pris personnellement avec Monsieur LE MAIRE pour entente puisque procédure en cours.

Intervention de Maître GONDER auprès de Monsieur le MAIRE, à mon insu ?????

⇒ Rendez-vous annulé et reporté sans M. le MAIRE mais avec l'avocat de la commune une semaine après et plus d'entente possible.

Honoraires de Me GONDER

Facture du 24/01/03 n° 495/02 de 299,00 euros réglé par chèque CM N° 2086331

Facture du 25/03/03 de 574,08 euros, que je refuse de payer pour faute professionnelle.

Procédure suspendue par la Mairie, sans la moindre intervention de Me GONDER.

2) Immobilière YLEN

Le cabinet LALY - LAPORTE , possède le dossier complet avec originaux, je n'ai aucun courrier justifiant de la procédure entamée ou autre

3) MARFAING :

J'ai en ma possession un modèle du genre de l'assignation qui j'espère n'a pas été adressé en l'état depuis silence radio (ci-jointe copie de la dite assignation) pièce jointe N°C

4) DCS :

Maître LALY attend une convocation du Tribunal d'Instance d'Arcachon.

J'ai été au tribunal, je n'ai pas eu du tout ce son de cloche, le tribunal est en attente de conclusions ??? et non jamais entendu parler de ces avocats, le seul qui soit à ce jour cité reste maître GONDER.

Je n'ai toujours aucun courrier du cabinet LALY - LAPORTE

5) GRENKE LOCATION

(teneur du courrier à Monsieur le Bâtonnier en date du 17/12/03) :

►GRENKE LOCATION

L'appel n'a pas été fait dans les temps, copies des différents courriers des uns et des autres ?????

On me réclame 95,68 euros facture faite le 09/04/03, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

Je refuse de payer et pour cause !!!

6) FENNEMORE

Maître LALY a le culot de dire qu'il est dans l'attente du jugement. Je vous joins donc le dit jugement et vous apprécierez comme moi , que mes avocats ont brillé par leur absence et que je ne remercie pas de m'avoir si bien représenté pour être condamné à 150 000 euros. Montant demandé par la partie adverse, car je n'étais pas représenté par un quelconque avocat comme il a été précisé sur le courrier du 6 mai 2003 (pièce D)

Maître LALY peut attendre le jugement un bon moment, vu que le tribunal de Mont de Marsan, ignore son existence. (pièces E-F-G)

7) LAMBROT

(teneur du courrier à Monsieur le Bâtonnier en date du 17/12/03) :

►LAMBROT

Litige avec sous-traitant, expertise à l'appui, j'ai rompu le contrat et refusé de payer la facture du fournisseur. Maître GONDER a fait une lettre, en date du 12/03/02 .

Facture faite le 09/04/03 de 95,68 euros, soit plus d'un an après, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

Maîtres LALY & LAPORTE ne sont pas présentés à aucune audience, affaire en instance.

8) ANDRON

(teneur du courrier à Monsieur le Bâtonnier en date du 17/12/03) :

►ANDRON

Détournement de chèque par salarié (25.000,00 francs) pendant mon hospitalisation, plainte déposée le 21/06/02.

Déplacement de Me GONDER pour conciliation par l'association du PRADO à BORDEAUX, en date du 22/10/02 qui n'a pas abouti car le salarié ne s'est pas présenté.

Facture Me GONDER du 09/04/03 de 358,80 euros, établie lors de la transmission des dossiers, reçue directement par Me LALY

Facture non réglée à ce jour mais rien a été fait, aucune procédure engagée...

9) V M DISTRIBUTION (et non VM CONSTRUCTIONS)

Cette affaire a été renvoyé plusieurs fois (toujours attente restructuration via M. HARDY).

J'ai donc été tout seul à l'audience du 14 janvier, la partie adverse n'a pas reçu de protocole comme il m'avait été précisé par mes chers avocats.

J'ai quand même versé pour un protocole inexistant la somme de 200,00 euros !

- 1 chèque de 200,00 euros, j'ai fait ce chèque à l'ordre de Maître LALY (non encaissé) il m'a été demandé de le refaire à l'ordre de HARDY ??? (soit disant c'est lui qui rédigeait le fameux protocole)

Je n'ai toujours aucun justificatif, ni lettre.

10) BAILLARGEAT

Apparemment, ils ne savent pas que l'affaire a été renvoyée au 21 janvier 2004, j'y serais donc seul.

Je n'ai toujours aucun justificatif, ni lettre.

11) ????

Affaire CLUA, qui n'a pas été nommée, pour cause. Les avocats auraient adressé un courrier recommandé à Monsieur CLUA en date du 24 juillet 2003, dans laquelle je cite « il lui était demandé de vider les lieux au plus vite, faute de quoi une procédure serait engagée ». Je n'ai jamais demandé une telle chose, d'autant plus qu'un bail est signé. Je ne suis en possession d'aucune copie de la dite lettre !

Par ailleurs, Monsieur CLUA aurait adressé une lettre recommandée en date du 30 août 2003 à Maître LALY ou LAPORTE ou HARDY, retour du courrier avec mention « NON RECLAME- RETOUR A L'ENVOYEUR »

S'agit-il d'une escroquerie préméditée ?

Pour conclure,

Je vous rappelle que j'ai versé :

Au 33, rue de Ruot à BORDEAUX, entre Maîtres LALY- LAPORTE ET HARDY : la somme de 16.904,45€ (110.885,92F) a été encaissée.
--

La restructuration n'est pas fait, cela devait être faite dans les deux mois soit au plus tard fin juillet 2003 (pièces H-I)

Aucun dossier n'a été pris au sérieux, Désinvolture, incompétence, qui coûtent très cher 150 000 euros de condamnation par défaut.

Je rappelle également que depuis **FIN NOVEMBRE 2003**, le transfert de l'ensemble des dossiers pour les quels j'avais mandaté les avocats LALY- LAPORTE- HARDY, n'est toujours pas fait, ces dossiers font l'objet d'une rétention **ABUSIVE** qui peut-être puni par la loi. Les conséquences de toute cette affaire font l'objet d'un préjudice important.

L'avocat a une obligation envers son client et engage sa responsabilité personnelle, ce qui n'a strictement rien à voir avec une quelconque obligation de résultat.

Il y a des dossiers très, très urgents, il faut que cette affaire soit réglée sous peu, non dans 3 mois, mais dans les 15 jours qui suivent.

Recevez, Monsieur le Bâtonnier, l'assurance de mes sentiments distingués.

Rémi LABADIE
Rose- marie FARTHOUAT

MONSIEUR LE BATONNIER

Pièces jointes affaire 8638

Courriers

- A. Monsieur LE Bâtonnier du 31 décembre 2003**
- B. Réponse de Maître LALY**

C. Assignation de Maître F LAPORTE à M. MARFAING

- D. Courrier reçu de Maître LAPORTE DU 6 MAI 2003**
- E. COMMANDEMENT AUX FINS DE SAISIE VENTE,**
- F. SIGNIFICATION DU JUGEMENT**
- G. JUGEMENT DU 18 SEPTEMBRE 2003**

H. Convention d'honoraires de M HARDY

- I. Copie du courrier de Mes T HARDY ET LALY au Crédit MARITIME (non daté et non reçu par la banque)**

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE BORDEAUX**

CABINET DU BATONNIER

Le 28 janvier 2004

BC/MP
Dossier n° 8688

Monsieur Rémi
LABADIE
32 avenue des Alizés
33115 LE PYLA SUR MER

Monsieur,

J'ai bien reçu votre correspondance du 20 janvier 2004.

Afin que soit respecté le caractère contradictoire de l'instruction du dossier, vous devez impérativement communiquer à Maître Henri GONDER en copie tout élément transmis au Bâtonnier.

Il en est de même de la lettre par laquelle vous m'avez saisi.

Il vous appartient de m'adresser la justification de l'accomplissement de ces formalités en m'adressant la lettre d'envoi à votre avocat des pièces que vous m'avez transmises, et la preuve de dépôt et l'accusé de réception si cet envoi est effectué en recommandé AR.

Les pièces et argumentaires dont il ne serait pas justifié qu'ils ont été portés à la connaissance de la partie adverse ne pourront être pris en considération pour l'arbitrage des honoraires de votre Avocat.

Ces justificatifs devront me parvenir au plus tard dans les huit jours.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

- déposé - greffe. Bernard - Audouin

A l'usage - gonder -

Bernard CONDAZ
Bâtonnier de l'Ordre



Rémi LABADIE
32, AVENUE DES ALIZES

33115 - Pyla sur mer

☒AR 3068 98111

Dossiers 8637-8638

Monsieur le Bâtonnier
18-20 , rue du Maréchal Joffre
33000 - BORDEAUX

Pyla le 2 février 2004

Monsieur le Bâtonnier,

Permettez-moi de me rapprocher de vous encore une fois concernant l'affaire des avocats
LALY & LAPORTE.

En effet, ayant reçu le jugement de l'affaire FENNEMORE mentionnant que je n'étais pas
représenté (ci-joint copie jugement) par un quelconque membre du barreau, malgré le courrier
reçu des Mes LALY & LAPORTE en date du 6 mai 2003 dont copie ci-jointe.

L'abus de confiance est flagrant compte tenu des provisions versées.(rappel environ 17 000
euros)

Ce jugement me condamne à verser à Monsieur FENNEMORE, le montant réclamé par la
partie adverse, faute de présentation de la partie défendeur, à savoir 150 000 euros.

Je sollicite un rendez-vous en votre présence avec Mes LALY et LAPORTE pour envisager
une solution amiable s'il est possible. Il est impératif que l'on me communique de toute
urgence, les numéros de la police d'assurance de ces avocats pour faute professionnelle.

Vous remerciant de votre diligence,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, mes meilleures salutations.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 PYLA-SUR-MER

Lettre A-R 8068 9814 1 FR

Monsieur le BATONNIER
18 Maréchal Joffre
33 000 BORDEAUX

Pyla, le 15 Février 2004

Monsieur le Bâtonnier,

Suite à mes différents courriers restés sans réponse de votre part (exception faite de votre prédécesseur) je vous mets en demeure de me communiquer :

- ✓ les numéros de police d'assurance de Maîtres François LALY et Francis LAPORTE et Thierry HARDY
- ✓ le numéro d'enregistrement et la date de l'ordre de remboursement des honoraires indûment perçus de leurs parts
- ✓ le numéro d'enregistrement ainsi que la date du dépôt de plainte pour escroqueries de ces dits avocats
- ✓ le numéro d'enregistrement et la date de l'ordre de restitutions de mes dossiers qu'ils détiennent abusivement
- ✓ le numéro d'enregistrement et la date de l'affaire statquée de votre part compte tenu du pouvoir et du devoir qu'ils vous sont conférés.

Sans réponse de votre part sous huitaine soit le 23 Février 2004, à mes demandes qui ont débutées depuis le 26 Novembre 2003, je me vois dans l'obligation de porter plainte auprès du barreau du tribunal de justice de BORDEAUX ainsi qu'auprès de Monsieur le Procureur de la République que j'ai déjà saisi pour cette affaire.

Dans l'attente de votre réponse,

Veuillez agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE BORDEAUX**

CABINET DU BATONNIER

Le 4 janvier 2005

YD/ZA
Dossier n° 8688
V.Réf. 379 PG 04

Monsieur le Procureur de la République
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
Parquet
E.V.

Monsieur le Procureur,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 décembre dernier.

Vous m'invitez à vous faire savoir par dossier le détail des diligences effectuées (courriers, rendez-vous, actes délivrés...) à la suite de la réclamation de Monsieur LABADIE.

Ces éléments me paraissent, sauf meilleur avis de votre part, couverts par le secret professionnel.

J'ajoute que je ne vois pas très bien de quels dossiers il s'agit.

S'il s'agit de la liste des dossiers visés dans la lettre de Monsieur LABADIE du 17 décembre 2003, ils ne me paraissent concerner que notre confrère GONDER à l'égard de qui aucune plainte n'a été déposée.

S'agissant de Monsieur HARDY, la lettre de Monsieur LABADIE du 26 novembre 2003 en fait clairement un membre du Cabinet GCL CONSULTANTS, 10 place Pey Berland.

Il s'agissait en réalité du directeur juridique d'un Cabinet d'expertise comptable situé à cette adresse.

Toutes explications ont été données pour ce qui concerne les honoraires versés à mes confrères LALY et LAPORTE.

En réalité, ils m'ont fait savoir qu'ils n'avaient perçu ensemble que la somme de 3.588,00 € qu'ils se sont partagés pour cinq dossiers.

La somme de 11.116,45 € que Monsieur LABADIE prétend avoir versée, correspond, semble t-il, à un dossier de restructuration qui ne concerne ni Maître LALY ni Maître LAPORTE.

La somme de 1.200,00 € est passée par le compte CARPA de Maître LALY et 800,00 € par le compte CARPA de Maître LAPORTE (dossier BAILLARGEAT pour le premier, dossier VM BOIS pour le second).

Toutes explications ont été données sur les diligences conduites dans cette affaire.

Ainsi, en application de l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991, je considère qu'aucune infraction déontologique ne pouvait être retenue à l'encontre de mes confrères LALY et LAPORTE.

J'en avise Monsieur LABADIE.

Il lui appartiendra par ailleurs de me faire savoir s'il maintient ses réclamations au titre des honoraires versés.

En ce cas, cette procédure devra être instruite conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

Je crains que Monsieur LABADIE ne soit irrecevable dès lors que les honoraires contestés ont été versés par une société en liquidation et qu'il est donc dessaisi de son administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Bâtonnier,

Par délégation
Yves DELAVALLADE,
Ancien Bâtonnier

TRIBUNAL d'INSTANCE
d'ARCACHON
2 Place Lucien de
GRACIA
BP 134
33111 ARCACHON CEDEX
☎ : 05.56.83.14.66

Extrait des Minutes du Greffier
Tribunal : ...
...
...

RG N° 11-04-000301

JUGEMENT

JUGEMENT

Du : 17/02/2006

DCS AUTOMOBILES

c/

LABADIE Rémi

A l'audience publique du Tribunal d'Instance tenue le
17 Février 2006 ;

Sous la Présidence de BRIEC André, Juge d'Instance,
assisté de Dal Zovo Nathalie, Greffier;

Après débats à l'audience du 2 décembre 2005, le
jugement suivant a été rendu;

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

- Sté à responsabilité limitée DCS AUTOMOBILES
1501, Boulevard de l'Industrie 33260 LA TESTE,
prise en la personne de son Gérant,
- SCP SILVESTRI-BAUJET,
mandataire liquidateur - intervenant volontaire,
représentée par la SCP MARTIN CONDAT, Avocats du
barreau de BORDEAUX,

ET :

DEFENDEUR(S) :

- Monsieur LABADIE Rémi
32, Avenue des Alizées 33115 PYLA SUR MER,
représenté par Me MONTAUT, Avocat du barreau de
BORDEAUX,

VU l'assignation délivrée par la SARL DCS
AUTOMOBILES à Monsieur Rémi LABADIE le 10.6.2004,

VU les conclusions de la SCI SILVESTRI-BAUJET
intervenant en qualité de mandataire liquidateur de
la SARL DCS AUTOMOBILES,

VU les conclusions de Monsieur LABADIE,

VU les pièces produites,

- - -

ATTENDU que par Ordonnance de référé du 13.9.2002, Monsieur Jean Marie LAGARDERE a été désigné en qualité d'Expert sur la demande de Monsieur LABADIE ;

ATTENDU que Monsieur LAGARDERE a déposé son rapport dans lequel il conclut qu'il était nécessaire de remplacer les pneus avant, les disques et les plaquettes de frein avant, le disque et le mécanisme d'embrayage, et d'entreprendre la réparation de la boîte de vitesse du véhicule appartenant à Monsieur LABADIE compte-tenu de l'état d'usure des pièces constituant un véritable risque de panne pouvant générer des conséquences graves aux occupants du véhicule et aux tiers usagers de la route ;

ATTENDU que l'expert relève dans son rapport que les règles et l'usage de la pratique de la réparation automobile imposent la constitution de documents spécifiques ou ordres de réparation par le réparateur acceptés par le client, qu'en l'espèce aucun ordre de réparation n'a été établi par le réparateur, le client étant ainsi placé dans une position d'exécuter une obligation qu'il n'avait pas réclamée ;

ATTENDU que Monsieur LABADIE relève justement que si le garagiste a l'obligation pour ne pas engager sa responsabilité d'informer le client des travaux rendus nécessaires par l'état de son véhicule, il doit néanmoins recueillir l'accord écrit du client avant d'entreprendre les réparations ;

ATTENDU, dans ces conditions, faute par la SARL DCS AUTOMOBILES d'avoir obtenu l'accord de Monsieur LABADIE qu'elle ne peut exiger de celui-ci que le paiement de la facture du 27.2.2002 d'un montant de 144,98 € correspondant au coût de la révision qu'il avait demandée ;

ATTENDU, son véhicule étant retenu à tort par la SARL DCS AUTOBOMILES depuis le mois de MARS 2002 que Monsieur LABADIE a subi un préjudice matériel et de jouissance que le Tribunal au vu des pièces justificatives produites est en mesure de fixer à 14 000 € ;

ATTENDU qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

ATTENDU qu'il n'y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

ATTENDU que les dépens seront à la charge de la SARL DCS AUTOMOBILES ;

LE TRIBUNAL statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

CONDAMNE Monsieur Rémi LABADIE à payer à la SCP SILVESTRI-BAUJET es-qualité la somme de CENT QUARANTE QUATRE EUROS, QUATRE VINGT DIX HUIT CENTS (144,98 €),

FIXE la créance de Monsieur LABADIE à l'encontre de la SCP DCS AUTOMOBILES à QUATORZE MILLE EUROS (14 000 €),

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile,

MET les dépens à la charge de la SARL DCS AUTOMOBILES,

AINSI jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois, an susdits, le présent jugement signé par le Juge et le Greffier.

Signé à la Minute :

Le Juge : A. BRIEC
Le Greffier : N. DAL ZOVO



OSTRÉICULTURE

Tests encore négatifs,
cinquième semaine de chômage

→ CAHIER LOCAL PAGES 2-4 ET 2-6

MIOS/BIGANOS

Un nul suffit au bonheur
des handballeuses pour rester
en Elite → CAHIER LOCAL PAGE 2-6

GUJAN-MESTRAS

Casino : désaccord pour
savoir qui réglera les comptes

→ CAHIER LOCAL PAGE 2-9

SUD OUEST

BASSIN D'ARCACHON

SAMEDI 28 MAI 2005 / 0,80 €
www.sudouest.com

► **Pollution de l'air. Le seuil d'alerte franchi**

Le coup de chaleur



LA TESTE-DE-BUCH

Escroqueries au garage DCS

Le gérant aurait escroqué
des particuliers et des employés
pour plusieurs centaines de
milliers d'euros → CAHIER LOCAL PAGE 2-9

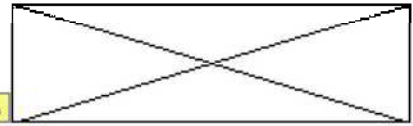
RÉFÉRENDUM

Le résultat à 22 heures

- Dimanche, jour du scrutin, il faudra attendre la fermeture des bureaux de vote de Paris et Lyon
- Le point sur la ratification dans les autres pays d'Europe

→ CAHIER GÉNÉRAL PAGE 1-5

Jeudi 12 Février 2009



LA TESTE. Stéphane Da Costa a vendu beaucoup de voitures. Trop

Engrenage infernal



Stéphane Da Costa (à droite devant son avocat Me Laurent Paray) était jugé hier.
(photo laurent theillet)

«J e pensais sincèrement que je pourrais rembourser. » Il a pourtant fait près de 200 victimes. Stéphane Da Costa, 40 ans, était jugé hier par le tribunal correctionnel de Bordeaux pour avoir détourné des voitures, trompé des clients, escroqué des organismes de crédits, fait des faux, menti.

En 2005, il était gérant de deux garages. DCS, sur la zone industrielle de La Teste-de-Buch et Cerdan Auto, à Saint-Paul-lès-Dax (Landes). Son affaire paraissait florissante, mais voilà. En mai 2005, les garages ont fermé sans sommation et ont été placés en liquidation judiciaire.

Il vend des autos gagées

« On a toujours été très juste, côté finances », justifie-t-il à la barre. L'homme a vite trouvé une parade et continué à vendre. Patiemment, longuement, la présidente Piot énumère la liste de ses stratagèmes et de ses victimes.

Première arnaque découverte : la vente de véhicules gagés. Dans chaque garage, un stock de voitures servait de garantie auprès d'organismes bancaires qui, en contrepartie, détenaient les documents administratifs. S'il vendait un véhicule gagé, Stéphane Da Costa devait pour obtenir la carte grise, fournir un autre véhicule aux banques. Ce afin de maintenir le stock avec la même valeur de gage.

De la théorie à la pratique, le prévenu a fait quelques détours. Il a vendu. Trop. Il a fait de même avec des véhicules qui étaient en dépôt-vente chez lui et donc pas sa propriété. Ou avec

des fournisseurs auxquels il achetait avec un chèque en blanc des autos qu'il revendait à des clients qui attendent toujours, parfois quatre ans après, leur carte grise.

Des complices

« Il m'a donné plusieurs certificats de cession provisoire », témoigne une des victimes qui ne peuvent utiliser leur voiture. Le prévenu est désormais commercial dans un garage à Orthez. « C'est la meilleure », commente une femme du fond de la salle. Les regards sont lourds de reproches.

Parce qu'il avait besoin de trésorerie pour se développer, le prévenu a ensuite fait des dossiers fictifs de demandes de prêts. « Je demandais aux gens s'ils voulaient bien être des prête-noms pour aider la société », explique l'ancien gérant.

« Arrangeants », « confiants », certains auraient accepté, moyennant une prime ou une ristourne sur une voiture. D'autres se sont fait bernier. Jusqu'à se retrouver à rembourser cinq crédits en parallèle ! Le procès met en lumière la facilité avec laquelle les organismes de crédits octroient des prêts.

Les fonds, ne correspondant à aucun achat de véhicule ou à un montant surévalué, étaient versés sur le compte de DCS. Cette grosse somme était répartie en petites mensualités que le prévenu remboursait à ses prête-noms. Un crédit en couvrant un autre, il fallait nécessairement faire entrer du monde dans la combine.

Dans sa chute, Stéphane Da Costa a entraîné des employés, des proches ou des clients habituels, qui se retrouvent jugés à ses côtés pour complicité. Car en 2005, quand il n'a plus fait face, plus remboursé, tout son système s'est écroulé. L'escroquerie porte sur plusieurs centaines de milliers d'euros.

Auteur : florence moreau
fl.moreau@sudouest.com

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Lettre AR n° 1A 001 401 9731 8

Tribunal d'Instance d'Arcachon
Place Lucien de Gracia
33 120 ARCACHON

Pyla le, 24 Décembre 2007

Madame ou Monsieur Le Greffier,

Dans la recherche de dossier sur l'affaire DCS dont le jugement a été prononcé le 17/02/2006 (RG N° 11-04-000301) je vous demande de me notifier par retour si des avocats François LALY ou Francis LAPORTE vous ont envoyé un quelconque courrier concernant ce dossier au cours de la période du 06 Mai 2003 au 20 Novembre 2003.

En vous remerciant pour votre diligence,

Veuillez agréer, Madame ou Monsieur Le Greffier, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

TRIBUNAL D'INSTANCE

**Place Lucien de Gracia
33311 ARCACHON CEDEX**

tél : 05.56.83.14.66 - fax : 05.58.83.84.32

Arcachon le 28-07-2008

Monsieur LABADIE Rémi
32 avenue des Alizées
33115 PYLA SUR MER

VOTRE COURRIER LRAR DU 25 JANVIER 2008

Monsieur,

Suite à votre courrier susvisé, je porte à votre connaissance que dans le dossier référencé PG 11-04-301 affaire DCS AUTOMOBILES - LIQUIDATEUR SILVESTRI-BAUJET c/ LABADIE RENE il n'y a pas eu d'intervention ni de Maître LALY, ni de Maître LAPORTE.

Vous avez la possibilité de venir consulter le dossier au greffe si besoin

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération.

LE GREFFIER



Agée Civils Professionnelle

Sylvain PERRAULT

Pascal SERCAN

Hugues MAURY



Huissiers de Justice Associés
36, rue Fernand Merin - B.P. 525

33004 BORDEAUX

Fax: 05 56 93 55 04

Email:
perrault.sercan.maury@orange.fr

N° TVA Intracommunautaire:
FR 05.353.171.045.0003

RCS - Bordeaux D 353 171 045

Capital social: 350 507,44 Euros

Référence à rappeler:
Dossier n°:

34 627

Votre correspondant:
Mme MUELLE
au 05 56 93 55 00

/ 1047 (DAS) / 34 / VM:
/ VM

Paiement sécurisé par C.B. sur
simple appel téléphonique



Monsieur LABADIE Rémi

32 Avenue des Alizés

33260 LE PYLA SUR MER

BORDEAUX, Le 14 Septembre 2006

Affaire: GE MONEY BANK / LABADIE Rémi

Monsieur,

Suite à la vente de votre véhicule, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous le
décompte actualisé des sommes restant dues sur ce dossier.
J'attends votre prochain règlement de 50 Euros pour le 15.10.2006.

A ce jour, le compte s'établit comme suit:

DATE	DETTE EN RECouvreMENT	DEBIT	CREDIT
	Actualisation de la créance	3 485.15	
	Intérêts	548.97	
	Frais de procédure	1 712.80	
	Droit de recouvrement	38.02	
	Versements directs antérieurs		15.00
	Versements directs		2 022.48
	Versements à l'étude		3 188.91
	TOTAL GÉNÉRAL	5 784.94	5 205.39
	SOLDE DEBITEUR	557.55	

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Société Civile Professionnelle

Sylvain PERRAULT

Pascal SERCAN

Hugues MAURY



Huissiers de Justice Associés
36, rue Fernand Marin - B.P. 625

33004 BORDEAUX

Fax: 05 56 93 55 04

Email:
perrault.sercan.maury@orange.fr
Site: www.bordeaux-huissiers.com

N° TVA Intracommunautaire:
FR 66 362 171 048 0000

RCS: Bordeaux 0382 171 048

Capital social: 366 367,44 Euros

Références à copier:
Dossier n°:

34 627

Votre correspondant:
Mme MUELLE
au 05 56 93 55 00

/ 1647 (999) / 34 / VM)
/ VM

Paiement effectué par C.B. sur
simple appel téléphonique



(VM)

Monsieur LABADIE Rémi

32 Avenue des Alizés

33260 LE PYLA SUR MER

BORDEAUX, Le 13 Octobre 2006

Affaire: GE MONEY BANK / LABADIE Rémi

Monsieur,

Je fais suite au versement reçu ce jour par chèque de 557,17 Euros, et vous confirme que le présent dossier se trouve soldé, sous réserve du bon encaissement de ce chèque.

Vous souhaitant bonne réception de la présente.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Francis LAPORTE
Lauréat de la Faculté de Droit
Avocat à la Cour

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX

CASE N° 531

TEL : 05.56.51.24.26.
FAX : 05.56.51.38.40.

BORDEAUX, le 22 novembre 2004

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul BAYLE
Avocat à la Cour
E. V.

V/RF : Dossier n° 8637
N/RF : FL/FL
Réclamation LABADIE

Monsieur le Bâtonnier et cher Confrère,

Suite à votre demande d'information dans l'affaire citée en références, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

- S'agissant des honoraires.

Monsieur LABADIE expose qu'il a versé un total de 16 904,45 €.

Pour ma part, je ne suis concerné que par une partie de ce montant : 3 588,00 €, honoraires prévus à l'origine pour 5 dossiers, que j'ai partagés avec notre confrère LALY. CES 5 DOSSIERS SONT DEVENUS 11, AU FUR ET A MESURE QUE MONSIEUR LABADIE ME FAISAIT PART DE NOUVELLES DIFFICULTES. Pour autant, aucune provision supplémentaire n'a été versée.

11 116,45 € ont été versés par Monsieur LABADIE, d'après ses dires, pour un dossier de restructuration qui ne me concerne pas.

800,00 € ont été déposés sur mon compte CARPA pour régler un adversaire de sa créance (Dos VM BOIS). 1 200,00 € à même fins sur le compte CARPA de mon confrère LALY (Dos BAILLARGEAT).

200,00 € ont été établis pour complément d'honoraires, mais malheureusement au moyen d'un chèque sans provision.

.../...

...

- S'agissant des dossiers.

Nominativement, j'ai traité trois dossiers, plus ceux qui se présentaient au fur et à mesure :

- LABADIE C/ VM BOIS :

Monsieur LABADIE était défendeur à une assignation en liquidation judiciaire devant le Tribunal de Commerce de LA ROCHE-SUR-YON, suite à sa condamnation à payer un principal de 11 660,00 €. J'ai d'abord obtenu une décision d'incompétence de la *juridiction vendéenne*, puis *ai proposé un échéancier, pour règlement amiable du litige*. J'ai adressé un premier chèque de 800,00 € le 27 octobre 2003. Le départ de Monsieur LABADIE ne m'a pas permis de suivre plus avant sur cette négociation.

- LABADIE C/ FENNEMORE :

Monsieur LABADIE était défendeur, devant le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN, en résolution judiciaire d'un contrat de construction, et paiement de dommages-intérêts (150 000,00 €). J'ai eu certaines difficultés à me faire transmettre ce dossier. Malheureusement l'examen des pièces ne laissait aucun espoir. Après avoir envisagé de prendre un postulant sur place, je n'ai pu que conclure à l'inanité de toute défense (le seul argument de l'absence de travaux étant l'arrêt pour maladie de Monsieur LABADIE).

- LABADIE C/ GUY HOQUET.

Défense à une injonction de payer, à laquelle j'ai fait une opposition motivée, le dossier me semblant très solide (pas de base juridique pour la responsabilité contractuelle du client). Cette affaire venait devant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX à *l'audience de fixation du 1^{er} décembre 2003*. Le départ de Monsieur LABADIE m'a empêché de suivre davantage.

- LABADIE C/MARFAING.

Recouvrement de créance. J'ai préparé une assignation en paiement de sommes, que je n'ai pas eu le temps de soumettre à Monsieur LABADIE, en raison de son choix de changer de conseil.

- LABADIE C/ LAMBROT.

Défense à assignation en paiement de sommes. Un calendrier de procédure a été fixé, avec échange de pièces. C'était prévu pour plaider en mars 2004. Bien évidemment, à cette date, je n'étais plus saisi.

.../...

...

- LABADIE C/ MARIE DE GUJAN-MESTRAS.

Problème de transmission de dossier : Monsieur LABADIE ne voulait pas régler à notre confrère GONDER le solde de ses honoraires. De toutes façons, l'instance projetée par Monsieur LABADIE ne pouvait pas utilement être lancée, puisqu'il fallait intervenir au nom d'une S.C.I. dont il n'était plus gérant, ni même associé, pour en avoir cédé ses parts... J'ai indiqué cette impossibilité juridique au client.

- LABADIE C/ ANDRON.

Notre confrère GONDER me transmet ce dossier qui n'avait pas été visé par Monsieur LABADIE, avec sa note d'honoraires. Je ne suis pas intervenu, puisque Monsieur LABADIE n'a pas réglé cette facture. A l'examen du dossier, j'ai vu qu'il s'agissait d'un employé indélicat, qui avait détourné un chèque. Il aurait été possible d'engager une instance pénale pour abus de confiance.

- LABADIE C/ GRENKE.

Dossier devant la Cour d'Appel, l'affaire ayant été saisi par mon prédécesseur. Monsieur LABADIE avait été condamné par défaut en première instance, avec exécution provisoire. Je n'ai pas pu conclure devant la Cour, en raison de l'absence de règlement de la facture de notre confrère GONDER. A priori, au vu des pièces du dossier, l'affaire semblait fort mal engagée (central téléphonique valablement pris par le client en location longue durée ; celui-ci résilie peu après sa location, mais reste débiteur des indemnités contractuelles).

- LABADIE C/ DCS.

Dossier transmis par Me GONDER. Litige avec un garagiste, ayant donné lieu à une expertise judiciaire. Affaire pendante devant le Tribunal d'Instance d'ARCACHON. L'adversaire m'avait fait des propositions transactionnelles... sans suite. Le dossier était prêt à plaider.

- LABADIE C/ PREVIFRANCE.

Dossier transmis par ME GONDER, non signalé par Monsieur LABADIE. Aucune instruction du client.

.../...

...

Je tiens à vous signaler que Monsieur LABADIE a été reçu à plusieurs reprises à mon cabinet, et était destinataire de courriers de compte-rendu.

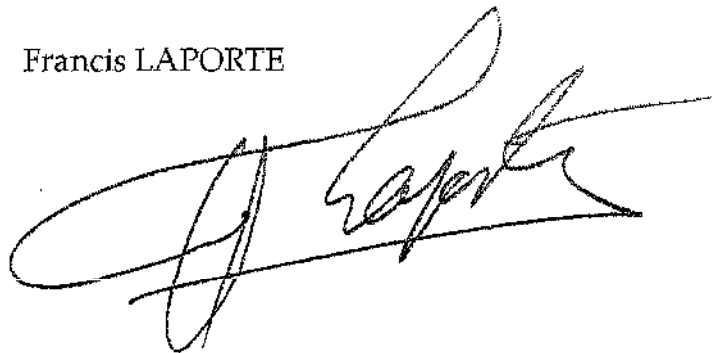
Apparemment, il s'est mis en colère à cause de l'annulation d'un rendez-vous prévu pour le 20 novembre 2003. Monsieur LABADIE avait bien été informé, par téléphone, que nous étions indisponibles ce jour-là, mais est quand même venu au cabinet, pour trouver porte close.

Il est difficile de comprendre son reproche à ce sujet.

Bien évidemment, les dossiers de Monsieur LABADIE restent à sa disposition moyennant décharge. Pour l'instant il n'a pas été possible de les transmettre à un confrère, plusieurs d'entre eux ayant été successivement choisis puis révoqués par Monsieur LABADIE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments respectueusement confraternels.

Francis LAPORTE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. Laporte', with a large, sweeping loop at the end.

M _____

434734 018 Rcs BORDEAUX

Rene LABADIE

32. Archer Alizes
33. MS. Py la

Signature :

en vue de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

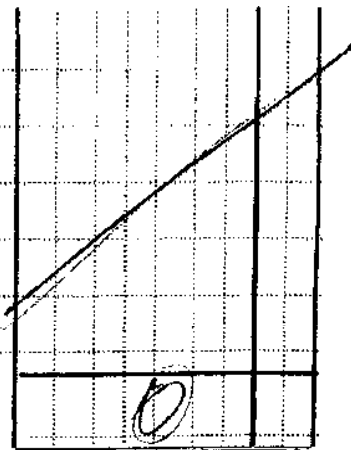
EURC Constructions Nachfolge
Allee & de Lensep
33470. Japan Oreshan

Line: 434734018 -

Res By

ACTIF RÉALISABLE

- Terrains
- Bâtiments
- Divers (Titres de S.C.I.)

TOTAL

ACTIF MOBILIER :

-- Fonds de commerce	
-- Matériel, outillage, meubles	2 425 58
-- Stocks <i>moins de 90 jours vol en permanence</i>	2 839 19
-- Trésorerie (Espèces et banques)	
<i>Valeur mobilière faite cdt Trésorerie</i>	271 00
-- Clients - à encaisser <i>maifang</i>	6 276 31
-- Clients - douteux	
-- Divers <i>lune à recevoir D.C.I.E. :</i>	2134 29-

Avance p/cches T Hardy honoraires

200 00

*lors
chèque -
réf. aux
ordres -
cette entrée*

TOTAL

14 149 37

Huissiers de Justice associés
118 bis Cours DESBIEY
33120 ARCACHON

Le 20/03/2003

CONSTRUCTIONS NADIEGE EURL
Espace Economique & Industriel
Allée Ferdinand de Lesseps
33470 GUJAN MESTRAS

3704 ASSIGNATION TGI
9189350

FENNEMORE /
CONSTRUCTIONS NADIE

AVIS DE SIGNIFICATION D'UN ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE
(-ART. 658 DU NCPC-)

Confirmant un avis de passage laissé à votre domicile
-siège et contenant copie de l'acte de signification.

TRES IMPORTANT

Si l'acte fait courir un délai, ce délai prend effet
du 19/03/2003 à l'exclusion de tout autre.

Nous vous avisons que nous vous avons signifié un acte.

Cet acte a été remis, par un clerc assermenté, suivant
les déclarations faites à celui-ci dans les conditions
indiquées ci-dessous :

Les circonstances rendant impossible la signification à la
personne, la copie de l'acte pour :

>01<

CONSTRUCTIONS NADIEGE EURL

a été remise à la mairie de 33470 GUJAN MESTRAS
le jour meme ou au plus tard le premier jour où les ser-
vices de la mairie sont ouverts au public. Il vous appar-
tient, dans le plus bref délai, de le retirer ou de le
faire retirer par une personne que vous aurez mandatée par
écrit à cet effet. Le maire, son délégué ou le secrétaire
de mairie peut, sur votre demande transmettre l'acte à
une autre mairie où vous pourrez le retirer dans les
memes conditions.



SECOND ORIGINAL

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MONT-DE MARSAN

L' AN DEUX MILLE TROIS et le **Dix Neuf MARS**

A la demande de **Monsieur Nicolas FENNEMORE**, né le 12 août 1962 à
(Angleterre), de nationalité Anglaise, antiquaire, demeurant à BISCAROSSE GOLF
(40600), Villa 2, Avenue de Gascogne.

Ayant la **SCP VIDALIES A.-DUCAMP P.B.-DARZACQ L.**
Avocat au Barreau de MONT-DE-MARSAN
35, Bd d'Haussez
40000 MONT-DE-MARSAN
Tél: 05 58 46 31 50

Pour Avocat Constitué

élisant domicile en son cabinet

Et **Maître Luc BRASSIER**
Avocat au Barreau de BORDEAUX
13, avenue de la Libération
33110 LE BOUSCAT
Tél/fax: 05 56 02 04 33

Pour Avocat Plaidant

Maître
Huissier de Justice
demeurant

Bruno MOUNISSENS - Patrick PARCELLIER
Huissier de Justice Associé, Membre de la Société Civile
Professionnelle Bruno MOUNISSENS - Patrick PARCELLIER.
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, dont le siège
social est situé 118 B Cours Desbiey à ARCACHON, soussigné,

A L'HONNEUR D'INFORMER

EUR 1) La société **CONSTRUCTIONS NADIEGE**, Société à associé unique, au capital de 7 630,00 Euros, RCS BORDEAUX B 434 734 018, dont le siège social est sis à GUJAN-MESTRAS (33470), Espace économique et industriel, Allée Ferdinand de Lesseps, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au dit siège

Où étant et parlant à, ~~(Monsieur de signification sur le nom)~~

2) la **SCP Serge BELLARD - Frédéric MALERET**, architectes associés, dont le siège est sis à BISCAROSSE (40600), 66, rue de la Poste, prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité au dit siège,

Où étant et parlant à, *par acte signé*

Qu'un procès leur est intenté pour les raisons ci-après exposées devant le Tribunal de Grande Instance de MONT-DE-MARSAN, 5, rue du 8 Mai 1945, BP 315, 40011 MONT-DE-MARSAN.

Que dans un délai de quinze jours à compter de la date du présent acte, conformément aux articles 56, 752 et 755 du Code de Procédure Civile, ils sont tenus de constituer Avocat pour être représentés devant ce Tribunal.

Qu'à défaut, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre sur les seuls éléments fournis par leur adversaire.

Que les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

OBJET DE LA DEMANDE

I FAITS :

Attendu que Monsieur FENNEMORE a confié à l'EURL CONSTRUCTIONS NADIEGE la construction d'une maison à ossature bois sur la commune de BISCAROSSE (40600), 96, Avenue de la Palombière, suivant marché en date du 5 février 2002, annulant et remplaçant un précédent contrat en date du 18 octobre 2001.

Attendu qu'un contrat d'architecte avait été conclu entre Monsieur FENNIMORE et la SCP BELLIARD et MALERET suivant acte sous seing privé en date du 19 mai 2000.

Attendu que le montant des travaux de construction était fixé à la somme de 124 152,36 Euros TTC, avec une livraison prévue le 31 juin 2002.

Attendu que l'entreprise CONSTRUCTIONS NADIEGE n'a pas respecté ses obligations, abandonnant purement et simplement le chantier après une dernière intervention sur place le 29 avril 2002, alors que la maison n'était pas terminée et présentait de graves malfaçons.

Attendu que cette situation a pu être constatée suivant procès-verbal de Maître CARPANETTI, Huissier de Justice, en date du 31 juillet 2002.

Attendu que Monsieur FENNIMORE a mis demeure les défenderesses de reprendre immédiatement et d'exécuter complètement les travaux, en leur adressant copie intégrale du procès-verbal de constat, par lettres RAR en date du 3 septembre 2002.

Attendu que cette mise en demeure est restée sans effet, tant de la part de l'entreprise de construction, que de celle de l'architecte, ce qui contraint Monsieur FENNIMORE à s'adresser à justice.

II DISCUSSION :

1) RESOLUTION JUDICIAIRE :

Attendu que l'EURL CONSTRUCTIONS NADIEGE et la SCP BELLIARD et MALERET n'ont pas respecté leurs obligations contractuelles et légales à l'égard de Monsieur FENNEMORE.

Attendu que l'entreprise a purement et simplement abandonné le chantier qui lui avait été confié sans donner la moindre explication cohérente, et sans lui proposer la moindre indemnisation.

Attendu que le procès-verbal de constat établi par Maître CARPANETTI et les photos annexées, démontrent à l'évidence que les prestations effectuées par l'EURL CONSTRUCTION NADIEGE sont non seulement totalement insuffisantes eu égard au planning établi par l'entreprise, mais également totalement défectueuses:

" MURS (Photos N°1 et 2):

... Plusieurs plaques d'aggloméré présentent des impacts, sont éclatées et présentent des auréoles et traces d'eau.

CHARPENTE (Photos N°8, N°9, N°10 ET N°11):

L'ossature de la charpente n'est pas terminée

Les fermettes ne sont pas toutes posées

Multiplés défauts d'équerrages

La charpente est gondolée

Au niveau de l'ossature bois de la maison d'habitation, je constate de nombreuses différences de niveau et de nombreux défauts d'équerrage (PHOTOS N°12 et 13)..."

Attendu que Monsieur FENNIMORE a rappelé à Monsieur LABADIE, gérant de la société CONSTRUCTIONS NADIEGE, par lettre du 5 juin 2002, qu'il lui avait réglé une somme de 102 297,38 Euros, montant largement supérieur à la valeur des travaux exécutés, outre les honoraires versés à l'architecte....

Attendu qu'il se trouve dans l'obligation de faire démolir purement et simplement l'ossature en bois mise en place par la défenderesse, pour reconstruire l'édifice, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat de Maître CARPANETTI, Huissier de Justice, et des photographies versées aux débats.

Attendu qu'il est toujours dans l'impossibilité d'aménager dans une maison qui devait constituer son habitation principale et celle de sa famille depuis le mois de juin 2002, date de livraison prévue par le contrat de construction.

Attendu que l'Association Syndicale libre des Co-lotis du Parc de Larrigage lui a rappelé que les entreprises employées avaient laissé l'environnement du lot dans un état déplorable, et demandé un nettoyage et un débroussaillage pour le bien de tous et le respect de l'environnement (Lettre du 12 décembre 2002).

Attendu que le Tribunal condamnera solidairement la société CONSTRUCTIONS NADIEGE et la SCP BELLARD et MALERET à payer à Monsieur FENNEMORE la somme de 150 000,00 Euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice subi.

3) ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE :

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de Monsieur FENNEMORE les frais et honoraires de la présente procédure.

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner solidairement les défenderesses au paiement de la somme de 3 000,00 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

4) EXECUTION PROVISOIRE :

Attendu que compte tenu de la nature de l'affaire, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,

Vu le Procès-Verbal de Constat de Maître CARPANETTI, Huissier de Justice, en date du 31 juillet 2002,

Prononcer la résolution judiciaire des contrats de construction et d'architecte, aux torts et griefs de la société CONSTRUCTIONS NADIEGE et de la SCP Serge BELLIARD - Frédéric MALERET.

Condamner solidairement la société CONSTRUCTIONS NADIEGE et la SCP Serge BELLIARD - Frédéric MALERET à payer à Monsieur Nicolas FENNEMORE les sommes de :

. 150 000,00 Euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi,

. 3 000,00 Euros en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans caution.

Condamner solidairement les défendeurs en tous les dépens, comprenant les frais du Procès-Verbal de Maître CARPANETTI, Huissier de Justice, en date du 31 juillet 2002, dont distraction est requise au profit de la SCP VIDALIES - DUCAMP - DARZACQ, Avocat aux offres de droit.

Sous Toutes Réserves

PIECES VERSEES AUX DEBATS :

- 1) Contrat d'architecte 19 mai 2000
- 2) Marché de l'entreprise 5 février 2002
- 3) Lettre RAR à CONSTRUCTIONS NADIEGE 5 juin 2002
- 4) Lettre RAR à SCP BELLIARD 5 juin 2002
- 5) Procès-verbal de Constat Maître CARPANETTI 31 juillet 2002
- 6) Lettre RAR à CONSTRUCTIONS NADIEGE 3 septembre 2002
- 7) Lettre RAR à SCP BELLIARD 3 septembre 2002
- 8) Extrait Kbis CONSTRUCTIONS NADIEGE
- 9) Lettre MAF 7 octobre 2002
- 10) Lettre Association syndicale 12 décembre 2002

BUNAL
DE INSTANCE
T DE MARSAN

Extrait des minutes du Greffe du
Tribunal de Commerce de
l'arrondissement de Mont-de-Marsan
République Française au nom du
Peuple Français

N° Minute :

14

000449

JUGEMENT RENDU LE 18 SEPTEMBRE 2003

FENNEMORE

CONSTRUCTIONS NADIEGE
SERGE BELLIARD FREDERIC MALERET

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

A l'audience publique du 18 septembre 2003 tenue par Mme Sabine de LA CHAISE, Juge au Siège, statuant en Juge Unique, conformément aux dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile,
assistée de Mme CAZAUBIEILH, adjoint administratif ff de greffier

DEBATS : L'affaire a été appelée à l'audience des plaidoiries du 19 Juin 2003 tenue par
Président : Mme de LA CHAISE
Greffier : Mlle PLUCHON,

DEMANDEUR :

Monsieur Nicolas FENNEMORE, demeurant Villa 2, avenue de Gascogne - 40600 BISCARROSSE GOLF
représenté par la SCP VIDALIES-DUCAMP-DARZACQ, avocats au barreau de MONT DE MARSAN, avocats postulant, Me Luc BRASSIER, avocat au barreau de BORDEAUX, avocat plaidant

DEFENDERESSES :

Société CONSTRUCTIONS NADIEGE, demeurant Siège social Espace Economique et Industriel
- Allée Ferdinand de Lesseps - 33470 GUJAN MESTRAS
défaillante

SCP SERGE BELLIARD FREDERIC MALERET, demeurant 66 rue de la Poste - 40600 BISCARROSSE
défaillante



Par actes d'huissiers en date des 18 et 19 mars 2003, Mr Nicolas FENNEMORE a assigné L'EURL CONSTRUCTION NADIEGE et la SCP Serge BELLIARD- Frédéric MALERET pour :

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
Vu le procès-verbal de Maître CARPANETTI du 31/07/2002

- voir prononcer la résolution judiciaire des contrats de construction et d'architectes aux torts et griefs des défendeurs ;
- voir condamner solidairement les défendeurs au paiement des sommes de :
 - * 150.000 € de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi
 - * 3.000 € au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile avec exécution provisoire de la présente décision ;

Bien que régulièrement assignés, aucun des défendeurs n'étaient présent à la procédure ;

La mise en état de la procédure a été clôturée par ordonnance du 05/05/2003. A l'audience du 19/06/2003, le Tribunal a entendu les plaidoiries et mis l'affaire en délibéré au 18/09/2003.

MOTIFS

Attendu au vu de l'ensemble des pièces versées aux débats par Mr FENNEMORE à savoir :

- contrat d'architecte du 19/05/2000
 - marché de l'entreprise du 05/02/2002
 - lettre recommandée avec accusé de réception à CONTRUCTIONS NADIEGE du 05/06/2002
 - lettre recommandée avec accusé de réception à SCP BELLIARD du 05/06/2002
 - procès-verbal de constat de Me CARPANETTI du 31/07/2002
 - lettre recommandée avec accusé de réception à CONSTRUCTION NADIEGE du 03/09/2002
 - lettre recommandée avec accusé de réception à SCP BELLIARD du 03/09/2002
 - extrait Kbis CONSTRUCTIONS NADIEGE
 - lettre MAF du 07/10/2002
 - lettre Association syndicale du 12/12/2002,
- qu'il convient de faire entièrement droit à la demande ;

Attendu qu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de Mr FENNEMORE les frais engagés par lui et non compris dans les dépens pour un montant de 1.500 € ;



Attendu que l'exécution provisoire compatible avec les termes de la présente décision sera ordonnée ;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Vu les articles 1134 et 1147 du Code Civil,
Vu le procès-verbal de Maître CARPANETTI du 31/07/2002

Prononce la résolution judiciaire des contrats de construction et d'architectes aux torts et griefs des défendeurs ;

Condamne solidairement les défendeurs au paiement des sommes de :

* 150.000 € (CENT CINQUANTE MILLE EUROS) de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;

* 1.500 € (MILLE CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

Condamne solidairement les défendeurs en tous les dépens, comprenant les frais du procès-verbal d'huissier du 31/07/1992, dont distraction au profit de la SCP VIDALIES-DUCAMP-DARZACQ, avocats aux offres de droit.

JUGE ET PRONONCE AU PALAIS DE JUSTICE DE MONT DE MARSAN, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

LE GREFFIER

[Signature]



LE MAGISTRAT

[Signature]
LE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

17

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers, sur ce requis, de mettre la présente à exécution.

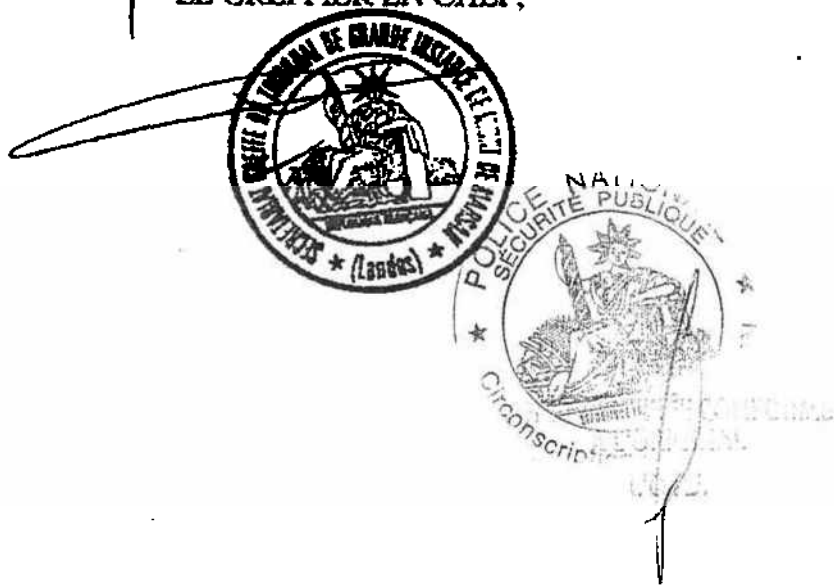
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance, d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie exécutoire a été signée et scellée par Nous, Greffier en Chef, pour servir de titre exécutoire.

30 SEP. 2003

LE GREFFIER EN CHEF,



François LALY
Avocat à la Cour
D.E.S.S. Droit, Economie, Gestion
Filière Viti-Vinicole

33 rue de Ruat
33000 BORDEAUX
CASE N° 406

TEL : 05.56.51.24.26.
FAX : 05.56.51.38.40.

BORDEAUX, le 22 novembre 2004

Monsieur le Bâtonnier Jean-Paul BAYLE
Avocat à la Cour
E. V.

V/RF : Dossier n° 8638
N/RF : FL/FL
Réclamation LABADIE

Monsieur le Bâtonnier et cher Confrère,

Suite à votre demande d'information dans l'affaire citée en références, je suis en mesure de vous apporter les précisions suivantes.

- S'agissant des honoraires.

Monsieur LABADIE expose qu'il a versé un total de 16 904,45 €.

Pour ma part, je ne suis concerné que par une partie de ce montant : 3 588,00 €, honoraires prévus à l'origine pour 5 dossiers, que j'ai partagés avec notre confrère LAPORTE. CES 5 DOSSIERS SONT DEVENUS 11, AU FUR ET A MESURE QUE MONSIEUR LABADIE ME FAISAIT PART DE NOUVELLES DIFFICULTES. Pour autant, aucune provision supplémentaire n'a été versée.

11 116,45 € ont été versés par Monsieur LABADIE, d'après ses dires, pour un dossier de restructuration qui ne me concerne pas.

1 200,00 € ont été déposés sur mon compte CARPA pour régler un adversaire de sa créance (Dos BAILLARGEAT). 800,00 € à même fins sur le compte CARPA de mon confrère LAPORTE (Dos VM BOIS).

200,00 € ont été établis pour complément d'honoraires, mais malheureusement au moyen d'un chèque sans provision.

.../...

...

= S'agissant des dossiers.

Nominativement, j'ai plus spécialement traité deux dossiers :

- LABADIE C/ LES SABLES D'ARGENT (CLUA) :

J'ai adressé une mise en demeure au locataire. Il m'a répondu en libérant le local et en mettant les clés à la disposition de Monsieur LABADIE.

La demande de Monsieur LABADIE pour un référé-expulsion n'avait donc plus lieu d'être. Les sommes restant dues devaient faire l'objet d'un protocole, dans le cadre d'une acquisition par la S.A.R.L. LES SABLES D'ARGENT du local loué.

Le départ de Monsieur LABADIE m'a empêché de connaître davantage de ce dossier.

- LABADIE C/ BAILLARGEAT :

Monsieur LABADIE devait de l'argent à son fournisseur, suite à une ordonnance de référé du 25 juin 2003 (4 571,00 €). J'ai pris la suite de notre confrère GONDER qui, il est vrai, n'avait pas été présent à l'audience, et j'ai négocié auprès de notre confrère BACQUEY la mise en sommeil de sa procédure en redressement judiciaire pour cessation de paiement, en convenant d'un échéancier de 6 pactes mensuels. A cette occasion j'ai effectué 2 versements de 600,00 € chacun (octobre et novembre 2003).

Le départ de Monsieur LABADIE ne m'a pas permis de suivre plus avant sur cette négociation.

* * *

Je tiens à vous signaler que Monsieur LABADIE a été reçu à plusieurs reprises à mon cabinet, et était destinataire de courriers de compte-rendu.

Apparemment, il s'est mis en colère à cause de l'annulation d'un rendez-vous prévu pour le 20 novembre 2003. Monsieur LABADIE avait bien été informé, par téléphone, que nous étions indisponibles ce jour-là, mais est quand même venu au cabinet, pour trouver porte close.

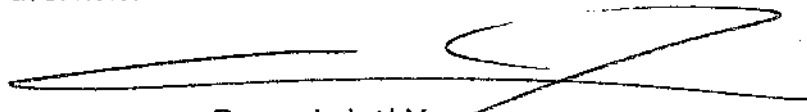
...

...

Il est difficile de comprendre son reproche à ce sujet.

Bien évidemment, les dossiers de Monsieur LABADIE restent à sa disposition moyennant décharge. Pour l'instant il n'a pas été possible de les transmettre à un confrère, plusieurs d'entre eux ayant été successivement choisis puis révoqués par Monsieur LABADIE.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Bâtonnier, l'expression de mes sentiments respectueusement confraternels.



François LALY

AGENCE : GUJAN MESTRAS
27, cours de Verdun,
33470 GUJAN MESTRAS

Tél. : 0 820 62 00 01
Fax : 05 57 73 03 15

02045
CONSTRUCTIONS NADIEGE
M REMI LABADIE

AVENUE DE LESSEPS

33470 GUJAN MESTRAS

Domiciliation

Agence GUJAN MESTRAS (02045)

RIB :
IBAN :

Le 03 décembre 2003

Madame, Monsieur,

Nous avons pris bonne note de l'opposition au paiement de chèques tirés sur votre compte
N° 02045 00010011401 que vous nous avez notifiée par LETTRE et dont les caractéristiques
sont reprises ci-dessous :

-chèque à ordre N° 8143697 de 200,00 EUR

Motif : PERTE Date présumée de perte ou de vol : 02/12/2003

Date et heure d'enregistrement de l'opposition : 02/12/2003 à 16H57

Vous trouverez ci-joint le texte des conditions générales régissant les oppositions sur chèques et
reprenant les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'usage et sauf observations de votre part à l'agence qui tient votre compte, nous
considérerons que vous avez approuvé le présent document.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de nos
sentiments les meilleurs.

Service Entreprises

LE DES AVOCATS
OUR DE BORDEAUX

ABINET DU BATONNIER

D/MP
N° 8688
V.REF. 379 PG 04

Le 24 novembre 2004

Monsieur de LOZE de PLAISANCE
Procureur de la République
Tribunal de Grande Instance

E.V.

Monsieur le Procureur,

En réponse à votre correspondance du 17 juin 2004, je vous informe qu'il avait été demandé à Monsieur le Bâtonnier BAYLE de provoquer effectivement les explications de mes confrères LALY et LAPORTE, Monsieur HARDY n'étant pas avocat.

Il a reçu nos confrères à deux reprises.

En définitive, ils lui ont remis les courriers que vous trouverez sous ce pli.

Il n'apparaît dès lors pas que Maîtres LALY et LAPORTE aient commis la moindre négligence.

Monsieur le Bâtonnier BAYLE note même que pour un nombre important de dossiers (11 si ses calculs sont bons), nos confrères ont perçu globalement la somme de 3.588 euros.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma considération distinguée

Le Bâtonnier,

Par délégation
Yves DELAVALLADE,
Ancien Bâtonnier

Défendeur 050910 Monsieur LABADIE Rémi

Le : 21.09.06

32 AVENUE DES ALIZES

Dossier n°

33115 PYLA SUR MER

4825642

	Libellé	TVA	Dues TTC	Acomptes
BOFINCO				
c/	Principal.....		2.231,54	
LABADIE REMI	Dom. Intérêts.		0,00	
	Frais exposés.		0,00	
	Dépens.....		0,00	
	Divers.....		0,00	
<u>Période du</u>	Int. 10.08.06		197,11	
	Mont. actes...	74,46	559,62	
au	D.R.E. Art.8..	7,30	44,47	
	Frais divers..	32,92	200,92	
	Actes en cours	10,86	76,24	
	Débours déf...		0,00	
	Montant versé.			2.700,00-
	Mont.versé Dem			0,00
	TOTAUX	125,54	3.309,90	2.700,00
	Sommes dues - acomptes = solde :			609,90

* Société Civile Professionnelle Bordeaux le 21 Septembre 2006 *

* Frédéric CAMBRON *

* Caroline DENISMES B.P.E.*****609,90 *

* Pascal PESIN **** * *

* Laurent DUPONT * * * *

* Huissiers de Justice **** * * *

* Associés B.P.90 * * * * *

* 123,rue Ste-Catherine * * **** * *

* 33036 BORDEAUX CEDEX *

* *

* N/réf. D-4825642 *

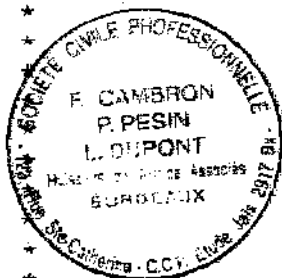
* de LABADIE Rémi *

* la somme de *****609,90 Euros *

* pour affaire SOFINCO /LABADIE REMI *

* Solde en espèces *

* *V. Noelle* *



Bruno MOUNISSENS - Patrick PARCELLIER
Huissiers de Justice associés
118 bis Cours Desbly - 33120 ARCACHON
CCP 20041/01001/0100132 H 022 17 BORDEAUX - TEL 05 57 52 71 71

PROCES VERBAL DE SAISIE REINE - CREVOCE

- Article 94 du Décret N° 92-755 du 31 Juillet 1992 -

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LE DIX HUIT MARS

~~Bruno MOUNISSENS~~ - Patrick PARCELLIER
Huissier de Justice Associé, Membre de la Société Civile
Professionnelle Bruno MOUNISSENS - Patrick PARCELLIER,
Titulaire d'un Office d'Huissier de Justice, dont le siège
social est situé 118 B Cours Desbly à ARCACHON, soussigné,

IMMOBILIERE YLLEN
LABADIE REMI

Monsieur LABADIE remi
Création Mediège
32 allée des Alizées
33115 PYRE SUR MER

ou étant et parlant comme il est indiqué en fin d'acte. /DX

A LA DEMANDE DE
Société IMMOBILIERE YLLEN S.A.S. inscrite au Registre du
Commerce de Bordeaux sous le numéro 429 250 001, dont le
siège social est 51 Cours Lamarque 33120 ARCACHON, agissant
poursuivies et diligences de son représentant légal,
Elisant domicile en l'étude.

En vertu d'un
Jugement rendu Contradictoirement et en Premier Ressort par
Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de BORDEAUX
en date du 12 DECEMBRE 2004.

Et à défaut d'avoir déféré au précédent commandement de
payer, ou à l'injonction de communiquer valant commandement,
Je vous fais **ITERATIF COMMANDEMENT DE PAYER** les sommes suivantes :

Prix de vente	4.573,49
(*) Intérêts au 10/12/2005	82,23
au taux de 4,50% l'an	
Article 700	1.000,00
Frais accessoires	48,49
Dépens	73,71
Frais de procédure	179,55
Coût provisoire des présentes...	83,82
Solde droit proportionnel art.8.	40,71

TOTAL SAUF ERREUR OU OMISSION..... 8.002,00 Euros
soit en FRF 39.895,30

Je vous informe qu'à défaut de paiement intégral, je vais sur-le-champ
procéder à la saisie de vos biens. En outre, je vous mets en demeure de
me faire connaître les biens ayant fait l'objet d'une saisie antérieure
ayant conservé effets.

CE A QUOI IL M'A ETE REPONDU PAR **M. LABADIE Remi**

J'AI EN CONSEQUENCE SAISI LES MEUBLES ET OBJETS SUIVANTS

teute de

an

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'huissier de Justice
Bruno MOUNISSENS - Patrick PARCELLIER

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES

118 bis Cours Desbief - 33120 ARCACHON

CCP 1001 32 H022 BORDEAUX CLE 17

E-mail : MOUNISSENS-PARCELLIER@wanadoo.fr

Téléphone : 05 57 52 71 84

Télécopie : 05 57 52 71 72

~~Madame~~, Monsieur

Dossier N° *M6 755*

Conformément à la loi, je me suis présenté à votre domicile le *16/3/05* pour saisir votre mobilier à la demande de *Junus Bakou Yllan*

Sous ultime délai de vingt quatre heures, je vous invite à m'adresser la somme de: *6082,00 €*

A défaut, assisté des autorités de Police, je procéderai à l'ouverture forcée de la porte de votre domicile.

*****IL N'Y AURA PAS D'AUTRE AVIS*****

M° B MOUNISSENS

entre 9 H 30 et 10 H 30

afin que nous examinions ensemble les modalités de règlement de votre dossier avec prise de mesures de garantie.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur,
mes sincères salutations.

P/O B. MOUNISSENS



SCP Corine ARSENE-HENRY - Pierre LANCON

Avoués à la Cour Associés

Téléphone : 05 56 92 21 92 Télécopie : 05 56 92 90 40

S.C.P. PUYBARAUD MICHEL
Avoué à la cour

Bordeaux, le 29 avril 2004

Nos Réf : GRENKE LOCATION / LABADIE
00030176 - 2ème Chambre - JMV/FR

Vos Réf : 2EME CHAMBRE N°03003620
ARRET 07/04/2004

Mon Cher Confrère,

Sous réserves de l'exécution provisoire, vous trouverez ci-après le compte des sommes
dûes :

Principal	2.559,90 €
Intérêts au taux légal majoré de 5 points du 05/06/01 au règlement	MEMOIRE
Article 700 Tribunal	300,00 €
Article 700 Cour	800,00 €
Intérêts jusqu'au règlement et frais	<u>MEMOIRE</u>
Total sauf mémoire	3.659,90 €

Néanmoins, je vous précise que je ne suis pas chargé de l'exécution et que je transmettrai
les pièces à mon correspondant dès le retour de la signification.

Votre bien dévoué.





Eric RAYMONDIÈRE

Notaire

DES GESTION DE PATRIMOINE

OFFICE NOTARIAL

9 Rue Charlevoix de Villiers
33260 LA TESTE DE BUCH

Tél : 05.57.52.75.00

Fax : 05.57.52.75.01

CABINET RIVIERE ET COSTE

Avocats associés

22 bis Rue Guillaume Puy

84000 AVIGNON

*Dossier suivi par
Alexandra TEANI*

La Teste de Buch, le 7 février 2007

**VENTE LABADIE/SCI JMS (CLOUD)
100187 /ER /AT /**

Vos réf. :

VO / GRENKE LOCATION C/LABADIE

Mon Cher Maître et Ancien Confrère,

Dans le dossier ci-dessus référencé, et pour faire suite à votre courrier en date du 22 janvier dernier, je vous informe que mon client a donné son accord pour le règlement de la somme de 5.226,74 Euros.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un chèque d'un montant de CINQ MILLE DEUX CENT VINGT SIX EUROS ET SOIXANTE QUATORZE CENTIMES (5.226,74 €) à l'ordre de la CARPA.

Je vous prie de bien vouloir m'en accuser réception en me retournant le reçu qui y est joint dûment signé.

Par ailleurs, en ce qui concerne les pouvoirs pour la mainlevée de l'inscription hypothécaire, je vous informe que je demande ce jour le bordereau nécessaire pour la mainlevée auprès du bureau des hypothèques. Dès réception, je vous adresserai les pouvoirs à faire régulariser par votre cliente.

Afin de pouvoir établir ces pouvoirs, je vous prie également de bien vouloir me faire parvenir la comparution complète de votre cliente.

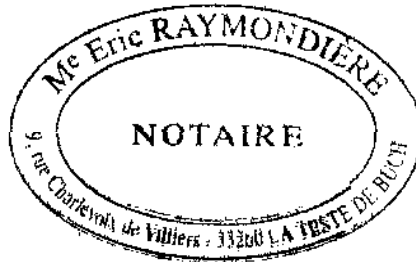
Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître et Ancien Confrère, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

ÉTUDE FERMÉE LE SAMEDI - PARKING ÉTUDE

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Compte C.D.C. n°40031 00001 0000313941 P 97



ER/CH/ 100091 01

**L'AN DEUX MILLE SIX,
Le TREIZE JANVIER
A LA TESTE DE BUCH (Gironde), 9 Rue Charlevoix de Villiers, au siège
de l'Office Notarial,
Maître Eric RAYMONDIERE, Notaire soussigné,**

A RECU LA PRESENTE VENTE.

IDENTIFICATION DES PARTIES

"VENDEUR" :

Monsieur Rémi LABADIE, artisan, et Madame Rose-Marie FARTHOUAT, comptable, son épouse, demurant ensemble à LA TESTE DE BUCH (33260), 32 Avenue des Alizés PYLA SUR MER,

Nés savoir :

Monsieur LABADIE à [REDACTED]

Madame LABADIE à [REDACTED]

Mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Frédéric DUCOURAU, Notaire à ARCACHON, le 29 avril 1996, préalable à leur union célébrée à la mairie de LA TESTE DE BUCH (33260), le 25 mai 1996.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

"ACQUEREUR" :

Monsieur Rino Antonio BATTISTELLO, retraité, demurant à ARCACHON (33120) 28 allée Elisee Reclus,

Né à NOVE (ITALIE) le 20 mars 1941,

Célibataire.

De nationalité italienne, titulaire d'une carte de séjour n°3300006137 délivrée le 20 mars 2000 et expirant le 19 mars 2010.

ACQUEREUR non soumis à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.
Faisant en tout état de cause la présente acquisition pour son compte personnel.

EXPOSE

Avant-contrat sous signatures privées et non-exercice de la faculté de rétractation

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à LA TESTE DE BUCH du 10 octobre 2005, le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**, sont convenus de la vente du **BIEN** objet des présentes sous diverses conditions suspensives.

En vertu des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BIEN** étant à usage d'habitation et l'**ACQUEREUR** un non-professionnel de l'immobilier, ce dernier bénéficiait de la faculté de se rétracter.

La notification de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception a été effectuée à l'**ACQUEREUR** le 12 octobre 2005 et la première présentation a eu lieu le même jour. Aucune rétractation n'est intervenue de la part de l'**ACQUEREUR** pendant le délai de sept jours qui lui était imparti à compter du lendemain de la première présentation.

Les diverses conditions étant aujourd'hui levées et la faculté de rétractation non exercée, il est passé à la constatation authentique de la réalisation de la vente.

Une copie de la lettre de notification ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état-civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts ;
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées :

Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;

Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame Rémi **LABADIE** à ce présents.
- Monsieur Rino **BATTISTELLO** à ce présent.

TERMINOLOGIE

- Le mot **"VENDEUR"** désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot **"ACQUEREUR"** désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le mot **"BIEN"** ou **"BIENS"** désigne le **BIEN** ou les **BIENS** de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots **"Biens mobiliers"**, s'il en existe, désignent les meubles et objets mobiliers objet des présentes.

VENTE

Le **VENDEUR**, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, vend à **L'ACQUEREUR**, qui accepte, le **BIEN** dont la désignation suit :

DÉSIGNATION DU BIEN

**A LA TESTE DE BUCH (GIRONDE) - PYLA SUR MER 32 rue des Alizés,
UN TERRAIN A BATIR**
Cadastré :

Section	Numéro	Superficie
BT	359	00ha 06a 00ca

Division cadastrale

Le **BIEN** vendu est désigné sous le terme lot B.

Cette parcelle provient de la division d'un Immeuble de plus grande importance situé même commune, originairement cadastré section BT numéro 302 illeudit "32 AV DES ALIZES PYLA" pour une superficie de douze ares vingt six centiares (00ha 12a 26ca), dont le surplus restant appartenir au **VENDEUR** est désormais cadastré section BT numéro 358 pour une superficie de six ares trente sept centiares (00ha 06a 37ca), désigné sous le terme lot A.

Cette division résulte d'un document d'arpentage dressé par Monsieur Jean BAURE géomètre expert à ARCACHON, le 28 novembre 2005 sous le numéro 5662X. Une copie de ce document est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

LOTISSEMENT

Le **BIEN** forme le lot numéro 81 du lotissement dénommé "SUPER PYLA II" créé suivant arrêté préfectoral en date du 23 juillet 1970 ayant fait l'objet d'un cahier des charges- règlement de lotissement déposé au rang des minutes de Maître BONHORE, notaire ARCACHON suivant acte à son rapport en date du 7 mars 1969 et publié au 3^{ème} bureau des hypothèques de BORDEAUX le 1^{er} avril 1969 volume 5586 n°32.

Tel que ledit **BIEN** se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

Le présent acte porte sur la totalité du BIEN sus-désigné, étant ici précisé que:

- Monsieur Rémi LABADIE est usufruitier de la moitié indivise du bien vendu,
- Madame Rose-Marie LABADIE-FARTHOUAT est propriétaire de la moitié indivise en pleine propriété et nue-propiétaire de l'autre moitié sous l'usufruit de Monsieur Rémi LABADIE.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après à la suite de la partie normalisée sous le titre « Origine de Propriété ».

EFFET RELATIF

- Acquisition par Monsieur Rémi LABADIE et Madame Rose-Marie FARTHOUAT pour moitié indivise suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991 volume 1991P, numéro 8804.

- Donation en nue-propiété de la moitié indivise par Monsieur Rémi LABADIE au profit de Madame Rose-Marie FARTHOUAT suivant acte reçu par Maître DUCOURAU, Notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996 volume 1996P, numéro 14614.

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'ACQUEREUR ayant l'intention de construire sur le lot de lotissement vendu un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, le VENDEUR précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain.

Ce bornage a été établi par Monsieur Jean BAURE, Géomètre-Expert à ARCACHON, en janvier 2006. Un exemplaire de ce procès-verbal est demeuré ci-joint et annexé après mention.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Servitude de passage

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant: Monsieur et Madame Rémi LABADIE-FARTHOUAT, VENDEURS aux présentes, ci-dessus dénommés

Commune : LA TESTE DE BUCH (33260) - PYLA SUR MER

Désignation cadastrale : Section BT numéro 358 pour une contenance de 06a37ca

Origine de propriété : - Acquisition par Monsieur Rémi LABADIE et Madame Rose-Marie FARTHOUAT pour moitié indivise suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991 volume 1991P, numéro 8804.

- Donation en nue-propiété de la moitié indivise par Monsieur Rémi LABADIE au profit de Madame Rose-Marie FARTHOUAT suivant acte reçu par Maître DUCOURAU, Notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996 dont une copie authentique a

été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996 volume 1996P, numéro 14614.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Monsieur et Madame Rémi LABADIE-FARTHOUAT

Commune : LA TESTE DE BUCH (33260) - PYLA SUR MER

Désignation cadastrale : Section BT numéro 359 pour une contenance de 06a00ca, OBJET DE LA PRESENTE VENTE

Origine de propriété : - Acquisition par Monsieur Rémi LABADIE et Madame Rose-Marie FARTHOUAT pour moitié indivise suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991 volume 1991P, numéro 8804.

- Donation en nue-propriété de la moitié indivise par Monsieur Rémi LABADIE au profit de Madame Rose-Marie FARTHOUAT suivant acte reçu par Maître DUCOURAU, Notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996 volume 1996P, numéro 14614.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage en tous temps et heures et avec tous véhicules. Ce droit de passage profitera aux propriétaires successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants-droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Ce droit de passage s'exercera exclusivement sur une bande d'une largeur de 3,50 mètres.

Son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Ce passage est en nature de terre battue.

Il devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

A ce sujet, les parties déclarent :

1°) Dans l'hypothèse où la station de refoulement qui se trouve actuellement devant la clôture de la parcelle cadastrée section BT numéro 359, dans l'alignement de la servitude de passage, pourrait être déplacée en limite de propriété, les parties conviennent dans ce cas de déplacer la servitude de passage en limite de propriété sur une longueur de 28,17 mètres.

Les frais de réalisation de ce passage seront à la charge du VENDEUR.

Le propriétaire du fonds DOMINANT entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tous temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette dudit passage ou aux besoins des propriétaires du fonds dominant.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

Servitude de passage de canalisation

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur et Madame Rémi LABADIE-FARTHOUAT, VENDEURS aux présentes, ci-dessus dénommés

Commune : LA TESTE DE BUCH (33260) - PYLA SUR MER

Désignation cadastrale : Section BT numéro 358 pour une contenance de 06a37ca

Origine de propriété : - Acquisition par Monsieur Rémi LABADIE et Madame Rose-Marie FARTHOUAT pour moitié indivise suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991 volume 1991P, numéro 8804.

- Donation en nue-propriété de la moitié indivise par Monsieur Rémi LABADIE au profit de Madame Rose-Marie FARTHOUAT suivant acte reçu par Maître DUCOURAU, Notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996 volume 1996P, numéro 14614.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : Monsieur et Madame Rémi LABADIE-FARTHOUAT

Commune : LA TESTE DE BUCH (33260) - PYLA SUR MER

Désignation cadastrale : Section BT numéro 359 pour une contenance de 08a00ca, OBJET DE LA PRESENTE VENTE

Origine de propriété : - Acquisition par Monsieur Rémi LABADIE et Madame Rose-Marie FARTHOUAT pour moitié indivise suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991 volume 1991P, numéro 8804.

- Donation en nue-propriété de la moitié indivise par Monsieur Rémi LABADIE au profit de Madame Rose-Marie FARTHOUAT suivant acte reçu par Maître DUCOURAU, Notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996 dont une copie authentique a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996 volume 1996P, numéro 14614.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant et de ses propriétaires successifs un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux, de l'électricité et du téléphone et de l'assainissement.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de 0,60 mètres et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 3,50 mètres et une longueur de 28,17 mètres telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties. Cette canalisation existe déjà et toute modification sera aux frais du propriétaire du fonds dominant aux normes actuellement en vigueur.

Le propriétaire du fonds dominant l'entretiendra à ses frais exclusifs.

Il devra remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparations, de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Pour la perception du salaire, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière qui, ne donnant lieu ni à publicité foncière ni à taxation, seront développées à la suite de la partie normalisée du présent acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN vendu à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter de ce jour, par la prise de possession réelle, le BIEN vendu étant entièrement libre de location ou occupation, ainsi que le VENDEUR le déclare et que L'ACQUEREUR a pu le constater en le visitant.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE EUROS (174.000,00 EUR).

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

PAIEMENT DU PRIX

L'ACQUEREUR a payé le prix ci-dessus exprimé comptant ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de VENDEUR et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

POUVOIR POUR PERCEVOIR LE PRIX

Les VENDEURS se donnent mutuellement pouvoir d'encaisser les fonds à provenir de la présente opération en sorte que tant le ou les co-contractants que le Notaire seront valablement déchargés sur la quittance de l'un ou l'autre desdits VENDEURS.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

Pour la perception des droits, l'ACQUEREUR déclare que la présente mutation n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée mais dans celui des droits d'enregistrement tel que prévu par les dispositions de l'article 257-7, 1 « a » du Code général des impôts, comme étant effectuée au profit d'une personne physique en vue de la construction d'un immeuble destiné à usage d'habitation.

En conséquence, elle se trouve soumise au tarif prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette taxable est de 174000.

Détermination des droits

	<u>Mt. à payer</u>
174.000,00 x 3,60% =	6.264,00 EUR
174.000,00 x 1,20% =	2.088,00 EUR
174.000,00 x 0,20% =	348,00 EUR
6.264,00 x 2,50% =	<u>157,00 EUR</u>
TOTAL	8.857,00 EUR

Taxation des plus-values

Le VENDEUR déclare :

L'immeuble vendu est entré dans le patrimoine du VENDEUR, savoir :

- Monsieur LABADIE :

* suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 pour une valeur de cent quarante mille francs (140.000,00 FRF) soit une contre-valeur de vingt et un mille trois cent quarante deux euros et quatre-vingt six cents (21.342,86 EUR) en pleine propriété,

* et pour en avoir donné ensuite la nue-propriété à son épouse Madame Rose-Marie FARTHOUAT aux termes d'un acte reçu par Maître DUCOURAU, notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996.

- Madame Rose-Marie LABADIE-FARTHOUAT :

* suivant acte reçu par Maître LABACHE, Notaire à ARCACHON le 28 juin 1991 pour une valeur de cent quarante mille francs (140.000,00 FRF) soit une contre-valeur de vingt et un mille trois cent quarante deux euros et quatre-vingt six cents (21.342,86 EUR) en pleine propriété,

* et pour en avoir reçu la nue-propriété par son époux Monsieur Rémi LABADIE aux termes d'un acte reçu par Maître DUCOURAU, notaire à ARCACHON le 21 octobre 1996.

Par suite, le Notaire déposera l'imprimé 2048 IMM.

Domicile fiscal

En outre, il déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du service des impôts de ARCACHON (33260) 17 Cours Tartas et s'engager à signaler à ce dernier tout changement d'adresse.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPPEE

Cette partie développée comprend les éléments de l'acte de vente qui ne sont pas nécessaires à la publicité foncière ainsi qu'à l'assiette des droits, taxes, salaires et impôts.

CONDITIONS GENERALES

A/ A la charge du VENDEUR

Le VENDEUR :

- Supportera les conséquences de l'existence des servitudes qu'il aurait conférées sur le BIEN et qu'il n'aurait pas indiquées aux présentes.
- Réglera l'impôt foncier sauf à tenir compte de la convention de répartition ci-après. Il est précisé en tant que de besoin qu'il reste seul tenu du paiement des taxes foncières relatives aux années antérieures de manière que l'ACQUEREUR ne puisse être recherché à ce sujet.
- N'avoir consenti aucun contrat d'affichage pouvant grever à ce titre le BIEN objet des présentes.
- Devra, s'il existe un ou plusieurs créanciers inscrits de son chef ou de celui de précédents propriétaires, régler l'intégralité des sommes pouvant leur être dues, supporter s'il y a lieu les frais de purge, et rapporter à ses frais les mainlevées des inscriptions au plus tard dans le délai de six mois des présentes et les certificats de radiation correspondants dans les meilleurs délais.
- Ne pourra pas se retrancher derrière les clauses d'exonération de garantie envers l'ACQUEREUR s'il venait à être considéré comme un professionnel de l'immobilier.

B/ A la charge de L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR, sauf à tenir compte de ce qui peut être indiqué par ailleurs :

- Prendra le BIEN vendu dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance sans aucune garantie de la part du VENDEUR pour raison :
 Soit de l'état du sol et du sous-sol à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble, de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède,
 Soit même de la surface du BIEN vendu la différence en plus ou en moins, s'il en existe, entre la contenance sus-indiquée et celle réelle, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR, sans aucun recours contre le VENDEUR à ce sujet.
- Souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le BIEN, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le VENDEUR, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux présentes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la Loi.
- Acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes et autres charges de toute nature auxquels le BIEN peut et pourra être assujéti ; il remboursera au VENDEUR le prorata de la taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

- Paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, sauf si le prix est stipulé « contrat en mains ».

ASSAINISSEMENT

Le VENDEUR déclare sous sa seule responsabilité que l'immeuble n'est pas raccordé à l'assainissement communal mais que la parcelle qu'il conserve est raccordée à ce réseau.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle du raccordement à l'assainissement communal.

ETAT PARASITAIRE

Le VENDEUR déclare que le bien est situé dans une zone de surveillance et de lutte contre les termites par arrêté préfectoral du 12 février 2001.

- qu'à sa connaissance le BIEN présentement vendu présente des traces de termites.

- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication.

URBANISME

Énonciation des documents obtenus

Note de renseignements d'urbanisme

Une note de renseignements d'urbanisme, dont l'original demeurera ci-annexé, a été délivrée le 23 décembre 2005, par l'autorité administrative compétente

Les parties :

- s'obligent expressément à faire leur affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété qui sont mentionnées en ce document au caractère purement informatif et dont elles déclarent avoir pris connaissance ;

- reconnaissent que le notaire soussigné leur a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets desdites charges, prescriptions et administrations ;

- déclarent qu'elles n'ont jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Certificat d'urbanisme

Un certificat d'urbanisme demandé au titre de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme a été délivré le 14 décembre 2005 par Monsieur le Maire de LA TESTE DE BUCH sous le numéro CU 33529 05-4118 est ci-joint et annexé.

Le contenu de ce certificat est ci-après littéralement rapporté :

- Identification :

"Adresse du terrain : 32, Avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER

Références cadastrales : BT 302p

Demandeur : Madame FARTHOUAT Rose-Marie
Monsieur LABADIE Rémi
32 rue des Alizés
33115 PYLA SUR MER"

- Terrain :

"Superficie du terrain : 600m²"

- Objet de la demande de certificat d'urbanisme :
"B - Possibilité de réaliser une opération déterminée (art. L410-1b du Code de l'Urbanisme)
(Construction à usage d'habitation d'une SHON de 90m2)"

- Réponse à la demande de certificat d'urbanisme :
"B - L'opération envisagée à savoir la construction d'un bâtiment à usage d'habitation d'une SHON maximale de 90m2, est réalisable. Toutefois l'ensemble de la réglementation de la zone UEp devra être respectée."

- Droit de préemption :
"Le terrain est soumis à un Droit de Préemption : OUI (droit de préemption urbain renforcé)
*** Bénéficiaire : commune"**

- Nature des servitudes d'utilité publique applicables au terrain :
"Plan d'alignement : non
16 Mine et carrières - permis de Lége
AS2 périmètre de protection installé autour des établissements de conchyliculture, d'aquaculture et des gisements coquilliers"

- Nature des dispositions d'urbanisme applicables au terrain :
"Règles Nationales d'Urbanisme (R.N.U) : NON
*** Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) : OUI (Zone UEp)**
approuvé le 11 décembre 2001 mis en révision le 7 février 2002, modifié le 17 juillet 2003 et le 6 octobre 2005,
*** Loi "Littoral" : OUI**
*** Plan d'aménagement de Zone (ZAC) : NON**
*** Lotissement : NON**
*** Site classé : NON**
*** Site Inscrit : NON**
*** Une zone de surveillance et de lutte contre les termites par arrêté préfectoral en date du 12 février 2001**
*** Une zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2000."**

- Contenu des dispositions applicables au terrain :
"Ces dispositions figurent dans les documents joints au présent certificat"

- Dispositions relatives à la densité :

Surface du terrain	SHON projetée	SHON édifiable	SHON Existante
600 m2	90m2	90m2	0

"S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette : (voir définition sur la demande de Certificat d'Urbanisme)

*** Le demandeur est avisé que l'utilisation effective de la constructibilité (normale ou résiduelle) n'est possible que si le projet respecte les servitudes d'utilité publique et les règles d'urbanisme applicables à l'ilot de propriété ou à la partie qui en serait détachée."**

- Equipements publics :
"Eau potable : desservi
*** Assainissement : desservi**
*** Electricité : desservi**
*** Voirie : desservi"**

- Taxes et contributions :

"Les taxes et contributions ne peuvent être déterminées qu'à l'examen de la demande d'autorisation. Les renseignements ci-dessous n'ont qu'un caractère indicatif."

Fiscalité applicable aux constructions à la date de délivrance du certificat :

- * Taxe Locale d'Equipement : oui
- * Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles : oui
- * Taxe Départementale Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement : oui
- * Participation pour dépassement de C.O.S : non
- * Versement pour dépassement de C.O.S : non
- * Participation pour raccordement à l'égout : oui

Travaux et participations susceptibles d'être exigés à l'occasion de l'opération :

- * Eau : non - Electricité : non - Accès : non
 - * Voirie : non - Assainissement : non
 - * Cession gratuite de terrain : non
 - * Contribution aux dépenses de réalisation des équipements publics : non
 - * Programme d'aménagement d'ensemble : non
 - * Participation pour voirie et réseaux (P.V.R) : OUI
- Délibération générale en date du 09 mars 2004"*

- Observations et prescriptions particulières :

"Avis du Service d'Hygiène : Le terrain n'est pas doté d'un regard de branchement au réseau public d'assainissement. En conséquence, le propriétaire devra prendre contact avec les services du Syndicat Mixte du Bassin d'Arcachon, afin que lui soient précisées les conditions techniques et financières de mise en place de cet ouvrage (cf annexe jointe SHIS)"

(...)

**RESPECT DES PRESCRIPTIONS
DE L'ARTICLE 315-54 DU CODE DE L'URBANISME**

L'article R 315-54 du Code de l'urbanisme dispose que :

« Le propriétaire ou son mandataire adresse au maire de la commune un plan de division préalablement à toute division de terrain en vue de l'implantation de bâtiments qui ne constitue pas un lotissement au sens de l'article R 315-1 (alinéas 1 et 2) ou qui n'est pas une des divisions visées à l'article R 315-2. »

En application de cet article, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 23 novembre 2005 a été adressée au maire de la commune de situation de l'immeuble indiquant que la présente mutation ne constitue pas un lotissement au sens de l'article R 315-1 (alinéas 1 et 2) du Code de l'urbanisme ou n'est pas une des divisions visées à l'article R 315-2 du même code. A cette lettre était joint le plan de division.

Une copie de cette lettre, du plan de division, ainsi que l'accusé de réception sont demeurés ci-joints et annexés après mention.

**NON-MAINTIEN DES REGLES D'URBANISME
PROPRES AU LOTISSEMENT**

Il est ici précisé que, lorsqu'un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu a été approuvé, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés d'un lotissement cessent de s'appliquer aux termes de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir conformément à l'article L315-2-1 du

Code de l'urbanisme sauf si une majorité de co-lotis, statuant à la majorité calculée selon les dispositions de l'article L315-3 du Code de l'urbanisme, a demandé le maintien de ces règles.

Par suite, le **VENDEUR** déclare que les co-lotis n'ont pas demandé le maintien de ces règles. En conséquence, les règles d'urbanisme contenues dans les documents approuvés du lotissement n'ont plus vocation à s'appliquer. Toutefois, les dispositions régissant les rapports des co-lotis entre eux contenues dans le cahier des charges du lotissement restent en vigueur.

Une lettre émanant de la mairie de LA TESTE DE BUCH en date du 07 novembre 2005, ci-jointe et annexée, confirme le non maintien par les co-lotis du règlement de lotissement.

Lotissement

Le **BIEN** vendu constitue l'un des lots du lotissement dénommé "SUPER PYLA II".

Ce lotissement a été autorisé par arrêté en date du 23 juillet 1970 délivré par la préfecture .

Le règlement du lotissement a été établi et approuvé par l'arrêté de création du lotissement.

Ce règlement fixe les règles et servitudes d'intérêt général applicables à l'intérieur du lotissement.

Un cahier des charges fixant les règles de caractère contractuel du lotissement et les conditions générales des ventes ou locations dans le lotissement a été déposée au rang des minutes de Maître BONHOURE, suivant acte à son rapport en date du 7 mars 1989 et publié au 3^{ème} bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 1^{er} avril 1989 volume 5586 n°32.

Un exemplaire de ce document est annexé et approuvé par les parties.

DROIT DE PREEMPTION

Droit de préemption urbain

La présente aliénation donne ouverture au droit de préemption institué par les articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. La déclaration d'intention d'aliéner prescrite par l'article L213-2 du Code de l'urbanisme et établie conformément aux prescriptions de l'article R213-5 du même Code a été notifiée au bénéficiaire du droit de préemption.

Par lettre en date du 15 décembre 2005 le titulaire du droit de préemption a fait connaître sa décision de ne pas l'exercer.

Une copie de la déclaration d'intention d'aliéner avec la réponse sus-visée, sont demeurées ci-jointes et annexées après mention.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité du chef des précédents propriétaires révèle une inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle prise le 23 août 1991 volume 1991V numéro 4413 au profit de la Caisse Fédérale de CREDIT MUTUEL de la TESTE, aux termes d'un acte reçu par Maître LABACHE, notaire à ARCACHON le 28 juin 1991, pour sûreté d'un montant en principal de 216.000 Francs et 284.000 Francs, avec effet jusqu'au 03 janvier 2015.

Par courrier en date du 30 décembre 2005 dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention, le créancier a donné son accord de mainlevée contre paiement de la somme de 39.541,80 EUR, décompte arrêté au 16 janvier 2006. Le VENDEUR donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la présente vente ledit montant et les frais de mainlevée.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire résultant du renseignement sus-visé est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

DECLARATIONS DU VENDEUR

Le VENDEUR déclare :

Sur l'absence de restriction à son droit de disposer :

- Qu'il n'existe à ce jour sur le BIEN vendu aucun droit de préemption non purgé et aucune action en rescision, résolution, réquisition ou expropriation.
- Qu'il n'a conféré à personne d'autre que L'ACQUEREUR, un droit quelconque sur ce BIEN résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, clause d'inaliénabilité, ou autre empêchement à cette vente.

Situation locative :

Le VENDEUR déclare qu'aucun droit de préemption d'un occupant ne peut être exercé

Sur les servitudes :

- Qu'il n'a créé ni laissé acquérir aucune servitude sur le BIEN vendu et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune autre que celles éventuellement indiquées au présent acte.

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le Notaire informe les parties des dispositions de l'article 8-1 de la loi numéro 76-663 du 19 Juillet 1976 ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. »

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le VENDEUR déclare que le bien vendu n'est pas concerné par cette disposition.

ORIGINE DE PROPRIETE

1°) Du chef de Monsieur et Madame LABADIE-FARTHOUAT :

Ledit BIEN appartenait pour moitié indivise à Monsieur LABADIE et pour l'autre moitié indivise à Madame FARTHOUAT, savoir :

- les constructions pour les avoir faites édifiées,
- et le terrain au moyen de l'acquisition faite de Monsieur et Madame Denis CAZALET-VITRAC, demeurant à LEGE (Gironde), lieudit "Claouey", 31 Impasse du Grand Oustau suivant acte reçu par Maître LABACHE Notaire à ARCACHON, le 28 juin 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT QUARANTE MILLE FRANCS (240.000,00 FRF) soit une contre-valeur de TRENTE SIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT SEPT EUROS ET SOIXANTE SEIZE CENTS (36.587,76 EUR) payé comptant et quittancé en l'acte, notamment au moyen

de fonds provenant d'un prêt d'un montant total de 500.000 francs consenti par la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DU SUD OUEST, et en garantie duquel une inscription de privilège de prêteur de deniers et hypothèque conventionnelle a été prise au 3^{ème} bureau des Hypothèques de BORDEAUX le 23 août 1991 volume 1991V n°4413 avec effet jusqu'au 03 janvier 2015.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 23 août 1991, volume 1991P, numéro 8804.

L'état délivré sur cette publication n'a pas été révélé au notaire soussigné.

2°) Donation de la moitié indivise en nue-propiété par Monsieur Rémi LABADIE à Madame LABADIE-FARTHOuat :

Ledit BIEN appartient pour moitié indivise en nue-propiété à Madame Rose-Marie LABADIE-FARTHOuat sous l'usufruit à Monsieur Rémi LABADIE et pour moitié indivise en pleine propriété à Madame Rose-Marie LABADIE-FARTHOuat au moyen de la donation de la moitié indivise en nue-propiété consentie par préciput et hors part par Monsieur Rémi LABADIE suivant acte reçu par Maître DUCOURAU Notaire à ARCACHON, le 21 octobre 1996.

Une copie authentique dudit acte a été publiée au 3ème bureau des hypothèques de BORDEAUX, le 17 décembre 1996, volume 1996P, numéro 14814.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage, et notamment le droit de retour et l'interdiction d'aliéner.

Audit acte, ledit BIEN a été évalué à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300.000,00 FRF) soit une contre-valeur de QUARANTE CINQ MILLE SEPT CENT TRENTE QUATRE EUROS ET SOIXANTE ET ONZE CENTS (45.734,71 EUR).

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans la note demeurée jointe et annexée aux présentes après mention.

NEGOCIATION

Les parties reconnaissent expressément que les termes, prix et conditions de la présente vente ont été négociés par ORPI - LA CENTRALE DE L'IMMOBILIER 3 avenue de Verdun 33260 LA TESTE DE BUCH.

En conséquence, L'ACQUEREUR qui en a seul la charge, doit à l'agence une rémunération de NEUF MILLE EUROS (9.000,00 EUR), taxe sur la valeur ajoutée, incluse.

Cette rémunération a été réglée en dehors de la comptabilité de l'Office Notarial, ainsi déclaré.

BANQUE DE DONNEES IMMOBILIERES

Les parties sont informées que les données descriptives et économiques contenues au présent acte sont partiellement transcrites dans une base de données immobilières déclarée à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, pour assurer la production d'informations statistiques d'intérêt général.

Ces données ne contiennent aucun caractère directement nominatif sur les contractants au présent acte. En application des articles 26 et 27 de la loi numéro 78-17 du 6 Janvier 1978, les parties disposent d'un droit d'opposition à ce que les informations à caractère nominatif les concernant fassent l'objet d'un traitement informatisé, ainsi que d'un droit d'accès et de rectification.

Les parties aux présentes déclarent ne pas faire opposition au traitement informatisé de ces informations.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à L'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse suivante : 26 allée Elisée Reclus 33120 ARCACHON constituant son domicile aux termes de la loi.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à : 32 rue des Ailzès 33115 PYLA SUR MER constituant son domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix; elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

CARACTERE AUTHENTIQUE DES ANNEXES

Toutes les annexes sus-relatées ont été portées à la connaissance des parties et sont revêtues d'une mention d'annexe signée par elles et le notaire, elles ont le caractère authentique comme faisant partie intégrante de la minute.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur 8 pages contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication au fichier immobilier des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

DONT ACTE sur dix-sept pages.**Comprenant**

- renvoi approuvé : Néant
- barre tirée dans des blancs : Néant
- blanc bâtonné : Néant
- ligne entière rayée : Néant
- chiffre rayé nul : Néant
- mot nul : Néant

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

LA TESTE-DE-BUCH
Pyla sur Mer

Avenue des Alizés

PROPRIETE DE M.LABADIE
ET Melle FARTHOUAT

DOCUMENT ANNEXE Le

14 DEC. 2005

CU 03352905-4118

PLAN de DIVISION

REFERENCES CADASTRALES:
Section BT N°302

ECHELLE:1/200

os références : dossier

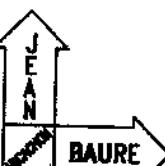
DATE : Novembre 2005

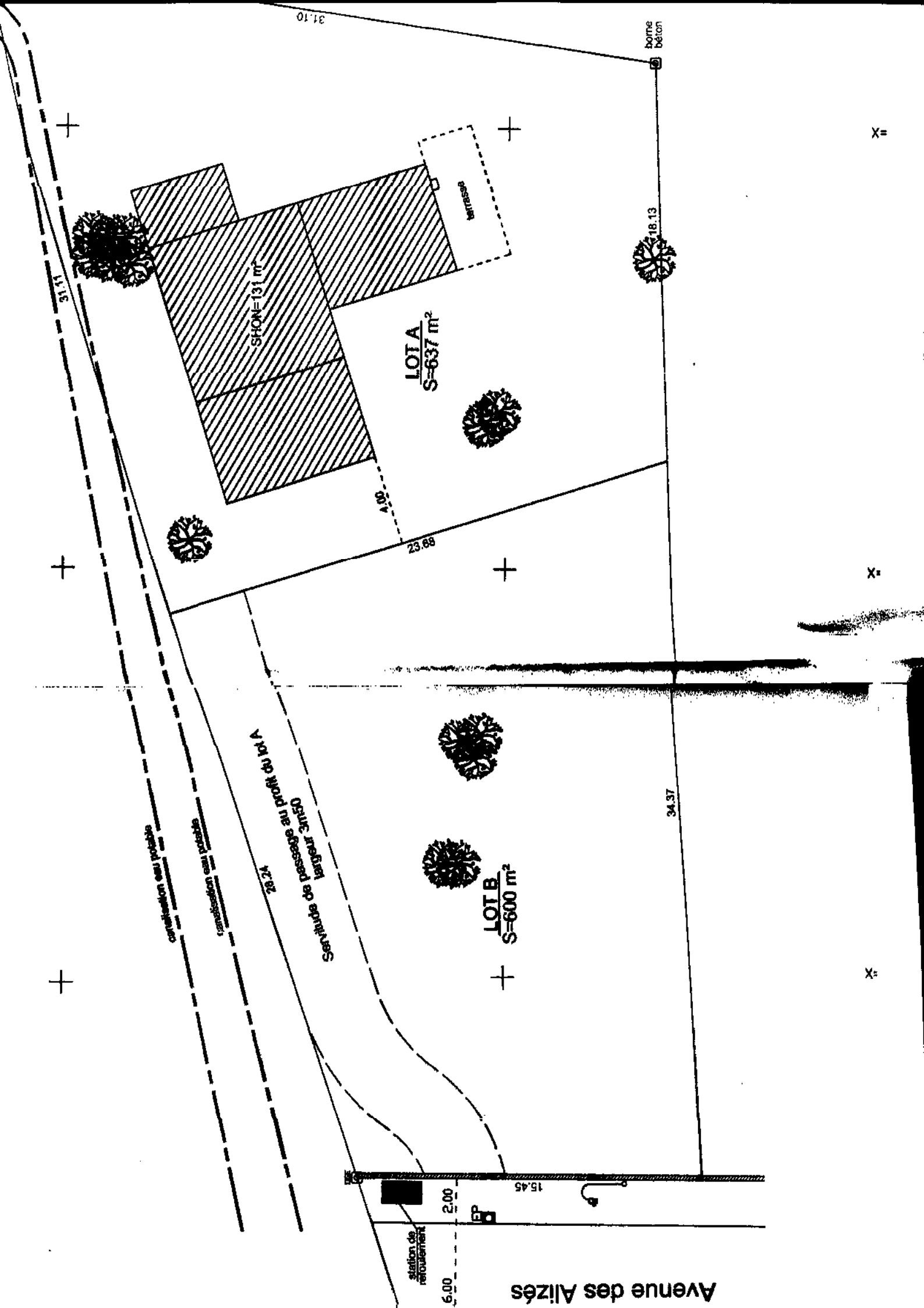
CABINET BAURE

416, boulevard de la Plage-33120 ARCACHON

tel: 05.56.83.09.36 / fax:05.56.83.22.10

NOTA :Plan dressé d'après un document existant.









TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

30 rue des Frères Bonic
33077 BORDEAUX CEDEX
05 47 33 92 11

Décision du : 04/10/2010

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2010/014056

Section - Division : 1 - 01
Date de la demande : 31/08/2010
Numéro R.G. :
Avocat: Me IRIART

Monsieur LABADIE Remi
32 AVENUE DES ALIZEES
33115 PYLA SUR MER

DÉCISION PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 04/10/2010 sur la demande présentée le 31/08/2010 par :

Monsieur LABADIE Remi
32 AVENUE DES ALIZEES
33115 PYLA SUR MER

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : contentieux général (autres que divorces) et/ou procédures collectives EXPERT DESIGNER MR PAQUIER

Centre :

Jacky CLUA
26 CHEMIN DE LA HUTTE
33520 BRUGES

SARL LES SABLES D'ARGENT
33470 GUJAN MESTRAS

devant le Tribunal de grande instance de BORDEAUX.

Retient un revenu mensuel de : 585 Euros

Fixe les correctifs familiaux à : 165 Euros

Prend en considération les éléments suivants : pour Monsieur au chômage sans indemnité
pour Madame

CONSTATE :

que le demandeur remplit les conditions fixées par la loi.

EN CONSÉQUENCE :

Accorde l'aide juridictionnelle totale pour la procédure ci-dessus à compter de l'acte suivant : demande d'AJ et jusqu'à l'acte ci-après : exécution.

Dit que le bénéficiaire sera assisté par Maître Pierre IRIART, Avocat, 17 Place des Quinconces 33006 BORDEAUX (N° de vestiaire : 181) (Tél : 05 56 52 83 67 Fax n° 05 56 52 82 70) qui a accepté de prêter son concours.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Maître Christian ANDREAU, 68 Rue de la Croix Blanche 33009 BORDEAUX Huissier dans le ressort de Gironde.

Dit que le bénéficiaire sera assisté de Maître MOUNISSENS-PARCELLIER, 118 cours Desbicy 33120 ARCACHON Huissier dans le ressort de Gironde.

LE SECRETAIRE

LE PRÉSIDENT

Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 33063 / 00 1 / 2010/014056

Date décision : 04/10/2010

Type de décision : Première décision

Avocat : IRIART Pierre (Vestiaire 181)

Provision versée par le client : Euros

Type de procédure : AJ Code procédure : 231

Décision : AJ totale

Objet : EXPERT DESIGNER MR PAQUIER

Affaire : Monsieur LABADIE Remi C/ CLUA et autres

N° Rôle :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

Bureau d'Aide Juridictionnelle

30 rue des Frères Bonie
33077 BORDEAUX CEDEX
05 47 33 92 11

Décision du : 10/01/2011

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE:

Numéro BAJ : 2010/020752

Section - Division : I - 01

Date de la demande : 14/12/2010

Numéro R.G. :

Avocat: Me IRIART

Monsieur LABADIE Remi
32 AVENUE DES ALIZES
33115 PYLA SUR MER

DÉCISION PRESIDENT DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

Vu la loi N° 91-647 du 10 Juillet 1991 et le décret n° 91-1266 du 19 Décembre 1991,
Vu la loi N° 98-1163 du 18 décembre 1998,

Le président statuant le 10/01/2011 sur la demande présentée le 14/12/2010 par :

Monsieur LABADIE Remi
32 AVENUE DES ALIZES
33115 PYLA SUR MER

pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle II

Contre :

SARL SABLES D ARGENT
33470 GUJAN MESTRAS

devant JI BORDEAUX.

CONSTATE :

que la demande est rejetée compte tenu du patrimoine immobilier du demandeur sur le fondement de l'article 5 de la Loi du 10 juillet 1991

EN CONSÉQUENCE :

Rejette la demande d'aide juridictionnelle.

LE SECRÉTAIRE

LE PRÉSIDENT



Informations destinées à la CARPA

N° BAJ : 33063 /00 1 / 2010/020752

Date décision : 10/01/2011

Avocat : IRIART Pierre (Vestiaire 181)

Type de procédure : AJ Code procédure : 938

Objet :

Affaire : Monsieur LABADIE Remi C/ SARL SABLES D ARGENT

Type de décision : Première décision

Provision versée par le client : Euros

Décision : Rejet

N° Rôle :

COUR D'APPEL DE
BORDEAUX
Place de la République
33077 BORDEAUX

**extrait des minutes
du Greffe
de la Cour d'appel
de Bordeaux**

AIDE JURIDICTIONNELLE

Rémy LABADIE

R.G. n°11/00680

ORDONNANCE DU
3 février 2011

Recours contre une décision
de rejet prononcée par le
bureau d'aide juridictionnelle
de BORDEAUX
le 10 Janvier 2011

N° du B.A.J 2010:20752

Demandeur au recours :
Rémy LABADIE

Date du recours :
24 Décembre 2010

N° de la minute

Copie délivrée à

**ORDONNANCE SUR RECOURS CONTRE UNE DÉCISION
DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE de BORDEAUX**

Le 3 février 2011

Nous, Bernard BESSET, Président de chambre à la Cour d'appel de BORDEAUX désigné en l'empêchement légitime du Premier Président par ordonnance en date du 3 Janvier 2011, assisté de Brigitte DABADIE, Greffier en chef,

Dans l'affaire concernant :

Rémy LABADIE, demeurant 32 avenue des Alizés - 33115 PYLA SUR MER

A formé un recours contre une décision de rejet du bénéfice de l'aide juridictionnelle prononcée par le bureau de BORDEAUX le 10 Janvier 2011

Vu la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 et son décret d'application en date du 19 décembre 1991,

Vu le recours formé le 24 Décembre 2010 par Monsieur Rémy LABADIE contre cette décision.

Vu les observations présentées par le demandeur à l'aide.

Vu les moyens présentés à l'appui du recours,

Vu les documents et renseignements complémentaires fournis à l'appui du recours.

Vu le dossier transmis par le Bureau d'aide juridictionnelle,

Attendu que le recours est régulier en la forme ; que Monsieur LABADIE fait état des agissements abusifs dont il a été victime qui le contraignent à engager plusieurs procédures judiciaires.

Attendu que comme le précise M. LABADIE lui-même l'existence de biens immeubles doit être prise en compte pour apprécier le droit à l'aide juridictionnelle ; que M. LABADIE qui ne conteste pas être propriétaire immobilier n'établit pas l'impossibilité de vendre ou de donner en gage le dit immeuble, ni que ces opérations entraîneraient un trouble grave pour lui ; que la décision du bureau d'aide juridictionnelle doit en conséquence être confirmée.

PAR CES MOTIFS,

Déclarons le recours recevable et mal fondé,

EN CONSÉQUENCE,

Confirmons la décision de rejet du bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX,

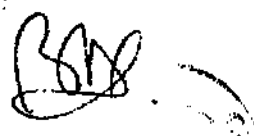
POUR LA PROCÉDURE SUIVANTE : contentieux général devant le tribunal de grande instance de Bordeaux

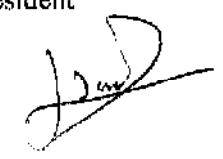
DISONS qu'en cas de besoin le bureau d'aide juridictionnelle de BORDEAUX accomplira les formalités de nomination des auxiliaires de justice telles que prévues par la loi.

RAPPELONS que la présente ordonnance n'est pas susceptible de recours.

Brigitte DABADIE
Greffier en chef

Bernard BESSET,
Président

16/02/11




**BERNARD CAUBET
JEAN-LUC CHAPOULIE**

HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS

AA Cours Victor-Hugo - BP 21 - 33037 BORDEAUX CEDEX

tél. 05 56 91 48 00 - Fax 05 56 91 48 07 - C.F.P. n° 3102-024

C. P. 2005

**ASSIGNATION EN REFERE
DEVANT LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX**

L'AN DEUX MILLE CINQ ET LE **Vingt Six JUILLET**

A la requête de :

Monsieur Rémi LABADIE, né [REDACTED], de nationalité Française, demeurant 32, avenue des Alizées 33115 PYLA SUR MER

ayant pour Avocat Maître Philippe LAMOTHE, avocat au Barreau de LIBOURNE, 55 rue Orbe B.P. 59 33501 LIBOURNE CEDEX,

Nous

Nous, Bernard CAUBET et Jean-Luc CHAPOULIE,
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIÉS, Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de
Bordeaux, y domiciliée 68 cours Victor-Hugo, soussignée,

avons donné assignation à :

L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG AQUITAINE LIMOUSIN, dont le siège social est situé Place Amélie Raba Léon 33075 BORDEAUX, pris en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

D'avoir à se trouver et comparaître

A l'audience et par-devant Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, statuant en référé, siégeant Palais de Justice Rue des Frères Bonie 33077 BORDEAUX CEDEX, salle B

LE LUNDI 1^{ER} AOUT 2005 A 14 HEURES

Avec indication que le Défendeur peut se présenter en personne ou se faire assister ou représenter par un Avocat.

Que faute de ce faire, le Défendeur s'expose à ce qu'une ordonnance soit rendue contre lui sur les seuls éléments fournis par le Requérent.

Bordeaux le 26 juin 06

Docteur André QUINTON
Professeur d'Hépatogastroentérologie
Expert près la Cour d'Appel de Bordeaux
Expert agréé par la Cour de Cassation
Hôpital Saint-André -1, rue Jean Burguet
33 075 - Bordeaux cedex
tel 05 56 79 58 06 - Fax 05 56 79 47 81
andre.quinton@chu-bordeaux.fr

Lettres aux parties et convocation

Destinataires :

- M. Labadie
- Maître Lamothe
- Directeur de l'EFS Aquitaine Limousin
- Maître Bouffard
- Direction de la MACSF - Dr Neveu
- Maître Cresp
- Docteur Arnesen

Tribunal de Grande Instance de Bordeaux

Affaire : LABADIE c/ EFS

N° : 05/1864

N° RG : 05/1826

Décision : Ordonnance du 19 septembre 2005

J'ai été désigné pour pratiquer l'expertise médicale dans cette affaire, et ce pour répondre aux questions précises du Président du Tribunal, ce qui nécessite un dossier complet et indiscutable.

L'expertise aura lieu le :

Mardi 18 juillet à 14 heures

dans la salle de réunion du service d'Hépatogastro-entérologie à l'Hôpital Saint-André (située au 1er étage du bâtiment des Consultations ; entrer par le cours d'Albret).

Pièces médicales qui doivent m'être adressées (Hôpital Saint André, 1 rue J. Burguet - 33075 Bordeaux), dans l'hypothèse (éventuellement en plus de celles transmises par Maître LAMOTHE ne comporterait pas tous les éléments figurant dans la liste suivante)

Par M. LABADIE, demandeur

- un résumé de l'historique de son affection, établi par lui-même ou son médecin traitant,
- s'il y en a un, les dosages de transaminases (avec les valeurs normales du laboratoire) qui ont été faits avant les transfusions et dans le suivi de l'hépatite,
- les lieux et dates précises des diverses hospitalisations,
- les comptes-rendus opératoires, les fiches de suivi en réanimation et de soins infirmiers (où figurent les mentions des produits sanguins qui ont été administrés) qui auront été demandées par le demandeur, son médecin traitant ou tout autre médecin qu'il aura autorisé à le faire (article L1111-7 loi du 4 mars 2002 du Code de Santé Publique),
- les détails concernant ces produits sanguins : dates d'administration, et dans la mesure du possible numéros d'identification,
- la description des premiers signes de l'hépatite C et leur date d'apparition,
- les examens de laboratoire établissant la réalité de l'hépatite C (sérologie et dosage de l'ARN),
- les dates précises des arrêts de travail imputables à la contamination.

Par le(s) défendeur(s) tous les documents médicaux qui sont utiles à l'affaire.

Dr André Quinton

NB : Les photocopies des pièces devront m'être adressées avant le 14 juillet. Dans le cas contraire je serais amené à prendre acte de la carence de pièces et à renvoyer l'expertise à une date ultérieure.

CABINET/BURCAB/CP

De: Cyberjustice [cjust@justice.gouv.fr]
 Envoyé: jeudi 15 janvier 2004 10:27
 À: CABINET/BURCAB/CP
 Objet: TR: JUSTICE?????

-----Message d'origine-----

De : rose-marie.f [mailto:rose-marie.f@wanadoo.fr]
 Envoyé : samedi 10 janvier 2004 11:02
 À : cyberjustice@justice.gouv.fr
 Objet : JUSTICE?????

Rémi LABADIE
 Rose-Marie FARTHOUAT
 32, avenue des alizés
 33 115 PYLA-SUR-MER



Monsieur Le Ministre de la Justice,
 Monsieur Dominique PERBEN

Pyla, le 09/01/2004

Monsieur le Ministre,

Etant entrepreneur dans le bâtiment en individuel et EURL, et ayant subi une lourde thérapie « hépatite C » des difficultés professionnelles sont apparues. J'ai contacté un cabinet d'avocats auquel j'ai versé 16.904,45 euros (110.885,92 F) de provision, qui ont été débités de mon compte. Un an après je découvre l'escroquerie, à savoir, je n'ai pas été défendu (absence d'avocat) lors des convocations aux tribunaux et aucun travail n'est réalisé. J'ai donc écopé des peines maximales (notamment un dossier 150.000 euros soit 1.000.000,00 F). J'ai appris du palais de justice de Bordeaux que ce cabinet est déjà connu pour de tels agissements et il exerce toujours en toute impunité.

Courrier au bâtonnier (réf. dossier : 8637, 8638, 8639), à Monsieur le Procureur de la République fin novembre et début décembre 2003 (réf. dossier : 30067/04).

Je sollicite une prompte intervention de vos pouvoirs qui vous sont conférés afin qu'ils étudient mon dossier au plus vite. En effet, un redressement judiciaire est programmé ce qui entraînera une faillite personnelle en date du 14/01/2004 et du 21/01/2004.

Il est certainement inutile de préciser que si j'entreprend une activité professionnelle après de tel déboire cela dépendra bien sûr de l'intérêt que vous porterez à ma demande. De plus, j'ai pu constater dans les médias à maintes reprises la vitesse à laquelle vous pouviez intervenir afin de régler des problèmes urgents.

Afin de vous faciliter votre intervention auprès de cette institution je transmet ce dossier également à (cette liste n'est pas exhaustive):

- Monsieur le Président de la République Française
- Monsieur le premier ministre
- Monsieur le Ministre de la justice
- Monsieur le sénateur d'aquitaine
- Monsieur le Maire de Bordeaux

Avec mes remerciements pour votre intervention,

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, mes sentiments respectueux.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Direction des Affaires
Civiles et du Sceau

Service des Requêtes

13, Place Vendôme
75042 PARIS Cedex 01

Paris, le 22 janvier 2004

Le Service des Requêtes
à

Monsieur Rémi LABADIE
Madame Rose-Marie FARTHOUAT
32 Avenue des Alizés
33115 PYLA-SUR-MER

Réf : N°/SR/17/ZHS/0050/04

Monsieur et Madame,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur un litige qui vous oppose à Me Thierry HARDY, avocat au barreau de Bordeaux.

Après un examen attentif de votre requête, celle-ci a été transmise au Procureur Général près la cour d'appel de Bordeaux, compétent pour apprécier la suite qui peut lui être réservée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur et Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

ZH SEBAKHI

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer
06.23.67.70.30

Lettre recommandée avec AR

Mairie de Bordeaux
Monsieur le Maire
A l'attention de **Geniève Andueza**
Place Pey-berland

33 077 Bordeaux cedex

Pyla, le 09/06/2007

Madame,

Je vous confirme notre entrevue du 07 Juin à 18heure 30 mn dans votre bureau de la Mairie de Bordeaux à l'occasion du rendez-vous pris avec monsieur Le Maire.

Je sollicite l'intervention de Monsieur Alain JUPPE, en tant que premier magistrat de la ville afin que soit appliqué une impartialité dans sa circonscription... J'ai bien pris note que le dossier dont je vous ai fait part et dont je vous ai laissé un exemplaire était une «bombe» pour en reprendre votre expression du moment.

Comme je vous l'ai dis cela fait des années que j'attends que justice soit faite et je n'attendrai plus. En effet, vu la teneur des propos des différents courriers des représentants de la justice française en ma possession il est flagrant que se sont des mandarins...

Par conséquence, j'attends que tous les moyens soient mis en œuvre dans les meilleurs délais cohérents.

J'attends donc un rendez-vous avec notre Président de la République Française, Monsieur Nicolas SARKOZY, ainsi que le Monsieur le Garde des Sceaux en poste actuellement dans le courant du mois de Juin 2007.

Compte tenu des différents échanges de courriers reçus jusqu'à ce jour je suis malheureusement dans le doute de l'intérêt qui sera porté à ma demande c'est pourquoi je peux vous garantir que toutes les dispositions médiatiques françaises et européennes seront mises en œuvre.

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer
06.23.67.70.30

Lettre recommandée avec AR

Mairie d'Arcachon

A l'attention de **Monsieur Le Maire**
Yves FOULON
Cours Lamarque

33 120 ARCACHON

Pyla, le 09/06/2007

Monsieur Le Maire,

Je vous confirme notre rendez-vous pris pour le 14 Juin 2007 à 11 heures dans les bureaux de la Mairie d'ARCACHON.

J'ai bien pris note que celui-ci ne se passera pas avec vous mais avec un de vos adjoints. Je tiens à vous formuler par écrit l'objet de ma visite qui est dans le seul but d'obtenir un rendez-vous avec notre Président de La République Française, Monsieur Nicolas SARKOZY.

Comme je l'ai mentionné à votre secrétaire je n'ai pas vu le Maire de Bordeaux, Monsieur Alain JUPPE, mais une adjointe dont je vous joint copie du compte rendu.

Dans l'attente de notre rendez-vous,

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, mes respects les meilleurs.

Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés
33 115 Pyla-sur-mer
06.23.67.70.30

Lettre AR 1A 006 896 3636 1

Monsieur le Président de la République

L'ELYSEE
75000 PARIS

Pyla, le 04 Aout 2007

Monsieur Le Président de La République,

Je vous envoie ce courrier pour vous demander d'intervenir.

Je vous ai fait parvenir ma demande par voie non officielle ce qui n'a pas porté ses fruits. En effet, j'ai voulu essayer une autre carte pour être sûr que vous ayez toutes les informations du dossier mais le résultat n'a pas été plus probant...Je prend également la décision d'informer le public par le support médiatique. Ces informations se trouvent sur internet dans un blog sous l'intitulé « Les ripoux de la justice ». Vous aurez donc toutes les réponses à vos questions si vous vous investissez dans ma demande. Aujourd'hui je suis à bout de toutes ces injustices, victime d'autant plus que cela entraîne d'autres personnes avec moi...

J'ai déjà écrit à votre prédécesseur qui m'a montré toute l'intégrité dont fait preuve les hommes de l'état dans notre pays. Nous ne sommes plus en monarchie certes mais certainement pas non plus en République démocratique avec l'égalité de tous devant la justice. Peut-être que votre garde des sceaux interviendra –ce qui serait appréciable, mais j'en doute (vous remarquerez à quel point je suis dépité)- et votre formation d'homme de loi ne plaide pas en votre faveur compte tenu de mon expérience.

Si votre réponse à mon courrier est de m'informer qu'il y a la séparation des pouvoirs de l'état avec la justice ainsi que me donner les coordonnées du bureau de la conseillère sociale de la commune dont je dépends, économisez donc ce courrier car la main d'œuvre française est excessivement chère, le timbrage en plus ne ferait qu'augmenter d'avantage les déficits de notre pays...

Avec mes remerciements pour l'intérêt que vous porterez à ma demande,

Veuillez agréer, Monsieur Le Président de la république, mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32 , avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Ministère de la justice
A l'attention de Madame La Garde des
Sceaux
Madame Rachida Dati
13, Place Vendôme
75 042 Paris cedex 01

pyla , le 5 novembre 2007

Chère Madame la Garde des Sceaux,

Je sollicite votre intervention dans mon dossier qui s'enterre et s'éternise.

Voici l'historique :

Suite à une transfusion sanguine, j'ai été malade de l'hépatite C découvert en 07/2001 (PJ 1). Etant travailleur indépendant depuis 07/1994, quelques difficultés se sont présentées d'où la saisie d'avocats. Ces malfrats (je ne peux que les nommer de cette façon) m'ont demandé une avance sur honoraires 17 000 € sur divers dossiers (PJ 2) mais ils n'ont ouvert aucun dossier. J'ai saisi le Bâtonnier de Bordeaux (PJ 3). Je dépose plainte auprès de Monsieur le Procureur de la République (PJ 4). J'apprends par le journal le 16/10/2004 que le Bâtonnier de Bordeaux est mis en examen pour viols sur ces clientes et il démissionne (le dossier n'avancait pas en effet)... Aujourd'hui je constate que le journal Sud-ouest a sorti de ces archives cette date où il fait la première page (PJ5). Ce fait, n'est plus consultable sur le net ni au siège du journal à Bordeaux ...

Les différents avocats qui ont succédé n'ont rien fait avancer, le Bâtonnier étant impliqué par son laxisme. Leurs honoraires ayant été réglé.

C'est le statu quo dans mon dépôt de plainte (PJ 6) ainsi que dans mes divers recours.

Maître DELMOULY d'Agen, semble être préoccupé par mon dossier. En effet, à ce titre j'ai versé 3 000€ d'avance sur honoraires en 07/2006 (PJ 7) et rien ne semble avoir bougé non plus réellement (j'émet quelques réserves ? Je suis en attente...), je suis septique.

Mais où sommes nous dans ce pays ??? C'est ça la République ??? C'est ça l'égalité ???

Il semble que dans notre pays, il y ait beaucoup de passe droit pour certains.

J'ose encore espérer qu'il y ait des personnes au gouvernement de notre Pays pour qui les valeurs de respect du peuple représentent quelque chose. Le peuple qui fait vivre le pays.

Pour plus de détails aux questions que vous seriez amenée à vous poser, vous pouvez consulter le blog « Les ripoux de la justice ». Ce blog a été conçu pour sauvegarder les éléments afin d'en informer le commun des mortel et les médias, si nécessaire...

Taper « blog » dans le moteur de recherche GOOGLE

Cliquer sur « recherche de blog »

Taper « Les ripoux de la justice »

PS :

a) Réf d'un précédent courrier reçu de Monsieur PERBEN- N°/SR/17/ZHS/0133/03

b) Ce qui m'inquiète, M. Thierry Hardy faisait parti des trois lascars, se vantait à l'époque que sa compagne travaillait au cabinet du Procureur de la République de Bordeaux (qu'il serait intouchable pour quoi que se soit). Lorsque je vois le courrier du 09 Août 2007 accompagné de sa lettre du 04 août 2005 avec la signature - Marie-Hélène de la Landelle Vice Procureur - je me pose beaucoup des questions... Il serait peut-être bon de connaître les coordonnées de son compagnon, on voit tellement de chose aujourd'hui...

L'école de la magistrature se trouve où ? à Bordeaux... ? Ça promet.....

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, Madame la Garde des Sceaux, l'expression de ma haute considération.

REMI LABADIE

En provenance de :

Thierry Hardy de la Landelle
14 rue de la Gare
13000 Paris

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

LA POSTE

Numéro de l'envoi : 1A 001 401 9730 1

Renvoyer à l'adresse ci-dessous :

FRAB

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire (Préciser nom et prénom)

MINISTRE DE LA JUSTICE

- 8 NOV. 2007

RCS PARIS 356 000 000

Remi LABADIE
37 Av de St Julien
33115 Pyla

Chère Madame la Garde des Sceaux

Rémi LABADIE
32 avenue des alizés
33 13 Pyla-sur-mer

Ministère de la justice
A l'attention de Madame La Garde des Sceaux
Madame Rachida Dati
13, Place Vendôme
75 042 Paris cedex 01

Recommandé AR
A 19 AS 1 3970 50

Pyla, le 23 Juin 2008

Madame le Garde des Sceaux,

Je me permets de vous contacter car je n'ai reçu aucune réponse de votre part concernant mon précédent courrier envoyé le 05 Novembre 2007. De plus, après m'être rapproché de la cour d'appel du Parquet du Tribunal de Grande Instance de Bordeaux pour connaître les suites données à mes deux plaintes il m'a été répondu qu'elles étaient classées sans suite... Elles sont enregistrées l'une le 12/12/2003 sous la référence 04/30067 pour abus de confiance (FOURTON) et l'autre enregistrée le 24/03/2005 pour escroqueries sous la référence 05/23504. Il est évident que je n'accepte pas cette décision d'une part parce que les préjudices sont éloquentes et d'autres parts parce qu'il s'agit toujours et encore d'abus de pouvoir.

Sommes nous égaux devant la loi ?

J'ai pris note que Monsieur Le Procureur de La République de Bordeaux avait changé le 21/09/2007 mais ce n'est pas suffisant pour faire arrêter ces abus de pouvoir et retrouver un climat de justice. En effet, j'ai saisi un avocat d'Agen, Maître DELMOULY, le 06/07/2006 avec une avance sur honoraires de 2 990,00 € encaissée à cette date pour lancer le recours concernant les plaintes que je viens de citer plus haut et seulement en 05/2008 il dépose une assignation sur le Tribunal de Bordeaux que je viens de faire annuler par lettre recommandée à son cabinet car elle est contraire à l'article 47 du NCPC... En fait, il semble que le barreau de Bordeaux voulait juger cette affaire pour contenir et classer mon dossier.

Il est inconcevable que des professionnels inscrits au registre des professions libérales puissent passer un contrat avec un client en encaissant 14 000 € d'acompte et ne pas réaliser le travail pour lequel ils s'étaient engagés. C'est de l'escroquerie pure et simple...

Il semble que le nouveau Procureur de La République de Bordeaux soit plus intègre puisque j'ai enfin passé une audition au commissariat d'Arcachon mais concernant une nouvelle plainte contre le Barreau de Bordeaux pour dissimulation d'information (La suite n'est toujours pas donnée). Il est important que vous sachiez qu'aujourd'hui je me suis rapproché de Madame Dobenan qui m'a appris que l'autre victime des viols de Bernard CONDAT, Madame BOIREAU, est décédée à ce jour... Elle a mis fin à ces jours...

Je vous joins la copie de mon courrier recommandé adressé à Monsieur Le procureur (Bâtonnier) de Bordeaux ainsi que la copie de mon courrier adressé à Monsieur Le Procureur Général de Bordeaux. J'attends de votre part que vous interveniez dans cette affaire afin que l'avancement et l'étude de mon dossier puissent suivre l'attention auquel il a droit...

Je vous rappelle l'adresse du blog : lesripouxdelajustice

PJ 1 Lettre Monsieur Le Bâtonnier (Bernard CONDAT) 15/02/2004

PJ 2a et 2b Journal Sud-Ouest 16/10/2004

PJ 3 Copie de l'enquête Monsieur Le Procureur 13/05/2008

PJ 4 Copie de l'enquête Monsieur Le Procureur Général 04/06/2008

PS : Chaque avocat jure devant le conseil de l'ordre le serment suivant :

Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, indépendance, probité et humanité.

Veuillez agréer, Madame le garde des sceaux, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Ministère de la justice
A l'attention de Madame La Garde des Sceaux
Madame Rachida Dati
13, Place Vendôme
75 042 Paris cedex 01

Pyla, le 23 Juin 2008

se de votre part concernant mon précédent
roché de la cour d'appel du Parquet du
nées à mes deux plaintes il m'a été
le 12/12/2003 sous la référence
2005 pour escroqueries sous
parce que les
de pouvoir.

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'envoi : 1A 019 151 3970 0



FRAB

Remi Labade
les Ripoux
2013
06 07 17 12

J'ai
ce n'est
saisi un av
€ encaissée à c
seulement en 05/20
par lettre recommand
le barreau de Bordeaux vo
Il est inconcevable que des p
passer un contrat avec un client
lequel ils s'étaient engagés. C'est de
Il semble que le nouveau Procureur de La
passé une audition au commissariat d'Arcachon
de Bordeaux pour dissimulation d'information (La
vous sachiez qu'aujourd'hui je me suis rapproché de
des viols de Bernard CONDAT, Madame BOIREAU, es
Je vous joins la copie de mon courrier recommandé adressé à
Bordeaux ainsi que la copie de mon courrier adressé à Monsieur
J'attends de votre part que vous interveniez dans cette affaire afin que
dossier puissent suivre l'attention auquel il a droit...
Je vous rappelle l'adresse du blog : lesripouxdelajustice

- PJ 1 Lettre Monsieur Le Bâtonnier (Bernard CONDAT) 15/02/2004
- PJ 2a et 2b Journal Sud-Ouest 16/10/2004
- PJ 3 Copie de l'enquête Monsieur Le Procureur 13/05/2008
- PJ 4 Copie de l'enquête Monsieur Le Procureur Général 04/06/2008

PS : Chaque avocat jure devant le conseil de l'ordre le serment suivant :
Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, indépendance, probité et humanité.

Veuillez agréer, Madame le garde des sceaux, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADE

En provenance de :

SCSI 2 VS MSTR 02 06-40464-20 07-08

RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION



Numéro de l'envoi : 1A 022 425 5036 7

Renvoyer à l'adresse
ci-dessous :

FRAB

Rémi LABADIE

32 Av. des Alpines
33115 Peyrehorès

Présentation le : / /

Distribution le : / /

Signature du destinataire ou du mandataire
(Précisez nom et prénom)

RCS PARIS 356 000 000

Monsieur,

Je fais suite à mes plaintes formulées à Madame La garde des sceaux Rachida Dati, par
courriers du 5 novembre 2007 et du 23 Juin 2008.
Je vous en demande la copie de l'enquête administrative diligentée, sous le couvert de la loi
du 17/07/1978.

Dans cette l'attente sous quinzaine,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32, avenue des alizés
33 115 Pyla-sur-mer

Lettre AR

Direction affaires civil et du sceaux
chargé du contrôle des professions

Ministère de la justice
13, Place Vendôme
75 042 Paris cedex 01

Pyla, le 10 Décembre 2008

Monsieur,

Je fais suite à mes plaintes formulées à Madame La garde des sceaux Rachida Dati, par courriers du 5 novembre 2007 et du 23 Juin 2008.
Je vous en demande la copie de l'enquête administrative diligentée, sous le couvert de la loi du 17/07/1978.

Dans cette l'attente sous quinzaine,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Rémi LABADIE

Rémi LABADIE
32, avenue des Alizés
33 115 Pyla-sur-mer
06.23.67.70.30

Lettre AR 1A 035750 5436 2

Monsieur le Président de la République

L'ELYSEE
75000 PARIS

Pyla, le 11 SEPTEMBRE 2009

Monsieur Le Président de la République,

Je sollicite un rendez-vous afin de trouver la solution à mon problème. **Les faits sont scandaleux.**

En 2001, à la suite d'une analyse sanguine le virus de l'hépatite C est décelé (j'ai été transfusé par 3 sachets de sang dont j'ai les numéros). Je commence un traitement très éprouvant en début d'année 2002. Etant chef d'entreprise avec 6 salariés, des problèmes surviennent rapidement. Je saisis des avocats sur le barreau de Bordeaux, leur verse ~17.000,00 € d'avance sur honoraires auxquels ils me répondent par écrit sur l'avancement des dossiers **pièce jointe 1.**

Malheureusement, il s'avère que ces écrits n'ont été qu'une feinte afin de me soutirer les sous. Ils ne respectent pas leurs engagements écrits d'où la saisie du bâtonnier le 26 Novembre 2003 **pièce jointe 2.** Lui non plus ne fait pas son devoir et cet homme, Bernard CONDAT, est accusé de viol sur ses clientes. A la suite de vente immobilière, mon notaire pratique des faux en écriture, s'entend avec le client acquéreur et par un tour de passe-passe se met 21 000 € dans la poche (j'ai tous les justificatifs). Il en ressort aujourd'hui mon impossibilité de faire valoir mes droits dans un pays dit Républicain... Le barreau de BORDEAUX exerce des pressions afin d'étouffer cette affaire, semble t-il. Mais je peux vous garantir que je me battrai jusqu'au bout pour faire valoir mes droits...

En effet, j'ai déposé des plaintes **pièce jointe 3** qui sont classées sans suite **pièces jointes 4...**

J'ai demandé la copie de l'enquête consécutive à mes plaintes et il est bien mentionné par Madame La vice Procureur de BORDEAUX, que les avocats entretiennent le subterfuge auprès de Monsieur LABADIE (qui se trouve malade) leur client **pièce jointe 5.**

Les explications des avocats à leur bâtonnier **pièces jointes 6,** ne sont qu'un tapis de mensonges à la vue des justificatifs **pièces jointes 7, 8, 9, 10, 11, 12.**

Ces pièces jointes ne sont que quelques justificatifs des faux et escroqueries perpétrés, car c'est un livre qu'il faut éditer.

J'ai saisi le Procureur Général de BORDEAUX afin de trouver réponse à mes problèmes mais même au sein de l'état il y a abus de pouvoir.

J'ai pris contact avec Monsieur JUPPE: il ne semble pas concerné tout comme différents politiciens de notre pays avec lesquels j'ai essayé d'entrer en contact.

Mais dans quel pays vit-on??? La justice n'existe pas, les politiciens; c'est la débâcle...

Je suis persuadé qu'étant un homme de loi professionnellement, vous saurez juger ces actes indignes d'une République et faire respecter l'ordre contre ces mandarins qui exercent dans le pays que vous présidez.

J'attends votre courrier me fixant un proche rendez-vous en personne et non avec un délégué afin de trouver la solution appropriée.

Dans cette attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président de la République, l'expression de mes sentiments respectueux.

Rémi LABADIE

PJ 1 Affaires dont s'occupent les avocats
PJ 2 RL au Bâtonnier du 26.11.2003
PJ 3 Plaintes au Procureur de la République
PJ 4 Proc. Gén. Escroquerie 13.11.2008
PJ 5 Vice Procureur 13.05.2005
PJ 6 Explications LALY & LAPORTE
PJ 7 Jugement Fenemorre
PJ 8 TI d'Arcachon 28.07.2008

PJ 9 Réponse notaire restructuration à avocat
PJ 10 avocat LALY à RL
PJ 11 Crédit mutuel à RL 12.05.2003
PJ 12 Laporte à Cabrol 26.05.2003

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE BORDEAUX**

CABINET DU BATONNIER

Le 4 janvier 2005

YD/ZA
Dossier n° 8688

Monsieur Rémi
LABADIE
Rose-Marie FARTHOUAT
32 avenue des Alizés
33115 LE PYLA SUR MER

Monsieur,

A la suite des correspondances que vous avez adressées à Monsieur le Bâtonnier CONDAT ou à moi-même à partir du mois de novembre 2003, j'ai reçu les explications de Maîtres LALY et LAPORTE.

Vous trouverez sous ce pli copie de la lettre que j'adresse également à Monsieur le Procureur de la République que vous aviez rendu destinataire d'une correspondance identique à celle que vous m'aviez adressée.

Je ne dispose en l'espèce d'aucun élément me permettant de retenir à l'encontre de l'un ou l'autre de ces deux avocats une infraction déontologique justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Je vous avise donc, conformément à l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991, procéder au classement de votre réclamation.

Pour ce qui est des honoraires, vous trouverez sur la lettre à Monsieur le Procureur de la République le détail des explications qui m'ont été données par Messieurs LALY et LAPORTE.

Si vous persistez dans votre contestation, vous voudrez bien me l'indiquer en me précisant les sommes contestées et celles qui ont été versées soit à Maître LALY soit à Maître LAPORTE.

Je crains cependant que vous ne soyez plus recevable à agir en contestation pour les honoraires versés par la société dont vous avez déposé le bilan. *Jaur*

C'est en principe au liquidateur qu'il appartient d'intervenir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à mes sentiments distingués.

Le Bâtonnier,

Par délégation
Yves DELAVALLADE,
Ancien Bâtonnier

PJ : 1

**ORDRE DES AVOCATS
A LA COUR DE BORDEAUX**

CABINET DU BATONNIER

COPIE

Le 4 janvier 2005

YD/ZA

Dossier n° 8688
V.Réf. 379 PG 04

Monsieur le Procureur de la République
TRIBUNAL DE GRANDE
INSTANCE
Parquet
E.V.

Monsieur le Procureur,

J'ai bien reçu votre lettre du 30 décembre dernier.

Vous m'invitez à vous faire savoir par dossier le détail des diligences effectuées (courriers, rendez-vous, actes délivrés...) à la suite de la réclamation de Monsieur LABADIE.

Ces éléments me paraissent, sauf meilleur avis de votre part, couverts par le secret professionnel.

J'ajoute que je ne vois pas très bien de quels dossiers il s'agit.

S'il s'agit de la liste des dossiers visés dans la lettre de Monsieur LABADIE du 17 décembre 2003, ils ne me paraissent concerner que notre confrère GONDER à l'égard de qui aucune plainte n'a été déposée.

S'agissant de Monsieur HARDY, la lettre de Monsieur LABADIE du 26 novembre 2003 en fait clairement un membre du Cabinet GCL CONSULTANTS, 10 place Pey Berland.

Il s'agissait en réalité du directeur juridique d'un Cabinet d'expertise comptable situé à cette adresse.

Toutes explications ont été données pour ce qui concerne les honoraires versés à mes confrères LALY et LAPORTE.

En réalité, ils m'ont fait savoir qu'ils n'avaient perçu ensemble que la somme de 3.588,00 € qu'ils se sont partagés pour cinq dossiers.

La somme de 11.116,45 € que Monsieur LABADIE prétend avoir versée, correspond, semble t-il, à un dossier de restructuration qui ne concerne ni Maître LALY ni Maître LAPORTE.

La somme de 1.200,00 € est passée par le compte CARPA de Maître LALY et 800,00 € par le compte CARPA de Maître LAPORTE (dossier BAILLARGEAT pour le premier, dossier VM BOIS pour le second).

Toutes explications ont été données sur les diligences conduites dans cette affaire.

Ainsi, en application de l'article 189 du Décret du 27 novembre 1991, je considère qu'aucune infraction déontologique ne pouvait être retenue à l'encontre de mes confrères LALY et LAPORTE.

J'en avise Monsieur LABADIE.

Il lui appartiendra par ailleurs de me faire savoir s'il maintient ses réclamations au titre des honoraires versés.

En ce cas, cette procédure devra être instruite conformément aux dispositions des articles 174 et suivants du Décret du 27 novembre 1991.

Je crains que Monsieur LABADIE ne soit irrecevable dès lors que les honoraires contestés ont été versés par une société en liquidation et qu'il est donc dessaisi de son administration.

Je vous prie de croire, Monsieur le Procureur, à l'assurance de ma parfaite considération.

Le Bâtonnier,

Par délégation
Yves DELAVALLADE,
Ancien Bâtonnier

**CHAMBRE INTERDÉPARTEMENTALE
DES NOTAIRES DES HAUTES-PYRÉNÉES,
DES LANDES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

MAISON DU NOTARIAT
1 Avenue Alfred de Vigny
64000 PAU

Tél. : 05.59.80.33.18
Fax : 05.59.02.77.62

M. Rémi LABADIE
32 Avenue des Alizées

33115 PYLA SUR MER

PAU, le 23 JANVIER 2009

Nos Réf. : AF/NB/2476
Dossier de M. Rémi LABADIE C/ Me DARMUZEY

Monsieur,

Je reviens vers vous concernant l'affaire citée en référence et vous informe avoir recueilli les explications de Me DARMUZEY.

Ce dernier me fait savoir, tout d'abord, avoir répondu trois fois et en effet, j'ai pris connaissance de ses correspondances qui sont très claires.

Vous faites, par ailleurs, état d'actes et documents que, manifestement, vous n'aviez pas portés à la connaissance de mon confrère.

Je ne peux, dès lors, donner de suite à votre correspondance, dont les termes me paraissent particulièrement déplacés.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Syndic
Antoine FABRE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COUR D'APPEL DE PAU
PARQUET GENERAL

Place de la Libération - 64034 PAU Cédex
Téléphone : 05.59.82.47.22 - Télécopie : 05.59.82.47.47

LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUR D'APPEL DE PAU

Pau, le 25 octobre 2010

à

M. Rémi LABADIE
32 Avenue des Alizés
33115 PYLA SUR MER

OBJET : Votre réclamation à l'encontre de Maître Denis DARMUZEY notaire à Biscarosse

N/REF : 2010/759 C75

Monsieur,

En réponse à votre plainte en date du 30 août 2010 à l'encontre de Maître Denis DARMUZEY notaire à Biscarosse j'ai le regret de vous informer qu'il résulte des investigations que j'ai fait diligenter qu'aucun manquement professionnel ou déontologique ne peut lui être reproché.

Votre dossier ouvert en octobre 2007 a été traité par plusieurs syndics de la chambre interdépartementale des notaires et a donné lieu à plusieurs échanges de correspondances entre celle-ci et Maître Denis DARMUZEY en date des 24 octobre 2007, 10 janvier 2008, 2 octobre 2008 et 22 décembre 2008.

Maître Fabre, syndic de la Chambre interdépartementale des notaires vous a adressé le 23 janvier 2009 un courrier auquel vous n'avez d'ailleurs jamais répondu.

Il vous appartient d'écrire à Maître Denis DARMUZEY pour connaître les coordonnées de son assurance professionnelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

P/ LE PROCUREUR GÉNÉRAL

D. JEOL
Avocat Général



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 SEPTEMBRE 2006**

L'an deux mil six, le dix-huit septembre, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Marie-Hélène DES ESGAULX, Député-Maire.

Nombre des conseillers municipaux en exercice : 33

Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 septembre 2006

PRESENTS : Madame Marie-Hélène DES ESGAULX , Député-Maire

Jacques CHAUVET - Daniel TROUVÉ – Jean Claude BOUTAIN - Michèle RAYNAUD - Jean-Pierre VAN LERBERGHE – Gilbert BARRUÉ – Jean-Claude PÉDEMAY - André CASTANDET - Daniel DIJON, Adjoints

Elyane OBIS - Alain VAROQUEAUX - David DELIGEY - Sylvie POIRIER - Jean-Marc DESJARDIN - André MOUSTIÉ - Michèle BOURGOIN - Anne-Marie CAMPET - Jacqueline LEGRAND – Jacqueline REBOUL - Thomas JUSTIN – Annie DUROUX - Nicole NUGEYRE – Patricia CASTILLO – Jérôme BURGUIERE – Isabelle DERA VIN – Luc VOISIN – Sylviane STOME – Marie-Claude DEGRAVE– Elisabeth SANDILLON-REZER – Vahid HAJEB, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES :

- Evelyne DONZEAUD donne procuration à Jacqueline LEGRAND.

ABSENTS :

- Marc DRUART.

Madame Patricia CASTILLO a été nommée Secrétaire de Séance.

PROTOCOLE D'ACCORD VILLE DE GUJAN-MESTRAS / SCI CLUA – SARL SABLES D'ARGENT
--

RAPPORTEUR : Daniel TROUVE

Par arrêt du 6 février 2006, la Cour d'Appel de BORDEAUX a confirmé un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX le 5 avril 2004 qui avait prononcé la résolution de la vente du lot n°15 de l'Espace d'Activités Économiques du Nay à GUJAN-MESTRAS, entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI CLUA venant aux droits de la SCI LABADIE-REMI et avait condamné l'acquéreur à payer à la Ville la somme de 3 500 € de Dommages et Intérêts outre 1 500 € en remboursement des frais de procès ainsi que les dépens.

La Cour d'Appel de Bordeaux, dans l'arrêt du 6 février 2006, a aussi condamné la SARL SABLE D'ARGENT, cessionnaire des parts de la SCI précédemment nommée, à payer à la Ville diverses condamnations.

Or, la SCI CLUA avait donné l'immeuble, acquis de la Ville, à bail au profit de la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS qui y exploite une activité de vente de mobil-home et caravanes employant 16 personnes.

Dans le cadre du développement de son activité commerciale, la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS loue, en outre, un autre terrain à proximité, dans l'Espace d'Activités Économiques du Nay.

Dès lors, pour mettre un terme au litige existant entre la Ville de GUJAN-MESTRAS et la SCI LABADIE RÉMI venant aux droits de laquelle vient la SCI CLUA d'une part et la SARL SABLE D'ARGENT d'autre part, les parties se sont consenti des concessions réciproques et envisagent la signature d'un protocole transactionnel dont le projet est ci-annexé.

Cette transaction est motivée par un triple intérêt :

- un intérêt social consistant dans la préservation des emplois créés par la Société GIRONDE LANDE LOISIRS, locataire du terrain cédé à la SCI CLUA (ex SCI LABADIE) ;
- un intérêt économique tenant au maintien de l'activité développée dans le cadre de la location consentie par la SCI CLUA à la SARL GIRONDE LANDE LOISIRS ;
- un intérêt local relevant de la valorisation de l'Espace d'Activités Économiques du Nay.

Je vous demande donc :

- d'approuver les termes du protocole d'accord entre la Ville de GUJAN-MESTRAS, la SCI CLUA et la SARL SABLE D'ARGENT ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer ledit protocole d'accord.

Daniel TROUVÉ :

Je vous rappeler l'historique de cette affaire surtout pour les nouveaux qui ne la connaissent pas. Dans le cadre de la ZAE, nous avons vendu deux terrains à la SCI LABADIE RÉMI. Le premier terrain n'a posé aucune difficulté. Il a payé, il a occupé tout a fait conformément au règlement de la zone et ça c'est bien passé. Le deuxième terrain par contre nous a posé des difficultés puisqu'il a commencé par ne pas respecter le règlement intérieur de la zone et surtout il ne l'a pas payé entièrement. Quand il s'est senti acculé, il a essayé de vendre ce terrain à la SCI CLUA et nous nous y sommes opposés puisque nous étions à notre avis encore propriétaire d'une grande partie du terrain puisqu'il n'était pas payé. Il a essayé à ce moment-là un tour de passe-passe juridique amusant c'est-à-dire qu'il s'est amusé à vouloir vendre les parts sociales de sa société, ce qui n'était plus une vente immobilière et qui risquait de nous bloquer un petit peu. Nous avons donc attaqué devant le tribunal de Grande Instance de Bordeaux qui, le 5 avril 2004 comme vous l'avez lu, nous a donné raison et sur leur appel, la Cour d'Appel nous a donné raison le 6 Février 2006. Après ça on s'est trouvé devant une situation quand même qui pouvait sembler un peu aberrante et peut-être anormale. C'est-à-dire que vis-à-vis de la SCI LABADIE RÉMI et de la SARL SABLES D'ARGENT qui été sa société d'exploitation, nous avons tout à fait raison. Par contre vis-à-vis de la SCI CLUA qui par rapport à nous était de bonne foi, qui pensait elle avoir acheté un terrain qu'il avait payé d'ailleurs, qui risquait de se retrouver sans rien donc cette SCI CLUA qui elle-même avait fait une autre société d'exploitation est venue prendre contact avec nous pour nous expliquer son désarroi. Alors nous l'avons examiné, nous l'avons reçue plusieurs fois, Marie-Hélène les a reçu aussi et nous avons donc constaté qu'ils avaient une véritable activité, qu'ils avaient le souci d'occuper le terrain conformément à sa destination et qu'ils avaient surtout le souci de se développer et de s'agrandir dans le futur agrandissement de la zone. Cette SCI qui concerne donc environ seize emplois, on a considéré à juste titre qu'il fallait lui laisser le bénéfice du terrain et comme ce terrain nous avez été remboursé par ailleurs nous n'avons aucune raison de le faire payer deux fois. Donc c'est pour ça que vous avez l'accord, le protocole tel qu'il est autour duquel finalement la SCI CLUA conserve le bénéfice de ce terrain, se développera et s'engage à respecter les règles du lotissement, mais c'est déjà fait, et surtout règle et ce n'est pas une mince affaire quand même tous les frais des procès pour le compte de tout le monde. C'est-à-dire, que vous avez vu, ça leur coûte quand même relativement cher de rester dans ce terrain. Voilà c'est l'histoire de ce protocole que nous vous demandons d'approuver.

Marie-Hélène DES ESGAULX :

Je voulais, merci Daniel, je voulais préciser que dans le protocole d'accord page 3 il y avait une petite coquille parce qu'au lieu de destruction c'était bien sur destination c'est la raison pour laquelle ça été fait au feutre au-dessus. Voilà je voulais vous expliquer pourquoi, c'était une coquille donc on est bien d'accord que sur ce dossier la société civile CLUA paie tous les frais de justice du protocole etc et nous on renonce à récupérer le terrain c'est bien ça Monsieur le Président.

Alors est-ce qu'il y a des interventions ? Si il n'y en a pas, je mets aux voix cette délibération

Y a-t-il des oppositions ?

Des abstentions ? Non.